MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

ANNÉE 1886.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVII.



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. Maury et Léon Gautier, empêchés par leurs occupations professionnelles, M. le marquis de Laborde indisposé, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demande de subvention :*

La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne demande une subvention à l'effet de publier en tirage à part l'histoire de Notre-Dame-de-Vaux.

2° *Communications des correspondants du Ministère :*

M. Godard-Faultrier, correspondant du Ministère à Angers : *Copie d'une lettre diplomatique du maréchal Urbain de Maillé-Brézé à Hercule, baron de Charnacé, en date à Paris du 19 mars 1636.* — Renvoi à M. de Boislisle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. l'abbé Poquet, correspondant du Ministère à Berry-au-Bac (Aisne) : *Sentence arbitrale de Guillaume Bertrand, évêque de Soissons, du 3 novembre 1350, fixant les limites de la justice du chapitre cathédral de la même ville.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : 1° *Délibération des consuls de Béziers pour réprimer les abus nés de l'usage de mesures mal faites* (16 juillet 1667); 2° *Ordonnances du marquis de Montanègues, lieutenant général en Languedoc, au sujet de la nomination et de la création de capitaines et autres officiers des bourgs de la ville de Béziers* (18 avril 1678). — Dépôt aux archives.

3° *Hommages faits à la Section :*

M. René Fage, correspondant du Ministère à Limoges : *L'abbé Pierre de Bessac, prédicateur du roi Louis XIII.*

M. Loiseleur, correspondant du Ministère à Orléans : *L'université d'Orléans pendant sa période de décadence, d'après des documents récemment découverts.*

M. Delisle fait observer que cette étude de M. Loiseleur est fort intéressante à tous égards; elle n'est pas à l'honneur de l'ancienne université d'Orléans.

M. Chauvigné, correspondant du Ministère à Tours : *Origine et importance des anciennes foires de Tours.*

Remerciement aux auteurs, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention adressée par la Société historique et archéologique du Gâtinais; cette demande sera transmise à la commission centrale du Comité.

Seront également transmises à la commission centrale : une demande adressée par l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse; une demande de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, et une demande de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Le rapporteur émet le vœu qu'une importante publication de cette dernière société (la totalité des cahiers des paroisses de l'ancien diocèse d'Auxerre) soit imprimée à part au lieu d'être noyée dans les divers numéros d'un Bulletin.

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport relatif à deux communications de M. Soucaille : *Vente des offices municipaux à Béziers* (1734) et *Privilèges relatifs au rachat des esclaves chrétiens* (1542 et 1636). M. de Boislisle propose le dépôt aux archives [1].

M. Lalanne propose le dépôt aux archives d'une communication de M. le chanoine Barbier de Montault : *Pillage de Poitiers en 1562* [2]; il propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Bournon : *Le rétablissement du temple de Romorantin en 1623* [3]; d'une communication de M. Gauthier : *Lettres de Thomas Perrenot* (22 avril 1521) [4], et d'une communication de M. Roman : *Un document émané de Jacques de Maille* [5].

M. de Mas Latrie propose l'insertion au Bulletin de la plus grande partie d'une communication de M. Mireur : *Vente d'esclave faite en 1425 par le monastère de la Celle* [6].

M. Picot rend compte de deux communications : *Les états provinciaux du Cambrésis*, par M. Durieux, et le *Journal de bord de Suffren* (1781-1784), par M. Moris. La communication de M. Durieux est un mémoire, sans note et sans indication de sources; la jurisprudence du Comité ne permet pas d'accueillir ce genre de travaux. Quant à l'autre communication, M. Picot est d'avis qu'il faudrait écrire à M. Moris pour savoir s'il s'agit d'un document unique ou d'une simple copie, et si l'on ne posséderait pas au Ministère de la marine une autre rédaction de ce *Journal de bord*.

Il est donné communication d'une lettre de M. Stein, archiviste aux Archives nationales, relative à la correspondance des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur dont la publication avait été entreprise par feu M. Dantier. Depuis quelque temps déjà, sur l'invitation du Comité, M. Stein revoyait les documents de concert avec M. Dantier; il s'agit de savoir si M. Stein pourrait être autorisé à continuer cette publication, à laquelle le nom de M. Dantier reste-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

rait attaché. A la suite d'un échange d'observations entre MM. Delisle, Siméon Luce, Picot et plusieurs autres membres de la Section, il est admis en principe que l'on pourrait charger M. Stein, qui a déjà fait ses preuves, de préparer pour une époque ultérieure les matériaux de cette publication, qui ne devra en aucun cas excéder deux volumes.

Sur la demande de la Section de géographie qui n'était pas encore créée lorsque la Section d'histoire et de philologie a dressé la liste des questions pour le Congrès de la Sorbonne en 1886, la 13e question du programme (Anciennes démarcations des diocèses et des cités de la Gaule servant encore de limites aux départements et aux diocèses) est attribuée à la Section de géographie.

La Section décide que ses séances mensuelles auront lieu dorénavant, du moins en hiver, à 3 heures et demie très précises au lieu de 2 heures.

M. Léopold Delisle fait connaître à ses collègues une magnifique reproduction autotypique d'un manuscrit du xve siècle conservé à Oxford dans la bibliothèque Bodléienne. Cette reproduction, faite par les soins de M. Warner, a été tirée à très petit nombre et offerte par M. Malcolm aux membres du Roxburghe Club. Elle a pour la France d'autant plus d'intérêt que la Bibliothèque nationale possède un exemplaire des *Miracles de Notre-Dame*, qui complète l'exemplaire de la Bodléienne.

M. Delisle met sous les yeux du Comité le manuscrit de la Bibliothèque nationale et le fac-similé du manuscrit d'Oxford, de façon à faire comprendre le rapport qui existe entre ces deux beaux livres [1].

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal une communication de M. Delisle sur le même sujet.

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Soucaille, correspondant à Béziers.

Les communications de M. Soucaille sont au nombre de deux.

La première comprend trois lettres échangées entre le corps de ville de Béziers et les régisseurs ou le directeur d'un traité pour la vente de nouveaux offices municipaux, en 1734. Les traitants avaient imaginé que, « pour accélérer la vente de ces offices, un des moyens les plus efficaces seroit d'insinuer aux officiers électifs actuellement en place, et qui vraisemblablement ne demanderoient pas mieux que d'y rester, qu'en s'arrangeant pour faire des offres au nom du corps des villes pour la réunion des offices, on pourroit leur procurer la faculté et la facilité d'emprunter en leur accordant un octroi proportionné pour parvenir à l'acquittement de leurs emprunts ». C'était là un des mille procédés usités de tout temps pour faire le débit, ou plutôt pour obtenir des villes le rachat des offices de nouvelle création. D'ailleurs, les trois lettres que M. Soucaille a pris la peine de transcrire ne font même pas connaître l'issue de l'affaire. Je ne puis que proposer le dépôt de ces documents aux archives.

La seconde communication comprend les deux lettres de privilèges royaux accordées par François Ier (1542) et par Louis XIII (1636), à l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci pour le rachat des esclaves chrétiens. On en possède nombre de textes, et je propose également de déposer ceux-ci aux archives.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. le chanoine Barbier de Montault, relative au pillage de Poitiers en 1562.

M. le chanoine Barbier de Montault nous a envoyé trois documents relatifs à la prise par les protestants et à la reprise par les catholiques de la ville de Poitiers, lors de la première guerre civile en 1562. Le premier est intitulé : *Dépositions de témoins que produisent les chanoines de l'église cathédrale de Poitiers aux commissaires nommés pour l'examen des ruines et démolitions faites dans cette église par les*

Gascons et autres en 1562. Le second : *Lettres patentes accordées par Charles IX aux chanoines de l'église cathédrale de Poitiers pour le recouvrement de leurs biens, privilèges, droits, etc., et pour leur tenir lieu des titres perdus dans le pillage des Huguenots en 1562.* Le troisième : *Acte des commissaires du roi délivré aux chanoines de l'église cathédrale de Poitiers de leurs remontrances faites auxdits commissaires au sujet des vols, ruines et pillages de leur église.* Ces pièces ne sont pas dépourvues d'intérêt, mais elles ne me semblent pas en offrir un assez grand pour que je propose leur insertion au Bulletin. Je demande le dépôt aux archives et l'envoi de remerciements à notre laborieux correspondant.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Procès-verbal de rétablissement en 1623 du temple de Romorantin incendié en 1621.

Communication de M. Bournon, archiviste départemental à Blois.

Lors de la guerre religieuse de 1620, les catholiques de Romorantin incendièrent le temple que les protestants avaient dans cette ville. Quand la paix eut été signée à Montpellier, ils réclamèrent l'observation des édits et des lettres de Louis XIII, en date du 20 octobre 1623, ordonnèrent à Jacques de Villentrois, lieutenant général au bailliage et gouvernement de Blois, de se transporter à Romorantin et d'y rétablir le temple. C'est le procès-verbal de l'exécution de l'ordre royal dressé par J. de Villentrois que nous a envoyé M. Fernand Bournon, archiviste de Loir-et-Cher. La pièce, quoiqu'un peu longue, me paraît assez intéressante pour être insérée dans le Bulletin du Comité.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Le peu qu'on a imprimé sur l'histoire du protestantisme à Romorantin se trouve être inexact. M. Dupré, qui est jusqu'ici le seul historien de cette ville[1], dit en substance : que l'on constate en 1610

[1] *Recherches historiques sur Romorantin*, par A. Dupré, ap. *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XIV, p. 3-64.

l'existence d'un prêche situé dans les faubourgs, rue Douce, et dont le ministre s'appelle Brun; qu'à la suite d'une collision entre catholiques et protestants, en 1621, le temple est brûlé; que deux ans après les protestants réclament, mais sans succès, auprès du roi qui, cependant, envoie des commissaires. C'est au livre si documentaire, mais parfois si partial d'Élie Benoist que M. Dupré a emprunté ces informations (1). On lit en effet au tome II, page 418 de l'*Histoire de l'édit de Nantes*, la mention de l'incendie de 1621, et quelques pages plus loin (p. 431) cette phrase : «Les catholiques de Remorentin qui avoient brûlé le temple ne voulurent jamais souffrir qu'il fût rétabli, et les commissaires, au lieu de les punir de leur attentat et de faire justice des coupables, eurent la complaisance de laisser les choses dans l'état où ils les avoient trouvées.» M. Dupré en conclut donc, avec Élie Benoist, qu'à partir de 1621 les protestants de Romorantin n'eurent plus de temple, et comme preuve, il cite dans ses pièces justificatives (n° 2) une délibération du consistoire de Blois, datée du mercredi 1er novembre 1669, accordant «à leurs frères de Romorantin» la permission de venir participer à la cène le dimanche suivant, c'est-à-dire le 5; ils n'ont pu venir à la dernière, «à cause des maladies de leur pays qui pouvoient donner quelque appréhension aux particuliers de cette église».

Nous ne songeons pas à étudier ici d'une manière approfondie le protestantisme à Romorantin; aussi nous bornerons-nous à dire qu'il existe aux archives de Loir-et-Cher une sentence de commissaires désignés par le roi, datée de 1665, et assignant au temple de Romorantin le second rang dans l'ordre des prêches du bailliage; une délibération du consistoire de Blois en 1669, relative à la réunion à cette église du prêche de Romorantin (2); qu'en 1682 même, les protestants de Romorantin pouvaient s'assembler, sinon dans leur ville même, du moins à fort peu de distance, et qu'ils avaient à cette date encore un ministre, ainsi que l'atteste cette délibération du synode (3) : «Pour ceux de Romorantin qui s'assemblent au Portail, le sieur de Soustelle, ministre :... le sieur de Soustelle se plaint de ceux de Romorantin qui s'assemblent au Portail de ce qu'ils ne

(1) Archives de Loir-et-Cher, série H. Pièces relatives aux protestants.

(2) *Ibid.*

(3) Archives nationales, TT, 285.

payent pas les frais de députation; le synode a ordonné qu'ils le satisferoient, et, nonobstant la mauvaise humeur de quelques particuliers de Romorantin, exorte ledit sieur de Soustelle à y continuer son ministère audit lieu du Portail [1]. »

Ces quelques indications étaient nécessaires. Elles suffisent pour établir que, contrairement au dire des deux historiens que nous avons cités, le temple de Romorantin fut véritablement relevé après sa destruction de 1621, et que le procès-verbal de son rétablissement, deux ans après, fut en réalité suivi d'effet.

Ce curieux document appartient à la série B des archives de Loir-et-Cher. Il provient des archives du bailliage de Blois, et nous l'avons rencontré en classant les liasses si nombreuses des «feuilles dressées», pour employer la dénomination dont se servaient les greffiers du XVIIe siècle. Sa lecture nous paraît plus intéressante que l'analyse ou les commentaires qu'on en pourrait faire. On nous permettra seulement de faire remarquer l'exactitude scrupuleuse de cette narration et aussi son impartialité. Les arguments des catholiques et des protestants y sont exposés de telle façon qu'il est difficile de dire en faveur desquels se serait prononcé le magistrat qui les écoutait. Nous signalerons aussi le discours plein de fermeté et de modération par lequel il termine l'accomplissement de son mandat; c'est là une page à citer pour l'histoire de la liberté religieuse sous Louis XIII.

Fernand Bournon,
Archiviste de Loir-et-Cher.

Nous, Jacques de Villentrois, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage et gouvernement de Bloys, sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra que, ce jour d'huy seiziesme jour de novembre XVI^c vingt trois, par vertu et autorité d'unes lettres du Roy signé Loys, et plus bas de Loményе, en datte du XXe jour d'octobre dernier, et d'une commission à nous addressante aussy signée : Loys, et plus bas, de Loményе, en datte du XXIIe jour dudit mois d'octobre, par lesquelles nous aurions esté commis, ordonné et depputté pour, pris avec nous ung adjoinct de la relligion prétendue refformée, nous transporter en la ville de Romorantin et y restablir l'exercice de ladicte relligion prétendue refformée au mesme lieu où il se faisoit cy devant, selon la forme prescripte par les édictz de Sa Majesté et déclara-

[1] Le Portail était un fief sis à Longueval, paroisse de Villeherviers, à une demi-lieue de Romorantin. Voir plus bas la note 3 de la page suivante.

tions faicts en faveur de ses subjectz de laditte relligion prétendue refformée, nous aurions nommé d'office pour adjoinct maistre Jehan du Tens, advocat audict siège présidial de Bloys, faisant profession de laditte R. P. R.[1] pour procedder avec nous à l'exécution de laditte commission. Et après qu'il auroit acepté laditte adjonction, nous serions partis de la ville de Bloys, lieu de notre demeure, distant de dix grandes lieues de ladite ville de Romorantin; et, par ce que nous aurions jugé qu'il estoit à propos, mesme important pour l'exécution de nostredicte commission, d'avoir avec nous le procureur du Roy pour requérir pour Sa Majesté quand besoing seroit, nous nous serions assistez de mᵉ François Baillé, ancien advocat du Roy audict Bloys, pour la malladye de maistre Jehan Courtin, procureur de Sa Majesté. Et en outre, sur ce que nous aurions cy devant recongneu le peuple dudict Romorantin grandemant fascheux et difficile lors que nous y sommes venuz par commandement de sadite Majesté pour informer et procedder extraordinairement contre les aucteurs et coupables de l'insendye du temple où ceulx de ladicte R. P. R. en faisoient l'exercice[2], et sur les advis qui nous auroient esté donnez que plusieurs demeurans audict Romorantin, mesmement aux faulxbourgs, qui sont tous estrangers et qui gaignent leurs vyes au jour la journée à carder la layne, avoient résolu d'empescher l'exécution de nostredicte commission et disoient haultement qu'ils ne souffriroient pas que le presche fut remis, pour retenir leur audace, nous serions accompaignez de Claude Morier, escuier, sieur des Esnelles, fourier ordinaire des logis du Roy et exempt de la mareschaussée de France au conté de Bloys et duché de Vendosmoys, accompaigné de Pierre Loiseau, Jehan Daron, Robin Berson, Loys Picault, Jacques Gaultier, Nicolas de Biet, Raymond Lence et René Farineau, tous archers en ladicte mareschaulcée, attendu qu'il n'y a point de prévost audict Romorantin. Et, ayant présent avec nous maistre Nicolas Boursier, greffier propriétaire du bailliage, nostre greffier, nous nous serions acheminez en ladicte ville de Romorantin, où arrivez le lendemain, dix septiesme jour dudit mois, serions descenduz en l'hostellerye où pend pour enseigne *Sᵗᵉ Barbe*. Auquel lieu, peu de temps après, seroient survenuz Benjamin de Courault, escuyer, sieur de Chenilly et du Portail[3], Pierre de la Porte, escuyer, sieur de Villayne, maistre Jehan Pajon, advocat à Bloys, maistre Claude Pajon, conseiller et esleu pour

[1] Nous employons ici et dans tous les cas semblables l'abréviation ordinaire, quoique le document porte chaque fois en toutes lettres la «religion prétendue réformée».

[2] Nous avons vainement recherché dans les liasses des feuilles dressées de 1621 une mention de cet incendie du temple, et de l'enquête que fit alors le lieutenant général du bailliage.

[3] C'est chez un descendant de ce personnage, son fils ou son petit-fils probablement, que se réunissaient en 1682, comme on l'a vu plus haut, les protestants de Romorantin.

le Roy audict Romorantin, Pierre Deigne, sieur de Martagnen, Jacques Gallus, notaire royal audict lieu, et maistre Pierre Leclerc, aussy conseiller et esleu pour le Roy audit lieu, tous faisans proffession de ladicte R. P. R.; lesquelz, tant pour eulx que pour les autres habitans de ladite R. P. R., nous ont dict avoir esté advertis que nous aurions esté commis et depputé par le Roy pour nous transporter en ladicte ville de Romorantin auxdites fins de restablir l'exercice de ladicte R. P. R. et, ayant eu advis de nostre arrivée, nous y seroient venuz trouver pour nous prier et requérir de voulloir procedder à l'exécution de nostredicte commission en faisant restablir ledict exercice de ladite R. P. R. au mesme lieu où il se faisoit cy devant selon la forme prescripte par les édictz et déclarations du Roy. Ce faict, aurions par ledict Boursier, greffier, faict sçavoir nostre arrivée aux eschevins dudict lieu de Romorantin, aux fins de nous venir trouver le lendemain, parce qu'il estoit tard et proche de la nuit.

Et advenant le lendemain, dix huictiesme jour dudict mois, nous, dict de Villentrois, lieutenant général, estant en nostredit logis, assisté et accompaigné comme dessus, et ayant avec nous ledit Boursier, greffier, environ les huict heures du matin, seroient venuz par devant nous maistre Jehan Guéret, conseiller du Roy et lieutenant particulier audict Romorantin, lequel nous auroit dict et remonstré avoir esté adverty du subject de nostre arrivée audict lieu de Romorantin, qu'il auroit occasionné de se transporter par devers nous pour nous salluer et nous offrir son assistance à l'exécution de nostredicte commission; et, au mesme temps, seroient semblablement venuz maistre Jehan Gallas, juge chastelain de la ville de Romorantin, et maistre Michel Roussellet, advocat du Roy, et Ysaac Tremeau [1], procureur du Roy, ensemble les eschevins, manans et habitans de ladite ville de Romorantin et les vénérables chanoynes et chappitre de l'église collégiale Nostre Dame dudit lieu, ausquelz nous aurions donné à entendre le subject de nostre venue audict lieu. Aurions faict lire en leur présence par nostre greffier ladicte lettre et commission et iceulx exorter de contribuer avec nous leur soing et leur industrye pour l'exécution des volontez du Roy. Ce faict, ledict sieur lieutenant s'estant retiré, nous ont dict et remonstré que en estans très humbles et obéissans subjectz et serviteurs de Sa Majesté, ilz n'ont autre intention que d'obéyr à l'exécution de ses édictz et ordonnances, mais que ceulx de ladite R. P. R. veullent estendre lesditz éditz plus que l'intérêt de Sa Majesté nè désireroit : premièrement en ce qu'ilz demandent l'exercice de ladite R. P. R. estre estably dans le faulxbourg de cestedicte ville de Romorantin, dont ilz ont esté cy devant débouttez par messeigneurs les commissaires ordonnez par le (feu) Roy pour l'exécution

[1] Les archives de Romorantin fournissent fréquemment le nom d'Isaac Turmeau, procureur du roi, et d'autres magistrats de la même famille. L'orthographe donnée par notre acte est donc évidemment fautive.

de son édict de pacification donné à Nantes, vériffiez en Parlement et ailleurs où besoing a esté, comme il appert par la sentence rendue par lesdits sieurs commissaires à Bloys le VIIe jour de juillet mil cinq cent quatre vingt dix neuf, d'aultant que ledit exercice avoit esté estably dans la ville de Mer. Davantage, que ceux de la R. P. R. ont l'exercice de leur prétendue relligion en six milles en l'estendue dudict bailliage, sçavoir Bloys, Mer, Chasteaudun, Marchesnoir, Lorges et Vendosme, sans comprendre plusieurs chasteaulx et maisons dans ledict bailliage où ledit exercice se faict publicquement et librement, et à ceste occasion ne peuvent demander ledit establissement audict Romorantin, l'ayant en tant d'autres lieux dudict bailliage. Ne peuvent servir auxdits de la R. P. R. les arrestz de nos seigneurs de la Court, dont ils se vantent, d'aultant que lesdicts arrestz ont esté donnez au desceu desdits eschevins et eulx non ouys ny appellez; encore moings l'acte du prétendu establissement, qu'ils dient avoir esté fait par devant le lieutenant de monsieur le bailly de Blois audict Romorantin, en l'édifice qu'ils disent avoir esté basty en la rue Doulce, faulxbourgs de ladicte ville, pour leur exercice, pour ce que encore qu'il soit dit que les eschevins dudit Romorantin y ont esté appellez et y ont consenty, néantmoings la vérité est qu'ilz n'y ont point esté appellez ny ouys, ce qui apparoistra évidamment lors qu'il vous plaira remarquer que ledit acte n'est signé d'aucun desdits eschevins, advocat de ville ny receveur des deniers commungs ou autre ayant charge de ladicte ville, ce qu'ils eussent faict s'ils y eussent assisté et apporté leur consentement, estant ledit acte signé de toutes les partyes desnommées en icelluy sauf desdits eschevins, joint que souvent les habitans dudit Romorantin n'ont donné aucun advis auxdits eschevins d'apporter leur consentement, et se trouve que la minutte dudit acte est escripte de la main d'un nommé Curier qui faisoit profession de ladicte R. P. R., ce qui faict que l'on ne doibt adjouster aucune foy audit acte, y ayant apparance qu'il soit sugéré et faux. Et au regard desdits vénérables chanoynes et chapitre de l'église collégiale Nostre Dame lez Romorantin, disent qu'ilz sont seigneurs censuelz du lieu et place où ledit édifice a esté basty, et qu'ilz n'y ont esté appellez ny consenty; au contraire, empeschent à présent que ledit establissement soit faict au lieu et place où il a cy devant esté, pour les causes que dessus est; demandent que lesdits de la R. P. R., comme estant main-morte et communeaulté, ayent à laisser et mettent hors leurs mains ladite place en l'estat qu'elle est, suivant et conformément à la coustume du bailliage de Blois, article quarante ung et autres suivans [1], lesquelles remonstrances et causes depposites ilz ont cy

[1] Ces articles ont trait aux droits seigneuriaux sur les biens de mainmorte. Voici le texte de l'article 41 : «Item, gens d'église, communitez, confrairies et autres qui sont réputez main-morte ne peuvent acquérir héritage tenus en fief, cens ou terrage sans le congé, permission et licence des seigneurs féodaux censuels ou terrageaux. Et s'ils en acquièrent, lesdits seigneurs les peuvent contraindre, de-

devant et dès le IXe jour de may dernier an présent MVI^c XXIII [1] fournies par devant messieurs les commissaires depputez par Sa Majesté pour le mesme faict, lesquelz dits sieurs commissaires auroient différé de passer outre, au moien de ladite opposition qui n'est encorre vuidée et est indécise. A ces causes, lesdits eschevins, manans et habitans dudict Romorantin, ensemble lesdits vénérables chanoynes et chapitre nous auroient requis les recevoir opposans, et de ne passer outre à l'exécution de nostredite commission au préjudice desdites oppositions, mais les renvoyer par devers Sa Majesté et nos seigneurs de son conseil, déclarant qu'il sera prié vous passer acte qu'ils sont appellans; et nous ont lesdits Gallus et Roussellet déclaré qu'ils assistent à la présente remonstrance comme estant du corps de ville seullement et non comme officiers. [*Signatures*].

Et, pendant ladicte remonstrance, seroient aussy venuz par devers nous lesdits sieurs de Chenilly, La Porte, Pajon, advocat, Pajon, esleu, Deigne, Gallus et Le Clerc, faisant profession de ladite R. P. R., lesquels nous auroient requis voulloir ordonner que nostre greffier leur dellivrat coppye de ladicte remonstrance et de ce que dessus, ce que leur ayant accordé, et nostredit greffier leur ayant délivré ladite coppye, se seroient retirez pour en conférer. Et peu de temps après, revenuz en nostre logis, nous auroient dict pour response à ladicte remonstrance et dire cy dessus, tant pour eulx que pour les autres habitans dudict Romorantin qui font profession de ladite R. P. R., que l'opposition desdits eschevins ne peut estre considérable puisque la mesme chose a esté cy devant terminée et jugée par deux arrests de nos seigneurs de Parlement les quinze mars et XXVIIIe juinz MVI^c huit, par lesquelz le sieur lieutenant particulier dudict Romorantin auroit esté commis et depputé pour establir l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu; et, de faict, en exécution desdits arretz, il auroit faict ledict establissement au faulxbourg de la rue Doulce en ung lieu qui auroit esté nommé par les requérans, approuvé et consenty par lesdits eschevins en la présence des

dans quarante ans après lesdits acquests, de les mettre hors de leurs mains.» (*Coustumes générales du pays et comté de Blois..... avec la conférence de la coustume de Paris* et notes de MM. Charles Du Moulin, Denis Du Pont et autres... Orléans, 1622, in-12.)

[1] La déclaration des commissaires du roi est jointe à la pièce que nous publions. En voici le dispositif : «Nous, dictz commissaires, auparavant faire droict sur la requeste, ordonnons que sera surcis au restablissement dudict temple pour quinzaine, et, ledict temps passé, sera par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoignons aus lieutenant, chastelain et eschevins de ceste ville de contenir les subjectz du Roy et les faire vivre dans l'union et le repos, empescher les désordres, excès et violences qui pourroient estre commis tant par les catholiques que par ceux de la religion prétendue réformée, punir les délinquans, aporter tel ordre que le service du Roy ne soit aulcunement altéré. Faict audit Romorantin le neufviesme jour du mois de may mil six cens vingt et trois. Signé : Amelot, Chalat. Et plus bas, de l'ordonnance de messieurs les commissaires, Allard.»

advocat et procureur du Roy et d'eux aussy les VII, VIII et neufvieme aoust MVI^{c} neuf et quatriesme novembre ensuivant; et depuis ledit establissement ils auroient continué ledit exercice jusques en l'année MVI^{c} vingt et un au mois de septembre que leur temple fut bruslé de nuict; à raison de quoy nous serions venuz audict Romorantin par commandement et commission du Roy pour informer contre les auteurs et coupables dudit insendye et leur fère procès extraordinaire. Ainsy, ayant esté privez par ceste viollence de l'exercice de ladicte relligion prétendue refformée, il est raisonnable que ledit exercice soit restably suivant la volunté du Roy et conformément aux édictz et déclarations de Sa Majesté. Et pour ce qui regarde lesdits chanoynes, leur opposition est encorre aussy peu considérable, car ils ne sçauroient monstrer que le lieu où le temple estoit basty, et auquel les requérans demandent le restablissement estre faict, soit tenu en mouvance d'eux en quelque façon et manière que ce soit; au contraire, soustiennent qu'il est mouvant et tenu à cens du Roy; mais passant outre, quand ainsy seroit que ledict lieu seroit tenu dudict chapitre à cens, que non seulement ils auroient deu s'opposer lors dudit establissement, ou bien s'estre pourveuz du dépens par les voyes ordinaires de la justice, et non pas voulloir empescher à présent ledit restablissement après une sy longue pocession; et en tout cas la propriété dudit lieu appartenant à gens qui le consentent, ilz ne pourront estre tenuz d'autre chose envers le chappitre que de luy fournir ung homme vivant et mourant; mais, comme dict est, ilz soustiennent que ledict lieu tient à cens du Roy, et qu'estant question de restablissement ou réintégrande, nous devons passer outre et procedder audict restablissement sans autre esgard auxdites oppositions. [*Signatures*].

Et, le mesme jour, ledit Guéret, lieutenant particulier audict lieu de Romorantin, seroit derechef venu par devers nous qui nous auroit dict avoir esté adverty que lesdits eschevins nous auroient présenté ung dire par lequel ils semblent le voulloir taxer, nous a prié et requis luy en fère donner communication; ce que luy ayant accordé, après avoir veu le dire et remonstrance desdits eschevins et chanoynes cy dessus, nous a requis de voulloir fère escrire sa responce, laquelle il nous a dictée comme s'ensuit : que suivant les lettres patentes de Sa Majesté et arrestz de nos seigneurs de la Court, en datte : lesdites lettres patentes du XXe jour de décembre mil VI^{c} six, et lesdits arrestz des XV mars et XXVIII juing mil VI^{c} huit, il a proceddé à l'establissement de l'exercice de ladite R. P. R., avec l'obéyssance et l'affection qu'il doibt au service du Roy et au bien publicq; néantmoings, il semble que lesdits eschevins et habitans de ladite ville de Romorantin, par la remonstrance qu'ils nous ont faicte, veullent dire qu'il a proceddé audict establissement de son propre mouvement, ce qui est notoirement faulx, sauf correction; au contraire, combien qu'il ne luy fust mandé par lesdites patentes et arretz de communiquer ceste affaire auxdits eschevins et habitans, néantmoins il auroit ordonné qu'ils seroient appelez; ce qui ayant esté

faict, ils auroient comparu par devant lui et demandé délay d'en communiquer auxdits habitans; lequel délay leur ayant esté accordé, seroient derechef comparuz par devant luy, auroient déclaré qu'ils consentoient ledit establissement estre faict au faulxbourg dudict Romorantin appellé la rue Doulce, comme le lieu le plus propre pour cela qui se pouvoit trouver. Et à l'assignation donnée à toutes les partyes pour procedder audict establissement seroient lesdits eschevins encore comparuz, quoyque soit partye d'iceulx, l'advocat de ville et ung nommé Guillaume Sarciaulx, l'un desditz échevins, tous lesquelz ne proposèrent aucun empeschement audit establissement; au contraire, comme dit est, ils l'auroient consenti, et s'ils n'ont signé audit acte expédié à ce subject, ce n'est la faulte dudict lieutenant qui avoit donné charge au greffier de le fère signer à tous ceulx qui sont desnommez audit acte, ledit acte est signé de luy et des procureur et advocat du Roy. [*Signatures*].

En advenant le dimanche XIXe jour dudit moys, nous, dit de Villentrois, lieutenant général et commissaire en ceste partie, assisté de messire Jehan du Tens, veu lesdites lettres cy dessus dattées, dires et remonstrances desdits eschevins, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs de Romorantin et desdits chanoynes et chappitre de l'église collégiale de Nostre Dame dudict Romorantin, responsе desdits Courault, de la Porte, Pajon, Deigne, Gallus et Le Clerc, tant pour eulx que pour les autres habitans dudit Romorantin qui font profession de ladite R. P. R.; oy sur ce et requérant ledit Baillé pour le procureur du Roy, nous aurions donné acte aux partyes de leurs dire et remonstrances comme dessus pour leur valloir et servir comme de raison, et ordonné qu'elles se pourvoiront sur icelles par devers le Roy et nos seigneurs de son Conseil, autrement aussy, et comme elles verront estre à fère. Cependant disons qu'il sera par nous passé outre à l'exécution de nostredicte commission et proceddé au restablissement de l'exercice de ladite R. P. R., au mesme lieu où il se faisoit cy devant, selon les formes prescriptes par les édictz et déclarations du Roy faictz en faveur de ses subjectz de ladite R. P. R., dont lesditz eschevins, manans et habitans dudit Romorantin, chanoynes et chapitre de ladite église Nostre Dame ont appellé. [*Signatures*].

Ce faict, ont comparu lesdits sieurs de Chenilly, de la Porte et consors auxquels ayant faict entendre ledit appel, nous ont dict et remonstré qu'il est question de l'exécution des édictz du Roy portant que ledit exercice de ladite R. P. R. doit estre restably. Ainsy, et pour les raisons cy dessus par eulx desduictes, ont requis qu'il nous plaise passer outre, sans préjudice dudit appel, et procedder à l'exercice de nostredite commission et restablissement requis. [*Signatures*].

Sur quoy ledit Baillé oy et requérant pour le procureur du Roy, avons ordonné, sans préjudice dudit appel, qu'il sera par nous passé outre et proceddé à l'exécution de nostredite commission.

Ce faict, avons déclaré ausdits lieutenant, juge chastellain, advocat et procureur du Roy, ensemble ausdits eschevins que nous entendions nous transporter tout sur l'heure ausdits faulxbourgs de la rue Doulce sur le lieu auquel l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit cy devant, pour exécuter nostredite commission et restablir ledit exercice, leur enjoignant de nous assister et accompaigner jusque audit lieu pour empescher avec nous qu'il n'advienne aucun scandalle; à quoy ils ont dict estre prests d'obéyr, sans préjudice de leur appel; et au mesme instant, accompaigné et assisté d'eux tous, assisté dudit Baillé et dudit Boursier, nostre greffier, et ayant avec nous ledit Morier et lesdits archers, environ les dix heures du matin, nous nous serions transportez auxdits faulxbourgs de la rue Doulce, au mesme lieu et endroict où se faisoit cy devant ledit exercice de la R. P. R., et, ce requérant de rechef lesdits sieurs de Chenilly, de la Porte, lesdits Pajon, Deigne et plusieurs autres habitans de ladite ville de Romorantin et des environs, tant hommes que femmes, en nombre de quatre vingt dix ou cent personnes faisant profession de ladite R. P. R., aurions iceulx restabliz audit lieu et remis en la pocession d'icelluy, et à eulx permis de fère construire et bastir ung temple pour y fère l'exercice de leur R. P. R. suivant et conformément ausdits éditz et déclarations du Roy. Ce faisant, leur avons inhibé et deffendu de fère par cy après ledit exercice en autre lieu ou maison particulière de ladite ville et faulxbourgs de Romorantin; et, pour prendre par eulx une certaine et réelle possession, leur aurions permis en fère ledit exercice, qu'ils auroient faict à la mesme heure au veu et à l'oye de plusieurs personnes, parce qu'ils estoient en lieu descouvert. Et d'aultant que plusieurs habitans de ladite ville et faulxbourgs de Romorantin, la pluspart artisans et gens mescaniques, seroient accouruz audict lieu, nous leur aurions faict entendre à haulte et intelligible voix que Sa Majesté, comme le père commung de son peuple, veult et entend que tous ses subjectz tant catholiques que de la R. P. R. vivent les ungs avec les autres en bonne union et intelligence, dans le respect et obéyssance qu'ils doibvent à Sa Majesté et soubz le bénéfice de ses édictz et déclarations, faictz pour leur repos et tranquillité; nous leur aurions enjoinct de rendre l'obéyssance deue à Sa Majesté et de se retirer en leurs maisons, avec deffence très expresse d'empescher ledit exercice et de mesdire ou meffaire en aucune sorte et manière que ce soit à ceulx de ladite R. P. R., sur peyne d'estre déclarez criminelz de lèze-majesté et puniz comme séditieux infracteurs des édictz et ordonnances du Roy et perturbateurs du repos publicq.

Ce faict, nous nous serions retirez en une maison proche dudict lieu d'environ cent pas, et pour prévenir tout inconvénient et donner seuretté suffisante ausdits de la R. P. R., aurions laissé ledit Morier et lesdits archers proche et autour dudict lieu où ilz auroient demeuré pendant le tems desdits exercices, lesquels finis nous aurions mandé par devers nous en ladite maison lesdits de la R. P. R. et à eulx faict entendre les intentions et def-

fences cy dessus que nous aurions faict au peuple catholique, que de leur part ils ayent à se comporter et vivre avec lesdits catholiques en bonne paix, union et tranquillité, leur aurions faict inhibitions et deffence de dire, fère ou attenter aucune chose au préjudice du service du Roy, du repos et de la tranquillité publique, et à eulx enjoinct se contenir dans le terme des édictz du Roy et soubz la seuretté d'iceulx, sur les mesmes peynes d'estre déclarez criminelz de lèze-majesté et puniz comme séditieux, infracteurs de la paix et perturbateurs du repos publicq, et ordonné que nosdites inhibitions et deffences seroient publiées à son de trompe par les carrefours, quartiers et lieux accoustumez de ladite ville et faulxbourgs de Romorantin. Aurions aussy mandé Jacques Rousseau, Silvain Jolly, Jacques Boisleau, Jehan Bon et Jehan Bourquin, et autres plus proches voisins dudit lieu, ausquelz nous aurions semblablement faict entendre les intentions de Sa Majesté, et à eulx enjoinct de prendre garde à ce que, lorsque l'on bastira ledit temple ou quand il sera basty, personne ne fasse aucun scandalle ou ne tente de brusler ou desmolir ledit temple, et qu'ils ayent à y veiller comme les plus proches voisins, et s'il survenoit aucune chose au préjudice du présent restablissement, qu'ilz en doivent donner avis aux officiers du présent lieu, et que lesdits officiers nous aurions aussy exortez de contenir lesditz habitans tant catholiques que de ladite R. P. R. en leur debvoir et les faire vivre en paix et union les ungs avec les autres.

Ce faict, nous serions retirez en nostredit logis, et après avoir faict proclamer nos inhibitions et deffences, serions montez à cheval pour nous retirer en la ville de Bloys. [*Signatures*].

Au dossier sont annexées les lettres patentes du 20 octobre, donnant commission au lieutenant général du bailliage de rétablir à Romorantin l'exercice de la religion protestante, et les lettres missives qui les accompagnent, portant la date du 21 octobre suivant. Ces deux documents sont originaux et revêtus de la signature autographe du roi.

Lettre de Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnay, à Catherine de Médicis, au sujet de l'émeute de Beauvais et de l'édit de tolérance publié à cette occasion (22 avril 1561).

Communication de M. Jules Gauthier, correspondant du Ministère à Besançon.

M. Jules Gauthier, correspondant du Ministère à Besançon, nous envoie une lettre tirée des archives du Doubs et adressée à Catherine de Médicis par l'ambassadeur d'Espagne Thomas Perrenot, sei-

gneur de Chantonnay, au sujet d'un édit en faveur des protestants que la régente avait rendu après une émeute à Beauvais où le cardinal de Châtillon avait failli périr. La lettre qui contient une protestation véhémente contre cet édit et où l'ambassadeur fait intervenir le mécontentement de son maître est fort intéressante. Je propose au Comité de vouloir bien la publier dans son Bulletin, d'autant plus qu'elle peut servir de pièce justificative à une lettre que, le 21 avril, Catherine adressa à Chantonnay et qui est insérée dans sa correspondance publiée par M. le comte de la Ferrière (voir t. I, p. 183). De plus, elle est précédée d'une fort bonne notice de M. Gauthier.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

On connaît les conséquences de la sédition de Beauvais dans laquelle le cardinal de Coligny-Châtillon, soupçonné d'adhérer à la Réforme et d'avoir, pendant les fêtes de Pâques, fait célébrer la cène calviniste en son palais épiscopal, faillit périr en avril 1561 (1). Catherine de Médicis, conseillée par l'Hospital, publia à la hâte un édit pour calmer les protestants et leur assurer en leur particulier le libre exercice de leur culte. Cet édit, du mois d'avril 1561, ne fut point enregistré au parlement de Paris, mais fortifia beaucoup le parti des réformateurs et souleva une violente opposition de la part des Guises et de leurs adhérents. La lettre inédite que nous communiquons au Comité fut écrite à son occasion, et au lendemain du jour où parut l'édit, à Catherine de Médicis, par l'ambassadeur de Philippe II, Thomas Perrenot de Chantonnay, frère du cardinal de Granvelle (2), qui dut être, en cette circonstance, le porte-voix du cardinal de Lorraine avec lequel ses attaches sont bien connues. Dans sa forme un peu rude et malgré son style un peu lourd et obscur, cette lettre jette une clarté réelle sur les débuts du règne de Charles IX. Prenant texte d'une récente conversation qu'il avait eue à Fontainebleau avec la régente, Thomas Perrenot lui expose l'effet déplorable d'un édit qui va provoquer les troubles et mettre constamment en présence «huguenaulx et papistes». Se faisant l'interprète énergique du désir du roi d'Espagne son maître, il approuve chaleureusement

(1) De Thou, *Hist. de France*, l. 28.
(2) Fils du chancelier Nicolas Perrenot de Granvelle, né en 1514, mort en 1575.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'émeute de Beauvais : le peuple qui n'a eu qu'un tort, celui de se faire lui-même justice. Il blâme la faiblesse, la nonchalance des juges qui laissent impunis les prêches clandestins et les manœuvres sourdes des « desvoyez », c'est-à-dire des huguenots. Il désapprouve la mollesse de la résistance, la nullité, la perversité même de certains prélats, dont l'obligation à résidence, récemment rappelée par l'édit d'Orléans (31 janvier 1561), sera plus nuisible qu'utile en présence de leur dépravation.

Enfin, en terminant, il va jusqu'à dire qu'il n'est pas, espère-t-il, dans les intentions de la Reine, qu'en matière si importante « l'on y neyge entre deux eaues ».

Cet énergique plaidoyer me paraît de nature à être publié et à prendre rang parmi les plus intéressants documents qui nous restent sur la période si émouvante des guerres de religion du XVIe siècle.

Jules Gauthier,
Correspondant du Ministère à Besançon.

A la Royne.

Madame, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre du 21e de ce mois, pour m'adresser l'édict qui a esté faict, suivant ce qu'il pleut à Vostre Majesté me promectre, dont je mercye très humblement à icelle la souvenance qu'il luy a pleu en avoir, considérant le vouloir du Roy mon maistre, auquel je ne scaurois advertir de chose de plus grand contentement, que de l'entretenir en l'espoir qu'il fonde en Vostre Majesté du soubstenement de la religion catholicque en ce royaulme et réduction et restablissement de tout ce que pourroit avoir receu altération. En ceste qualité, et oultre le devoir que chascun particulièrement a de procurer en chose tant importante l'honneur de Dieu et l'union de son Église, je, comme ministre d'un tel prince, me sens beaucoup plus obligé de faire tout office, comme j'ay tousjours en l'endroit de Vostre Majesté, et le mesme s'est fait par plusieurs bons et notables personnaiges de la part dudit sieur Roy, ce qu'a tousjours esté tant bien receu de Vostre Majesté et luy a pleu en donner tant d'asseurance qu'il n'y a personne qui doubte que, par son moyen et des princes et grandz personnages qui assistent au gouvernement de ce royaume, la religion y sera conservée entière à l'honneur de Dieu et avec son ayde, jusques il lui plaira amener le temps que l'on mettra le royaulme en l'administration du Roy fils de Vostre Majesté, duquel pour son tiltre, et la descente de si grandz et puissantz princes, qu'ont esté tant zélateurs de la conservation de l'ancienne et catholicque religion, et pour

estre nourry tant soigneusement en icelle, chascun espère grand bien pour la Républicque chrestienne. Ce que l'on peult tenir tout seur voyant la bonne intelligence et correspondence qu'en ce fait il aura du Roy mon maistre, laquelle demeurera aussi conjoincte en toutes leurs autres actions et entreprinses, à l'augmentation de leur grandeur, bien et proffit de leur pays et subjectz.

Et puisqu'il a pleu à Vostre Majesté m'envoyer ledit édict, je la supplie très humblement prendre de bonne part ces deux motz touchant icelluy, suyvant ce que dernièrement estant à Fontainebleau je vous en parlay.

Il me semble, Madame, soubs le bon et prudent jugement de Vostre Majesté bien considéré, l'édict, au lieu de peacifficr les choses et les réduyre en quelque bon estat, que par icelluy est donnée voye et moyen de les confondre, mettant les catholicques en despération. Et pourtant je la supplie très humblement vouloir considérer et faire considérer la force dudict édit, et mesmement les parolles soubzlignées en icelluy, car je suis asseuré qu'elles seront trouvées de maulvaise conséquence par tout le royaume, et sera prinse occasion et licence de se pouvoir assembler secrètement et privément chascun en sa maison ou de ses voisins et parens; et là sera loisible de prescher et faire les autres cérémonies abominables et prohibées par les conciles et constitutions de l'Église, sans que personne s'ose entremectre d'en parler ni faire semblant; car chascun scait combien les juges séculiers auquelz la congnoissance et chastoy des assemblées et presches illicites est réservé, sont dépravez ou la pluspart timides ou nonchaillans, comment nous l'avons veu dez le temps du roy François premier jusques aujourd'huy, et que l'excès de ceulx de Beauvois et autres n'est causé et occasionné que par la faulte évidente et insuportable des juges, lesquelz ne font leur devoir, ny voit t'on qu'il s'en chastye ung ny s'en monstre ressentement, quelques peynes que portent les commandemens faiz contre lesdicts juges deffaillans et paresseux en leur charge.

Et d'avantaige tous les princes catholicques seront scandalisez qu'il ne monstrera par effect la rigueur que ceste cause de Dieu requiert, saichantz que cest édit a esté fait à l'occasion de l'accident advenu à Beauvois, lequel a esté de pur zèle cause d'un scandale donné en une assemblée publicque, en quoy le peuple n'a failly, synon en la licence qu'il a prins de se faire justice soy mesmes; et Vostre Majesté scait, pour les causes que je ne veulx alléguer, car elles sont trop notoires, si en ce lieu là le peuple peult attendre justice en chose de ceste qualité par les juges spirituelz ou temporelz, et s'il en est ainsi en la pluspart de ce royaume; et Dieu veuille qu'il ne soit trop vray! Quelle façon de cohertion prandra-t'on pour contenir les malheureux et malins en office et qu'ilz ne donnent scandale et que ceulx qui ne seront bien constant et gardez d'une particulière préservative de Dieu ne le recoivent? Vostre Majesté dira que toutesfois le peuple ne doit prandre ceste licence, je le confesse, mais il est beaucoup plus aysé de chastier la moindre

partie que la plus grande, et tant plus quant il y a fondement pour l'ung plus que pour l'autre; le péché en premier lieu est des desvoyez, lesquelz par presches et autres actes extérieurs ou par dérisions et disputes recherchent et irritent le peuple. Et quant c'est en lieux et assemblée publique, il est impossible éviter murmure et émotion, si l'auctorité de justice ne monstre avoir tel abus en hayne et ne procure de le chastier; auquel cas la faulte est aussi des juges, lesquelz se rendent subjectz à mesme murmure, et tous ces deux communément sont en moindre nombre, s'ilz ne s'engrossisent, pour s'opposer aux défenses du Roy. Et comment les juges sont en lieu prééminent pour donner exemple par leurs actions, s'ilz ne font leur office, Vostre Majesté face que l'on s'atache à eulx puisqu'ilz sont cause du mal, car s'ilz faisoient leur devoir, le peuple ne viendroit à ces inconvéniens. Autrement si le peuple catholicque est également bridé, comme les desvoyez et les juges dissimulent, qui est assez pour accroistre le nombre desdicts desvoyez, quel remède peult prandre la religion de tant d'édictz que l'on fait journellement, ny quel espoir peuvent avoir les bons de leur conservation, puisque les maulvais ont le vray moyen de leur accroissement? Nous scavons que chascun est plus enclin au mal qu'au bien, mesmes quant le mal est coloré sur espèce de bien et amyellé d'une liberté et licence effrénée abolissant l'obéyssance commandée en la vie chrestienne, pour mener vie telle que quand elle se treuvera exempte de la subjection spirituelle, peult estre seront les princes bien empeschez à conserver la temporelle. Il n'y a riens si doulx aux subjectz que la liberté, mais les princes et ceulx qu'ont la police en main doivent entendre en quel estat demeure l'ordre en toutes choses l'obéyssance ostée, laquelle estant plus obligatoire envers Dieu et les princes spirituelz que envers les temporelz, si elle se part au contempnement des principaulx qui touchent l'âme, elle sera en grand hazard envers les autres.

Il y a aussi des édictz précédentz auxquelz tousjours les subséquens se réfèrent, sur lesquelz les juges se peuvent aucunement excuser pour la qualité et ambiguïté des parolles, car les ungs dient que l'on doige vivre catholicquement, et en cela les protestans prétendent estre catholicques et que nous le soyons, les autres que l'on vivra chrestiennement selon les commandemens de Dieu et sa parolle, et cestuy icy est encores plus ambigu.

Et pourtant me soubmectant très humblement au jugement de Vostre Majesté, il me semble que l'on devroit déclairer expressément, actendu le consentement de tous ou la plus grande et saine partie de la vie, chascun vive et se contienne et comporte en faiz et ditz chrestiennement et catholicquement, selon les commandemens de Dieu et de nostre mère saincte Église, comme il a esté receu et observé de toute ancienneté unanimement au royaume de France, jusques de cinquante ans en çà que les erreurs ont esté renouvellez, et qu'il ne se traicte ou presche publicquement ny en secret de choses erronées, et que nul ne s'avance de prescher ou dogmatiser

qu'il ne soit commis par l'évesque et diocésain, ny tienne livres censurez et condemnez d'hérésie (qu'est le moyen par lequel le venin des sectes s'accroit plus secrètement et facillement entre gens de toute sorte), enjoingnant avec peynes grandes aux juges d'exécuter ce commandement sans aucune dissimulation. Car qui verroit, par chastoy des délinquans et des juges, quelque exemple de tant d'occasions qui s'offrent tous les jours, la tollérance desquelz fait austant de mal que tous les presches du monde, il apporteroit grand remède au mal présent.

Et que les juges fussent tenuz d'informer et visiter de leur office les maisons et lieux suspectz, et faire le semblable à la réquisition de ceulx qu'accuseront ou bien que l'on protestat contre eulx.

Quant chascun vivroit d'une sorte, il n'y auroit reproches de papistes ny huguenaulx, et Vostre Majesté tienne tout asseuré que quelques éditz que l'on face de vivre sans injure, reproche et déclaration de malivolence, il n'est à tous les princes du monde en contenir leur peuple qu'il ne soit unanimement catholicque ou huguenau. Et ne scauroit l'en garder que chasque chose n'ayt son nom si les effectz y sont. Davantaige en deux choses contraires il se fault si vivement attacher à l'une que l'autre soit entièrement excluse, car souffrir deux répugnances, c'est nourrir le débat jusques par sédition ou autrement l'une consomme l'autre, et souvent se part celle que l'on vouldroit et devroit conserver, que n'est de moindre dommaige et conscience que qu'il la perdroit de guet à pen.

Aussi fauldroit-il, commandant la résidence des prélatz, que l'on advisa que assez y en a desquelz la présence en leur évesché est d'évident dommaige, pour n'estre iceulx instruicts en choses de leur profession, et aucuns plaintz de telle doctrine que non seullement ilz ne sont pour prescher ny pour faire choix et commettre aux presches, mais leur sentement mesmes est dépravé, ou par ignorance ou par présumption, et ruynent en leurs éveschez ce qu'autres leurs prédécesseurs gens de bien y ont sainctement édifié et plancté.

Je me suis estendu plus loing qu'il ne conviendroit peult estre et en chose que Vostre Majesté entend trop mieulx que moy, mais pour estre chrestien et subject et serviteur du maistre à qui je suis, pour respect duquel il plait à Vostre Majesté me donner quelque accès, je n'ay peu délaisser en ceste occasion luy déclarer ce que dessus, et l'exhorter et supplier très humblement d'embrasser ceste cause tant importante et ne souffrir, comme je m'asseure que ce n'est vostre intention, que l'on y neyge entre deux eaues, ny que du coustel de la justice ou des autres l'on puisse interpréter, dissimuler ou adoulcir les éditz à leur goust. Et que Vostre Majesté ne se persuade que ceste entreprinse soit tant dangereuse, car elle ne l'est à beaucop près comme l'on se figure, et davantaige la cause est si juste que Dieu la soubstiendra comme sienne, si Vostre Majesté de sa part y fait le devoir que tous les princes chrestiens confient.

Remectant le tout à sa grande bonté et prudence et supplie le Créateur donner à Vostre Majesté en tous ses affaires prospérité, et en santé très longue et très heureuse vie. De Moret, ce XXIIe d'Avril 1561.

(Original sur papier, scellé du sceau armorié de Thomas Perrenot, imprimé sur papier. E. Nouvelles acquisitions. *Archives du Doubs.*)

Document émané de Jacques de Mailles, auteur de la Chronique de Bayard, *par le loyal serviteur.*

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. J. Roman, correspondant du Ministère, nous a envoyé un document très intéressant. Dans l'édition du *Loyal serviteur* qu'il a donnée pour la Société de l'histoire de France, il a accepté et reproduit l'opinion consignée dans le *Dictionnaire historique* de l'abbé Ladvocat et dans la *Bibliothèque historique de la France* que l'auteur n'était autre qu'un certain Jacques de Mailles, gentilhomme dauphinois. Ce personnage était en 1523 archer dans la compagnie de Bayard et en 1525 notaire de sa famille; mais ce que démontre la pièce qui nous est envoyée, c'est qu'il avait été secrétaire de Bayard.

C'est en effet le titre qu'il y prend dans ce document, où il certifie que deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1523, il avait fait écrouer aux prisons de Grenoble, sur l'ordre de son maître, six prisonniers amenés du château de Milan. Je propose l'insertion au Bulletin de la pièce et de la note qui l'accompagne.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

On s'est souvent efforcé de deviner le nom de l'auteur de la *Chronique de Bayard*, qui se cache sous le pseudonyme du *Loyal serviteur*. Lorsque j'ai publié pour la Société de l'histoire de France une édition de ce charmant ouvrage, guidé par deux annotations inscrites dans l'ancien catalogue de la bibliothèque Mazarine, j'ai adopté l'opinion du P. Lelong et de Ladvocat, qui attribuent cet écrit à un gentilhomme dauphinois nommé Jacques de Mailles, qui aurait été secrétaire de Bayard. J'ai inséré dans cette édition deux documents

démontrant que Jacques de Mailles n'était pas un mythe, qu'en 1523 il était archer dans la compagnie de Bayard et en 1525 notaire de sa famille; mais, quoiqu'il fût très possible que ce personnage eût été en effet secrétaire du Bon chevalier, je n'en avais trouvé aucune preuve positive.

Le document suivant que M. Prudhomme, archiviste du département de l'Isère, a bien voulu me signaler avec un désintéressement dont je le remercie, enlève tous les doutes à cet égard. C'est un certificat délivré en 1525 par Jacques de Mailles, *ancien secrétaire de Bayard*, attestant que, deux années auparavant, il avait fait écrouer aux prisons de Grenoble, sur l'ordre de son maître, six prisonniers amenés du château de Milan.

Des documents joints à ce certificat il résulte que l'un de ces prisonniers se nommait Gaspart Verdier, l'autre Rogier, et que parmi les autres, dont le nom n'est pas indiqué, trois étaient canonniers et un soldat écossais. La cause de leur emprisonnement n'est pas exprimée, mais ils n'étaient certainement point prisonniers de guerre, puisque le château de Milan appartint à la France jusqu'à la fin de l'année 1522 et fut rendu aux Espagnols seulement en vertu d'un traité signé entre Lescun et Prospero Colonna, stipulant que les châteaux de Milan et de Gênes ouvriraient leurs portes dans quarante jours, s'ils n'étaient secourus auparavant.

Ces six prisonniers étaient donc des soldats au service de la France, prévenus soit d'un délit de droit commun, soit d'avoir contrevenu aux règlements militaires, amenés de Milan quand la garnison française l'évacua et emprisonnés à Grenoble par ordre de Bayard, agissant comme lieutenant du gouverneur du Dauphiné.

Il est donc maintenant hors de doute que Jacques de Mailles fut secrétaire de Bayard en 1523 et il y a lieu de considérer comme infiniment probable l'opinion du P. Lelong, qui le regarde comme l'auteur de la *Chronique de Bayard.*

Le document qui donne lieu à cette communication existe dans les archives de l'Isère, B, 2908, n° II^c LXXXVII.

J. Roman,
Correspondant du Ministère.

Je Jacques de Mailles, jadis secrétaire de feu monseigneur de Bayard, en son vivant lieutenant du Daulphiné, certiffie que environ le second jour

de juillet l'an mil cinq cens vingt troys et par commandement dudict seigneur de Bayard, je fis exprès commandement de la part dudict seigneur à noble Robert Perrot, lors vichastellain et joullier des prisons de Portetroyne, qu'il eust à alumenter et nourrir honnestement le nombre des prisonners qui feurent emprisonners (*sic*) audict Portetroyne, de ceux qui s'en venryent (*sic*) du chasteau de Millan, nommez et surnommez ès rolles cy atachés, [qui] avoient rendu ledict chasteau eulx ou leurs cappitaines; asseurant ledict chastellain que mondict seigneur de Bayart le feroit bien satisfaire de la despense que lesdicts prisonniers feroient. Et en tesmoing de ce j'ay signé la présente de ma main le XVIIIe de mars l'an mil cinq cens vingt et cinq.

Ainsi est. De Mailles.

Vente par le monastère de la Celle, près Brignoles, du capital d'une pension pour droit d'albergue (1425).

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

M. Mireur, correspondant à Draguignan, communique des extraits étendus de la vente d'un droit d'albergue ou de gîte, valant 20 livres couronnées, dont jouissaient les religieuses bénédictines de la Celle, près Brignoles, au château de Bras, sur le territoire de Brignoles. Le rachat fut accepté par la communauté de cette dernière ville, et conclu le 16 février 1425 (n. s.) moyennant le payement d'une somme de 312 florins d'or et 8 sous provencaux.

En lui-même, l'acte a bien peu d'intérêt, M. Mireur le reconnaît; mais, en constatant l'appauvrissement du prieuré de la Celle, en témoignant des inquiétudes de ses religieuses, l'acte de vente de 1425 rappelle les causes générales d'où venaient ce dépérissement et ces alarmes : c'étaient le trouble et les ruines produits par les guerres survenues en Provence à la suite de la mort de la comtesse Jeanne, reine de Naples, et la crainte de voir le roi d'Aragon, qui avait déjà saccagé Marseille en 1423, ramener ses troupes sur les côtes de Provence.

J'ai l'honneur de proposer l'impression dans le Bulletin de l'acte de vente communiqué par M. Mireur, avec la notice qui l'accompagne, en supprimant toutefois les deux procurations annexes, qui n'ajoutent rien d'historique à l'acte principal.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Vente par le monastère de la Celle, près Brignoles, du capital d'une pension pour droit d'albergue. — Détails historiques (1425).

Le dépouillement des archives communales de Bras[1] vient de mettre au jour un parchemin de $0^m,42$ de largeur sur $2^m,75$ de longueur, contenant le rachat d'un droit d'albergue consenti, en 1425, en faveur de cette communauté par les Bénédictines de la Celle, près Brignoles, dans lequel sont insérées deux procurations dont une remonte à l'année 1406. L'acte principal, peu intéressant en lui-même, ne servirait tout au plus qu'à attester l'état de gêne du monastère, réduit, pour se procurer des ressources nécessaires, à aliéner le capital d'une rente, s'il n'était précédé d'un exposé justificatif qui révèle un épisode peu connu de son histoire. Pour expliquer leurs besoins financiers, les religieuses rappellent dans ce préambule les vicissitudes des temps passés, leur dispersion pendant les guerres qui avaient désolé la Provence, leur retraite partie dans leurs familles, partie à Brignoles, et la longue durée de leur exil, au retour duquel elles achetèrent dans cette dernière ville une maison pour s'y réfugier en cas de péril.

L'époque où se passèrent ces événements n'est pas précisée; mais si l'on considère qu'elle est sans doute antérieure à la procuration de 1406 en vertu duquel l'acte est consenti, on est conduit à la reporter au temps des guerres de la succession de Jeanne Ire, comtesse de Provence, et des dévastations de Raimond de Turenne qui semèrent tant de ruines en Provence (1382-1398). Pendant cette période, une des plus désastreuses de notre histoire, le pays eut à supporter tous les maux réunis, la guerre, la famine et la peste, et la plupart des lieux ouverts durent être complètement abandonnés, comme il conste que le fut celui de la Celle.

A la faveur de la paix, les religieuses étaient rentrées depuis longtemps dans leur asile, lorsqu'en 1423 le sac de Marseille par Alphonse, roi d'Aragon, vint réveiller leurs terreurs. Redoutant une nouvelle invasion de ce prince et le retour des calamités dont le souvenir ne s'était pas effacé de leur esprit, elles songèrent à faire approprier leur maison de Brignoles qu'elles ne paraissaient pas avoir encore habitée. Comme elles manquaient de ressources, elles traitèrent avec la communauté de Bras de l'aliénation du capital

(1) Département du Var, arrondissement de Brignoles, canton de Barjols.

d'une pension pour droit d'albergue que le comte de Provence leur avait autrefois concédée. D'ailleurs ce lieu commençait à se dépeupler, et cette circonstance ne les laissait pas sans inquiétude pour l'avenir sur la régularité du service des arrérages. Toutefois ce n'est que deux ans après environ, en 1425, que l'acte fut dressé.

L'extrait que nous en donnons éclaire donc incidemment une période obscure et non des moins agitées de l'existence d'une maison religieuse ancienne et qui ne fut pas sans célébrité en Provence. Nous avons lieu de croire inédits les détails qu'il renferme, puisqu'aucun de ses historiens ne les a rapportés et n'y a même fait allusion[1]. De plus, la charte a le mérite de nous faire connaître, à dix-neuf années d'intervalle, le personnel de la communauté, recruté, comme l'on sait, parmi les premières familles du pays, et d'enrichir les listes du *Gallia* de deux noms nouveaux, au moins à la date de 1406 : 1° celui de la prieure Baude de Pontevès[2]; 2° celui de Jean «de Assana», prieur du prieuré de Saint-Victor contigu au monastère et sous la direction duquel ce dernier était placé.

MIREUR,
Correspondant du Ministère.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, die decima sexta mensis februarii, regnante vero serenissimo et inclito principe et domino nostro domino Ludovico tercio, Dei gracia rege Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie duce, Andegavie, comitatuum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie, Ronciati ac Pedimontis comite et domino, feliciter amen. Noverit modernorum presencia et futurorum posteritas non ignoret quod, cum sacrum

[1] Cf. H. Bouche (*Chorographie et hist. de Prov.*); l'abbé Papon (*Hist. de Prov.*); *Notice* attribuée à Raynouard, l'académicien (*Almanach du Var*, 1828, Draguignan, Fabre fils, 2ᵉ partie, p. 7); Roux-Alphéran (*Les rues d'Aix*, Aix, Aubin, 1846, 2 vol. grand in-8°), et L. Rostan (*Notice sur le monastère de la Celle*, extrait du Bulletin du Comité de la langue, etc., t. I).

Cette notice, la plus complète, a été rédigée sur un inventaire très sommaire des documents des archives du monastère sauvés par M. Roux-Alphéran et déposés aujourd'hui à la bibliothèque Méjanes à Aix.

[2] Nous hésitons à identifier Baude de Pontevès avec la prieure du même nom (1424-1455), sœur d'Ébrard [Elzéar] de Pontevès, sʳ de Catignac, donnée par le *Gallia*, dont le prieurat n'aurait pas eu, dans cette hypothèse, une durée moindre que quarante-neuf ans (1406-1455) au minimum, quoique cette durée ne fût pas absolument impossible.

monasterium Artecelle, prope villam Brinonie scituatum, propter guerrarum turbines procellosasque, retroactis temporibus, in presenti Provincie patria viguerunt, reperiatur fuisse ab ipsius monasterii sacris monialibus penitus derelictum, ita quod necessario ipsas dominas moniales opportuit ad domum propriam remeare et aliquas in dicta villa Brinonie remanere in domibus parentum earumdem, ac cum secularibus personis in diversis actibus conversari, neccessi[ta]te compulse, contra mentem et seriem religionis ipsarum, cum dictum monasterium non esset ad resistenciam inimicorum satis forte, tam propter ipsius monasterii infortitudinem quam dicti castri Artecelle depopulationem, propter mortalitates que atrociter in ipsa patria per diversa temporum intervalla fuerunt, quo dictarum guerrarum tempore perdurante, nullus dictum locum continue habitabat, propter quod divinum officium in dicto monasterio per multa tempora reperitur cessasse et ipsas dominas moniales ab ipsarum regula, propter dispercionem earum, fuisse, invitis animis, segregatas; quo guerarum lapso tempore et periculis in securitatem eversis, ac presenti patria ad statum reducta pacifficum et tranquillum, in prestinam (*sic*) dampnationem ac pericula redire dubitantes, cupientes se, casu adveniente simili, in unum com[m]orari, ne ipsas iterum opporteret separari, inhito consilio inter ipsas et de diversorum earumdem consilio amicorum, futuris periculis et scandalis obviare connantes pro posse, quandam domum, infra dictam villam Brinonie suis confinibus limitatam, titulo emptionis sive scambii, a nobili Gaufrido de Intercastris [1], ipsius ville Brinonie, habuerunt ut, in eodem, casu infelici adveniente pretacto, quod absit, simul et licite earum moram facere convalerent et divina officia inhibi celebrare, que domus habitationis tempore multa indigebat reparatione, ipsamque domum minime voluerunt neque possunt reparare, earum causante inopia et pariter paupertate, licet possethenus aliquas in ipsa fecerint reparationes, que, respectu magne disrutionis ejusdem, quasi videntur in nichilum redundare. Nunc vero casum, proth dolor! emersum a tiranico Cathalanorum rege in civitate Massilie audientes, qui est magis quam esset necessarium manifestum, cum tirannus ipse ipsam civitatem hostiliter ingressus fuerit cum suo excercitu galearum et pariter armatorum, eamdem depredando, cunctis bonis spoliando, incendium in eam inmittendo et demum, cum preda ipsa, cum toto suo exercitu recedendo, dicta civitate deserta, combusta, desoluta ac inhermis (*sic*) et quasi inhabitata remanente, unde dubitatur quod idem tirannus, rex Arragonum, guerram in presenti Provincie patria facere, deliberato animo, non proponat, eam conando invadere, juxta posse, dictam domum ipsarum reparari facere proposuerunt, ipsarum nemine discrepante, ubi, ut premittitur, bona earumdem reponere valeant et reducere se, necessitatis tempore veniente, ac sub statu tranquillo,

[1] Entrecasteaux, canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles, département du Var.

Deo, ut tenentur, jugiter famulari; quam reparationem ipsius domus ad effectum minime possunt ducere, propter inopiam ac paupertatem ipsarum, diminutionemque reddituum earumdem, nisi de ipsarum sive dicti monasterii bonis vendant, quod facere intendunt, cum in tam eminenti periculo sit caucius agendum ubi aliter subveniri non potest. Cumque universitas castri de Brachio [1] teneatur ipsis dominabus monialibus dare et solvere, annis singulis, in festo Sancti Michaelis, libras coronatorum viginti, racione albergue dicti castri, ex concessione ipsis dominabus sive precessoribus ipsarum facte [facta] per recolende memorie dominum comitem Berengarium, comitem et marchionem ac dominum comitatuum Provincie et Forcalquerii, predictarum constantibus privilegiis super hoc eisdem concessis, que ascendunt et valent in summam florenorum auri viginti [triginta (?)] [2] unum (*sic*) et solidos (*sic*) quatuor currentis monete, quorum florenorum singuli pro solidis sexdecim Provincialium computantur, quam albergam dicte domine moniales dubitant amittere penitus et omnino, cum castrum ipsum de Brachio depopulari incipiat, eciam pauci in eodem sunt presencialiter habitantes; fueritque de ipsarum dominarum monialium consensu tractatum, habita deliberatione matura, prout dixerunt et tractatu prehabito conclusum inter ipsas dominas moniales, sive sapientem virum Petrum Alrani, ipsarum procuratorem, ut constat de ipsius procura et potestate, instrumento facto per magistrum Guilellmum Cabrerii, notarium dicte ville Brinonie publicum, sub anno et die in ipso contentis, ex una, et providos viros Bertrandum Menuti et Petrum Talardi, procuratores universitatis dicti castri de Brachio ac procuratoriis nominibus ejusdem, prout constat eciam de ipsorum potestate procuratoria, instrumento facto et sumpto per me infrascriptum notarium, sub anno et die in ipso contentis, partibus ex altera, quod, casu quo dicte domine moniales vellent dictam universitatem dicti castri de Brachio ac singulares personas ejusdem affranquire de dictis viginti libris coronatorum solvi consuetis, racione albergue superius enarrate, aut ipsam albergam eidem vendere, ipsa universitas sive homines ipsius castri eisdem dominabus monialibus dare et solvere et realiter expedire haberent florenos auri tricentos duodecim et solidos octo monete superius expressate. Si vero affranquire vellent tantummodo florenos auri decem, hoc facere possint [possent] precio florenorum auri centum et sic, pro rata, deffalcando de summa predicta dicte albergue dictarum librarum coronatorum viginti, que, prout supra dicitur, valent floreni (*sic*) auri currentis monete triginta unum et solidos quatuor, ad racionem sive ad precium florenorum auri centum pro quolibet una, videlicet quociens dicta universitas dictis dominabus monialibus solveret florenos auri centum, dicta summa ipsius albergue de florenis

(1) Bras.

(2) *Viginti* est évidemment un *lapsus* du rédacteur qui a confondu le nombre des florins avec celui des livres. Or 20 livres couronnées valaient 31 florins 4 sous.

auri decem dicte monete diffalquaretur et diminueretur et ipsa universitas de illis decem florenis esset perpetuo liberata, exonerata pariter et soluta et sic pro rata ad racionem predictam, donec summa dicte albergue sive precium ejusdem esset dictis dominabus monialibus integraliter exsoluta, qua solucione facta per integrum, ut preffe[r]tur, universitas ipsa et singulares persone ejusdem, presentes pariter et future, a prestacione ipsius albergue essent franque, inmunes et eciam liberate et dictis dominabus monialibus sive suis, racione ipsius albergue in nichilo tenerentur, prout premissa omnia universa et singula asseruntur penitus esse vera.

Hinc est igitur et fuit quod, anno, mense et die supra in principio presentis instrumenti conscriptis, venerabilis et religiosa ac nobilis et egregia domina Bauda de Ponteves [1], priorissa humilis dicti sacri cenobii sive monasterii Artecelle, necnon alie domine moniales in pede presentis publici instrumenti seriosie (*sic*) descripte et nominate, in dicto monasterio ac in capitulo ejusdem monasterii, ad sonum tabule, more solito, congregate, capitulum tenentes et facientes pro infrascripto actu realiter percomplendo et ad debitum finem ducendo, profiguum, honestatem et comodum ipsius monasterii pro posse facere cupientes, dictum tractatum inter ipsas sive earum procuratorem predictum et dictam universitatem castri de Brachio inhitum insequentem, considerantes utilius esse et existere aliquid de ipsius monasterii bonis sive fructibus aut redditibus ejusdem quam semper in terrore et sub scandali dubio permanere, nam illos felices describit antiquitas quibus ex alieno prestatur cauthela periculo, quod scandalum lucide se ostendit per alia jam pertracta pro domo ipsa, ut premittitur, reparanda; omnes simul et conjunctim, nemineque ipsarum in aliquo discrepante, non choacte, seducte, subornate, circumvente aut aliquo malo ingenio introducte, ymo de ipsarum ac earum cujuslibet mera, pura, franca, libera et spontanea voluntate, motisque ipsarum propriis, ut dixerunt, fraude et dolo omnibus cessantibus et ab hoc instrumento publico, cunctisque suis clausulis procu[l]pulsis, ipsa tamen domina priorissa, cum beneplacito et voluntate jam dictarum dominarum monialium ibidem presencium et congregatarum, ut supra, volencium et consenciencium, ut dicte domine moniales, de licencia, auctoritate et beneplacito, voluntate et consensu dicte domine priorisse, presentis, volentis, consencientis, suamque auctoritatem, licenciam et consensum dictis dominabus monialibus presentibus, quoad infrascripta peragenda, dantis, prestantis, tribuentis et largientis. . . . . .

. . . .

vendiderunt. . . . . antedictis Bertrando Menuti et Petro Talardi, procuratoribus ipsius universitatis dicti castri de Brachio. . . . ., videlicet dictam

[1] Pontevès, canton de Barjols, arrondissement de Brignoles, département du Var.

Les de Pontevès étaient une des plus anciennes et des plus puissantes maisons nobles de Provence.

albergam dictarum librarum coronatorum vinginti in quibus dicta universitas Brachii tenetur annis singulis dictis dominabus monialibus in predicto festo sancti Michaelis, causis et racionibus superius expressatis, cum omnibus, universis et singulis juribus et pertinenciis suis, precio autem et nomine precii florenorum auri tricentorum duodecim et solidorum Provincialium octo, unoquoque ipsorum florenorum auri pro solidis sexdecim monete currentis in presenti patria Provincie computato. Quosquidem florenos auri tricentos duodecim et solidos Provincialium octo, valoris et monete predictarum, jamdicte domine priorissa et moniales ac earum quelibet, prout tangitur, tam nominibus ipsarum propriis quam tocius dicti monasterii ac aliarum dominarum monialium ejusdem, confesse fuerunt et in veritate publice et palam recognoverunt se habuisse et realiter recepisse a dictis Bertrando Menuti et Petro Talardi..... De quibus..... (suivent les clauses ordinaires de style).

Nomina ipsarum dominarum monialium: Et primo dicta domina priorissa. Item domina Sanxia de Rocafolio [1]. Item domina Beatrix de Massilia [2]. Item domina Lordeta de Chapalimo [3]. Item domina Englesia de Comis [4]. Item domina Margarita de Mosteriis [5]. Item domina Catherina de Castellana [6]. Item domina Bauda de Thorreves [7]. Item domina Margarita de

[1] Roquefeuil, ancienne communauté, actuellement quartier rural et château de la commune de Pourrières, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var.

Guillaume «Rocaful» figure parmi les nobles de Brignoles qui cédèrent le consulat au comte Raimond Bérenger III en 1222 (Papon, *Hist. de Prov.*, t. III, preuves, IX).

On trouve dans les nobiliaires des alliances d'une famille de Roquefeuil, depuis longtemps éteinte, avec les premières maisons de Provence, notamment au XIVe siècle, avec les de Sabran et les de Castellane.

[2] Probablement des Vintimille, comtes de Marseille, par suite du testament de Bertrand de Marseille, seigneur d'Ollioules, en faveur de Bertrand de Vintimille, son petit-neveu.

[3] Saffalin (?), ancienne famille noble de Manosque.

[4] Roux de Cormis, ancienne famille noble d'Aix, confirmée dans sa noblesse par le roi René en 1463 (Cf. l'abbé Robert, *État de la Provence* et sa *Critique* par Barcilon de Mauvans, manuscrit; bibliothèque de Draguignan).

Une branche des Roux de Cormis, à laquelle appartenait sans doute «Englesia», était fixée à Brignoles, où noble Bertrand de Cormis possédait une maison en 1408 (Cf. Reg. des délibérations, 1403-1421, fol. 168 v°; archives communales de Brignoles).

[5] Moustiers, département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, chef-lieu de canton.

Famille éteinte depuis longtemps et qui ne figure pas dans les nobiliaires.

[6] Ancienne famille des plus considérables de la Provence qui aurait donné son nom au chef-lieu d'arrondissement actuel des Basses-Alpes.

[7] Tourves, département du Var, canton et arrondissement de Brignoles, donné

Chapalimo. Item domina Porcellata Martine [1]. Item domina Agcarda de Fabricis [2]. Item domina Philippa Oliverie. Item domina Belleta de Castellana [3]. Item domina Berengaria de Ponteves. Item domina Beatrix Rivete. Item domina Elionos de Chapalimo. Item domina Jacoba Ricarde. Item domina Margarita Arbaude [4]. Item domina Dalphina de Sabrano [5]. Item domina Jacoba Alrane [6]. Item domina Phaneta de Forcalquerio [7]. Item domina Philipsa de Sabrano. Item domina Phaneta Oliverie. Item domina Margarita de Castellana. Item domina Tasseta de Castellana [8]. Item domina Hugueta de Comis.

Tenor dictarum procurarum et primo dicti Petri Alrani.

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo sexto, die veneris vicesima mensis novembris, notum sit cunctis presentibus et futuris quod, congregatis conventu et capitulo venerabilium et religiosarum dominarum monialium sacri monasterii Artecelle ordinis Sancti Benedicti, Aquensis diocesis, coram venerabili et religioso viro domino Johanne de Assana, monacho monasterii Sancti Victoris Massiliensis, eciam ordinis Sancti Benedicti, priore prioratus dicti sacri

par la reine Jeanne, comtesse de Provence, suivant lettres patentes du 18 octobre 1375, à son grand chambellan, Jacques d'Arcussia, originaire de Naples.

François II, deuxième fils de Jacques, se retira en Provence et obtint par d'importants services la confirmation des donations précédemment faites à sa famille. Il périt dans un naufrage près de Naples en 1411.

Son fils Louis paraît avoir habité Tourves où il mourut en 1463.

Baude de Tourves devait être dès lors une d'Arcussia, proche parente et peut-être fille de François II ou de Louis (Cf. l'abbé Robert, *État de la Provence* et *La conférence des fauconniers de Charles d'Arcussia... avec une notice...* par Ernest Jullien, Jouaust, Paris, 1883, petit in-8°).

(1) Il y a eu plusieurs familles nobles de ce nom en Provence.

(2) Il existait une famille de ce nom à Saint-Maximin.

(3) Reforciat de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, qui fit hommage au comte de Provence le 21 août 1385 eut de son mariage avec Marguerite de Vintimille, des comtes de Marseille, trois filles religieuses à la Celle : Louise, Honorade et Billette, cette dernière sans doute celle qui est nommée dans la charte.

(4) On comptait en Provence deux familles de ce nom qui, d'après Barcilon de Mauvans (*Critique du nobil.*), seraient deux branches du même tronc.

(5) Très probablement une parente de la bienheureuse Delphine de Sabran, morte en 1360.

(6) Aurran (?) pourrait être de la famille du procureur fondé du monastère, Pierre Aurran, de Brignoles.

(7) Selon toute apparence, de l'illustre famille des anciens comtes de Forcalquier, descendue, comme l'on sait, de Bozon, fils de Rotbol, comte de Provence et de Forcalquier au xe siècle.

(8) Une Tacette de Castellane, fille de Boniface, baron d'Allemagne, et d'Antoinette de Pontevès-Bargème, mariés en 1409, fut religieuse à la Celle; mais celle-ci n'aurait pu avoir que quinze ans au maximum en 1425.

monasterii Artecelle, ibidem presente et ad omnia infrascripta suum assenssum et consensum prebente et concedente, ad sonum tabule, ut moris est, solentes, ipsum capitulum et conventum facientes..... in quoquidem capitulo ipsius conventus interfuerunt domine moniales dicti monasterii : et primo venerabilis et religiosa domino Bauda de Ponteves, ejusdem monasterii sive conventus priorissa, venerabiles et religiose domine Catherina Sardine, Sanxia de Rocafolio, Beatrix de Massilia, Huga Castellana (*sic*), Lordeta de Chapalim, sacristane dicti monasterii; Englesia de Comis, Margarita de Mosteriis, Bauda de Thorreves, Margarita de Chapalim, Porcella Martine, Marquesia de Chapalim, Aycarda de Fabricis, Huga Gayrarde, Philipa Oliverie, Belleta de Castellana, Berengaria de Ponteves, que pro majori parte dicti conventus haberi potuerunt, ipse tamen domina priorissa et conventuales, de voluntate..... fecerunt, constituerunt et sollemne ordinaverunt..... earum et utriusque ipsarum et dicti eciam conventus, procuratorem..... Petrum Alrani, ville Brinonie..... Actum in dicto monasterio Artecelle et in capitulo dicti monasterii, ubi capitulum est fieri et teneri usitatum, presentibus venerabilibus et religiosis viris dominis Johanne Teulerii, monacho Sancti Victoris Massiliensis et sacristano monasterii Artecelle, Guillelmo Flesaldi, eciam monacho Sancti Victoris, residentibus in dicto monasterio Artecelle, domino Petro Aycardi, cappellano, com[m]orante in ecclesia parochiali ville Brinonie, circumspecto viro domino Johanne Alauti, jurisperito et magistro in artibus, habitatore civitatis Forojulii, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Guilulmo Cabrerii, notario publico.

. . . .

(Archives communales de Bras.)

Les Miracles de Notre-Dame. Rédaction en prose de Jean Miélot.

La collection du Roxburghe Club vient de s'enrichir d'un volume fort important pour l'histoire de la littérature et surtout de l'art flamand au milieu du XVe siècle. Il est ainsi intitulé : *Miracles de Nostre Dame, collected by Jean Mielot, secretary to Philip the Good, duke of Burgundy. Reproduced in fac simile from Douce manuscript 374 in the Bodleian library for John Malcolm of Poltalloch, with text, introduction, and annotated analysis by George F. Warner, M. A.* Westminster, Nichols and sons, 25, Parliament street, 1885. (In folio de XLVIII et 81 pages, plus 126 planches, dont 124 tirées au recto et au verso sont cotées 1-IV, 1-120.)

Il s'agit d'une compilation en prose française des *Miracles de Notre-Dame*, exécutée vers le milieu du xve siècle pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Une moitié de cette compilation est conservée dans un magnifique manuscrit de la bibliothèque Bodléienne, orné de 73 peintures en grisaille. C'est à ce manuscrit que M. John Malcolm de Poltalloch a consacré le volume dont il vient de faire hommage à ses confrères du Roxburghe Club. Cet amateur, aussi généreux qu'éclairé, n'a pas reculé devant la dépense que devait entraîner la reproduction autotypique des 247 pages d'un manuscrit in-folio. Il a d'ailleurs été merveilleusement secondé par M. Thompson, qui a dirigé le travail, et par M. Warner, qui a joint aux planches autotypiques une savante introduction, de substantiels commentaires et une édition du texte en caractères typographiques.

Les commentaires de M. Warner se composent, pour une notable partie, de rapprochements bibliographiques, dont il faudra tenir grand compte quand on étudiera à fond l'histoire des pieuses légendes qui, sous le titre de *Miracles de Notre-Dame*, ont joui d'une vogue immense au moyen âge et ont inspiré tant de littérateurs et tant d'artistes dans tous les pays de l'Europe.

MM. Thompson et Warner, pour compléter l'étude dont le manuscrit d'Oxford devait être l'objet, m'avaient fait l'honneur de me demander quelques renseignements sur deux manuscrits de la Bibliothèque nationale qui contiennent la même compilation. C'est ainsi que j'ai été amené à examiner l'origine des manuscrits d'une des dernières rédactions en prose des *Miracles de Notre-Dame*. J'ai cru pouvoir insérer ici le résumé de mes observations, en le combinant avec les judicieuses remarques de M. Warner.

En 1456, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, se fit copier, avec le luxe qui caractérise les travaux exécutés pour la librairie de ce prince[1], un volume in-folio, contenant une version française de la

[1] Aux anciens textes qui ont été cités sur les dépenses que Philippe le Bon faisait pour la formation de sa librairie, il convient d'ajouter ce qui est dit de ce prince dans le prologue du roman intitulé l'*Histoire royale* ou *le Livre des trois fils de rois* :

« Et non obstant que ce soit le prince sur tous aultres garny de la plus rice et noble librarie du monde, si est il moult enclin et desirant de chascun jour l'accroistre, comme il fait; pourquoy il a journelment en diverses contrées et places grans clers, orateurs, rethorichiens, translateurs, historiens et escripvains à ses propres gaiges occupez à ce. . . »

Une ancienne copie de ce roman vient d'être acquise par la Bibliothèque nationale. Elle a reçu le n° 4408 dans le fonds français des Nouvelles acquisitions.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vie et des Miracles de Notre-Dame. Ce volume forme aujourd'hui le n° 9198 du fonds français à la Bibliothèque nationale. Il répond à l'article suivant de l'inventaire de la librairie de Bruges, dressé au temps de Charles le Téméraire : « Ung livre en parchemin, couvert d'ais noirs, intitulé au dehors *La Vie et les Miracles de Nostre Dame*, comançant au second feuillet après la table *trente trois ans*, et au dernier *seroie long à raconter* [1]. »

Le manuscrit 9198, relié en maroquin rouge au XVIIIe siècle, consiste en 155 feuillets, cotés A-C et 1-152; il est formé de 20 cahiers, dont le premier est consacré à une table préliminaire et dont les 19 autres sont composés chacun de 8 feuillets.

Dimensions de la page : 390 millimètres sur 288. Dimensions du cadre occupé par l'écriture et les peintures : 267-276 millimètres sur 170-172. Il y a 29 lignes à la page. — Aucune trace d'ancienne pagination.

Contenu du volume :

1° (Fol. A). Table des matières contenues dans le volume. « S'ensieuvent les rubriques de la table de la Vie et Miracles de Nostre Dame. »

2° (Fol. 1). Préambule, consacré principalement à la chronologie de la Vie de la sainte Vierge et à celle de Jésus-Christ. Premiers mots : « Il y eut jadis v femmes appellées Anne... » Dans la table préliminaire, ce préambule est intitulé : « La genealogie de Nostre Dame mere de Dieu. »

3° (Fol. 2). « Cy commence ung prologue de monseigneur saint Jérome sur la vie de la très bien eurée vierge Marie qu'il composa à la requeste d'un sien disciple en ceste etc. » (*sic*).

4° (Fol. 4). « Cy commence la vie de la glorieuse vierge Marie, mère de Nostre Seigneur. La très bien eurée et glorieuse tousjours vierge Marie, extraitte de lignie royale... »

5° (Fol. 17). « Cy commencent deux chantz royaulx baladez en l'onneur et reverence de la benoite vierge Marie, mère de Dieu.

Ave fu dit pour salutacion
Que grace Dieu doulce et contemplative
Tramist ça jus pour l'incarnation
De Dieu le filz au père placative.
. . . .

6° (Fol. 19). « S'ensieut ung petit prologue sur l'assumption de la vierge Marie, translaté de latin en françois par Jo. Milot (*sic*). Miletus, serviteur

[1] Barrois, *Biblioth. protypograph.*, p. 127, n° 738.

de Jhesus Crist en l'eglise de Sarde, à ses venerables frères en Nostre Seigneur... »

7° (Fol. 27 v°). « Cy commencent aucuns beaux miracles de Nostre Dame, et premierement de la repentance de Theophilus, qui renya Jhesu Crist et puis deservi avoir pardon de la vierge Marie, dont il bailla au dyable cyrographe signé de son anel. » Le recueil comprend 52 miracles, dont deux ne sont pas mentionnés à la table.

Le dernier miracle est intitulé (fol. 151 v°) : « Miracle de l'enfant qui fiança l'ymage de Nostre Dame. »

A la suite de ce miracle, le copiste a mis une souscription (fol. 154 v°) : « Cy fine le livre de la *Vie et Miracles de Nostre Dame, mère de Jhesus*, qui fu finit à Le Haye en Hollande, le xe jour du mois d'avril, l'an de Nostre Seigneur mil quatre cens cinquante six. » — Le feuillet 155 est resté blanc.

Le manuscrit est orné de 58 peintures en camaïeu, dont les deux plus remarquables sont celles des folios 1 et 19. Philippe le Bon, à genoux, est présenté par son patron et par saint André à la sainte Vierge, qui tient l'enfant Jésus et qui est assise près de sainte Anne [1]. Dans le haut du tableau, les armoiries du duc sont soutenues par un ange; au-dessus, la devise *Aultre n'aray* [2]. Au folio 19, on voit Jean Miélot dans son étude, au milieu des livres, écrivant sur une feuille de parchemin; il faut remarquer les besicles posées sur un des meubles qui garnissent l'étude [3]. Cette miniature et la rubrique au-dessus de laquelle elle est peinte montrent la part que Jean Miélot a prise à la traduction et à l'arrangement du vaste recueil dont nous nous occupons. On sait que Jean Miélot travaillait habituellement pour le duc Philippe le Bon : il figure sur les comptes des années 1449-1462, où l'on voit qu'il touchait un salaire quotidien de douze sous, que, par lettres patentes du 22 avril 1449, le duc lui avait alloué « pour lui aidier à entretenir en son service, à faire translacions et escriptures de latin en françois, de hystoires et autrement », ou bien, suivant les termes employés dans les lettres

(1) M. Warner est porté à croire que la sainte assise près de la sainte Vierge et tenant un livre est sainte Élisabeth, patronne de la femme de Philippe le Bon.

(2) Un fac-similé autotypique de ce frontispice est placé en tête de la publication de M. Malcolm.

(3) De bonnes reproductions de cette grisaille se trouvent à la page xcix du volume intitulé *Imitation de Jésus-Christ*, traduction de F. de Lamennais (Paris, Gruel et Engelman, 1885, petit in-folio), et en regard de la page 1 de la publication de M. Malcolm.

patentes du 8 mai 1459, « pour ses peines et occuppacions qu'il avoit à escripre et translater de latin en françois plusieurs livres, et y faire plusieurs histoires[1] ». Les Miracles de Notre-Dame sont à ajouter sur la liste déjà fort longue qu'a dressée M. de Reiffenberg[2] des ouvrages auxquels Jean Miélot a collaboré.

Le manuscrit 9198 est bien l'exemplaire de Philippe le Bon. Nous en avons la preuve non seulement dans la miniature du frontispice et dans les ornements à moitié effacés de la tranche du volume, mais encore et surtout par la mention très expresse qui en est faite sur l'inventaire de la librairie de Bruges et qui a été citée un peu plus haut.

La Vie et les Miracles de Notre-Dame, tels que nous les avons dans le manuscrit 9198, devaient former à l'origine un ouvrage complet. Mais on éprouva bientôt le besoin d'ajouter à cet ouvrage une seconde partie contenant une nouvelle série des Miracles de Notre-Dame. Deux exemplaires de cette seconde partie nous sont parvenus; tous deux ont fait partie de la librairie des ducs de Bourgogne, et figurent en ces termes sur les anciens inventaires :

Ung autre couvert de cuir noir, atout deux cloans et cincq boutons de leton sur chacun costé, historié de noir et de blanc en plusieurs lieux et intitulé : *Livre de plusieurs miracles de Nostre Dame*, comenchant ou second feuillet *de l'esglise et l'a mise sur une lance*, et finissant ou derrenier *victoire sur ses ennemiz*[3].

Ung autre livre en parchemin couvert d'ais blancs, intitulé au dehors : *Les Miracles Nostre Dame*, comançant au second feuillet après la table *l'evesque de cette cité*, et au dernier *avoit il grant devotion*[4].

Le premier de ces exemplaires est conservé à la Bodléienne d'Oxford, n° 374 du fonds Douce : c'est celui qui vient d'être reproduit. Le second forme à la Bibliothèque nationale le n° 9199 du fonds français. En voici la description.

Le manuscrit 9199, volume relié au XVIIIe siècle en maroquin rouge, se compose de 127 feuillets, cotés A-D et 1-123, répartis en douze cahiers de la façon suivante :

(1) Le Glay, *Catal. des mss. de Lille*, p. XXIII et XXIV.

(2) *Annuaire de la Bibliothèque royale de Belgique*, année 1846, p. 121-130.

(3) Barrois, *Biblioth. protypograph.*, p. 250, n° 1746.

(4) *Ibid.*, p. 127, n° 736.

I. fol. A-8.	V. fol. 41-52.	IX. fol. 85-96.
II. fol. 9-16.	VI. fol. 53-60.	X. fol. 97-104.
III. fol. 17-28.	VII. fol. 61-72.	XI. fol. 105-116.
IV. fol. 29-40.	VIII. fol. 73-84.	XII. fol. 117-123.

Deux cahiers, le deuxième et le dixième, sont depuis longtemps incomplets; ils ont perdu chacun les deux feuillets qui en formaient le milieu. Le volume devait donc, à l'origine, se composer de 4 feuillets de table et de 131 feuillets de texte. — Dimensions de la page : 370 millimètres sur 260. Dimensions du cadre occupé par l'écriture et les peintures : 252-258 millimètres sur 170-173. On compte 28 lignes à la page. — Il n'y a pas d'ancienne pagination. Les feuillets ont été numérotés pour la première fois au XVIIIe siècle.

Le volume contient :

1° (Fol. A). La table des 74 miracles copiés dans le volume : « S'ensivent les rubriches des miracles de Nostre Dame contenus et declarés cy après en ce present livre. »

2° (Fol. 1). Prologue de la seconde série des Miracles de Notre-Dame : « Cy commence ung petit prologue fait sur les aultres miracles de la glorieuse vierge Marie. Comme à la louange de Dieu le tout puissant soyent souvent recitez... »

3° (Fol. 2). Texte des 74 miracles formant la seconde série : « S'ensievent les rubriches des miracles de Nostre Dame contenus en ce present livre, et premierement ung miracle de ceulx de la cité de Chartrez et du duc de Normendie. »

4° (Fol. 122 v°). Ballade commençant par les mots : « Pluseurs sont entreprins d'envie », et relative aux projets de croisade conçus par le duc Philippe le Bon.

Cette ballade pourrait bien être l'œuvre de Jean Miélot, qui traduisit en 1455 l'Avis directif pour faire le passage d'outre-mer, que le chevalier de Reiffenberg a publié dans son édition du *Chevalier au Cygne* [1] et dont le manuscrit original, exécuté pour le duc Philippe le Bon, forme le manuscrit français 9087 de la Bibliothèque nationale.

Par suite des lacunes que j'ai signalées dans les deux cahiers II et X, il manque :

[1] *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. IV, 226-312.

1° Entre les folios 12 et 13, les cinq miracles qui sont ainsi indiqués dans la table :

[14] Comment une femme devote à la vierge Marie fut exaucée et secourute de sa peticion et demande.

[15] Comment à Tolette l'ymaige de Nostre Dame parla aux chrestiens, disant que les Juifz battoyent son filz...

[16] D'une femme qui se meffaisoit avec ung chevalier marié, et saluoit la vierge Marie songneusement d'un Ave Maria...

[17] D'un juifz demourant à Constantinoble qui fist injure très villaine à l'ymaige de la vierge Marie paincte en ung tableau.

[18] D'un moisne devot à Dieu et à la vierge Marie qui morut soudainement...

2° Entre les folios 100 et 101, deux chapitres, ceux qui, dans la table, sont représentés par ces rubriques :

[67] Miracle de l'enfant à la povre femme qui donna de son pain à l'enfant Nostre Dame.

[68] Miracle d'un clerc qui disoit à genoulx v^c foiz Ave Maria.

Le volume est actuellement orné de 67 peintures en camaïeu. On doit supposer qu'il y en avait sept sur les huit feuillets qui ont disparu. L'ouvrage primitif comprenait donc 74 peintures. La plus curieuse à examiner pour l'histoire du manuscrit est celle du premier feuillet du texte : le duc Philippe le Bon y est représenté à genoux ayant derrière lui saint André, patron du duché de Bourgogne; il est en prières devant la Vierge qui allaite l'enfant Jésus. Au-dessous du tableau, le C, initiale du prologue, renferme les armes du duc de Bourgogne, soutenues par un lion.

Le mérite des peintures de ce volume est reconnu depuis longtemps. Le peintre Jean Breughel, au XVIIe siècle, paraît les avoir prises pour modèles. C'est ce qu'atteste une note inscrite au commencement, sur un feuillet de garde :

Regii principes, Carolus Alexander, Lotharingiæ et Barri dux, Belgii gubernator, et Carolina Lotharingica summam pictoris belgici artem, quam Joannes Breughelius, pictor olim Ser. principum Alberti et Isabellæ, conatu felicissimo, post bina secula, ex hoc codice imitatus est, admirabundi suspexere, tertia Augusti 1761. CHARLES DE LORRAINE. CHARLOTTE DE LORRAINE.

Nomen quoque suum præfati principes apposuerunt, cum id eos supplex rogassem. VVOVTERS, S. cæs. apostolicæ majestatis thesaurarius et bibliothecarius.

Cette note devrait aider à retrouver une suite de tableaux de Jean Breughel qui ne semble pas avoir été jusqu'à présent reconnue. C'est cette note, mal comprise, qui a dû faire dire aux auteurs des notices de la *Paléographie universelle* que, parmi les artistes employés pour décorer les manuscrits des ducs de Bourgogne, on cite un ancien Breughel, qui aurait donné des leçons à Jean de Bruges. Cette observation, dont sir Frédéric Madden a depuis longtemps relevé l'étrangeté[1], a été faite à l'occasion d'un manuscrit de la Vie de sainte Catherine (ms. francais 6449 de la Bibliothèque nationale) qui figure sur un ancien inventaire de la librairie des ducs de Bourgogne à coté du manuscrit de la Bodléienne, et dont les miniatures ont beaucoup d'analogie avec celles des Miracles de Notre-Dame.

Le manuscrit d'Oxford, que la reproduction autotypique et la notice de M. George F. Warner nous font exactement connaître dans les moindres détails, offre la plus grande analogie avec notre manuscrit 9199; le texte est identique; les caractères de l'écriture sont tout à fait semblables; les tableaux représentent les mêmes scènes; seulement ceux du manuscrit de Paris sont d'une exécution très supérieure à ceux du manuscrit d'Oxford; ils ont certainement pour auteurs quelques-uns des plus habiles artistes employés par Philippe le Bon. Il est possible d'établir par des arguments matériels le rapport qui existe entre les deux exemplaires et de prouver que le manuscrit de Paris a été copié d'après le manuscrit d'Oxford.

La table qui occupe les quatre premiers feuillets du manuscrit de Paris est identique à celle du manuscrit bodléien; les chiffres de renvoi aux feuillets sont absolument les mêmes dans l'un et dans l'autre; mais ces chiffres, qui correspondent exactement aux feuillets du manuscrit d'Oxford, ne se rapportent point à ceux du manuscrit de Paris. Un exemple donnera une idée de l'écart qui se manifeste dès les premières pages de l'ouvrage.

Le chapitre *Comment ung chevalier plain de murdre fut preservez*, que la table des deux manuscrits indique au folio VII, se trouve au folio 7 dans le manuscrit bodléien et au folio 8 dans le manuscrit

[1] *Universal Palæography*, ... edited by sir Frederic Madden, vol. II, p. 646.

de Paris. Le chapitre *D'un clerc qui par bonne devocion disoit ses heures de Nostre Dame tous les jours*, pour lequel les deux tables renvoient au folio IX, se lit au folio 9 dans le manuscrit bodléien et au folio 10 dans le manuscrit de Paris. Le chapitre *D'un povre homme labourier qui donnoit en l'onneur de la vierge Marie*, indiqué par les deux tables au folio IX, est bien copié au folio 9 dans le manuscrit bodléien; mais il est au folio 11 dans le manuscrit de Paris.

Il semble donc que la table du manuscrit de Paris ait été copiée sur la table du manuscrit d'Oxford, au moment où le scribe commençait la copie du manuscrit de Paris, en se proposant probablement de suivre page pour page la disposition du manuscrit d'Oxford.

Voici une autre singularité qui achèvera, je crois, de démontrer l'antériorité du manuscrit d'Oxford.

Dans les deux manuscrits, la peinture relative à chaque récit est toujours placée en tête du chapitre correspondant, soit avant, soit après la rubrique. Or le tableau se rapportant au chapitre dont les premiers mots sont *Ung chevalier fut noble* n'a pas été peint dans le manuscrit bodléien en tête du chapitre, parce qu'il ne restait pas au bas du folio 7 un espace suffisant pour recevoir le tableau. C'est au haut de la page suivante, à peu près au tiers du récit, que le tableau a été rejeté. Dans le manuscrit de Paris (fol. 8 v°), la peinture correspondante a été pareillement reportée vers le tiers du récit, au lieu d'être mise en tête, quoique rien n'empêchât de la mettre immédiatement après la rubrique, au haut de la page. Le copiste du manuscrit de Paris a servilement imité la disposition du manuscrit bodléien, sans s'être rendu compte de la circonstance matérielle qui avait forcé son devancier à déplacer la peinture.

Le manuscrit d'Oxford doit donc être l'exemplaire original d'après lequel on a copié dans le manuscrit 9199 de Paris la seconde partie des Miracles de Notre-Dame.

Il reste à fixer le caractère du manuscrit 9198, qui contient la première partie de l'ouvrage.

Le bibliothécaire qui a fait relier au XVIII[e] siècle les deux manuscrits aujourd'hui cotés 9198 et 9199 les a certainement considérés comme les deux tomes d'un même exemplaire. D'après la place qu'ils occupent sur un inventaire du temps de Charles le Téméraire, il semble que les deux volumes étaient déjà rapprochés l'un de l'autre au XV[e] siècle. Je doute cependant qu'ils aient été exécutés pour former un exemplaire bien appareillé.

En effet, d'après l'ancien inventaire, notre manuscrit 9198 (tome I de l'ouvrage) était couvert d'ais noirs, tandis que notre manuscrit 9199 (tome II) était couvert d'ais blancs. Il y a d'ailleurs de très notables différences matérielles entre les deux manuscrits. La justification de l'un n'est pas exactement semblable à la justification de l'autre. Les pages du premier se composent de 29 lignes; il y en a 28 aux pages du second; les cahiers du premier sont tous formés de 8 feuillets; ceux du second en ont généralement 12. Il semble qu'il y ait beaucoup plus d'analogie entre notre manuscrit 9198 et le manuscrit bodléien, et je résume dans le petit tableau suivant les particularités qui me portent à croire que notre manuscrit 9198 est le premier tome de l'exemplaire dont le manuscrit bodléien est le tome second.

	MS. 9198.	MS. D'OXFORD.	MS. 9199.
Reliure primitive...........	Ais noirs.	Cuir noir.	Ais blancs.
Nombre de lignes à la page....	29	29	28
Hauteur du cadre occupé par l'écriture...............	270–276	262–273	252–258
Largeur du même cadre......	172–174	170–172	170–173
Nombre des feuillets de chaque cahier..................	8	8	12

Je propose donc de classer ainsi les trois manuscrits dont il s'agit.

Vie de Notre-Dame et première partie des Miracles.

Exemplaire exécuté en 1456 pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne : Bibliothèque nationale, n° 9198 du fonds français.

Seconde partie des Miracles.

Exemplaire exécuté peu après 1456, probablement pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et formant le tome II du volume précédent : Bibliothèque Bodléienne, fonds Douce, n° 374.

Exemplaire un peu plus récent que le précédent, dont il est une copie faite également pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne : Bibliothèque nationale, n° 9199 du fonds français.

Ce classement s'accorde assez bien avec les conclusions auxquelles est arrivé M. Warner. Nous ne sommes guère en désaccord que sur un détail. Le savant anglais incline à croire que le manuscrit d'Ox-

ford et par conséquent le manuscrit français 9199 de Paris ont été faits, non pour Philippe le Bon, mais pour Charles le Téméraire. A l'appui de l'attribution qu'il propose, M. Warner invoque deux raisons. La première, c'est que le prince représenté sur le frontispice du manuscrit d'Oxford a une physionomie plus jeune que le prince représenté sur le frontispice du manuscrit 9198. La seconde, c'est que les traits du prince figuré dans le manuscrit d'Oxford rappellent assez bien les traits du portrait de Charles le Téméraire peint en miniature par Jacques Undelot en 1465 dans un livre d'heures de la Bibliothèque royale de Copenhague. Ni l'un ni l'autre des arguments ne m'a paru décisif.

Il me semble que les portraits contenus dans le manuscrit d'Oxford et dans le manuscrit 9199 de Paris peuvent bien se rapporter à Philippe le Bon, comme celui du manuscrit français 9198; mais j'avoue que la question est controversable. C'est aux savants de Belgique qu'il appartient de la trancher.

Quant au second argument, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En effet, Charles le Téméraire est complètement étranger au livre qui porte son nom à la Bibliothèque royale de Copenhague et qui vient des collections du comte de Béthune. Pour le prouver, je produirai quelques notes prises en 1880 sur le manuscrit lui-même.

Le volume in-4° qui porte le n° 1612 dans l'ancien fonds royal de Copenhague, et qui provient d'une acquisition faite à Paris en 1743 par Kleve, est un recueil d'oraisons en français et en latin. Il consiste en 44 feuillets de parchemin, hauts de 22 centimètres et larges de 16. Chaque page est encadrée d'une bordure de fleurs et de rinceaux sur des fonds d'or ou de couleurs. Une image de la Trinité, qui couvre le folio 2 recto, sert de frontispice; il y a en outre 39 petites miniatures qui représentent des saints et des saintes en pied. Le premier feuillet se compose d'une miniature rapportée et ajustée plus ou moins adroitement dans un encadrement de fleurs et de rinceaux d'un style tout différent des autres encadrements du volume; le peintre y a figuré un seigneur et une dame à genoux devant une sainte face. Au bas, sur un plan de gazon, se lit en capitales d'or l'inscription: FAIT PAR JACQUES UNDELOT, 1465. Au-dessous, dans l'encadrement, sont peintes les armes de Charles le Téméraire et celles de la princesse de Bourbon, sa première femme. Une bande de parchemin a été collée au bas de la page, et la main qui a tracé un peu plus haut la date

1465 et le nom de Charles Undelot a écrit en lettres d'or une inscription ainsi conçue :

HEURES DE CHARLES DE LA MAISON DE FRANCE . DERNIER DUC DE BOURGOGNE . QUI FUT TUÉ AU SIÈGE DE NANCY . LEQUEL EST ICY REPRÉSENTÉ A GENOUX DEVANT LA FACE DE NOSTRE SEIGNEUR . AVEC MARIE DE BOURBON . SA SECONDE FEMME . MÈRE DE MARIE . UNIQUE HÉRITIÈRE DE CHARLES . MARIÉE A L'EMPEREUR MAXIMILIAN D'AUTRICHE . CE DUC CHARLES AVOIT POUR CORPS DE SA DEVISE UN LION RUGISSANT . OU ESTOIT ESCRIT A L'ENTOUR *A QUI VOUDRA* POUR MONSTRER QU'IL NE CRAIGNOIT RIEN ET DEFFIOIT QUI QUE CE FUST.

Les termes mêmes de cette inscription et les erreurs dont elle est remplie prouvent surabondamment qu'elle est une de ces interpolations frauduleuses dont les exemples ne sont pas rares dans les manuscrits de Béthune [1]. Le savant directeur de la Bibliothèque de Copenhague, M. Ch. Bruun [2], ne conserve à cet égard aucune espèce de doute.

Il faut donc tenir pour non avenu ce que Montfaucon [3], le marquis de la Borde [4] et le chevalier Hennin [5] ont dit du prétendu portrait de Charles le Téméraire, peint par Jacques Undelot en 1465, portrait dont on peut se faire une idée en recourant à la copie qui s'en trouve à la Bibliothèque nationale dans le recueil de Gaignières [6] et aux gravures qui ornent les *Monuments de la monarchie française* [7] et l'édition de Commynes publiée en 1881 par M. de Chantelauze [8].

Au reste, que le manuscrit français 9198 et le manuscrit de la Bodléienne aient été faits pour Philippe le Bon ou pour Charles le Téméraire, il n'en est pas moins certain que ces deux volumes réunis au manuscrit français 9199 doivent se classer parmi les plus remarquables monuments de l'art flamand du milieu du XVe siècle. Grâce

(1) Voir le *Cabinet des manuscrits*, I, 163, 256 et 267, et III, 363 et 392.
(2) *De illuminerede Haandskrifter i det Store Kongelige Bibliothek*, p. 157-161.
(3) *Les monuments de la monarchie française*, III, 347.
(4) *Les ducs de Bourgogne*, preuves, I, LXXXVI.
(5) *Les monuments de l'histoire de France*, VI, 358.
(6) Volume du Département des estampes coté Ob. 10, fol. 35.
(7) III, planche LXIV.
(8) Planche en regard de la page 94.

à la publication de M. Malcolm, nous pouvons les étudier comparativement, et les rapprochements utiles à faire seront facilités par le tableau suivant qui montre à quelles pages du manuscrit d'Oxford et du manuscrit 9199 de Paris le même sujet se trouve traité.

MS. D'OXFORD.		MS. 9199.	MS. D'OXFORD.		MS. 9199.
1	—	1	50 v°	—	52 v°
1 v°	—	1 v°	52	—	54
2	—	2	53	—	55
3 v°	—	4	53 v°	—	55
5	—	6	56	—	58
5 v°	—	6 v°	57	—	59
6	—	7	58	—	60
7 v°	—	8 v°	59	—	61
8	—	9	60 v°	—	62 v°
9 v°	—	11	61 v°	—	63 v°
10	—	11 v°	62	—	64
10 v°	—	12	63	—	65
11	—	12 v°	64	—	66
11 v°	—	″	66 v°	—	68 v°
12	—	″	70	—	72 v°
13	—	″	71	—	73 v°
13 v°	—	″	74	—	76 v°
14 v°	—	″	76 v°	—	79 v°
15 v°	—	13 v°	79	—	82
17	—	15 v°	80 v°	—	83 [1]
18 v°	—	16 v°	82	—	85
19	—	17 v°	84 v°	—	87 v°
19 v°	—	18	86	—	89
22	—	20 v°	87 v°	—	91
24 v°	—	23	89	—	92 v°
26 v°	—	25 v°	90	—	94
27 v°	—	26 v°	93	—	96 v°
29 v°	—	29	95 v°	—	99 v°
30 v°	—	30	97	—	″
37	—	37 v°	99	—	″
38	—	38 v°	100	—	101
39	—	39 v°	103 v°	—	104 v°
40	—	40 v°	107 v°	—	109
41 v°	—	42 v°	112	—	114
44	—	45 v°	115 v°	—	118
45 v°	—	47	119	—	121 v°
49 v°	—	51 v°			

[1] Le tableau du folio 83 du manuscrit 9199, représentant la Vision de saint François, a été reproduit dans le volume intitulé : *Saint François d'Assise, I. Vie de*

En nous donnant le moyen de constater comment deux artistes de talent ont traité à la même époque des sujets identiques, M. Malcolm nous a rendu un service de premier ordre. Lui et M. Warner, qui a si bien compris sa pensée, doivent être fiers d'avoir attaché leurs noms à une publication qui n'a qu'un défaut, celui d'avoir été tirée à quatre-vingts exemplaires seulement. Je me hâte d'ajouter que, grâce à la libéralité de M. Malcolm, notre Bibliothèque nationale possède un de ces quatre-vingts exemplaires.

L. Delisle,
Membre du Comité.

saint François, II. Saint François après sa mort (Paris, 1885, grand in-4°), pl. VI, en regard de la page 46.

SÉANCE DU 11 JANVIER 1886.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance, qui devait avoir lieu à 3 heures et demie en vertu d'une décision adoptée par la Section pour les séances d'hiver, a lieu à midi précis en raison des réceptions officielles de ce jour.

M. Delisle, empêché, ne peut assister à la séance.
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des projet de publication, demande de subvention et communications qui suivent :

1° *Projet de publication :*

M. Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales, demande à publier dans la collection des *Documents inédits* les délibérations politiques du Parlement de Paris pour le règne de François Ier. — Renvoi à une commission composée de MM. Picot, de Boislisle et L. Lalanne.

2° *Demande de subvention :*

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, en vue de la publication de 182 lettres inédites de Philippe le Bel. Il a été statué sur cette affaire dans une précédente séance, et le rapport a été renvoyé à la Commission centrale.

3° *Communications :*

M. Couard-Lüys, correspondant du Ministère à Beauvais : *Un épisode de l'histoire du collège des Capettes de Noyon à la fin du XVIIe siècle* (*1er chapitre*). Travail présenté au Congrès de la Sorbonne en 1884, et dont la Section avait admis en principe l'insertion au Bulletin. — Renvoi à M. Jourdain.

M. Durieux, correspondant du Ministère à Cambrai : *Les états provinciaux du Cambrésis*, travail augmenté de notes et de pièces justificatives. — Renvoi à M. Picot.

M. Jules Gauthier, correspondant du Ministère à Besançon : *Cinq chartes des* XIV*e et* XV*e siècles relatives à l'élection et à l'installation des abbesses de Baume-les-Dames.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Lucien Merlet, membre non résidant du Comité à Chartres : *Copie d'un compte de la chapelle du Roi pour l'année 1581.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Léon Morel, correspondant du Ministère à Carpentras :

1° *Bulle du pape Clément IV adressée à l'archidiacre de Luxeuil et au doyen de Saint-Étienne de Troyes relative à un différend survenu avec les religieuses du couvent de Notre-Dame de Troyes* (1200). — Renvoi à M. de Mas Latrie.

2° *Lettre relative à la levée d'un vingtième pour les fortifications des murailles de Buis-les-Baronnies* (18 août 1402). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Copie du vidimus d'une charte de Saint-Livière* (octobre 1253). — Renvoi à M. Delisle.

M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens : *Les lombards ou changeurs à Amiens de 1400 à 1468.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé René, à la Capelle, près d'Uzès : *Copie des comptes des dépenses faites par la ville de Nîmes à l'occasion du séjour de nos seigneurs des grands jours* (1666-1667). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers :

1° *Défense faite aux consuls d'accepter les députations* (1668);

2° *Interdiction des officiers du présidial pour maires et échevins* (14 novembre 1670). — Dépôt aux archives.

4° *Hommages faits au Comité :*

M. Guigue, membre non résidant à Lyon : *Cartulaire lyonnais : tome Ier; Documents antérieurs à l'année 1225.*

M. O. de Grenier-Fajal : *Correspondance des deux frères Laborde, forçats du Mas-d'Azil pour la foi au bagne de Toulon.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. le Directeur du Secrétariat donne lecture d'une lettre par laquelle M. Albert Duruy propose au Comité la publication dans les *Documents inédits* de lettres de Carnot, et il fait observer que cette

proposition soulève une importante question de principe. En 1834, lors de l'établissement du Comité, il fut décidé que la Section d'histoire s'interdirait l'étude de tous les documents postérieurs à 1789. Il y a de cela cinquante ans, et depuis on a créé une Section des sciences économiques et sociales à laquelle on renvoie toutes les communications postérieures à 1789. La proposition de M. Albert Duruy, qui intéresse directement l'histoire, sera donc renvoyée à la Section des sciences économiques, à laquelle appartiennent plusieurs membres de la Section d'histoire, mais M. le Directeur du Secrétariat a cru devoir donner lecture de la lettre de M. Duruy à la Section d'histoire, pour savoir si celle-ci opposerait désormais la question préalable aux propositions de ce genre.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de subvention de la Société archéologique de Montpellier; cette demande sera transmise à la Commission centrale.

M. Desjardins propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Fierville : *Note sur l'hospice de Pontorson* (1).

M. Jourdain propose également le dépôt aux archives de deux communications de M. l'abbé Rance : 1° *Relation du marquis de Châteaurenard* (29 avril 1671); 2° *Lettre des académiciens d'Arles au duc de Saint-Aignan* (28 mai 1671).

MM. Marty-Laveaux, Meyer et Jourdain déposent des comptes rendus de travaux publiés par les Sociétés savantes.

La séance est levée à 1 heure et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. G. Desjardins sur une communication de M. Fierville, relative à l'hôpital de Pontorson.

M. Fierville, correspondant du Ministère, communique au Comité quelques particularités curieuses qu'il a relevées dans les registres

(1) Voir à la suite du procès-verbal le rapport de M. Desjardins.

paroissiaux et dans les papiers hospitaliers de la commune de Pontorson (Manche). C'est avec raison qu'il signale l'intérêt de ce genre de documents pour l'histoire locale. Il y a déjà longtemps du reste que l'attention est éveillée sur ce point. Plusieurs archivistes ont entrepris le dépouillement des archives des communes et des hospices ruraux, et déjà quelques volumes d'inventaire ont paru. Je citerai notamment ceux qui ont été publiés par MM. de Richemond, Lacroix, Merlet, Tartière, Tholin, Lemaire, Mireur, Duhamel, Quantin, et par MM. Raymond, Bellée et Rosenzweig. En ce moment, les archivistes départementaux profitent de leurs tournées d'inspection pour analyser partout les documents des mairies rurales et des petits hospices antérieurs à 1790, et l'on peut espérer avoir dans un délai d'une quinzaine d'années le tableau complet des indications précieuses qu'ils contiennent, et qui avaient échappé jusqu'à ce jour à la connaissance des historiens provinciaux. Les pièces indiquées par M. Fierville y trouveront leur place et je pense qu'en attendant, il suffira de déposer son rapport aux archives.

G. Desjardins,
Membre du Comité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. Maury, empêché par ses occupations professionnelles, s'est fait excuser par M. Longnon.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projets de publication et des communications suivantes :

1° *Projet de publication :*

M. Francisque Michel présente au Comité : 1° *la copie du tome II des Rôles gascons comportant la suite et fin du règne de Henri III et une suite de notes complémentaires du tome Ier; 2° la copie de la table alphabétique du tome Ier.* — Renvoi à une commission de trois membres composée de MM. Siméon Luce, de Laborde et Longnon.

2° *Communications :*

M. Duhamel, correspondant du Ministère à Avignon : *Cinq pièces relatives au procès de Jacques Cœur.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers :

1° *Arrêt rendu pour régler les droits de préséance entre les viguiers et juges de Béziers et les consuls (6 juillet 1657)*;

2° *Ordonnance du roi portant défense aux parents des personnes décédées de cacher les corps des morts, et leur prescrivant d'avertir le curé de la paroisse dudit décès (26 octobre 1671).* — Renvoi à M. de Boislisle.

3° *Hommages au Comité :*

M. l'abbé Arbellot, correspondant honoraire du Ministère à Limoges :

1° *Dissertation sur le lieu de naissance de saint Vaast, suivie de l'ancienne vie du saint;*

2° *Les ermites du Limousin.*

M. Arthur du Bois de la Villerabel, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord :

1° *Fragments inédits de du Paz, avec une introduction et des notes;*

2° *Journal historique et domestique d'un magistrat breton* (*1694-1765*).

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère à Limoges : *Les enclaves poitevines du diocèse de Limoges.*

M. Xambeu, vice-président de la Société des arts et monuments historiques de Saintes : *Histoire du collège de Saintes*, 1er fascicule.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Une demande de subvention adressée au Comité par la Société des archives historiques de Gascogne est renvoyée à la Commission centrale.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bourbon : *Une lettre de Flameng, secrétaire de Louis XI, au vicomte de Coutances*, et d'une communication de M. Godard-Faultrier : *Lettre du maréchal de Maillé-Brézé.*

M. Delisle, rendant compte d'une communication de M. Pélicier : *Vidimus d'une charte de Sainte-Livière*, fait remarquer que cette charte en français serait bien curieuse; malheureusement M. Pélicier n'en a trouvé que le *Vidimus*, et l'on y voit des traces d'altération dans le texte. M. Delisle propose l'insertion de ce *Vidimus* au Bulletin du Comité [1].

M. Ludovic Lalanne propose également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Lucien Merlet : *Compte de la chapelle du Roi pour 1531* [2].

M. de Luçay demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap, instituteur à Roaix : *Documents inédits sur Roaix* (*Vaucluse*).

M. de Barthélemy rend compte d'une communication de M. Benet, correspondant du Ministère à Caen, lequel fait connaître, d'après

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

l'inventaire des archives de Cluny, le nom de deux titulaires du prieuré de Mesvres (aujourd'hui dans le département de Saône-et-Loire) qui avaient été omis dans la liste donnée par M. de Charmasse dans les *Mémoires* de la Société éduenne.

Il s'agit de Guillaume Pariset, mentionné dans des actes de 1432 à 1435, et de Georges Groningue, mentionné à la date de 1586.

M. Delisle, constatant que l'examen des communications faites au Comité par ses correspondants des départements ne remplit pas suffisamment le Bulletin, propose aux membres de la Section de revenir aux anciennes traditions, et de faire eux-mêmes, de temps à autre, quelques communications. M. Delisle fait séance tenante une communication relative aux débris d'une charte de 1106 [1].

Sur la proposition de M. le Directeur du Secrétariat, deux membres de la Section sont adjoints à la commission mixte qui doit examiner le projet de publication des *Lettres de Carnot* dont il a été question dans la séance du 11 janvier.

La sous-commission des récompenses se réunira prochainement; la Section d'histoire et de philologie devra être représentée par son bureau, auquel sont adjoints MM. de Barthélemy, Desjardins, Geffroy, Luce et Meyer.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Vidimus d'une charte de Sainte-Livière (octobre 1253) [2].

Communication de M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne.

La charte vidimée, dont la copie est ci-jointe, indique la nature et le taux des redevances que messire Aubert, seigneur de Sainte-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] Sainte-Livière. — Département de la Marne, arrondissement de Vitry, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont.

Livière, imposait en 1253 aux hommes de sa seigneurie : peut-être n'est-il pas sans intérêt de connaître les charges qui pesaient sur un village de la Champagne au milieu du XIIIe siècle.

PÉLICIER,
Archiviste de la Marne.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront Jehan de Morancourt, garde du seel de la prévosté de Waissi, salut. Sachent tuit que l'an mil quatre cens trente et six, le vint troysième jour du mois de décembre, Pierre d'Esclarron et Jehan Bridot, clers jurez establis ad ce faire de par le Roy nostre sire en la chastellenie dudit Waissi, virent, tindrent et diligemment leurent mot après autre unes lettres en parchemin seellées en las de soye vermeille de trois seelz de cire vert, saines et entières en seelz et escripture, excepté que à l'endroit du premier seel, en la marge dessoubz, ycelles lettres estoient rompues jusques à l'escripture, comme par l'inspection d'icelles apparut ausdits jurez, desquelles la teneur s'ensuit : A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Fasnières, archediacre de Pertois en l'église de Chaalons, vicaire monsieur l'évesque de Chaalons et li official de la court de Chaalons, salut en nostre seigneur Jhésu Christ. Sachent tuit que messire Aubert chevaliers, sires de Sainte Livière, et madame Agnelz sa femme d'une part, Thiébaut filz, Cayn Duret filz, Symon du Prey et Haimmeris, eschevins de Sainte Livière pour eulz et pour tout le commun des hommes de Saincte Livière d'autre part, en notre présence establis espécialment pour ceste chose, ont recongneu que ledit devant messire Aubert et madame Agnels sa femme, par commune voulenté et par commun assent de eulz deulx et des eschevins devant dis et de tout le commun de la ville devant dicte, ont assensy et mis assencié tous leurs hommes de Sainte Livière qui sont et qui doresenavant seront en celle ville à tousjours mais en la fourme dessoubz dicte en ces présentes lettres : c'est assavoir que chacun chief de maison leur est tenu à rendre chacun an de chacun journel de sa terre, six deniers; de chacune fauchié de son prey, douze deniers; de chacune beste trayant sor jouf, douze deniers; de chacune vache, six deniers; de chacun veel d'un an, deux deniers; de chacun veel de deux ans, six deniers; de chacun cheval trayant, trois solz; de chacun poulain d'un an, deux deniers; de chacun poulain de deux ans, six deniers, et quant il pourra traire, trois solz; de chacune beste menue, si comme pors, berbis et chièvres, ung denier. Et se aucuns a bestes à moison dedens la ville ou defors, autant en rendera comme de celles qu'il aura en sa maison. Et si aucun receloit bestes que il eust ne dedens ville ne defors, li sires de Sainte Livière les pourroit prendre comme les siennes et en feroit sa voulenté. Et cil quil n'aura ne bestes, ne terres, ne prey, il rendera au

seigneur de Sainte Livière chacun an douze deniers, sauves les croées. Et se aucun avait chatoires, tant comme il les norriroit, il n'en paieroit riens, et se il les vendoit ou despendoit, il en paieroit pour chacune six deniers. Des pargies, il est establi que se le buef ou li vache ou li cheval errant sont trouvez sans garde en dommaige, on rendera le dommaige au preudomme, s'il y est, et pour chacune beste douze deniers au seigneur d'amande, et se elles y sont trouvées en garde faicte, on en rendera pour chacune cinq solz d'amande. Et s'elles sont trouvées de nuit en dommaige en garde faicte, elles seront en la voulenté au seignour. De l'amende pour chacune beste menue qui sera trouvée en dommaige, leur rendera on trois deniers de pargie. Les amandes et li forfais seront jugiés aux us de Vitry. Et chacun chief de maison leur paiera en fenisons, une croée; en moissons, deux, une aux froumens et une aux avoines; et qui n'y vendra le jour que le sergent au seignour le semonra ou aura semont, cil qui paiera ce jour six deniers en yert quictes, et qui n'y sera à ce jour ou ne paiera les six deniers, il devera le landemain douze deniers d'amande. Et cilz qui auront chevaulx leur paieront les croées de leurs vins amener ainsi com ilz souloient. Et les croées du lignier, elles sont quictes par telle manière que li maisons où il aura homme et femme paiera chacun an deux gélines, une à la Saint Remy et l'autre à karesme prenant, et li vefve femme n'en paiera que une à karesme prenant. Et chacun feux de la ville leur doit deux deniers de la faux, et cil qui scet fauchier leur aidera ung jour, et il yert quictes de la croée au cheval; et qui aura cheval, il leur aide ung jour en fenisons et deux en moissons et ung aux vins amener, il ne paiera pas six deniers et partant yert quictes de ses croées. Les charrues de la ville devront leurs croées à trois saisons. Les terraiges, il les paieront aussi com ilz les souloient paier, et les cens de leur preiz à la Saint Pierre. Et parmi toutes ces choses, messire Aubert et sa femme ont octroyé à leurs hommes devant dis que ilz puissent vendre et acchetter li ungz à l'autre, sauves les droictures au seignour. Et si ont quictées à tousjoursmais les mortes mains au plus prouchain hoir, mais que de ceulz qui les deffouiront ou qui se formariront. Et si mettera messire Aubert et ses hoirs, seignour de Sainte Livière, mayeur en la ville à sa voulenté qui rendera chacun an audit seignour quinze solz et trois livres de cire à Noel, et si mettera en la ville chacun an messier poursieuvant, et li preudommes de la ville ung autre; autresy et li maires yert quictes de tous services et de toutes croées, arreis de ce qui leur doit rendre chacun an, tant com il yert leur maire. Les chevaulx aux hostes au seignour li hommes de la ville haubergeront aussi com ilz seulent. Et ceste assensie, si comme elle est dessus dicte, messire Aubert et madame Agnelz sa femme ont juré par devant nous à tenir et à garder à tousjoursmais, et obligent et eulz et leur hoirs qui tenront désormais leur terre de la ville devant dicte au tenir, et li eschevin devant dit ont juré autresi à rendre et à tenir pour eulz et pour tout le commun de la ville devant dite l'assensie et

les convenances devant dictes à tousjoursmais. Et en tesmoingnaige de ceste chose, à la requeste monsieur Aubert et madame Agnelz sa femme et des eschevins devant dis, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le seel de monsieur Aubert devant dit, nous Jehan, archediacre, nostre seel, et nous official de l'ostel de la court de Chaalons. Ce fut fait en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil cc et cinquante trois, es mois de octobre. En tesmoing de laquelle chose, je Jehan de Morancourt dessusdit, à la relation desdits jurez avec leur signez et seingz manuelz, ay scellé ces présentes de vidimus dou seel de ladite prévosté de Waissi et de mon propre seel en contreseel, sauf tous drois. Ce fut fait l'an et jours dessus premiers dis.

BRIDOT. N. D'ESCLARON.

(Orig. parch. — Arch. départ. de la Marne. D. Collège de Châlons : chapelle au château de Sainte-Livière.)

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UN COMPTE DE LA CHAPELLE DU ROI HENRI III POUR L'ANNÉE 1581.

Communication de M. Merlet, membre non résidant du Comité à Chartres.

M. Merlet, membre non résidant, nous a envoyé la copie d'un compte de la chapelle du roi Henri III pour l'année 1581. Ce compte offre l'intérêt que présentent les pièces du même genre, et comme il est assez court, j'en propose la publication dans le Bulletin du Comité.

L. LALANNE,
Membre du Comité.

Estat à maître Jehan Bonvalet, conseiller du Roy et trésaurier des menuz affaires de sa Chambre, chantres, chanoynes, chappelains et autres officiers de ses chappelles de musicque et plainchant, postes et chevaucheurs de ses escuryes, pour le payement des gaiges des maistres chantres, chappelains, clercz et autres officiers de ladicte chapelle de plainchant cy-après nommez, durant la présente année commencée le 1er jour de janvier dernier passé et qui finira le dernier jour de décembre 1581 prochain venant, et ce à cause du service canonial, c'est à sçavoir matines, prime, tierce et grand messe, sexte, nonne, vespres et complies, que lesdiz chantres et chappelains sont tenuz de dire et célébrer chacun jour entièrement, quelque part soit Sa Majesté.

A messire Nicolas Brulart, conseiller du Roy en son Conseil privé et maistre des requestes ordinaire de son hostel, abbé de Sainct-Martin-lez-Ostun, et maistre de la chappelle de plainchant, ayant le regard et superintendance sur les chantres, chappelains et autres officiers de ladicte chappelle, la somme de 46 escus 2 tiers.

Chantres et chappelains qui sont tenuz durant l'espace de six moys chacune année dire et célébrer chacun jour, en habit et tonsure, le service divin, à l'heure et au lieu qu'il plaira au Roy commander, et comme leur sera faict entendre par ledict maistre de chappelle, qui les distribuera par quartiers; auquel ilz sont et seront tenuz obéir en tout et partout ès choses qui concernent le chant de ladicte chapelle.

A maistre Jacques Bodin, 40 escus;

A maistre Jehan Chefdeville, 40 escus;

A maistre Anthoine Quetin, 40 escus;

A maistre Anthoine Gamache, 40 escus;

A maistre Françoys Pierrard, 40 escus;

A maistre Françoys Mège, 40 escus;

A maistre Guillaume Rouhan, 40 escus;

A maistre Gilles Roullier, 40 escus;

A maistre Philbert Noël, 40 escus;

A maistre Jehan du Poncel, 40 escus;

A maistre Mathieu Deu, 36 escus 2 tiers;

A maistre Jehan Leconte, 40 escus;

A maistre Lubin Duchemyn, 40 escus;

A maistre Sauveur Moreux, 40 escus.

Chantre qui a longtemps servy, et pour sa vieillesse a esté..... en sa maison; par le décez duquel l'estat cy-après sera supprimé, et ses gaiges adjoustés à l'estat de maistre Mathieu Deu, pour en ce le rendre esgal aux autres.

A maistre Anthoine Deu, 3 escus ung tiers.

A maistre Jehan Houel, clerc et sommier de ladicte chappelle de plainchant, qui est tenu l'espace de six moys par chacun an ayder à dire les messes et assister aux matines, messe, vespres et autres heures canonialles en habit et surplis comme les chantres et chappelains, tendre, parer et garnir entièrement les autelz de paremens, nappes et ornemens à ce députez, et fournir de clouz auxdiz fins, porter les libvres, banz et pulpitres pour dire ledict service ès lieux où il plaira au Roy commander, faire blanchir le linge de ladicte chappelle et le maintenir blanc et bien ployé; pour ce la somme de 13 escus ung tiers.

Audict Houel pour fournir de luminaire à toutes les heures canonialles, pain et vin à chanter, luminaire aux messes tant haultes que basses que diront ou voudront dire lesdiz chantres et chappelains, c'est assavoir les dimanches et festes de commandement de deux cierges ardans sur l'autel

et deux flambeaux à Dieu lever de cire blanche, et les autres jours de cire jaulne; pour ce 6 escus deux tiers.

Audict maistre Jehan Houel pour ledict temps de six moys de faire conduire les coffres de ladicte chapelle de plainchant à la suitte du Roy, avec tous les autres meubles et ustancilles d'icelle, et une longue robbe à chacun desdiz chantres et chappelains durant qu'ilz seront en service, la somme de 23 escus ung tiers.

. . . . . ozet, clerc et sommier de ladicte chappelle de plainchant, pour le mesme temps et service que ledict Houel, la somme de 43 escuz ung tiers.

Lesquelz chantres, chappelains et clercz de ladicte chappelle seront tenuz résider, comme dict est; et fera ledict maistre de chappelle marquer et noter par tel qu'il voudra commectre toutes et chacunes les faultes qui se feront audict service tant par lesdiz chantres et clercz, soit que quant ilz failliront de commancer lesdictes heures à l'heure que par ledict maistre ou son commis leur sera ordonné, mesmes les festes et dimanches s'ilz sont sans surplis, ou autrement quelque qu'ilz ou chacun d'eulx facent, pour en faire foy quant besoing sera; et l'argent qui proviendra desdictes faultes sera payé par le trésaurier aux personnes et ainsy que par ledict maistre de chappelle sera par chacun quartier ordonné.

Et au cas que aucun desdiz chantres, chappelains et clercz demoureront ung an entier sans venir servir en ladicte chappelle sans autre excuse que de maladie advenue en servant à son quartier, de laquelle sera tenu certiffier ledict maistre de chappelle, il sera pour le faict privé de son estat, et pourra ledict maistre de chappelle en coucher ung autre en sa place.

Somme desdictes partyes contenues en ce présent estat : 693 escus et ung tiers.

Laquelle somme de 693 escuz et ung tiers le Roy a volu et ordonné estre en vertu de ce présent estat payée comptant par le trésaurier tant auxdiz maistres chantres, chappelains et autres officiers cy-dessus nommez et leur rabatre au prorata des faultes par eulx faictes, desquelles ledict maistre de chappelle baillera certificat soubz son seing audict trésaurier par chacun quartier; et en rapportant seullement par ledict trésaurier le présent estat avec les faultes qui quartier par quartier auront esté faictes au service de ladicte chappelle, ensemble les quictances sur ce suffisantes, tant des personnes dénommez audict estat que autres à qui, par ordonnances du maître susdict, aucune chose aura esté payée de l'argent revenant bon desdictes faultes, ledict. . . . . somme luy estre passée et allouée en claire despence, sans qu'il soit besoing audict trésaurier susdict recouvrer ne obtenir cy-après aucun mandement, provision ne vallidation sur ce présent estat, ne faire pareillement apparoir, autrement que par lesdictes faultes des susdiz signées du maistre de chappelle, se lesdiz chantres, chappelains et clercz auront dict et célébré durant cestedicte année le service auquel ilz sont tenuz et obligez, ainsy qu'il est contenu au commencement

de ce présent estat, dont Sa Majesté le relève. Faict à Paris, le xvii[e] jour de mars mil cinq cens quatre vingt ung.

Signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

Note de M. Delisle sur un manuscrit de Saint-Germain d'Auxerre conservé à Leyde.

J'ai l'honneur de communiquer au Comité un document malheureusement mutilé, mais encore fort précieux, qui sert de garde à un manuscrit de l'université de Leyde. Ce sont les débris d'une grande charte dressée en 1106, sous les auspices de Guillaume, comte de Nevers, pour régler les droits respectifs de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre et d'un seigneur nommé Awalo. Ce dernier doit être le seigneur de Seignelai, *Aswalo de Sellenniaco*, dont nous connaissons une charte sans date, conservée à Auxerre dans le fonds de Saint-Marien et publiée par M. Quantin [1], comme appartenant à la période comprise entre 1125 et 1140. Les domaines dont il est question dans la charte de 1106 sont *Sezeniacum*, *Ariacum*, *Alta Ripa*, *Gurgiacum*, *Mons* et *Olmetum*, aujourd'hui Seignelai, Héri, Haute-Rive, Gurgi, Mont-Saint-Sulpice et Ormoi, toutes localités du canton de Seignelai, dans le département de l'Yonne. Les historiens de l'Auxerrois ne paraissent pas avoir connu ce document, dont les archives de Saint-Germain n'avaient sans doute conservé ni double ni copie, quand l'original fut sacrifié pour servir à la reliure d'un ancien exemplaire des Vies des papes copié au ix[e] siècle.

Ce manuscrit vient d'Auxerre: ce qui le montre avec une entière évidence, c'est qu'une main du xi[e] siècle a tracé sur les marges des premiers feuillets des notes synchroniques sur la succession des huit ou neuf premiers évêques d'Auxerre comparée à la succession des papes. Ces notes s'arrêtent à l'évêque Fraternus; une continuation y a été ajoutée au xv[e] siècle. J'ai cru bon de publier la partie primitive de ces notes, comme exemple des essais qui ont été faits au moyen âge pour introduire un élément chronologique dans les anciens catalogues épiscopaux.

Sorti de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, le manuscrit

[1] *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 258.

entra dans le cabinet de Petau, où il reçut la cote B 52. Il devint ensuite la propriété d'Isaac Vossius, et c'est au milieu des manuscrits de celui-ci, sous la cote *Latinus in quarto n° 41*, qu'il est encore aujourd'hui conservé à la bibliothèque de l'université de Leyde.

I. *Notes synchroniques sur les premiers évêques d'Auxerre.*

Fol. 11 v°. *Pontificat de saint Sixte II :* Tenpus istius papæ cœperunt esse episcopi in civitate Autissiodorensi, quorum primus fuit sanctus Peregrinus, precipiente supradicto papa Xisto, et illo anno martirizatus est.

Fol. 12. *Pontificat de saint Denys :* Tenpus istius pape cepit sedere in episcopatum sanctus Marcellianus episcopus.

Fol. 12 v°. *Pontificat de saint Caius :* Valerius sedet in episcopatum.

Fol. 14. *Pontificat de saint Eusèbe :* Moritur Valerius episcopus.

Ibid. Pontificat de saint Miltiade : Valerianus accepit cathedram.

Fol. 21 v°. *Pontificat de saint Silvestre :* Moritur Valerianus episcopus.

Ibid. Pontificat de saint Marc : Eladius recepit cathedram.

Fol. 23. *Pontificat de Libère :* Moritur Eladius episcopus.

Fol. 23 v°. *Pontificat de Félix, successeur de Libère :* Sanctus Amator recepit episcopatum.

Fol. 25. *Pontificat de saint Anastase :* Moritur sanctus Amator episcopus.

Ibid. Pontificat de saint Innocent Ier : Beatissimus adque gloriosisimus (*sic*) Germanus eligitur ad pontificali dignitate (*sic*).

Fol. 27 v°. *Pontificat de saint Sixte III :* Obiit gloriosisimus Germanus, terra plorante, cælo gaudente.

Fol. 28 v°. *Pontificat de saint Léon :* Alodivus accepit episcopatum.

Fol. 31. *Pontificat de saint Simplice :* Obitus Alodii episcopi.

Fraternus.

II. *Accord entre l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre et Awalon de Seignelai, en 1106.*

Sciendum est quod magne contenciones inter Hugonem, abbatem Sancti Germani, et Awalonem . . . . . n terra Sancti Germani reclamabat, de quibus multa placita inter se habuerunt. Sed Deo propician. . . . . ordinatam in presentia Willelmi, comitis Nivernensis, suorumque procerum, ita ut Hugo ab. . . . . videlicet abbas pati nollet, nec Awalo seu heres suus e converso eam teneret, sed reverteretur. . . . . potestat. . . . . [1] arium homines Sezeniaci. Ventum est ad placitum in curia comitis, et remansit in induciis, sed ad h. . . . . Awalonis et in curia comitis. Plauxiacum quod est in bosco Sancti Germani ex via Ariaci versus ca. . . . . abtaverunt; Awalo inde se reclamabit ad obedientiarium et ad majorem, et si per istos emen-

(1) Ligne effacée.

datum non fue..... aec erit vindicta ut Plexiacum reformetur. Dum castinarium in custodia erit, si aliquis ibi inventus... uerit ut colligatur; si aliquis castaneas asportaverit sine parte et conprehensus fuerit extra caste..... intraverit nondum conprehensus, reddet castaneas per justiciam Awalonis. In tribus viis Ariaci habet s..... eclamabit abbati et in curia Autissioderensi; si vero justicia usque ad duellum venerit, tam abbas quam Avualo i..... bit. In Ariacum plus non habet de omnibus villanis qui sunt in custodia Avualonis; de his tantum se reclamabit obed..... extorquebit. Haec autem justicia est de his potestatibus, videlicet de Alta Ripa, de Monte, de Olmeto, de Gurgiaco..... [1] partietur, si singulariter illius erit qui invenerit. Karrarium vero ad castrum suum confirmandum seu domos proprias..... eportandum, in adventu domini unum diem ad lignearium suum. Qui inde se exduxerit, legem non emendabit, sed alia vice..... abit eis unam garbam; qui unum bovem habet, unam; qui duos, duas; qui tres, tres; qui quatuor, quatuor; si plures boves habuerit, non plures exigentur..... sponte ei dare voluerint bene; si vero noluerint, violentiam eis ob hoc non faciet; sed si esensias suas ei pati [2] Awalo..... probabunt plano juramento quod ipsi et antecessores sui sic tenuerint temporibus antecessorum Awalonis. De omnibus s..... hoc idonee. Si latro albaneus in terra Sancti Germani harum villarum comprehensus fuerit, quicquid apud eum inventum fuerit, Sancti Germani.....ad omnes suas necessitates, excepta venditione; et quod desertum in grosso bosco non fecerint, et firmitatem seu plexia..... oc boscum accipient solummodo ad domos suas construendas in terra Sancti Germani. Si aliquis albaneus pro remanendo in has villas..... i erit; idem e converso Awalo habebit. Cetera que Avalo reclamat in terra Sancti Germani, mittit abbas super fidelitatem..... tudine in curia sua. Facta autem haec conventio anno ab incarnatione Domini M. C. VI, indictione X..... [H]ujus autem rei testes sunt ex parte Sancti Germani : Herpinus prior [3] de Caritate, Ingelbaudus archidiaconus, Rotgerius thesau..... o [pre]centor, et Hilduinus, canonici Senonenses, Jolduinus vicecomes, Paganus frater suus, Isnardus, Girardus, Garmundus.

(Au bas de la charte, vestiges de trois grandes circonférences dans lesquelles étaient inscrites des croix.)

L. Delisle,
Membre du Comité.

[1] Ici il y a une lacune d'une ligne entière que le pli du parchemin a fait disparaître.

[2] Un pli du parchemin rend la lecture de ce mot douteuse.

[3] Le mot *prior* est figuré par un *p* surmonté d'un petit *i*. — La liste que les auteurs du *Gallia christiana* (t. XII, col. 404 et 405) ont dressée des prieurs de la Charité ne mentionne pas Herpin.

SÉANCE DU 1er MARS 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

MM. Maury, Léon Gautier et Sorel, empêchés, se sont excusés auprès de M. le Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté. Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demandes de subvention :*

Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, en vue d'une bibliographie bourguignonne et d'un recueil des chartes de la Bourgogne.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie à Chambéry, en vue d'une table des matières pour ses 24 volumes de mémoires.

Académie du Var, à Toulon, pour la publication du 1er volume de l'*Histoire de Toulon*, par M. Gustave Lambert.

2° *Communications :*

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère à Poitiers : *Pouillé du diocèse de Comminges en 1788.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Borrel, correspondant du Ministère à Moutiers (Savoie) : *Copie d'un bail à ferme des revenus de la mense archiépiscopale de la Tarentaise (13 octobre 1697).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Merlet, membre non résidant du Comité à Chartres : *Un épisode de la guerre de Cent ans à Châteaudun.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan : *Document, avec note à l'appui, relatif au monastère de la Celle.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun : *Deux lettres de l'abbé Dubos, de l'Académie française.* — Renvoi à M. Boissier.

M. Rostan, correspondant du Ministère à Saint-Maximin (Var) : *Statuts d'une confrérie d'ouvriers établie à Saint-Maximin en 1520* (communication faite au nom de M. F. Cortez). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers :

1° *Harangue à la Reine par les Sages de la religion prétendue réformée (1660)*;

2° *Ordonnance du Roi contenant règlement pour le feu de joie (15 juin 1674).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Mireur demande s'il ne pourrait pas reprendre son manuscrit des *Lettres du roi René*, dans le cas où l'impression de ces lettres ne serait pas votée. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

3° *Hommages faits au Comité :*

M. le chanoine E. Van Drival, correspondant du Ministère à Arras : *Histoire de Charlemagne.*

M. Xambeu, vice-président de la Société des arts et monuments historiques de Saintes : *Histoire du collège de Saintes*, 2e fascicule.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Boislisle, au nom de la commission chargée d'examiner un projet de publication de M. Tuetey : *Délibérations politiques du parlement de Paris pour le règne de François Ier*, demande des indications nouvelles qui permettent à la commission de donner un avis motivé.

M. Siméon Luce lit un rapport sur un projet de publication de M. Francisque Michel : *Tome II des Rôles gascons.* M. Francisque Michel ne consent pas à communiquer la copie figurée de son texte à la commission nommée par le Comité; par conséquent le rôle de cette commission est terminé : le Comité d'une part et M. Francisque Michel de l'autre reprennent leur liberté en ce qui concerne la publication des *Rôles gascons.*

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une communication de M. l'abbé René : *Dépenses faites par la ville de Nîmes pour les Grands Jours de Languedoc (1666-1667)*[1].

M. Siméon Luce propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Duhamel : *Cinq pièces relatives au procès de Jacques Cœur*[2], et d'une communication de M. Jules Gauthier : *Cérémonial d'élection et d'installation des abbesses de Baume-les-Dames aux* XIV*e et* XV*e siècles*[3].

L'ordre du jour amène l'examen par la Section des candidatures présentées par la commission des récompenses, et la nomination d'une commission chargée de reviser la liste des correspondants du Ministère.

M. Léopold Delisle fait une communication sur un pamphlet politique au XIVe siècle d'après un manuscrit de la bibliothèque du Vatican[4].

La séance est levée à 5 heures trois quarts.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Les Grands Jours de Languedoc (1666-1667).

Rapport sur une communication de M. l'abbé René, à la Capelle, par Uzès (Gard).

Les Grands Jours d'Auvergne, tenus à Clermont en 1665-1666, ont eu pour historien Esprit Fléchier, alors simple prédicateur, et, grâce à la relation de ce témoin oculaire, relation intéressante et piquante, agréable et instructive, personne n'ignore quels services cette juridiction extraordinaire et toute-puissante rendit dans la portion de la France centrale qui lui avait été assignée comme

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

ressort pour quelques mois. On connaît beaucoup moins, ou même on ne connaît point du tout une autre Chambre, absolument pareille, qui fonctionna dès l'année suivante, c'est-à-dire en 1666-1667, dans le Velay et le Languedoc. C'est à celle-ci et à son séjour dans la ville de Nîmes que se rattache le document d'importance tout à fait secondaire (rôle des dépenses faites par les receveurs municipaux de Nîmes, soit pour la réception et l'installation des magistrats des Grands Jours, soit pour l'exécution de leurs sentences) que M. l'abbé René a transcrit à notre intention. Comme l'académicien Léon Ménard, il y a un siècle et plus, a extrait toute la meilleure substance des documents de ce genre pour parler des Grands Jours de Languedoc dans son excellente *Histoire de Nîmes* [1], je ne saurais proposer l'insertion de celui-ci au Bulletin; mais l'occasion me paraît bonne pour signaler la lacune qui existe dans presque toutes nos histoires du règne de Louis XIV, et qu'il conviendrait de combler.

Depuis longtemps, sans doute depuis les guerres religieuses du XVIe siècle, les régions montagneuses qui séparent l'Auvergne du Languedoc (Velay, Gévaudan, Vivarais, Rouergue, Quercy) étaient inaccessibles aux représentants de la justice royale, et malfaiteurs, criminels ou tyrans de toute classe, de tout rang, y exerçaient impunément leur métier. A peine arrivé aux affaires, Colbert avait été sollicité par le premier président du parlement de Toulouse, Gaspard de Fieubet, d'envoyer une commission de Grands Jours dans cette partie de son ressort. Le roi n'avait pas voulu prendre une résolution immédiate, tout en reconnaissant, avec son ministre, la nécessité de réprimer les oppressions de la noblesse et de mettre fin à un état de choses intolérable [2].

Lorsque la commission d'Auvergne fut constituée en 1665, et son ressort étendu jusqu'aux provinces ou pays de Bourbonnais, de Forez, de Beaujolais, de Lyonnais, de Combrailles, de Berry et de la Marche, Colbert voulut d'abord y faire comprendre les régions contaminées qui relevaient en temps ordinaire du parlement de Bordeaux et de celui de Toulouse : nous savons même qu'une déclaration fut préparée en ce sens, sinon signée; mais des députés

(1) Voir dans le *Bulletin historique et philologique du Comité*, année 1885, nos 3-4, p. 185, un précédent rapport sur une communication du même correspondant.

(2) *Lettres de Colbert*, t. VI, p. 1.

du Languedoc vinrent représenter au roi qu'il y aurait une vraie ingratitude à empiéter ainsi sur ce parlement de Toulouse qui avait si bravement tenu tête aux Frondeurs, durant les désordres, et repoussé la régence du duc d'Orléans. Ce souvenir suffit pour faire retirer la déclaration [1].

Les Grands Jours de Clermont se séparèrent le 31 janvier 1666. Six mois plus tard, Colbert reproduisit son projet, mais cette fois régulièrement et au profit du parlement de Toulouse [2]. C'est le 23 août 1666, à Vincennes, que fut signée une déclaration royale ordonnant qu'une chambre de Grands Jours irait tenir ses séances au Puy-en-Velay, qu'elle étendrait sa juridiction sur le ressort entier du parlement de Toulouse, et qu'elle aurait pleins pouvoirs «pour instruire, connoître, juger et terminer toutes causes et matières, tant civiles que criminelles, même celles concernant les sujets de la R. P. R., ensemble toutes appellations d'abus, . . . tous abus, fautes et malversations et négligences des officiers, abus et mauvais usages, toutes matières criminelles, de quelque importance et qualité que ce fût. . . ». Le 25, Colbert annonça au chancelier Séguier la décision du roi, motivée par des plaintes continuelles de violences et d'assassinats commis dans ces provinces [3]. Le personnel de la Commission, douze conseillers et le procureur général Tourreil, fut pris dans le parlement languedocien et placé sous la direction du premier président Gaspard de Fieubet et du président François du Puget [4]. En outre, un des intendants de la province, M. Tubeuf, eut ordre de prêter son concours aux magistrats; le marquis de Tressan, prévôt général de Languedoc, fut

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 394-395.

(2) C'est bien, comme on va le voir, Colbert, et non le chancelier Séguier, qui eut l'initiative des deux tenues de Grands Jours. On sait d'ailleurs qu'il fit en réalité toutes les fonctions de chancelier pendant les dix dernières années de Séguier, surtout pour la réformation de la justice et des codes. (P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. II, p. 332-333.)

(3) Papiers Séguier, Bibl. nat., ms. fr. 17407, fol. 131; lettre publiée par M. Chéruel et par P. Clément, dans les ouvrages indiqués plus loin, p. 67.

(4) Dans les notes fournies quelques années auparavant sur les membres du parlement de Toulouse (*Correspondance administrative*, t. II, p. 111), le premier président est ainsi caractérisé : «Affectionne la justice et le service du roi; a assez de talent pour parler en public, mais peu riche et rompu dans le monde; a des amis dans le parlement, mais n'y a pas une estime ni approbation générale, et a une assez forte cabale contre lui.» Et le président du Puget : «Dévot, bon justicier, mais peu accommodé et entier dans ses opinions, et, comme il est venu tard

IMPRIMERIE NATIONALE.

chargé des mesures de sûreté, de l'exécution des décrets, sentences, etc., et les prélats du ressort de la Cour furent invités à provoquer les révélations par des monitoires.

La Commission fonctionna au Puy à partir de la fin de septembre; mais elle ne tint sa première audience que le 5 octobre. Les travaux furent poussés sans relâche [1]. Primitivement il avait été dit que cette session finirait à la fin du mois de novembre, l'hiver rendant toutes communications impossibles dans les pays de montagnes; mais l'affluence des affaires motiva une première prorogation de deux mois (déclaration du 20 novembre), et tout le monde, magistrats et prisonniers, se transféra, par ordre du roi, dans la ville de Nîmes, qui reçut ces hôtes d'importance le 2 décembre. C'est ainsi que Ménard a été amené à parler des Grands Jours d'après les documents indiqués plus haut, mais au point de vue des honneurs rendus à la Commission ou des aménagements qu'il fallut faire au Palais et dans les prisons, plutôt qu'en ce qui concerne les opérations judiciaires : à peine a-t-il mentionné deux ou trois arrêts rendus en matière administrative et une exécution capitale.

Le premier président de Fieubet s'étant retiré le 11 janvier, sa place fut remplie par le président du Puget, et une seconde prorogation maintint la Chambre en activité jusqu'à la fin du mois de février. Comme le travail avait été mené très activement dans les derniers temps, il ne restait plus aucune affaire sur le bureau lorsque arriva le jour de la séparation (28 février). Les magistrats retournèrent alors à Toulouse; mais il n'y eut pas, comme M. Chéruel l'a cru, une autre session à Narbonne [2].

dans le métier, ne l'entend pas des mieux, et est incommodé d'une surdité.» Tallemant des Réaux dit qu'il devait sa charge de président à sa parenté avec Puget de Montauron.

(1) Lettres du premier président et de l'intendant Tubeuf, 25 octobre, au chancelier Séguier, dans le ms. fr. 17407, fol. 92 et 93; publiées par M. Chéruel et par P. Clément.

(2) M. Chéruel a été induit en erreur par cette nouvelle inscrite vers le commencement de septembre 1666 dans le *Journal d'Olivier d'Ormesson* (t. II, p. 472) : «Le parlement a vérifié la commission de MM. Le Peletier, La Guigneraie, Nau et ***, conseillers de la Cour, pour retourner en Auvergne achever l'instruction des affaires commencées par les Grands Jours et en maintenir l'autorité. Le roi a pris aussi des conseillers du parlement de Toulouse pour aller tenir des Grands Jours *du côté de Narbonne.*» D'Ormesson ne savait que d'une façon vague le sens de la déclaration du 23 août.

Telle est, en quelques lignes, la chronologie des Grands Jours de Languedoc. Comme je l'ai dit plus haut, nos histoires modernes, et non seulement les histoires générales, mais aussi les histoires locales du Languedoc [1], du Velay, du Rouergue, ou celles qui s'occupent particulièrement du règne de Louis XIV et de l'administration de la justice [2], n'en ont point eu connaissance ou point tenu compte. On n'est pas moins étonné que l'ordonnance constitutive du 23 août 1666 manque dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, et que Depping n'ait rien eu à donner sur ce sujet dans sa *Correspondance administrative*.

M. Chéruel est, selon toute apparence, le premier qui ait retrouvé quelques mentions ou documents dans le journal d'Olivier d'Ormesson et dans la correspondance du chancelier Séguier : il les a fait connaître dans son édition des *Grands Jours* de Fléchier (Appendice, p. 332 et 333) [3], mais sans pousser ses investigations plus loin. Après M. Chéruel, Pierre Clément a reproduit les mêmes textes dans les *Lettres de Colbert* (t. VI, p. 24 et notes) et a indiqué, d'une part, quelques lettres recueillies par M. de la Ferrière à Saint-Pétersbourg, dans les volumes soustraits de la correspondance de Séguier [4], d'autre part une relation des Grands Jours de Languedoc conservée en manuscrit dans les papiers de Colbert [5]

[1] Le continuateur de l'*Histoire de Languedoc*, dont l'œuvre est si considérable, ne dit pas un mot de ces Grands Jours, quoique l'un de ses premiers soins ait dû être de dépouiller les sept volumes de Ménard, qui complètent ou rectifient si souvent ceux de D. Vaissète. D'ailleurs, Bâville lui-même, qui n'écrivit son *Mémoire sur le Languedoc* que trente ans plus tard, rapporte le fait aussi inexactement que vaguement : «Les Grands Jours, dit-il, ont été tenus en Languedoc pendant l'année 1541, en la ville de Nîmes, depuis en la ville de Béziers et au Puy, et en dernier lieu en la ville de Nîmes, au mois de novembre 1664. Ces assemblées sont extraordinairement tenues pendant les vacations du parlement et sont composées des officiers de ce corps.»

[2] Un des écrivains qui ont parlé le plus longuement et avec le plus de passion des Grands Jours de Clermont, au point de vue de la corruption des mœurs et de l'impuissance du gouvernement de Louis XIV, M. Eugène Bonnemère, dit (*La France sous Louis XIV*, t. I, p. 359) : «Les Grands Jours cessèrent d'être tenus à partir de 1666.»

[3] Il avait déjà signalé les lettres à Séguier dans le tome II, p. 142, de son *Histoire de l'Administration monarchique*.

[4] Rapport de M. de la Ferrière dans les *Archives des missions scientifiques*, 2e série, t. IV (1867), p. 88 et 89.

[5] Mss. Ve Colbert, n° 290 : *Journal de ce qui s'est fait de plus mémorable aux Grands Jours de Languedoc tenus tant en la ville du Puy qu'en celle de Nîmes, avec*

5.

et dans ceux des Godefroy [1]. Presque en même temps, cette relation, ou plutôt ce journal rédigé pour Colbert par un secrétaire du nom de Jean Baudouin, qui avait déjà fait partie de la Commission de 1665, a été publié par M. Paul Le Blanc [2].

Cet éditeur, très bien informé, très consciencieux, a mis à profit pour ses notes les documents locaux, et même les originaux des arrêts de la Commission, qui font partie des archives du parlement de Toulouse.

On ne peut faire la moindre comparaison entre l'œuvre de Fléchier et celle de Jean Baudouin, sur laquelle l'attention, même des érudits, ne semble guère avoir été attirée jusqu'ici. Cependant c'est un compte rendu très fidèle, dans son aridité, des actes de justice dont le Puy d'abord, puis Nîmes, furent témoins d'octobre 1666 à février 1667. Par le bref résumé que j'en vais faire, on verra qu'à l'exemple des Grands Jours de Clermont, les magistrats de 1666-1667 allèrent droit au but qui leur avait été assigné, sans aucune préoccupation du rang ni de la situation personnelle des coupables, et qu'en regard des arrêts rendus en 1665 contre les Canillac, les Polignac, les du Palais, les d'Apchon, les d'Espinchal, nous pouvons porter à leur actif tout autant de jugements propres à «rassurer les faibles et faire trembler les puissants [3]». C'est à bon droit que les deux sessions furent unies dans une seule et même commémoration sur la médaille qui a été ainsi décrite par les auteurs de l'*Histoire métallique de Louis le Grand :* «La Justice, tenant d'une main la balance et l'épée, relève une femme à demi couchée sur des rochers, qui implore sa protection et qui représente les provinces affligées. La légende et l'exergue : SALUS PROVINCIARUM — REPRESSA POTENTIORUM AUDACIA. MDCLXV ET MDCLXVI, signifient que l'attention que le Roi a eue dans les années 1665 et 1666 à ré-

un recueil de plusieurs arrêts et règlements qui y ont été rendus. Ce volume, qui doit être l'original, puisque l'auteur l'avait dédié à Colbert, n'a pas été connu de l'éditeur dont il va être parlé; mais l'un et l'autre exemplaire, également mal écrits, sont surtout incorrects en ce qui concerne les noms de personnes et de lieux.

[1] Bibl. de l'Institut, mss. Godefroy, n° 123.

[2] *Journal de J. Baudouin sur les Grands Jours de Languedoc* (1666-1667), publié par Paul Le Blanc. Impr. à Brioude; édité à Paris, chez Dumoulin, 1869.

[3] Préambule de l'arrêt du 27 novembre 1666 : «Les attroupements sont si fréquents dans le ressort de la cour des Grands Jours et si préjudiciables, qu'on peut quasi imputer à cette licence la plupart des crimes qui se sont commis et toutes les violences que souffrent les foibles de la part des puissants.»

primer l'injustice et l'oppression des grands a été le salut des provinces des ressorts des Grands Jours d'Auvergne et de Languedoc[1]. »

Le lendemain même de l'ouverture, en même temps qu'avait lieu une première exécution, celle d'un assassin qui périt sur la roue, la Commission décréta de prise de corps une vieille dame, la vicomtesse de Peyre[2], qui s'était arrogé un droit de péage dans les montagnes si passagères du pays d'Aubrac. Elle fut élargie le 26 novembre; mais, vingt jours plus tard, la Commission jugea par contumace un de ses fils, le chevalier de Peyre, qui fut condamné à être décapité, avec 10,000 livres d'amende, et son valet à être pendu. Nous n'avons point les motifs de cette condamnation, et du reste elle n'eut guère d'effet, car, lorsque ce chevalier[3], devenu comte de Peyre, lieutenant général au gouvernement de Languedoc et grand bailli de Gévaudan, mourut sous la Régence, il restait encore fidèle aux traditions de famille : c'était, dit Saint-Simon, un « grand homme de bonne mine, riche, et grand tyran de province, et avec lequel il ne faisoit bon pour personne d'avoir affaire[4] ». Quelques années auparavant, les populations du Gévaudan se plaignaient qu'il eût, comme sa mère, usurpé et appliqué très rigoureusement aux voyageurs un certain droit de guédage[5].

Le 7 octobre, ce fut contre le vicomte de Polignac[6], c'est-à-

(1) M. Paul Le Blanc a reproduit les faces de cette médaille. On en trouve une autre dans le tome III de l'*Histoire de Louis le Grand*, par Bruzen de la Martinière (La Hode), p. 209, avec le même sujet, mais la seule date de MDCLXV et la légende : *Provinciæ ab injuriis potentiorum vindicatæ*. Néanmoins l'écrivain parle à ce propos de la session de 1666-1667 : « Une autre compagnie, dit-il, composée de membres du parlement de Toulouse, fit les mêmes procédures au Puy-en-Velay pour le Languedoc et les autres pays du ressort de ce parlement. Par là, l'ordre et la sûreté furent rétablis, et les peuples n'eurent plus à souffrir que des traitants, des intendants et de leurs secrétaires..... »

(2) Marguerite de Solages, fille d'un gouverneur de Rodez, avait apporté l'héritage et le nom de Peyre, en 1626, à Antoine de Grolée-Montbreton, premier chambellan de Monsieur Gaston.

(3) Ce doit être César de Grolée, qu'on appelait aussi le chevalier de Bruzet.

(4) *Mémoires*, éd. 1873, t. XVII, p. 69-70.

(5) *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, n° 502.

(6) Louis-Armand (1608-1692). Sa troisième femme, née du Roure, fut fortement compromise dans l'affaire des Poisons et ailleurs. Sa sœur Isabeau avait épousé en premières noces François-Gaspard d'Espinchal, père de l'un des criminels héros des Grands Jours de Clermont, et s'était remariée au comte de Caylus dont nous aurons à parler.

dire contre le gouverneur même de la ville du Puy, chevalier des ordres du roi et très bien en cour, que le procureur général présenta une requête pour ingérence dans l'administration de la justice et pour empiétements abusifs sur la juridiction du parlement. Pendant de longues années, les démêlés du marquis avec l'évêque Henri de Maupas avaient agité le pays. Les procédures aboutirent (23 octobre) à un ajournement personnel, non seulement contre le vicomte, mais contre son frère l'abbé de Polignac [1] : il est vrai que le roi ne tarda pas à interposer son autorité et à réclamer le renvoi au parlement de Grenoble; toutefois Messieurs des Grands Jours n'obéirent pas sans protestation, et ils firent un mémoire justificatif. Par les documents que M. Paul Le Blanc a retrouvés, on voit que le vicomte prétendait jouir du droit de mainmorte personnelle et réelle dans son marquisat de Chalancon, c'est-à-dire recueillir les biens de tous ses vassaux qui décédaient sans enfants, à l'exclusion même de la mère et des frères et sœurs. L'affaire, portée devant la cour Delphinale, traîna si bien en longueur, que les sujets du vicomte finirent par transiger ou se résigner. Du reste, faute de pouvoir l'atteindre en personne, les Grands Jours condamnèrent ses agents, son procureur d'office, le juge de sa terre de Craponne, et d'autres encore, au bannissement, à l'amende, à la restitution des droits extorqués, etc.

Le même jour, 7 octobre, il y eut décret de prise de corps contre le comte de Caylus, autre tyran féodal, et contre ses principaux complices; mais je me réserve de raconter à part ce qu'il advint de ce personnage, et nous retrouverons aussi, à la fin de la session, le comte de Clermont-Lodève, décrété le 11.

Le plus haut personnage que visèrent les Grands Jours n'était rien moins qu'un membre de la maison de Lorraine, Alphonse-Henri-Charles de Lorraine-Elbeuf, prince d'Harcourt [2] (1648-1719), qui avait hérité par sa mère, Anne d'Ornano, et par sa grand'tante, la maréchale d'Ornano, de domaines considérables en Vivarais et en Velay. On ne sait quelle procédure les Grands Jours avaient commencée ou projetée contre lui; mais, le 14 décembre, il vint une lettre de cachet du roi ordonnant de ne rien faire, ou

[1] Non pas celui qui devint cardinal, mais son oncle, nommé aussi Melchior, abbé de Montebourg, qui mourut au Puy en 1699.

[2] M. Le Blanc croit qu'il s'agit du père; mais celui-ci ne portait point le titre de prince. Voir le *Journal de Dangeau*, t. V, p. 36.

d'envoyer à Paris ce qui avait été fait. Quoique fort jeune encore, il est probable que le prince avait été dénoncé par ses vassaux, car c'était de toute façon un triste personnage : après avoir débuté d'une façon assez brillante dans quelques campagnes, il s'attira plus tard les sévérités du roi, fut forcé d'aller prendre du service à Venise, ne reparut à la cour qu'après dix-sept ans d'absence, et fut toujours très mal vu. «Il s'amuse à trafiquer de chevaux, dit en 1700 Ézéchiel Spanheim [1]; il est méprisé, débauché, peu riche, peu d'esprit.» Et Saint-Simon [2] : «Bien fait, avec l'air noble et de l'esprit [3], il avoit tout à fait celui d'un comédien de campagne; grand menteur, grand libertin d'esprit et de corps, grand dépensier en tout, grand escroc avec effronterie, et d'une crapule obscure, qui l'anéantit toute sa vie.» Ce personnage fut, avec les autres princes de sa branche, un des premiers introducteurs des courses de chevaux en France.

Deux Canillac, le marquis et son fils [4], qui avaient été jugés par contumace au temps des Grands Jours d'Auvergne, mais qui se trouvaient être aussi du ressort de la seconde commission pour leurs terres de Gévaudan, furent de nouveau condamnés, le 3 janvier 1667, à avoir la tête tranchée et à payer une amende de 60,000 livres, quoique les États particuliers de leur province eussent protesté à l'unanimité contre la première sentence et chargé le syndic d'en empêcher l'exécution [5]. Deux de leurs complices subalternes furent condamnés à être pendus, et leur château de Saint-Laurent dut être rasé.

Le premier décret de prise de corps pour crime de duel fut lancé, le 13 octobre 1666, contre le comte du Tournel, de la maison de Châteauneuf-Randon [6], qui s'était battu avec un Faÿ de la Tour-Maubourg.

Le 22 janvier, par défaut, le comte de Vabres (Silvestre d'Ap-

[1] *Relation de la cour de France*, p. 419.

[2] *Mémoires*, t. III, p. 345-346.

[3] Il est probable que Spanheim et Saint-Simon n'entendent pas ce mot d'«esprit» au même sens.

[4] Jacques-Timoléon et Charles-Timoléon de Montboissier-Beaufort.

[5] Ce fait, relevé par M. Paul Le Blanc, prouve que les États particuliers de Gévaudan siégeaient encore en 1665, contre l'opinion de beaucoup d'historiens.

[6] Ce personnage, qui commanda l'arrière-ban de la noblesse de Languedoc en 1694 et 1695, est un grand-oncle du conventionnel régicide Châteauneuf-Randon (1757-1816).

cher) et deux de ses laquais furent condamnés à être rompus vifs, le château de Vabres rasé, les bois coupés et dégradés, avec une amende de 30,000 livres, «le tout pour avoir étranglé son grand-père».

Le 5 février, par défaut aussi, un marquis de Lestrange, fils du marquis de Châteauneuf, fut condamné au bannissement perpétuel hors du royaume et à 6,000 livres d'amende. Selon toute vraisemblance, c'est Henri de Senneterre, bien connu pour l'assassinat dont il devint victime quatre ou cinq ans plus tard, «à l'occasion d'un grand différend avec sa mère [1]», et l'on sait que son frère, Jean-Gabriel, chevalier de Malte, fut longtemps considéré comme l'assassin, mais sans que les juges pussent en trouver la preuve. Leur sœur avait épousé le comte de Peyre, grand bailli de Gévaudan, dont il a été parlé plus haut. Le père, Charles de Senneterre, marquis de Châteauneuf, frère cadet du maréchal-duc de la Ferté, avait brillamment servi sous la Fronde et «retenu les peuples dans l'obéissance par sa vigilance et son activité». Il mourut fort peu de temps après cette condamnation, le 24 avril 1667. C'est sa femme qui avait apporté dans la famille l'héritage de Lestrange, dont le dernier vicomte avait été décapité en 1632, au Pont-Saint-Esprit, pour complicité dans la révolte de Monsieur. Ni Jean Baudouin, ni son éditeur ne spécifient la nature de l'accusation portée contre leur fils. Nous retrouverons plus loin le nom de Senneterre.

On voit que des représentants de presque toutes les meilleures familles de ces pays [2] figurent sur la liste des meurtriers ou tyrans féodaux vigoureusement poursuivis par les Grands Jours.

Dans la noblesse de second ou de troisième ordre, les sentences capitales, rendues pour la plupart par contumace, ne furent pas moins nombreuses : MM. de Castelpers de Trevien père et fils, le sieur de Sauvensa (d'Arjac) et ses deux fils furent condamnés à avoir la tête tranchée, avec 12,000 et 20,000 livres d'amende, et leurs valets à être pendus, pour des exactions qui remontaient

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 332.

[2] Bâville, dans son Mémoire de 1698 sur le Languedoc, ne cite que sept familles de bonne noblesse au diocèse de Mende : Canillac, La Tour de Bains de Choisinet, Apcher, du Tournel, Montbreton-Peyre, Morange et Senaret de Saint-Point; trois au diocèse du Puy : Polignac, Faÿ de la Tour-Maubourg et Apchon; une dizaine en Vivarais : Lorraine-Harcourt, Ventadour, Crussol, Senneterre, Montagut, Castellane, Hautefort-Lestrange, Tournon, Clermont, La Tour-Gouvernet.

à 1654 et 1657; de même, les sieurs d'Escrosalhe de Bourran, d'Albignac de Triadou, de Gros de Perroudil et de la Garde de Laguépie, de Cambon de Curières et de Montjézieu, le baron d'Ampiac et ses deux fils, le marquis de Matjoussin (?), le baron de Savignac, les sieurs de Saint-Romme, de la Baume et de Montels, de Boni père et fils, de Madières et de la Vernade, le baron de Malejay, le sieur de Combres, le sieur de Truchet, le sieur d'Alpiac, le chevalier de Pougnadouresse.

D'autres furent bannis du royaume ou de la province, à perpétuité ou à temps, soit pour faits d'usure, soit pour exactions, soit pour avoir maltraité des paysans, etc. Le baron de Vezins eut une amende de 3,600 livres « pour avoir composé d'un crime dans une terre dont il avait la justice ».

Dans l'audience du 25, un conseiller fut commis pour aller informer contre les frères de Bronac. Ces gentilshommes, condamnés à mort depuis dix ans pour rapt, meurtres, etc., étaient en état de révolte ouverte contre le roi, et, en 1663, les gouverneurs des quatre provinces de Languedoc, de Dauphiné, d'Auvergne et de Forez avaient dû réunir des troupes et de l'artillerie pour les débusquer du château où ces criminels s'étaient fortifiés. En 1666, c'est dans la ville de Montfaucon qu'ils avaient établi leur retraite, après en avoir chassé au préalable les magistrats royaux. M. Le Blanc nous apprend que Just de Bronac, l'aîné des quatre frères, fut forcé de se retirer en Savoie, mais qu'il put revenir dans le Velay quelques années plus tard et eut des lettres de grâce.

Le sieur de Lambrandes [1], gentilhomme de Rouergue, contre lequel les Grands Jours prononcèrent par défaut, le 6 novembre, une condamnation à la roue, était, depuis 1650, dans la même situation que les Bronac; lui aussi, il avait lutté victorieusement contre les troupes royales dans sa tour d'Ispagnac, que les magistrats ordonnèrent de raser.

Le 14 novembre, arrêt contre les frères de Tourtoulon, gentilshommes protestants, et contre les complices de leurs crimes, les uns et les autres déjà condamnés à mort.

Les La Bastie de la Combe père et fils avaient aussi été condamnés à mort par divers jugements de 1631, 1632, 1650 et 1660, comme meurtriers, mais s'étaient fait relever par des lettres de

[1] Le nom de famille était Grégoire : voir Aubais, p. 148.

grâce, en 1660. Les Grands Jours, sans égard pour ces lettres, prononcèrent une nouvelle condamnation par contumace à avoir la tête tranchée et ordonnèrent que leurs maisons fussent rasées.

La même procédure fut suivie dans un grand nombre de cas analogues : le 7 décembre, il y eut d'un seul coup douze arrêts sur requête du procureur général appelant à *minima* d'autant de sentences d'entérinement de lettres de grâce. Quoique couvert par des lettres du mois d'avril 1662, le baron de Jonchères, de la maison de Belvezer, fut poursuivi à nouveau pour le meurtre anciennement commis par son frère Saint-Étienne sur l'hôte Portal [1].

Les cas de duel, de rencontre à main armée et de guet-apens étaient innombrables; la relation de Fléchier en cite une grande variété en Auvergne. On poursuivit de ce chef un assez grand nombre de gentilshommes du Rouergue. C'est ainsi que, le 18 décembre, quatre duellistes, à la fois, furent condamnés à la décapitation et à 10,000 livres d'amende. Une défense générale de porter des pistolets et autres armes à feu fut promulguée quelques jours après; mais il fallut bientôt la restreindre dans un pays où la noblesse ne pouvait voyager qu'à cheval, avec les arçons bien munis d'armes défensives.

Le 16 octobre, on vit arriver dans les prisons un gentilhomme du Rouergue nommé le sieur de Vayrassac, qui avait plusieurs assassinats à son compte. Celui-là fut condamné à la peine capitale, avec les accompagnements ordinaires, et il subit sa peine à Nîmes, le 8 janvier.

Le 23 octobre, il y eut arrêt de prise de corps contre le baron de Jougueviel et quelques-uns des coupe-jarrets qu'il entretenait autour de lui, parfois au nombre de deux cents.

Pour des crimes semblables, les poursuites furent commencées contre les sieurs d'Assas (de la famille du chevalier, établie au Vigan) et de Lantal, contre une quarantaine de petits gentils-

[1] Il n'y a aucune mention de tout cela dans la généalogie très détaillée de la maison de Belvezer qu'on trouve au tome VIII du *Nobiliaire universel* de Saint-Allais, et qui ne s'accorde pas d'ailleurs avec les indications que donne M. Paul Le Blanc, car le surnom de Saint-Étienne appartenait à un Christophe de Belvezer de Jonchères, marié à une d'Apcher et frère cadet de Gaspard II de Belvezer, dit de Trémoulet. François de Belvezer, qui portait le titre de baron de Jonchères, était arrière-petit-fils du grand-père de Gaspard II; il avait pour mère une d'Espinchal, pour aïeule une Senneterre, sœur de l'ambassadeur, et tenait ainsi de fort près aux familles les plus remuantes de la région.

hommes qui terrorisaient leur canton du Rouergue depuis dix ou quinze ans et qu'on avait bien inutilement condamnés par défaut, enfin contre un magistrat aussi haut placé que possible, le marquis de Montfrin [1], maréchal de camp, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, qui, lui aussi, avait obtenu des lettres de grâce pour le meurtre du sieur de Beauchamp. Les Grands Jours ayant ordonné que ces lettres de grâce seraient représentées, les procédures reprises, et le sénéchal ainsi que son complice, le sieur de la Tour, écroués dans les prisons du Puy, il y eut arrêt de prise de corps; un conseiller alla à Montfrin informer d'autres faits de violence dénoncés par la commanderie de l'ordre de Malte; la femme même du sénéchal fut décrétée de prise de corps, et finalement un arrêt du 29 janvier 1667 le condamna, pour concussion, au bannissement hors du royaume, à 10,000 livres d'amende et à la restitution de 11,000 livres extorquées à la communauté de Montfrin et de toutes les sommes qu'il avait prises à deux autres communautés sous prétexte de les exempter du logement des gens de guerre. En outre, quelques complices de ses concussions furent condamnés par défaut, et sa femme dut rendre une somme de 500 livres qu'elle avait, elle aussi, extorquée par quelque moyen que nous ne savons point. — Qu'advint-il de cette condamnation? Ménard n'en dit mot dans son *Histoire de Nîmes*, par respect pour la sénéchaussée, et, comme M. de Montfrin resta en possession de sa charge jusqu'à sa mort (7 janvier 1687), on peut croire que la sentence fut cassée ou n'eut point d'effets. Quarante ans plus tard, les habitants de Montfrin et de Valabrègue étaient encore engagés avec le fils et successeur du sénéchal dans les liens inextricables d'une procédure pour usurpation de biens communaux dont Bâville lui-même et le Conseil du roi ne pouvaient les dégager, et où avait pris place l'avant-dernier arrêt rapporté dans le journal des Grands Jours de 1667 [2].

Les Grands Jours d'Auvergne avaient procédé sévèrement contre le sénéchal du Puy (c'était Canillac du Pont-du-Château), contre le grand prévôt de Bourbonnais, contre le président de l'élection de Brioude; ceux de Languedoc suivirent, comme on le voit, l'exemple donné. Fidèles à cette maxime de Colbert que leur institution avait

[1] Hector de Montaynard, qui avait acheté la charge de sénéchal en 1651, et pour qui Montfrin avait été érigé en marquisat l'année suivante.

[2] *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. III, en préparation, n° 253.

pour but, non seulement de châtier les criminels, mais aussi de punir les mauvais juges et de relever hautement la justice et les bons officiers[1], ils dirigèrent un assez grand nombre de procédures contre des magistrats coupables, contre des juges inférieurs ou des officiers locaux.

Ainsi, un conseiller à la maréchaussée du Puy, le sieur de Jalavoux, coupable de concussions et de violences, fut condamné à 4,000 livres d'amende, 2,000 livres de dommages-intérêts et quatre ans de suspension de sa charge; mais il est vrai de dire que, dès 1668, il fut réintégré dans ses fonctions. Le plus ancien conseiller de la sénéchaussée passa aussi quelque temps dans les prisons de la Conciergerie. Un substitut du procureur général au siège de Saint-Geniez, qui avait contribué à faire disparaître une procédure de fausse monnaie, fut condamné à l'amende honorable, avec cinq ans de bannissement et 2,000 livres d'amende. Le 30 décembre, il y eut décret de prise de corps contre le garde des archives et l'avocat de la ville de Montredon, «coupables d'altérations et faussetés commises dans les registres de la même ville». Le 7 janvier, un lieutenant de la judicature de Montfrin fut condamné à 1,500 livres d'amende pour usure, mal ancien qui rongeait toute cette région, et à la restitution des intérêts perçus au-dessus du denier 16. Le 28, un notaire de Castres, convaincu de faux, fut condamné à la mort, avec 3,000 livres d'amende. Le 18 janvier, le juge de Monsalet fut frappé, par défaut, d'une condamnation capitale. Un consul de Saint-Hippolyte fut décrété pour prévarications. Le juge de Privas et un notaire furent condamnés en même temps que le marquis de Lestrange, le premier aux galères à perpétuité, le second à un bannissement de cinq ans, outre une amende de 6,000 livres chacun. Le procès fut fait, en vertu d'un arrêt du Conseil d'en haut, au prévôt des diocèses de Castres, Albi et Lavaur, «accusé de plusieurs crimes et faussetés». Messieurs des Grands Jours le renvoyèrent au parlement; mais, comme le dit J. Baudouin, «il passa à fleur de corde, car il y eut six voix à la mort, contre sept au renvoi». Le 26 novembre, les commissaires confirmèrent l'arrêt de mort rendu par contumace, au parlement, en 1657, «contre Antoine d'Arnaud de Bedouès, pour crime de sacrilège et d'impiété, et qui

[1] Depping, *Correspondance administrative*, t. II, p. 166.

s'ingère dans les fonctions de juge de Florac». Le 11 du même mois, on avait exécuté, pour inceste avec sa belle-fille, un procureur du marquisat de Chalancôn.

Les judicatures seigneuriales ne fonctionnaient plus que très singulièrement, car un arrêt du 27 novembre ordonna aux hauts-justiciers de fournir aux frais de poursuite des crimes commis dans leur juridiction et leur défendit de composer avec les coupables ou de leur donner asile, «à peine de confiscation de leurs justices et réunion d'icelles au domaine du roi». Un autre arrêt, du 9 décembre, leur enjoignit de faire mettre leurs prisons en bon état «et à rez-de-chaussée, suivant l'ordonnance», ainsi que d'y placer des geôliers fidèles, «à peine de répondre en leurs propres et privés noms de l'évasion des prisonniers et de tous les dépens, dommages et intérêts envers les parties».

On rendit plusieurs arrêts pour assurer la rédaction et la conservation des minutes notariales, ou pour punir les titulaires qui ne satisfaisaient pas aux anciennes ordonnances. C'est ainsi que, le 26 novembre, des amendes de 25 livres furent infligées aux vingt-neuf notaires du Puy. D'autres furent poursuivis plus sévèrement pour des faux ou des infractions graves.

Plusieurs condamnations eurent pour objet de punir des sévices ou des manques de respect à l'égard des magistrats. Ainsi, le sieur de Naussac, gentilhomme du Rouergue, «homme d'un grand esprit et d'un mérite éminent», selon les contemporains, dut payer une amende de 3,000 livres et 2,000 livres de dommages-intérêts pour avoir battu un notaire en plein midi. La femme d'un gentilhomme condamné, le sieur d'Albignac, ayant déclaré, avec ses parents et amis, qu'ils se moquaient des Grands Jours et assommeraient les archers, la Cour ordonna qu'il en serait informé. Enfin, dit Jean Baudouin, «le dernier arrêt que Messieurs ont rendu en matière criminelle (28 février), ç'a été contre le comte de Clermont, qui a été condamné par défaut au bannissement perpétuel hors du royaume, ses biens acquis et confisqués au roi, et en 20,000 livres d'amende, et que son château de Calmont-de-Rive-d'Olt sera rasé; et ce, pour avoir donné des coups de bâton à un consul [1], en pleine place, ayant son chapeau rouge, et pour avoir fait plusieurs concussions». Il ne s'agit point là, comme l'éditeur de

[1] Le sieur Ayral, consul d'Espalion.

Jean Baudouin a pu le croire, de Louis de Guilhem de Castelnau-Clermont-Lodève, qui était maître de la garde-robe et portait le titre de marquis de Saissac, sous lequel Mme de Sévigné et Saint-Simon racontent ses aventures de jeu, ou plutôt ses tricheries heureuses[1], mais de son frère aîné, le comte de Clermont-Lodève, dont cette sentence du 28 février 1667 ne guérit point l'humeur agressive, car, en 1682, on le vit encore souffleter l'évêque de Lodève en pleine assemblée d'États, excès pour lequel le Roi le condamna à faire quinze jours de Bastille, puis à aller demander pardon à l'évêque et au commissaire principal, qu'il avait également insulté, et à ne point prendre part aux sessions d'États pendant trois ans[2].

Plusieurs exemples de sévérité furent faits parmi les gens d'église. Dès le 3 octobre, deux jours avant l'ouverture de la session, l'abbé de Senneterre avait été amené dans les prisons du sénéchal du Puy : c'était un bâtard que le marquis de Senneterre, ambassadeur et ministre d'État, avait eu d'une fille d'honneur, la belle Dampierre[3]. Pourvu régulièrement, en 1645, de l'abbaye bénédictine du Monestier-Saint-Chaffre, en Rouergue, que trois Senneterre avaient possédée avant lui, il s'était emparé, en 1648, avec un simple brevet royal, d'une autre abbaye de Prémontrés, celle de Doue, en Velay, et, depuis lors, il l'avait mise en coupe réglée, rasant les bois magnifiques de chênes et de pins sylvestres, démolissant les bâtiments pour s'approprier les pierres de taille, pillant les ornements sacrés et les meubles, emportant jusqu'aux titres et documents d'archives, ne laissant rien, en un mot, aux deux ou trois religieux qui tenaient encore bon dans un coin du couvent détruit. La Commission l'accusait, non seulement de concussions et de dégradations, mais aussi de simonie et de fausse monnaie.

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, édition commentée, t. V, p. 118-122.

(2) Journal du P. Léonard, prieur des Petits-Pères, ms. fr. 10265, fol. 35 v°, 5 juillet 1682. Les *Annales de la cour et de Paris pour les années 1697 et 1698* rappellent ce fait, en ajoutant que le comte de Clermont hésita à obéir à l'ordre de Bastille parce que le roi, bien fondé cependant, avait défendu d'y donner au coupable le titre de *son cousin* auquel les Clermont-Lodève avaient eu droit jusque-là. Saint-Simon, dans un des mémoires inédits que M. Faugère a fait connaître (t. III, p. 127), rapporte aussi un trait caractéristique de l'orgueil de cette famille. L'aîné de ces frères-là avait été tué en duel, en 1651, par Coligny, étant alors amant ou soupirant de la princesse de Condé. Un cadet, chevalier de Malte, fut accusé, en 1666, de piper au jeu, et il alla se faire tuer à Candie, en 1669.

(3) *Historiettes de Tallemant des Réaux*, t. I, p. 227.

Il excipa de sa qualité de chef d'ordre [1], se laissa faire le procès comme à un muet, et finalement, au bout de six semaines, on fut obligé de l'élargir, sous la garde toutefois d'un archer et à charge de se présenter devant son juge d'église. Les notes de M. Paul Le Blanc nous apprennent que cette juridiction le condamna à rendre l'abbaye de Doue et à réparer les dommages causés par lui, mais qu'il sut éluder l'exécution de tous les arrêts, c'est-à-dire se maintenir en possession. Il mourut en 1677, non sans soupçon de poison. On sait que les Senneterre légitimes, fils de son frère le premier duc de la Ferté et maréchal de France, furent tous de singuliers personnages, ou même, comme dit Saint-Simon, d'« étranges garnements ». Du maréchal lui-même, Feillet a cité de vilains traits d'avarice, dans *La Misère au temps de la Fronde.*

Le 11 octobre, un des conseillers fut commis « pour faire le procès de Jacques de Roquepian, prévôt de l'église cathédrale du Puy, dénoncé comme faux-monnoyeur, et d'ailleurs un tyran et persécuteur des habitants et vassaux de ladite prévôté, les ayant contraints par force et violence d'aller moudre à ses moulins quoiqu'ils ne soient pas baniers, [ayant] établi sur eux corvées et charrois qui ne lui sont point dus », etc.

Le 18 novembre, arrêt de prise de corps contre le sieur Fraisse, prêtre, prieur de Coloignac.

Le 13 décembre, condamnation et exécution, sur la place de Nîmes, du prieur de Serverette, Étienne Lescure, qui avait assassiné le nommé Jacques Becat. La Commission prononça en outre la confiscation de ses biens et une amende de 20,000 livres au profit du roi.

Le 23, un prêtre nommé Freissinet fut banni du royaume, peut-être pour complicité dans l'affaire où le vicomte de Triadou avait encouru une condamnation capitale. Un autre prêtre, nommé Jean Buscadet, non seulement avait fait rebâtir la maison de son frère rasée, en vertu d'une sentence criminelle, par les carabins du sénéchal de Rouergue, mais prétendait faire condamner celui-ci pour excès de pouvoir : le 13 décembre, les Grands Jours ordonnèrent que la maison serait rasée de nouveau.

Le 11 janvier enfin, un chanoine du Puy fut condamné à mort, avec plusieurs autres personnages, « à la requête de Jean de Les-

[1] Voir les abbayes qui dépendaient de Saint-Chaffre, dans la *Gallia christiana*, t. II, col. 762.

trade, sieur de Combegirard, et de demoiselle Françoise de Brugeron, mariés ».

Aucune procédure, à ce qu'il semble, ne produisit autant d'effet que celle qui fut dirigée, comme je l'ai dit plus haut, contre le comte de Caylus. Ce personnage ne descendait point du fameux duelliste-mignon de Henri III, mais de sa nièce Jeanne de Levis, dont une fille avait apporté le nom de Caylus, en 1607, dans la maison de Tubières. Le comte de Caylus condamné en 1667 s'appelait Jean de Tubières-Pestels-Grimoard[1]. A défaut d'un Fléchier pour nous faire connaître quels avaient été ses hauts faits, on peut au moins tirer quelques inductions de ce que les généalogies disent de lui. En premières noces (23 janvier 1636), il avait épousé une veuve de haute lignée, mais dont la famille, assez turbulente, appartenait à la religion réformée et avait joué un rôle considérable dans les guerres de religion sous Louis XIII comme sous Henri III : Madeleine de Bourbon-Malause[2], qui avait eu pour premier mari Jacques des Cars, marquis de Merville. En secondes noces, il avait convolé, le 12 novembre 1644, avec une autre veuve, Isabelle de Polignac, femme de Gaspard d'Espinchal, seigneur de Dunières, et belle-sœur de ce fameux Espinchal que la relation des *Grands Jours d'Auvergne* et sa merveilleuse habileté à se dérober aux poursuites de la justice ont rendu presque célèbre[3]. Cette seconde alliance explique jusqu'à un certain point comment le comte de Caylus put être entraîné dans la série d'aventures plus ou moins criminelles qui lui valurent une sévère condamnation. Antérieurement, il avait commandé un régiment d'infanterie, servi vaillamment et reçu plusieurs blessures.

(1) « On dit ..... qu'ils sont fils d'un riche marchand de chevaux d'Auvergne qui trouva moyen de s'anoblir et d'épouser l'héritière des Lévi-Caylus ou Quélus. » (Papiers du P. Léonard, Arch. nat., MM 827, fol. 54.)

(2) Le chef de cette famille, d'origine royale, avait été poursuivi par les Grands Jours de 1665, pour usurpation et occupation abusive d'une cure catholique.

(3) Ce Charles-Gaspard d'Espinchal, baron de Massiac, avait été une des principales causes de l'envoi de la Commission en Auvergne; condamné à mort par contumace depuis 1662 et exécuté en effigie, il déjoua toutes les tentatives de Messieurs des Grands Jours pour se saisir de lui, comme il avait déjoué celles du présidial de Riom : si bien qu'arrivant à la fin de la session, on dut se borner à raser son château de Massiac, dont les ruines existent encore. Voir les *Grands Jours d'Auvergne,* éd. Chéruel, p. 259-274, et Appendice, p. 417 et suiv.

On l'accusait de viol et d'autres crimes, pour lesquels les Grands Jours du Puy le décrétèrent de prise de corps dès le 7 octobre; mais il ne comparut que beaucoup plus tard. «Le lendemain des fêtes de Noël, dit Jean Baudouin, le comte de Queylus arriva à Nîmes, conduit par quarante mousquetaires de S. M. Cette conduite fut un grand éclat et d'un grand exemple, car ledit sieur de Queylus fut mené en cet état, de la ville de Paris où il fut arrêté, en celle d'Aurillac, où M. Le Peletier, conseiller au parlement de Paris et commissaire député pour achever l'instruction de plusieurs procès qui avoient été commencés dans les Grands Jours de Clermont, avoit ordre de faire l'instruction de son procès sur ce qui avoit été commencé contre lui à Clermont; et d'Aurillac on l'emmena à Nîmes, et l'on le mit dans la Conciergerie des Grands Jours, de l'autorité desquels il avoit été décrété et arrêté.»

Une gazette en vers rapporta, à cette époque, que le prisonnier avait appelé à son secours son parent, ami, et complice sans doute, le trop fameux Espinchal, toujours contumace et plus hardi que jamais; que celui-ci, avec sa troupe, avait attaqué les archers et soldats qui conduisaient Caylus au Puy, et que, selon le bruit public, Caylus avait péri dans la mêlée, soit par le fait d'une balle égarée, soit par celui des gardes qui répondaient de sa personne[1]. La nouvelle était fausse, au moins pour partie, en ce qui touche, non pas Espinchal[2], mais le comte de Caylus lui-même, puisqu'il arriva jusqu'à Nîmes et comparut devant la Commission, le 24 janvier. Deux jours plus tard, quoique la fille qui l'accusait de viol se fût dédite, on le condamna au bannissement des provinces d'Auvergne et de Rouergue pour dix ans; sa tour de Conor[3], où il avait «fait souffrir plusieurs violences et oppressions à ses sujets», dut être rasée; les justices de toutes ses terres, dont il s'était

[1] *Gazettes en vers*, publiées par le feu baron J. de Rothschild, t. II, col. 581-582, décembre 1666; comparez la *Gazette d'Amsterdam*, 30 décembre 1666, 6 et 31 janvier 1667, citée par Gonod, dans son édition des *Grands Jours d'Auvergne*, p. 445.

[2] Espinchal finit par passer à l'étranger, et devint un personnage si considérable au service de l'électeur de Bavière, qu'on finit par lui accorder des lettres d'abolition. Les *Gazettes* rapportent que, dans le mois d'août de cette même année 1666, son fils Massiac, «le plus beau qu'eût formé la nature», avait été l'objet d'une tentative d'assassinat à Paris.

[3] Ce doit être plutôt Connaux, en Uzège, à 9 kilomètres sud de Bagnols-sur-Cèze, que Conore, en Limousin, sur la route de Limoges à Bellac.

IMPRIMERIE NATIONALE.

servi pour faire souffrir ses vassaux, furent réunies au domaine royal, et il eut à payer une amende de 20,000 livres, outre la restitution de ce qu'il avait extorqué, soit aux communautés de Maleville et Salmiech, soit à divers particuliers. Une complice qui lui procurait des jeunes filles eut pour sa part le fouet et trois ans de bannissement; un autre personnage, « ministre ordinaire de ses violences », fut banni pour cinq ans de la sénéchaussée d'Aurillac; des complices punis également, etc. [1].

Le comte de Caylus ne mourut qu'en 1688 [2], laissant ce fâcheux renom à sa descendance. Son fils du premier lit, Charles-Henri, marquis de Caylus [3], qui était marié depuis 1663 à la fille d'un homme brave, illustre et honnête entre tous, le maréchal de Fabert [4], mourut subitement à Guignes, en Brie, le 28 décembre 1679, d'une façon qui parut être bien mystérieuse. Sur leurs trois fils, deux eurent une existence peu honorable, ou du moins très accidentée. L'aîné, Jean, marquis de Caylus (1666-1704), devint neveu de Mme de Maintenon par son mariage avec une des femmes les plus séduisantes en même temps qu'elle était un des écrivains les plus spirituels de la cour de Louis XIV; mais ce fut un fort triste personnage : « blasé, hébété de vin et d'eau-de-vie », on dut, tant qu'il vécut, le retenir sur les frontières de Flandre, loin de sa femme et de Versailles. Peu lui importait d'ailleurs, nous dit Saint-Simon, « pourvu qu'il fût toujours ivre [5] ». Un cadet, le chevalier, eut bien des aventures : un duel qui avait été tout à son honneur, en 1697, le força de se réfugier en Espagne [6], et, poussé peut-être par son mérite, mais appuyé certainement par Mme de Maintenon et par Mme des Ursins, il prit son vol sous Philippe V, eut un duché, une grandesse, la Toison d'or, force titres ou charges, et parvint enfin à

(1) Bibl. nat., ms. fr. 17408, fol. 100, lettre de l'intendant Tubeuf; *Journal de J. Baudouin*, p. 102.

(2) Le 14 décembre 1688, à Privezac. Cf. l'édition des *Grands Jours* donnée par Gonod, p. 445.

(3) Voir le testament que celui-ci fit le 28 mai 1667, et où il est parlé du père, mais comme vivant en dehors de la famille : Arch. nat., Y 28, fol. 28.

(4) Ce mariage n'eut lieu qu'après la mort du maréchal, qui cependant avait recommandé instamment à ses proches et à ses amis de ne laisser épouser par ses filles que des sujets fidèles du roi et des hommes qui eussent les égards voulus pour elles.

(5) *Mémoires*, éd. 1873, t. IV, p. 197.

(6) *Mémoires*, éd. 1884, t. IV, p. 17.

une vieillesse très avancée, au milieu d'honneurs que ses débuts n'eussent pas permis de lui prédire, s'il était resté en France. Enfin, le troisième fils, entré dans l'Église, fit aussi un chemin rapide grâce à Mme de Maintenon, fut aumônier du roi, grand vicaire du cardinal de Noailles, puis évêque d'Auxerre, et se distingua d'ailleurs par sa charité, non moins que par son attitude indépendante dans le conflit de la Constitution. Son frère aîné laissa deux fils, qui firent l'un et l'autre de belles carrières, l'aîné dans les arts, les lettres et l'archéologie, où il fut le type des amateurs savants de la haute société[1], le second dans la marine, comme chef d'escadre et gouverneur de la Martinique.

On voit que les Grands Jours de Languedoc travaillèrent activement et agirent vigoureusement. Selon les éditeurs de la relation de Fléchier, douze mille affaires avaient été déférées à ceux de 1665-1666; ils en avaient jugé quatre mille et prononcé quatre cent soixante-treize condamnations, à savoir :

A la potence	273
A la roue	32
A la décapitation	44
Aux galères	28
Au bannissement	96

M. Le Blanc n'a pu établir le total des affaires dont la Commission de 1666-1667 fut saisie et de ce qu'elle expédia en cinq mois; mais, comme condamnations, il a trouvé les chiffres suivants :

Au bûcher	4
A la roue	29
A la décapitation	40
A la mort	68
Aux galères perpétuelles	20
Aux galères à temps	22
Au fouet et bannissement	5
Au bannissement et amende	33
Au bannissement	13
A l'amende	49
TOTAL	283

(1) Voir son éloge dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, où il était membre honoraire, t. XXXIV, p. 221-234.

Beaucoup trop de ces sentences furent rendues par défaut ou par contumace; la plupart même n'eurent pas d'effets immédiats, et quelques-unes furent cassées plus tard ou annulées par des lettres de grâce. Cependant le Puy vit huit exécutions capitales; Nîmes en eut neuf pour sa part, et de longues chaînes de galériens partirent pour Marseille.

Dans les exécutions, deux ou trois seulement purent marquer : celles du prieur de Serverettes et du sieur de Vayrassac, décapités en grande solennité à Nîmes, et celle d'un athée, qui fut brûlé le 17 janvier. L'impression avait dû être tout autre en Auvergne, lorsqu'un premier exemple avait été fait sur le vicomte de la Motte-Canillac, malgré une proche parenté avec les principaux magistrats, et quoiqu'on le considérât comme le plus innocent de toute la famille et que, son cas se rattachant aux guerres civiles, il eût eu des lettres de grâce. Fléchier porte même témoignage que l'effigiement du marquis de Canillac, celui-là coupable entre tous, fut une grande satisfaction pour les peuples, ainsi que le rasement des tours «qui avaient été longtemps la retraite de ses *apôtres*». Mais, en somme, de part et d'autre, l'effet fut peu durable, et, avant qu'une année se fût écoulée, les violences recommencèrent sur bien des points [1] : trop de coupables audacieux et de criminels invétérés avaient échappé aux décrets de prise de corps et trouvé un asile sûr dans la région montagneuse. Mais ce n'en est pas moins un honneur pour Colbert et pour son maître d'avoir voulu rendre à la justice une autorité trop longtemps méconnue, d'avoir étendu jusqu'à ces populations lointaines et abandonnées les bénéfices de la réorganisation administrative et judiciaire, de s'être efforcés enfin d'extirper les éléments de désordre et de barbarie que les guerres civiles et religieuses avaient trop profondément implantés.

En dehors de la justice criminelle et des causes civiles qui furent portées devant les Grands Jours de Languedoc, ceux-ci, comme les Grands Jours d'Auvergne, s'occupèrent de la police locale et municipale, de la réformation du clergé, de la discipline ecclésiastique, et surtout des questions litigieuses entre le culte catholique et le culte réformé. Grâce à Jean Baudouin et à son éditeur, nous pos-

[1] *Correspondance administrative*, t. II, p. 166. Cependant la Commission, avant de se dissoudre, avait donné ses pouvoirs à des commissaires pour la représenter, sans doute pour assurer l'exécution de ses décrets.

sédons le texte des principaux arrêts rendus par la Commission, en ces matières, sur le port des armes, sur les assemblées municipales, sur les défenses concernant la chasse et la pêche, sur les distributions d'aumônes, les grossesses et accouchements clandestins, les poids et mesures ou le prix des denrées; sur les portions congrues des prêtres et sur les usurpations de bénéfices; sur l'observation des fêtes religieuses, sur le rétablissement de la discipline dans les couvents de femmes, etc. Les arrêts rendus contre la R. P. R. ont surtout une grande importance, que les historiens de la révocation de l'édit de Nantes paraissent avoir méconnue ou négligée [1], mais qui a été mise en lumière dans le livre de M. Paul Le Blanc, et qui, d'ailleurs, ressortait de quelques indications données par Ménard dans son *Histoire de la ville de Nîmes*. Il faut dire que, dans le Velay et le Gévaudan, véritables citadelles du protestantisme, sa prépondérance, sa prédominance toujours croissante inquiétaient vivement les catholiques, plus nombreux peut-être, mais moins actifs, moins laborieux, moins riches et moins zélés [2], et, dans toutes les tenues des États particuliers de ces deux provinces, on voyait dénoncer les entreprises multipliées des religionnaires contre l'autorité royale et contre la religion catholique. Comme les Grands Jours d'Auvergne avaient déjà rendu un certain nombre d'arrêts répondant aux vœux de cette nature, on ne saurait douter que des instructions spéciales furent données au premier président de Fieubet et à ses collaborateurs. De là une série d'arrêts rendus, soit au Puy, soit à Nîmes, sur des cas particuliers ou sur des cas généraux : arrêts de plus en plus impitoyables, comme tous ceux qui, pendant vingt ou vingt-cinq ans, précédèrent la révocation [3], mais dont la

[1] Élie Benoît n'a parlé que de quelques arrêts des Grands Jours d'Auvergne : *Histoire de l'édit de Nantes*, t. IV, p. 40-42.

[2] C'est ce qu'avouait encore Bâville, trente ans plus tard.

[3] « On décidoit, sans se croire injuste, toutes les questions qui étoient relatives aux protestants suivant ce droit rigide qu'une maxime ancienne et généralement admise qualifie de suprême injustice, et, de quelque manière que leur droit pût être contesté, dès qu'il n'étoit point incontestable, la décision leur étoit contraire. C'est l'esprit d'une multitude d'arrêts rendus à cette époque, sur des cas particuliers, soit par ces tribunaux extraordinaires qu'on nommait les Grands Jours, soit par le Conseil du roi, soit par les intendants des provinces. » (Rulhière, *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, 1788, p. 39.) Après la dissolution de la Commission de 1667, la Chambre de l'édit qui siégeait à Castres réclama les procédures faites contre les religionnaires; mais le parlement de Toulouse refusa de s'en dessaisir. (Papiers Séguier, ms. fr. 17408, fol. 48.)

rigueur était souvent provoquée, sinon justifiée, par l'attitude, les tendances et les actes mêmes du parti religionnaire. Il suffira d'indiquer leur objet; M. Paul Le Blanc a donné les textes en entier, d'après le manuscrit de Jean Baudouin.

Églises catholiques. — Les P. R. sont condamnés à rétablir ces églises, avec leurs clochers et leurs cloches, partout où elles ont été démolies par leurs coreligionnaires depuis l'année 1626. — Ils restitueront les cimetières contigus aux églises, ainsi que les cloches pouvant avoir appartenu au culte catholique. — Défense de tenir désormais des foires ou des marchés sur l'emplacement d'anciennes églises et cimetières catholiques. — Rétablissement de trois croix dans chaque localité.

Culte protestant. — Défense de tenir des prêches dans les hôtels de ville et de se servir des cloches publiques ou de celles des églises [1]. — Défense aux ministres étrangers à la localité de prêcher dans les synodes et colloques. — Défense d'annoncer ou de célébrer des mariages dans les temps prohibés par la religion catholique. — Défense d'imposer sur les catholiques les deniers nécessaires à l'entretien des ministres. — Défense de travailler les jours de fête et de vendre de la viande les jours défendus. — Interdiction du temple de Vals. — Expulsion des protestants de la ville de Privas et de son territoire, conformément à la déclaration de juillet 1629, avec défense d'y habiter et coucher sous quelque prétexte que ce soit.

Hôpitaux. — Réunion de l'hôpital protestant de Nîmes à l'hôpital catholique. — Éviction des protestants de l'administration des hôpitaux.

Éducation des enfants. — Défense d'enlever les enfants des catholiques pour les baptiser au prêche. — Défense de tenir des écoles protestantes de philosophie et de grammaire dans les lieux où il n'est permis que de faire lire, écrire et chiffrer. — Établissement d'un maître d'école catholique dans chaque localité.

Fonctions publiques. — Établissement obligatoire de conseils politiques mi-partis de catholiques et de protestants. — Défense

[1] Sur les démolitions de prêches dans l'Uzège, en 1661, voir une lettre de Racine, tome VI de ses *Œuvres*, p. 472.

de nommer des protestants aux charges uniques dans les communautés mi-parties. — Défense de confier les fonctions de séquestre à des nouveaux convertis ayant moins de six ans de conversion. — Défense aux avocats protestants de faire fonction de procureur.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Cinq pièces inédites relatives à Jacques Cœur.

Communication de M. Duhamel, correspondant à Avignon.

Les cinq pièces dont M. Duhamel transmet la copie au Comité se rapportent aux mesures qui furent prises à la suite de l'arrestation de Jacques Cœur et proviennent des archives municipales d'Avignon. L'ordre d'arrestation lancé contre Jacques Cœur est du 31 juillet 1451. En même temps que Charles VII donnait cet ordre, il prescrivit la saisie immédiate de tous les biens, meubles et immeubles, de l'opulent argentier. Celui-ci possédait à Lyon et à Montpellier des hôtels où il avait rassemblé des sommes considérables d'or et d'argent, monnayé ou en lingots, des objets d'orfèvrerie, de beaux meubles, des joyaux, des étoffes précieuses, des lettres de change, des livres de comptabilité et autres papiers d'affaires. A la première nouvelle de l'arrestation de leur maître, deux des facteurs de Jacques, Antoine et Huguet Noir, n'eurent rien de plus pressé que de mettre ces objets en sûreté en les transportant à Avignon, où le cardinal de Foix remplissait alors les fonctions de gouverneur et de légat du Saint-Siège. Le premier des documents découverts par M. Duhamel est une lettre adressée par Charles VII aux consuls d'Avignon, en date du 25 septembre 1451, pour les prier d'agir auprès du cardinal légat en vue d'obtenir la restitution de tous les objets transportés dans leur ville par les commis de son argentier, ainsi que l'extradition de ces commis. Une seconde lettre du roi de France, datée du 8 décembre suivant, est conçue en termes encore plus pressants que la première.

Jacques Cœur avait su se concilier la bienveillance du pape Nicolas V dont il avait secondé les projets de croisade et de propagande chrétienne en Orient par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Aussi, nous constatons sans aucune surprise, grâce à deux des documents signalés par M. Duhamel, que le représentant officiel

de l'autorité pontificale dans le Comtat, loin de faire droit aux réclamations de Charles VII, ne chercha qu'à les éluder. De ces deux documents, l'un contient des instructions données par le cardinal de Foix à Guillaume Meynier, envoyé de la ville d'Avignon près de la cour de France, et l'autre est un extrait du protocole remis à un certain Louis Astouard, député vers Charles VII par le cardinal de Foix et par les consuls d'Avignon. Ces deux documents sont sans date, mais M. Duhamel conjecture avec beaucoup de vraisemblance qu'ils ont dû être rédigés en 1452 et 1453. L'arrivée à Avignon d'Otto Castellani, trésorier des finances à Toulouse, le mortel ennemi de Jacques Cœur et l'un des commissaires chargés d'instruire le procès du célèbre argentier, avait rendu nécessaire l'envoi de ces deux délégués.

Impuissant à se faire livrer les frères Noir ainsi que les trésors et autres objets précieux transportés de Montpellier et de Lyon à Avignon, Castellani avait eu recours aux mesures extrêmes; il avait lancé contre les marchands de cette dernière ville des lettres de représailles qui leur interdisaient tout accès sur le territoire, tout commerce avec les sujets du roi de France. Le cinquième et dernier des documents découverts par notre correspondant est l'acte, daté de Montils-lez-Tours le 11 avril 1453, par lequel Charles VII, à la requête de Louis Astouard, consent à octroyer aux Avignonnais abolition générale de ces lettres de représailles. Nous proposons de publier les cinq pièces communiquées par M. Duhamel dans le Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Aucun document ne permet d'affirmer, avec une certitude absolue, que Jacques Cœur eut un comptoir et des facteurs à Avignon. Le fait paraît cependant probable. L'ancienne cité papale était encore, au xve siècle, un centre commercial important. Elle comptait, parmi ses plus notables habitants, toute une population de banquiers, de changeurs, de trafiquants venus de Gênes et de Florence avec les négociants lombards et florentins qui lui avaient apporté ces belles industries du velours et de la soie auxquelles elle dut si longtemps sa grande renommée et sa brillante richesse. Les navires chargés des marchandises précieuses de l'Orient, de l'Italie,

de l'Espagne, des côtes d'Afrique, de tout le bassin de la Méditerranée, remontaient le Rhône pour s'arrêter sous ses murailles. Il était donc naturel que celui dont les flottes sillonnaient cette mer, dont les facteurs se retrouvaient sur tous les marchés, qui possédait de somptueux hôtels à Marseille et à Montpellier, fût en relations suivies avec Avignon.

Certains documents existant dans les archives municipales de cette ville laissent peu de doute à ce sujet. Ce sont des lettres de Charles VII aux consuls et au cardinal de Foix, légat et gouverneur d'Avignon, des instructions données à des ambassadeurs envoyés à la cour de France à propos de certains agents du grand argentier qui, à la nouvelle de son arrestation, s'étaient réfugiés avec ses richesses, de Lyon et de Montpellier dans la ville d'Avignon. Le trésorier de Toulouse, Otto Castellani, et l'évêque de Carcassonne, Jean d'Étampes, commissaires royaux, dont l'un joua un si grand rôle dans le procès de Jacques Cœur, réclamèrent l'arrestation de ces facteurs et la livraison des sommes enlevées. Mais, par une suite d'habiles manœuvres, le cardinal de Foix et les consuls tinrent agents et richesses à l'abri des poursuites jusqu'à ce que les agents royaux eussent lancé contre la cité et ses marchands des lettres de représailles qui ne furent révoquées par Charles VII qu'à la suite d'une ambassade et de prières et de représentations du cardinal légat et des consuls. Ces pièces prouvent qu'à l'exemple de ce qui se passait à Marseille et dans toute la Provence, Jacques Cœur et ses agents étaient ouvertement protégés par les autorités pontificales; et, comme elles sont inédites, elles nous ont paru offrir de l'intérêt pour l'histoire de Jacques Cœur.

L. Duhamel,
Correspondant à Avignon.

I

Lettres de Charles VII aux consuls d'Avignon les priant de s'employer auprès du cardinal de Foix pour que l'or et l'argent de Jacques Cœur apportés de Lyon à Avignon soient restitués, et ses agents livrés aux commissaires royaux.

(25 septembre 1451.)

A noz chiers et bons amis les scindicz et gens du conseil de la ville d'Avignon.

De par le Roy. Très chiers et bons amys, nous avons esté advertiz que, après que, par délibération des gens de nostre grant conseil, avons ordonné la personne de Jaques Cuer, nostre argentier, estre mise en arrest et ses biens, quelque part qu'ilz feussent, estre mis et saisiz en nostre main jusques à ce que ledict argentier se soit justiffié d'aucunes charges que lui ont esté imposées, ung nommé Anthoine Noir, facteur dudit argentier, et Huguet Noir, son frère, avec certains autres ses serviteurs et complices, ont prins, enlevé et emporté de nuit, des hostels dudict argentier estans en noz villes de Lyon et Montpellier, certaines sommes d'or et d'argent tant monnoyé que à monnoyer, bagues, joyaulx et autres choses de grant pris, livres, papiers et autres biens et iceulx ont transportez et mis hors de nostre royaulme et en la ville d'Avignon, en commettant voye de fait, transgressant les ordonnances royaulx de nostredict royaulme par lesquelles telz transports sont prohibez et deffenduz, laquelle chose est en grant mespris et irrévérance de nous et de justice. Et pour ce, escripvons présentement à nostre très chier et féal cousin le cardinal de Foix affin que lesdiz biens soient restituez ès mains de noz amez et féaulx conseillers l'évesque de Carcassonne et Otto Castellani, nostre trésorier de Tholouse, commissaires en ceste partie et par nous depputez à la garde et gouvernement des biens dudict argentier, pour iceulx estre gardez au prouffit de qu'il appartiendra et semblablement que les personnes desditz delinquans soient baillées et mises en leurs mains pour en estre fait telle pugnition comme au cas appartendra. Si vous requérons semblablement que, en tant que à vous sera et que la matière dudict transport vous puet ou pourroit..... donné matière de faire procéder par autre voye.

Donné à Taillebourg le xv[e] jour de septembre.

Signé : Charles.

Et plus bas : Regis.

(Original. Parchemin. Arch. munic. d'Avignon, boîte 76, coté EEE.)

II

Lettres de Charles VII par lesquelles il somme de nouveau le cardinal de Foix et les consuls d'Avignon de livrer à ses commissaires les biens et les agents de Jacques Cœur réfugiés à Avignon.

(8 décembre 1451 ?)

A nos très chiers et grans amis les sindicz et conseil d'Avignon.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Très chiers et bons amis, nous avons entendu que combien que naguères, à l'occasion de certaines charges imposées et dont estoit accusé Jaques Cuer nostre argentier, nous

eussions ordonné, par l'advis et délibération des genz de nostre grant conseil, sa personne estre mise en arrest et ses biens, quelque part qu'ilz fussent, estre mis et saisiz en nostre main jusques à ce qu'il se fust justiffié desdictes charges et comment ung nommé Anthoine Noir, facteur dudit argentier, Huguet Noir, son frère, avec autres leurs servicteurs et complices eussent prins et mis hors de noz villes de Lyon et Montpellier certaines grans sommes d'or et d'argent, bagues, joyaulx, livres, papiers et autres biens et choses dudit argentier, de grant pris et valeur, et iceulz transportez et mis en la ville d'Avignon et hors de nostre royaulme en commettant voye de fait, transgressant noz ordonnances royaulx par lesquelles telz transpors sont prohibez et deffenduz et comment sur ce avions rescript à nostre très chier et féal cousin le cardinal de Foix à ce qu'il feist restituer ès mains de noz amez et féaulx conseillers l'évesque de Carcassonne et Otto Castellain, nostre trésorier de Tholouse, commissaires par nous depputez à la garde et gouvernement des biens dudict argentier, pour iceulx estre gardez au prouffit de qui il appartiendra et que les personnes desdictz delinquans feussent bailliées et mises en leurs mains pour en estre fait ce qu'il appartiendroit; vous requérant semblablement que en tant que en vous estoit et que la matière dudit transport vous pourroit toucher, voulsissez entendre au fait de ladicte restitution. Toutes voyes sur le contenu en nozdictes lettres n'a par nostredict cousin ne vous esté donné aucune responce à nosdiz commissaires, ne fait aucune provision ou diligence, dont ne sommes pas contens et nous en donnons grans merveilles. Si vous requérons à ceste foiz pour toutes sommations et requestes que, en tant que povez avoir interest en la matière et que la chose vous peut ou pourroit toucher, vous vueillez, et chascun de vous en droit soy, entendre au fait de ladicte restitution et y faire par manière que en doyons estre contens de vous et ne nous soit donné matière de sur ce procéder par autre voye; ouquel cas, s'il advenoit, y ferons donner provision qui ne vous sera pas aggréable.

Donné à Auzence[1] lès Poitiers le VIIIe jour de décembre.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : AUDE.

(Original. Parchemin. Arch. munic. d'Avignon, AA. Correspondance des consuls.)

[1] Auj. Auzances, hameau de la commune de Migné, arrondissement et canton de Poitiers. (Vienne).

III

Instructions données par le cardinal de Foix à Guillaume Meynier, envoyé de la ville d'Avignon près de la cour de France.

(1452.)

.....Postquam vero ipse dominus Meynerius omnia et singula quæ in suis instructionibus continentur, quorum pretextu est principaliter destinatus, exposuerit dicto domino Regi, eidem humiliter explicabit qualiter ante suum discessum a civitate presenti Avinionis supervenit dominus thesaurarius Tholosanus, alter ex commissariis per Suam Regiam Magestatem deputatus super custodia et regimine bonorum Jacobi Cuer, Suæ Celsitudinis argentarii, qui ex parte Suæ Regiæ Magestatis quasdam litteras regias eidem domino cardinali presentavit in effectu, continentes quod Sua Serenitas per alias litteras scripserat ipso domino cardinali quatenus in manibus reverendi in Christo patris domini episcopi Carcassoniensis et dicti thesaurarii, commissariorum per Suam Regiam Magestatem super premissis deputatorum, restitui faceret omnes auri et argenti peccuniarum quantitates, jocalia, libros et alia quæcunque bona et res dicti argentarii per quemdam Anthonium Noir et Huguetum, ejus fratrem, ac alios factores et servitores ipsius argentarii capta et de civitate Lugdunensi ac loco Montispessulani ad vitatem presentem Avinionis, contra inhibitiones regias de facto transportata ad utilitatem..... in easdem etiam personas ipsorum transportantium ut de ipsis juxta eorum demerita posset justitia ministrari, et quod super hujus requisitione ipse dominus cardinalis nullum responsum dederat commissario supradicto necque per eumdem, ex parte aliqua, data fuerat provisio seu facta fuerat diligentia in premissis, de quo Sua Serenitas valde admirabatur et non contendebatur; ob quod Sua Celsitudo ista vice pro omnibus prefatum dominum cardinalem requirebat ut dictam restitutionem fieri faceret taliter quod non opporteret aliam provisionem dare. Quibus quidem litteris per dictum dominum cardinalem lectis atque intellectis, ipse dominus cardinalis extitit valde turbatus nec cessavit admirari de tenore dictarum regiarum litterarum eo quod Sua Regia Magestas minus veridice informata extiterat de hiis quæ longe diu ante datam ipsarum secundarum litterarum in dicta materia contingerant et quæ per ipsum dominum cardinalem ob reverentiam et in favorem Suæ Serenitatis facta fuerant, unde ut Sua Serenitas de omnibus quæ ante datam dictarum litterarum secundarum regiarum contingerant et in favorem Suæ Regiæ Magestatis per dictum dominum Cardinalem executioni demandata fuerunt..... explicabit Suæ Serenitati humiliter continentiam veritatis gestorum, quorum substantia sequitur et est talis :

Videlicet quod quamprimum per litteras domini episcopi Carcassoniensis missorias mentio fuit eidem domino cardinali de transportu dictorum bonorum facto per dictos Anthonium Noir et alios suos complices, illico ipse dominus cardinalis non divertens ad alios actus, licet tunc de aliquali commissione regia sibi minime appareret, ad solam et simplicem requisitionem dicti domini episcopi Carcassoniensis, jussit et fecit per suos officiarios principales omnes et singulas pecuniarum auri et argenti quantitates et alia bona de quibus tunc apparuit per supradictos Anthonium Noir et alios complices in Avinione transportata, sub manu tuta curiæ temporalis Avinionensis poni et saysiri et sub debito inventario annotari, necnon personam cujusdam Michaelis Bens et cujusdam alterius qui dicebantur dicta bona in Avinione transportasse sub magnis et formidabilibus penis arrestari et sub arresto poni jussit prout arrestati fuerunt; persona tamen dicti Anthonii Noir, cum foret infra immunitatem ecclesiæ Celestinorum, arrestata minime extitit.

His igitur veritate subsistentibus, de mandato dicti domini cardinalis peractis, ipse dominus cardinalis, dum successive extitit per dictos dominos commissarios super expeditione dictarum auri et argenti quantitatum requisitus, dictum aurum et argentum, cessante difficultate quacunque, expediri fecit illis qui ex parte dictorum commissariorum extiterunt super receptione dicti auri et argenti deputati.

Ex quibus liquide apparet quod dictus dominus cardinalis in premissis non fuit negligens seu remissus, ymo cum exhactissima diligentia in favorem Suæ Serenitatis optimam provisionem, juxta optata regia, dedit ita quod in hiis nulla eidem domino cardinali negligentia imputari potest. Haec enim omnia supradicta fuisse vera et effectualiter contingisse ipse dominus thesaurarius confessus fuit in presentia dicti domini cardinalis et presente domino Johanne Alberge, ambassiatore regio qui dominus, ipso domino cardinali de tenore litterarum et quod Sua Regia Magestas non extiterat de veritate dictorum gestorum informata cum dicto thesaurario asserebat, presens fuit, vidit atque audivit prout Sua Serenitas per dictum dominum Johannem Albergum poterit de hiis omnibus sepedictis legitime certiorari.

Et finaliter exponet Suæ Serenitati qualiter ipse dominus cardinalis, post receptionem harum litterarum secundarum, fecit incontinenti per dictos officiarios papales diligenter inquiriri et investigari per modum secretæ informationis cum personis de quibus verisimiliter appareret quod notitiam haberent de dictis peccuniarum auri et argenti quantitatibus, jocalibus bonisque, libris et papiribus per dictum Anthonium Noir et suos complices in Avinione transportatis necnon de personis eorumdem, sed nondum de ipsis bonis et personis aliquid potuit inveniri et quod nichilominus idem dominus cardinalis ob reverentiam Suæ Serenitatis circa horum investigationem talem provisionem dabit atque dari faciet et diligentiam exhac-

tissimam adhibebit et faciet adhiberi quod Sua Regia Magestas de ipso non immerito debebit contentari.

(Original. Arch. munic. d'Avignon, AA. Correspondance.)

IV

Extraits des instructions données par le cardinal de Foix et la ville d'Avignon à Louis Astouaud, envoyé en ambassade près de Charles VII.

(1453.)

Instructiones traditæ ex parte dominorum scindicorum et consilii civitatis Avinionis domino Ludovico Astouaudi, legum egregio doctori, ambassiatori destinato ad serenissimum principem dominum Francorum Regem continentes ea quæ erunt eidem domino Regi ex parte civitatis ipsius per ipsum dominum Ludovicum explicanda........................

XI. Item ulterius Suæ Regiæ Magestati explicabit qualiter Otto Castellani, thesaurarius ipsius, in facto Jacobi Cuer olim argentarii Suæ Serenitatis, unacum reverendo in Christo patre domino Carcassionensi episcopo commissarius regius deputatus, in vim quarumdam litterarum a Sua Regia Magestate emanatarum requisivit prefatum dominum cardinalem legatum et vicarium ut quemdam Anthonium Noir et ejus fratrem ac etiam alios servitores et factores dicti argentarii capi et incarcerari juberet, ac peccunias resque et jocalia ipsorum cum litteris, librisque et aliis scripturis eorumdem, si quæ reperiri possent, attestatis et sub manu tuta curiæ saisiri preciperet. Qui dominus cardinalis eidem Ottoni liberaliter, ob reverentiam Suæ Celsitudinis, obtulit facere omnem diligentiam sibi possibilem in premissis, et incontinenti officialibus papalibus precepit quatenus, mora et dilatione quibuscumque rejectis, operam efficaciter darent de reperiendo dictum Anthonium Noir et alios superius nominatos et ipsos in carceribus detradendo necnon bona et jocalia ipsorum cum libris et scriptis sub manu curiæ ponerent, qui officiarii mox ad inquirendum de premissis se penitus disposuerunt quodque etiam, per eosdem diligenti inquisitione prehabita, reperierunt dictum Anthonium infra immunitatem conventus Celestinorum et propterea ab ejus captione cessarunt, insuper vero quemdam Michaelem Bens, qui factor ipsius Anthonii dicebatur, in arresto tuto posuerunt; demum nonnullas peccuniarum quantitates penes quemdam campsorem hujus civitatis ad ipsum Anthonium pertinentes, necnon omnia et singula bona librosque et scripturas ejusdem, si quæ dictus campsor haberet sub pena centum marcarum auri arrestaverunt quodque finaliter libros et papiros nonnullorum mercatorum et campsorum istius civitatis de quibus verisimilis suspitio haberi poterat in premissis, informatione Suæ Regiæ Magestatis, cum diligenti visitatione examineque et revolutione

eorumdem viderunt et visitaverunt ad effectum reperiendi si in eisdem possent aliquæ particulae reperiri quæ tangerent seu mentiones facerent de peccuniis, bonis et jocalibus ad ipsum Anthonium Noir et alios predictos factores pertinentibus, et tamen nichil reperierunt.

XII. Item ultra premissa Suæ exponet Celsitudini quod successive ipse dominus cardinalis ob reverentiam Suæ Regiæ Magestatis omnes et singulas peccuniarum quantitates, sicut premittitur, arrestatas, ad requestam dicti Ottonis tradi et expediri jussit et fecit eidem Ottoni seu alteri nomine ipsius, quæ quidem forte ipse dominus cardinalis illas veluti confiscatas de jure sibi applicari potuisset.

XIII. Item ulterius explicabit quod successive ipse dominus Papa penitus ignorans quod casus domini Anthonii Noir esset prejudiciabilis Suæ Serenitati concessit eidem Anthonio salvumconductum apostolicum, quod ipse Anthonius, presente notario et testibus, exhibuit et presentavit domino cardinali et aliis officiariis papalibus cum veritate et securitate.

XIV. Item Suæ explicabit Serenitati quod post premissa ipse Otto misit hic ad dictum cardinalem Philibertum de Riqueriis, mercatorem Montispessulani cum littera credentiali. Qui Philibertus in vim suæ credentiæ a parte ipsius Ottonis requisivit dictum dominum cardinalem ut induceret dictum Anthonium quod accederet ad Montempessulanum et, casu quo hoc facere idem Noir recusaret, quod capi et incarcerari faceret eum. Qui dominus cardinalis eidem Philiberto respondit quod libenter ad id induceret ipsum antedictum Noir, tamen dubitans de infractione dicti salviconductus voluit..... quod faceret ipsum in carceribus detinere, sed promisit eidem Philiberto quod faceret eum sibi loqui et sic factum extitit. Qui ipse Philibertus, uno cero, magna colloquia cum eodem Noir habuit, itaque in crastinum ipse Noir se infra dictam immunitatem reduxit et inde, ut fertur, post paucos dies, a presenti civitate recessit versusque civitatem Florentiæ suos gressus dirigendo et inibi post aliquid temporis intervallum visus per aliquos fuit; non postea in presenti civitate visus fuit saltem quod ad notitiam dicti domini cardinalis pervenerit.

XV. Item Suæ Serenitati exponet quod ipse dominus cardinalis ad supplicationem humilem sindicorum et concilii hujus civitatis eidem humiliter in favorem et ob reverentiam Suæ Regiæ Magestatis suplicantes ut ipsum Anthonium Noir tunc per civitatem presentem ante ejus recessus..... confidens de suo salvoconductu jussit per officiarios papales detineri, quem, si repertus fuisset, tamdiu contemplatione Suæ Serenitatis detinuisset, donec dominus papa de premissis consuluisset; sed tamen ex post nullatenus visus extitit.

XVI. Item Suæ exponet Regiæ Magestati quod quanquam ipse dominus cardinalis ob honorem et reverentiam ipsius circa premissa omnimodam diligentiam adhibuerit et adhiberi per officiarios papales fecerit dictique sindici et concilium civitatis in premissis apud eumdem dominum cardi-

nalem umiliter..... nichilominus tamen prelibatus Otto seu quidem officiarii regii, de ipsius Ottonis mandato, fecerunt detensiones de quibusdam personis civium et incolarum Comitatus presentis subditorum domini nostri Papæ cum eorum equis et bonis de nundinis Pedenasii ad civitatem presentem redeuntium et ipsis nundinis adhuc durantibus et adhuc ipsos detinent invitos saltem ire forma meliori obligatos et submissos sine causa tamen, premissis attentis, et etiam ipse Otto injunxit officiariis regiis quatinus omnes et singulos cives et habitatores Avinionis qui reperiri possent infra regnum, cum eorum bonis, in arresto ponerent et detinerent. Et propterea supplicet humiliter Suæ Serenitati quatenus dicitur, ... per dictum Ottonem seu alios de ipsius mandato non sicut tractentur necnon precipere eidem Ottoni et aliis officiariis suis ut prelibatos cives et habitatores hujus civitatis, occasione premissorum detentos et obligatos, cum eorum bonis et rebus libere abire permittant et ab arrestis et obligationibus predictis sine casu relaxent.

XVII. Premissis igitur, sicut premittitur, Suæ Regiæ Magestati expositis, suplicabit humiliter Suæ Serenitati quatenus dignetur in prenominatis et supplicatis omnibus et singulis et circa ea et potissime contra omnes hostiles captiones personarum subditorum domini nostri Papæ et animalium violentias predasque et latrocinia ac excessus et delicta per dominum Troyhon, etc.....

(Original. Arch. munic. d'Avignon, AA. Correspondance.)

V

Lettres de Charles VII portant révocation des représailles exercées contre les habitants d'Avignon par les officiers du Languedoc sur ce que ceux d'Avignon avaient retenu le facteur de Jacques Cœur dont les biens avaient été saisis à Montpellier.

(11 avril 1453.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers l'évesque de Carcassonne, général sur le faict de noz finances, et Otto Castellani, nostre trésorier de Tholose, commissaires par nous ordonnez sur le fait des biens de Jacques Cuer estans ou pais du Languedoc et ilec environ ou à leurs commis et surroguez, salut et dilection.

Come où temps de la prinse et arrest fait par nostre ordonnance de la personne dudit Jacques Cuer et pour occasion de certains grans cas et crimes dont il a esté chargé, ung nommé Anthoyne Noir et pluseurs autres facteurs et serviteurs dudict Jacques Cuer, résidens en son hostel qu'il tenoit en nostre ville de Montpellier, informez dudict arrestz et de nostre mainmise en ses biens, le vme jour du moys d'aoust mil cccc cinquante et ung, de nuyt,

furtivement eussent prins et transportez hors d'icelle ville et de nostre royaulme en la cité d'Avignon, pluseurs grans sommes d'or et d'argent et autres biens à grant valeur et extimation et aussi pluseurs livres, papiers et autres escriptures et se soient lesdiz malfaicteurs avecques lesdiz biens ainsi transportez hors de nostredict royaulme comme dict est, longuement tenuz en icelle cité d'Avignon. Et depuis nostre amé et féal cousin le cardinal de Foix, vicaire élu de nostre Sainct Père le Pape et les scindicz et consulz de ladicte cité d'Avignon eussent par nous ou nosdiz commis et depputez pluseurs foys esté sommez et requis de nous rendre et restituer lesdiz biens ainsi transportez hors de nostredict royaume et nous renvoyer et remettre lesdiz délinquans qui sont noz subgietz pour en faire la pugnicion telle qu'il appartendroit par raison. Et pour ce que nostredict cousin et lesdiz scindicz et consulz dudict Avignon de ce faire furent reffusans ou délayans, négligens et deffectueux, nous, par vertu de certaines noz autres lettres patentes de commission à vous adreçans données à Taillebourg le xve jour de septembre oudict an mil cccc LI, après pluseurs autres sommations par vous faites ausdiz cardinal, sindicz et consulz eussiez appoincté et ordonné que toutes et chascunes les personnes et aussi tous et chascuns les biens des manans et habitans dudit Avignon qui seroient trouvez et appréhendez en nostre royaulme seroient prins et arrestez de par nous et soubz nostre main retenuz soubz bonne et seure garde, sans en fere aucune relaxation ou délivrance jusques à ce que nostredict cousin et lesdiz scindicz et consulz dudict Avignon eussent faictes et fourny deuement laditte restitution ou que par nous autrement en fust ordonné. Et sur ce eussiez octroyé voz lettres patentes par vertu desquelles aucuns marchans de ladite cité d'Avignon avecques leurs biens, marchandises et autres trouvez et appréhendez en nostredict royaulme aient esté arrestez et détenuz par aucuns jours, soubz nostredicte main; pour doubte de laquelle exécution lesdiz manans et habitans depuis peu de temps en ça n'ont osé fréquenter ou marchander en nostredict royaulme, comme ilz avoient accoustumé, sans avoir saufconduit ou seurté de vous ou autres ayans sur ce povoir. Et pour ces causes ont lesdiz sindicz et habitans dudict Avignon envoyé par devers nous, nostre amé et féal conseiller Louis Astouaud, docteur en loix, lequel nous a remonstré comme ladicte ville d'Avignon et les habitans d'icelle ont tousjours eu grant amitié à nous et à noz subgectz et qu'ilz ne cuidoient de leur part avoir fait ou commis chose ou préjudice de nous et de nosdiz subgietz et qui nous doye tourner à desplaisance, mesmement, en ceste matière, en laquelle n'avoit lieu de les sommer et requérir attendu que les sindicz et consulz n'ont aucune juridiction ne administration de justice et n'estoit à eulx feire lesdiz renvoy et restitution, supposé que lesdiz malfaicteurs et les biens par eulx transportez eussent esté trouvez et appréhendez en ladicte ville, par quoy si rigoreuse exécution deust avoir esté faicte contre eulx ne leurs biens pour l'occasion dessus dicte; en nous re-

IMPRIMERIE NATIONALE.

quérans de la part desdiz sindicz et habitans qu'il nous pleust mectre au néant vostredicte ordonnance et exécution et leur faire rendre et restituer les personnes et biens d'iceulx habitans ainsi prins et arrestez pour la cause dessusdicte, faire casser, revocquer, et annuller lesdictes obligations, pleigneurs et cautions par eulx faictes et baillées et autrement les traicter si favorablement que ores ou pour le temps à venir, pour la cause dessusdicte, ne puissent estre molestez ou travaillez en corps ne en biens et que l'amour, amitié et fréquentation qu'ilz ont de tout temps eue envers nous et nosdictz subgietz ne soit violée ou aucunement discontinuée. Savoir vous faisons que nous, oye ladicte requeste, voulans à nostre povoir aussi favorablement traicter les subgietz de nostredict Sainct Père et de ladicte citté d'Avignon comme les nostres, et aussi considéré la grant et bonne amour que lesdiz subgietz et habitans dudict Avignon ont tousjours eue à nous et à noz subgectz et pour certaines autres causes et considérations à ce nous mouvans, par l'advis et délibération des gens de nostre grant conseil, avons ordonné et appoincté et ausdiz sindicz et habitans octroyé et octroyons, de grâce espéciale, par ces présentes, et o protestation qu'il ne puisse ou doye estre traict à conséquence que pour les causes dessusdictes, lesdiz sindicz, manans et habitans ne seront exécutez, molestez ou travaillez en corps ne en biens ne autrement en quelque forme ou manière que ce soit, ains les personnes et biens desdiz marchans et autres habitans de ladicte ville ainsi prins et saisiz et arrestez pour la cause dessusdicte seront eslargiz et relaxez et mis à plaine délivrance et lesdiz cautions, obligations et pleigeurs par eulx pour ce bailliées cassées, cancellées et adnullées en telle manière que ores ou pour le temps à venir aucune chose ne leur en puisse ou doye estre demandée ou aulcung destourbier et empeschement à eulx estre donné. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons et à chascun de vous que lesdiz sindicz, manans et habitans de ladicte cité d'Avignon de noz présens appoinctement, ordonnance et octroy vous faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, prins ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en corps ne en biens, en quelque forme ou manière que ce soit, ains iceulx sindicz, manans et habitans dudict Avignon avecques leurs voictures, marchandises et biens quelzconques souffrez et laissez aler, venir, marchander et séjourner partout nostre royaulme franchement et seurement ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire le temps passé et paravant les exécutions dessusdictes. Et toutes et chascunes les personnes et biens desdiz sindicz, manans et habitans d'icelle ville d'Avignon qui pour ce auroient esté prins, arrestez ou empeschez et tout autre empeschement que pour ce leur auroit esté faict, mis ou donné, relaxez, eslargissez et mectez à plaine délivrance franchement et quictement et lesdictes obligations, cautions et pleigeurs faites casser, canceller ou adnuller en telle manière qu'ilz en demeurent quictes et paisibles et que nul trouble ou empeschement par vertu

d'icelles ne leur puisse estre fait, mis ou donné en aucune manière et lesquelles nous avons cassées et anullées, cassons et adnullons par ces présentes, en contraingnant à ce ou faisant contraindre tous ceulx qu'il appartendra et que verrez estre à faire par prinses de corps et de biens et par autres voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques par lesquelles ne voulons par vous aucunement estre différé. Car ainsi nous plaist-il et voulons que au vidimus d'icelles faict soubz seel royal ou autres autentiques en nostre royaulme foy soit adjoustée come à l'original.

Donné aux Montilz lez Tours, le unziesme jour d'avril l'an de grâce mil cccc cinquante et trois, après Pasques et de nostre règne le xxxie.

Par le Roy en son Conseil.

DANIEL.

(Original. Arch. munic. d'Avignon, boîte 50, coté V.)

Cérémonial d'élection et d'installation des abbesses de Baume-les-Dames aux XIVe et XVe siècles.

Communication de M. Jules Gauthier, correspondant à Besançon.

La petite ville de Baume, en Franche-Comté, possédait, dès la seconde moitié du VIIIe siècle, un monastère de religieuses bénédictines, dépendant du diocèse de Besançon, qui ne se recrutait, comme l'abbaye de Remiremont, que dans les rangs de la noblesse. L'élection des abbesses de ce monastère, d'où Baume a pris le nom de Baume-les-Dames, s'accomplissait de temps immémorial avec un cérémonial vraiment étrange. Aussitôt après l'élection de chaque nouvelle abbesse, le chef de la famille des Neuchâtel, vicomtes héréditaires de Baume et revêtus en cette qualité du titre de gardien de l'abbaye, prenait l'élue dans ses bras, l'asseyait sur ses épaules; puis, suivi d'un nombreux cortège de gentilshommes, de clercs et de nonnes, il la transportait de la salle capitulaire à l'église abbatiale. Là, il la posait d'abord sur le maître-autel, ensuite sur la stalle, beaucoup plus haute que celle des autres religieuses, d'où elle devait présider désormais tous les exercices du culte. Aussitôt que cette prise de possession était terminée, il reprenait l'abbesse sur ses épaules et la reportait avec le même cérémonial dans la salle

capitulaire. Un repas somptueux, offert par l'abbaye à son gardien et aux gens de sa suite, couronnait la fête.

Les cinq chartes dont M. Jules Gauthier transmet copie au Comité se rapportent à ce curieux cérémonial qui resta en vigueur jusqu'à l'extinction de l'antique famille des Neuchâtel, vicomtes de Baume, c'est-à-dire jusqu'au XVI[e] siècle. Ces chartes, qui vont de 1355 à 1475, sont extraites d'un cartulaire original de la maison de Neuchâtel, conservé aujourd'hui dans les archives du château de Baupréau (Maine-et-Loire) et appartenant à M. le marquis de Durfort-Civrac, si toutefois l'on excepte la plus récente, datée du 28 février 1475 et découverte par notre correspondant parmi des liasses de papiers modernes déposées à l'hôtel de ville de Baume. La destruction à peu près complète des archives abbatiales et de celles de l'ancienne seigneurie de Neuchâtel, consommée en 1789 et 1790, donne encore plus de prix à cette heureuse trouvaille de M. Jules Gauthier. D'ailleurs, plusieurs des abbesses mentionnées dans les documents qu'il a découverts, Sibille ou Sibillette de Vaire décédée en 1355, Louise de Chalon-Auxerre élue en 1373, Isabelle de Massevaux qui succéda à Louise en 1389, Doulce de la Rochelle installée en 1475, permettent de combler certaines lacunes de la liste donnée par le *Gallia christiana*. Pour toutes ces raisons, nous proposons de publier les cinq documents communiqués par l'archiviste du Doubs dans le Bulletin du Comité.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

L'élection des abbesses de Baume, en Franche-Comté, présentait, au XIV[e] et au XV[e] siècle, un assez curieux cérémonial. Dès que les religieuses réunies en chapitre avaient choisi celle qu'elles jugeaient digne d'occuper le siège vacant, le sire de Neuchâtel, gardien de l'abbaye et vicomte de Baume, présent à la délibération, était appelé à en confirmer le résultat. Son approbation donnée, il prenait gravement dans ses bras la nouvelle élue, l'asseyait sur ses épaules, et, suivi de tout un cortège de nonnes, de clercs et de gentilshommes, transportait, au chant du *Te Deum*, la nouvelle abbesse du chapitre à l'église abbatiale. Parvenu dans le chœur, il l'asseyait tour à tour sur le maître-autel, puis sur la haute stalle d'où elle devait désormais présider l'office. Cette prise de possession accomplie, il la pre-

nait de nouveau sur ses épaules et une dernière fois l'asseyait dans la stalle maîtresse de la salle du chapitre, réservée à la supérieure du monastère. Cela fait, un plantureux repas était servi aux frais de l'abbaye au gardien, à sa suite et aux nombreux gens d'armes de son escorte, qui, dès le matin, gardaient les portes de la ville et de l'abbaye pour assurer la liberté de l'élection. Pratiqué ainsi jusqu'au xvie siècle, ce cérémonial original de l'installation des abbesses de Baume disparut avec maint autre usage curieux à cette époque de nivellement général, au moment où s'éteignait du reste la race des Neuchâtel, vicomtes de Baume-les-Dames. La destruction des archives de Baume, consommée en 1789 et 1790, donne quelque intérêt aux cinq chartes inédites concernant le cérémonial d'élection des abbesses de Baume que j'adresse au Comité. Ces documents ont en outre le mérite de rectifier et de compléter sur plusieurs points la liste si incomplète des abbesses de Baume donnée par le tome XIV de la continuation du *Gallia christiana* (col. 204).

Jules Gauthier,
Archiviste du Doubs,
correspondant du Ministère à Besançon.

I. — *Pourparlers entre les religieuses de l'abbaye de Baume et leur gardien Thiébaud de Neuchâtel au moment de l'élection d'une nouvelle abbesse, après le décès de Sibille de Vaire. Reconnaissance des droits du gardien. Procédure de l'élection et de l'installation.*

(21 mai 1355.)

In nomine Domini, amen. Par cest présent publique instrument soit à tous chose notoire que l'an Nostre Seigneur courrant par mil ccc cinquante et cinq, le juedi après la feste de l'Ascension Nostre Seigneur, c'est assavoir au xxie jour du moys de may, à heure environ tierce, l'indiction viiie, du pontificament de nostre sainct père en Jhesu Crist et seigneur Innocent par la divine pourveance pape seixte en l'an tiers, en la ville de Baulmes les Nonnes de la diocèse de Besançon, c'est assavoir au chapitre de l'église ou monastère de Nostre Dame de Baulmes, en la présence de moy notaire publique et des tesmoings cy desoubz escripz, estoient présens nobles homs et puissans messire Thiébaut, sires de Nuefchastel de ladicte diocèse de Besançon, d'une part, et nobles femmes et religiouses, c'est assavoir dame Agnès de Vennes, dame Aelis de Montboson, dame Willemate de Saveigney, dame Biétrix de Montmartin, dame Clémence de Nant, dame Marguerite

de Ruiffey, dame Guye de Bougnes, dame Willemote de Verchamp, dame Ysabel de Montboson, dame Katherine de Montboson, dame Guye d'Amoncourt et dame Ysabel de Saint Moris, toutes nonnes dudit monastère de Nostre Dame de Baulmes, de l'ordre Saint Benoit, d'autre part, ledit monastère vacant de abbesse par le obit de religieuse personne Sibillate de Verre, jadis abbesse dudit monastère. Lesquelz dames tenans lour chapitre et désirans de eslire entre lour personne ydoine pour estre abbasse et pour gouverner lour et les biens dudit monastère, si comme elles disoient; esquelles religiouses lidiz sires de Nuefchastel parla et dist telles paroles ou semblables :

«Dame, vous estes cy à journée assignée, si com j'ai entendu, pour eslire entre vous aucune personne de vous qui soit ydoine pour estre abbasse; je suis cy venu pour mon droit pour faire mon devoir et pour vous garder de force se vous en avez besoing. Vous savez que je doy avoir une voix en chapitre touteffoys que vous eslites abbasse entre vous et non autrement, par ainsi comme mes pères et devanciers l'ont eu et en ont usey, touteffois que li cas est advenus, paisiblement et de si longtems qu'il n'est mémoire du contraire. Je vous prie et requiert ainsi, comme vous savez que c'est mes droiz et mes heritaiges de grant anciennetey, que mes droiz me soient saulvez et vous prie aussi que en cest cas vous ne faciez point de nouvel [abbesse] se n'est par ma voix ainsi comme par l'une de vous, ou se ce nom, je fais protestation que chose que vous feissiez fust de nulle valour.»

Lesquelles religiouses li respondirent par telle manière : «Comme nous savons bien que vous estes et devez estre gardien de notre église anciennement et que en cest cas vous nous devez garder de force et asseoir l'abbasse sur le grant aulter et en son siège quant nous avons esleu, mais que vous avez voix au chapitre, quant nous eslisons notre abbe[sse], ce ne savons nous pas.» — Ledit seigneur de Nuefchastel ad ce rendant par telz parolles : «Je suis tout maintenant prest de vous informer par prebtres, par chevaliers et par aultres bonnes gens dignes de foy, se vous le voulez mettre en ney, que j'ay et doy avoir une voix en votre chapitre touteffoys que vous eslites abbasse et non plus, que mes pères en a ainsy usey à son temps par plusieurs foyz paisiblement et sans contredit. Pour quoy je vous prie et requiert que vous me vueilliez cognoistre ou noyer ce que je vous demande. Et au cas que vous le mettroiz en ney, je suis tantost prest de monstrer par bonnes gens dignes et de foy.» — Lesquelz dames et religieuses se conseillèrent et respondirent audit seigneur de Nuefchastel par tel menière : «Sire, tel droit et tel raison comme votre père avoit céans nous ne vous voulons pas oster, mais voulons sous votre voulentey.» Et incontinent lesdites religieuses eslierent entre lour ladite dame Aelis de Montboson pour estre lour abbesse oudit monastère, et venirent audit seignour de Nuefchastel et li dirent telz parolles : «Sire, nous avons eslit entre nous dame Aelis de Montboson pour estre notre abbasse, car il nous semble que ce soit la plus ydoine

de nous et la plus souffisant pour nous gouverner. Vous plaît-il qu'elle le soit? » — Lequel sires de Nuefchastel lour respondit ainsi : « Oyl, voir il me plait bien, pour ce que il me semble que ce soit personne ydoine et la plus convenable de vous pour avoir le gouvernement de l'église. » Et tantost lesdites dames encommencèrent à haulte voix *Te Deum laudamus*. Et incontinant lidit sires de Nuefchastel, tant à la requeste desdites religieuses comme pour maintenir son droit, ainsi comme sui devanciers l'ont usey et accoustumey de faire en cest cas, si comme il dit et selon la coustume de ladite église, prinst ladite dame Aelis et la porta dès ledit chapitre asseoir sur le grant aulter de ladite église ou monastère, par ainsi que lesdites dames et religiouses l'ont accoustumey de faire en tel cas, et dès sur ledit aulter la porta au siège de cuer et l'assetat ou siège en qui li abbasse de ladite église ou monastère doit seoir et la rapporta oudit chappitre et l'asseta ou siège l'abbesse de chapitre. Et dès en qui, à la requeste desdites religieuses, la mit en possession de la maison à ladite abbesse séant à Baulmes et des appartenances, ladite dame Aelis présente recevant ladite possession de ladite maison et des appartenances et aggréablement acceptant.

Et sur ce ledit sires de Nuefchastel en toutes les places dessusdites requist à moy notaire publique cy desoubz escript estre fait à lui instrument publique ung ou plusieurs, une foyz ou plusieurs. Ce fu fait en l'an, ou moys, ou jour, ès lieux, l'indiction et pontiffiement que dessus. Présens nobles personnes monseignour Ferry de Chastoillon, chevalier, Jehan dit Siblat, Richard de Saye, Philippe de Saye, escuiers, discrettes personnes monseignour Pierre de la Borde, advocat, de Besançon, monseignour Joffroy de Beljuy, curé de Vavre, Jehannenat de Luxiol, clerc, Henriat de Branne, notaires de la court de Besançon, Vuillemin Belin de Baulmes, clerc, Guillaume Furby de Baulmes et plusieurs autres prebtres, clercs, gentils hommes et autres gens tesmoings à ce requis especialement et demandez.

Et je Girars dit Maureglerez de Bame, de la diocèse de Besançon, clerc, notaire publique, de l'auctoritei du Saint Empyre de Rome et jurez de la court de Besançon, fut présent à toutes les choses dessusdites, ensemble les tesmoings dessus nommez et plusieurs autres enqui présens. Et sur ce à la requeste dudit seignour de Nuefchastel, j'ay escript cest présent instrument de ma propre main et rédigey en ceste forme publique, en cellui mis mon seing accoustumey, à ce requis espécialement et demandez. Fait comme dessus.

(*Cartulaire de la maison de Neuchâtel-Comté*, fol. 77 r° et suiv. Arch. de M. le marquis de Durfort-Civrac au château de Beaupréau [Maine-et-Loire].)

II. — *Enquête faite en la maison et à l'instigation de Jean Le Bel, de Baume, pour reconnaître les droits du seigneur de Neuchâtel d'assister à l'élection de l'abbesse de Baume et de porter sur ses épaules l'abbesse nouvellement élue du chapitre au maître-autel de l'église abbatiale.*

(27 juillet 1355.)

In nomine Domini, amen. Par cest présent publique instrument soit à tous chose notoire que l'an Nostre Seignour courrant par mil ccc cinquante et cinq, ou XXVIIe jour du moys de juillet, à heure environ mydi, l'indiction VIIIe, du pontificament de nostre tres saint père en Jhesu Crist et seignour nostre seigneur Innocent par la divine pourvéance pape seixte en l'an tiers, en la ville de Baulmes le Nonnes de la dyocèse de Besançon, c'est assavoir en la maison monseignour Thiébaut, seignour de Nuefchastel, en laquel Jehan Li Belx de Veller fait sa résidence, en la présence de moy notaire publique et des tesmoings cy dessoubs escrips, estoient présens lidit Jehan Li Belx qui se disoit estre commandement dudit seignour de Nuefchastel, d'une part, et messire Hugues, curey de Court, Odas de Clerevaulx à cest temps prévost de Baulmes et Jehan dit de la Porte de Baulmes, d'autre part; liquel Jehan Li Belx pour et en nom dudit seignour de Nuefchastel et comme ses espéciaulx commandement, si comme il se faisoit et disoit, requist et dist es dessusdiz curey Odat et Jehan de la Porte telz parolles ou semblables : « Belz seignours, vous savez que messire de Nuefchastel est en ceste ville à tel compaingnie com vous savez pour asseoir ma dame l'abbasse qui maintenant est et commant il li a esté ci mis li intention de monseignour, si est touteffoyz que il ou sui devantiers sont venuz à Baulmes pour asseoir abbasse quelle que elle feust, que ladicte abbasse paioit et devoit paier ses missions que il faisoit en ceste ville et dit que ainsi sui devantiers en ont usey. Or est ainsi que li abbasse que maintenant est ne vuet paier les missions que messire a fait en ceste ville en venant ley asseoir pour estre abbasse. Messire si m'a cy envoié par devers vous et vous prie moult et requiert que il vous plaise dire par manière d'information devant cest tabellion si vous savez comment sui devantiers en ont usez au temps des autres abbasses, affin que se messires y a droit il le vuet maintenir. Et se il n'y a droit, messire ne vuelt faire mais que bien à point. » Sur laquel requeste ainsi faicte par ledit Jehan, respondit premièrement lidit curey de Court par tel menière ou semblable : « Jeham, par ma leaultey ne par mon serement je say bien que quant messires Li Grant de Nuefchastel, cui Dieux pardoint, li père de cestui qui maintenant est, vint à Baulmes pour asseoir madame Sibillette de Verre qui morte est pour estre abbe[sse], je le fus querir à Nuefchastel du commandement madame; et scay bien que le jour que il l'assist,

messire de Neufchastel et ses maisgnies burent et maingièrent par tout le jour chiez madame l'abbasse à la mission de ley. Et pour cause de ce que messire de Nuefchastel estoit bleciez ou pié, il ne but pas ne mainga en sale avec les autres, mais tint son tynei d'une part en la petite sale de costé la chambre ma dame, ne je ne vy de tout le jour que on portest à monseigneur de Nuefchastel ne à ses maisgnies pain, ne vin, ne autres vivres de nulle part mais que de chiez ma dame et chiez ma dame lour délivrat on ce que lour plaisoit bien et largement. Je ne scay pas si c'est de droit, mais nul n'est tenus de servir autrui à sa mission, si comme il me semble. »

Item aussi sur la requeste faicte par ledit Jehan Le Bel respondit ledit Oudat par telz parolles ou semblables : « Jehan, par ma leaultey et par mon serement, il me souvient bien que je estoie à Baulmes quant messire Li Grant de Nuefchastel, li père de cestui qui est à maintenant, assist dame Biétrix de Ray pour estre abbasse. Et scay bien que il et sa maisgnie par tout le jour que il l'assist burent et meingèrent chiez ladicte abbasse et je ne vis que ilz feussent à autres missions que à celle de ladicte abbasse. Et encore plus oultre cecy, je vis maistre Richart de la Loye qui estoit gouvernerre de ladicte abbasse qui paia les missions à x sergens que messire de Nuefchastel fist amettre par le prévost de Baulmes à la porte du moustier et la mission à x sergens qu'il fist amettre à chacune porte de Baulmes, pour garder lui, les dames et la ville de force. Et aussi paya lidit maistre Richart les missions ès arbalestriers, ès sergens et au bannelier de Clerevaulx qui estoient à Baulmes pour garder la ville; et les y avoit fait venir li prévost de Baulmes à la requeste de monseigneur Le Grant de Nuefchastel pour la ville, lui et les dames garder de force en faisant l'assise de ladicte abbasse et ladicte abbasse les devoit bien paier et faire, car c'estoit bel service que messire li faisoit, et nul ne est tenu chevalchier pour autrui à sa propre mission. Mais je ne fus pas à l'asseoir celle qui morte est, si n'en scay plus. » Et sur ce ledit Jehan Li Belx pour et en nom que dessus requist à moy notaire publique cy dessubz escript les diz et depositions des personnes dessus dictes estre mises en ceste forme publique.

Ce fut fait en l'an, ou moys, ou jour, ou lieu, l'indiction et pontificament que dessus. Présens discrettes personnes monseignour Regnault dit Oisel, de Baulmes, prebstres et plusieurs autres tesmoings à ce requis et demandez.

Et je Girars dit Merreglerez de Baulmes de la diocèse de Besançon, clerc, notaire publique de l'auctoritei impérial et jurey de la court de Besançon, fus present avec les tesmoings dessusdiz à toutes les choses dessus dictes et escriptes et oys et escripvis les dépositions des dessusdiz curey Odat et Jehan qui dirent les choses dessus dictes et escriptes, en lour leaultey, par lour serement et sur fait de conscience, ainsi estre faictes comme dessus est dit, et sur ce, à la requeste dudit Jehan, j'ay escript cest présent instru-

ment de ma propre main redigez en ceste forme publique et en cellui mis mon seing accoustumey, à ce requis et demandez.

(Fait comme dessus.)

(*Cartulaire de la maison de Neuchâtel-Comté*, fol. 79-80. Arch. de M. le marquis de Durfort-Civrac au château de Beaupréau [Maine-et-Loire].)

III. — *Procès-verbal d'élection de Louise de Chalon-Auxerre, abbesse de Baume, dressé par le chapitre des dames de Baume en présence des procureurs du gardien de l'abbaye Guillaume de Belmont et Thiébaud Le Bacoillet, qui, après avoir approuvé l'élection, installèrent la nouvelle abbesse.*

(3 novembre 1373.)

Au nom de Nostre Seignour, amen. Par cest publique instrument apparisse à tous évidemment que en l'an de grace courrant mil trois cens septante et trois, le jeudi après la feste de Tous Sains, tiers jours ou moys de novembre, la XIIe indiction, du pontificat de nostre très saint père en Jhesu Crist nostre seignour Grégoire par la divine provéance pape XIme en l'an tiers, ou chapitre du monastère de Baulmes les Nonnains, les dames dudit monastère, de la diocèse de Besançon, de l'ordre de Saint Benoit, présens et chapitolans en lourdit chapitre : c'est assavoir religiouses dames Marguerite de Ruffey, Biétrix de Montmartin, Guiate d'Amoncourt, Katherine de Montboson, Isabel de Grantmont, Jehanne Li Baquoillette, Aelis d'Abbans, Guillemate de Montboson, Estienne de Montboson, Jehanne de Chastoillon-Guiate, Biétrix du Maisgnil, Jehanne de Lugney, Ysabel de Maisonval, Grede de Roppes et Katherine de Maisonval, dames et nonnains dudit monastère de Baulmes, présens oudit chapitre nobles hommes et damoiselz Guillaume, seigneur de Belmont, pour et en nom de noble et puissant homme monseignour Thiébaut, seignour de Nuefchastel, et Thiébaut de Vulchamps dit Li Baquoillet, bailli et lieutenant dudit monseignour Thiébaut. Et au son de la cloiche, ainsi comme il est de coustume pour tenir chapitre et pour faire élection de abbasse oudit chapitre, assemblées, ledit monastère vacant de abbesse par la mort de bonne mémoire dame Aelis de Montboson ça en arriers abbesse dudit monastère de Baulmes, en la présence de nous tabellions notaires publiques et des tesmoingS cy desoubz escrips, pour ce personnelment establies lesdites dames toutes ensemble et une chacune par soy, présens oudit chapitre li dessus dits Guillaume, seignour de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet, pour et en nom dudit monseignour Thiébaut, seignour de Nuefchastel et en l'absence de lui (comme cil que estoit en France ès guerres du Roy nostre seigneur pour cellui temps) firent compromis et nommèrent compromisseresses et amiables compositeresses les religiouses

dames Marguerite de Ruffey, Biétrix de Montmartin, Guiate d'Amoncourt, Aelis d'Abbans toutes ensemble, pour faire élection de abbesse oudit monastère de Baulmes, et donnèrent povoir lesdites dames chapitolans chacune d'icelles, présens oudit chapitre les dessus dits Guillaume, seignour de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet en nom dudit monseigneur Thiébaut, seineur de Nuefchastel et en l'absence de lui, esdites dames Marguerite de Ruffey, Biétrix de Montmartin, Guiate d'Amoncourt et Aelis d'Abbans à lour quatre dames ensemble de eslire abbasse oudit monastère de Baulmes. Lesquelles compromisseresses, eues plusieurs altercations, d'ung mesme accort et d'ung mesme consentement esleurent abbasse dudit monastère de Baulmes dame Loyse de Chalon, fille lo comte d'Aucuerre, dame dudit monastère. Et interrogarent et demandarent ès autres dames chapitolans et ès dessus diz Guillaume, seigneur de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet, pour et en nom dudit monseigneur Thiébaut, seigneur de Nuefchastel et comme lieuxtenant de lui, se il lour plaisoit que ladite dame Loyse feust abbasse dudit monastère de Baulmes. Lesdites dames et lesdiz Guillaume, seignour de Belmont, et Thiébaud Li Baquoillet, pour et en nom dudit monseigneur Thiébaut, seignour de Nuefchastel et chascun pour soy, disent et respondent que il leur plaisoit bien. Et adonques li dessus dit Guillaume, sire de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet, pour et en nom dudit monseignour Thiébaut, seignour de Nuefchastel comme sui lieuxtenant et du consentement desdites dames et d'une chacune d'icelles, prirent ladite dame Loyse et la portèrent sur le grant aulter dudit monastère. Et après de ce la menèrent en la maison de la demourance ou li abbasse dudit monastère a accoustumey de demourer du consentement et de la voulentey desdites dames. Et du droit présentement de l'asseoir et du mener de ladite abbasse, si comme dessus est dit et escript, par les dessus diz Guillaume, seignour de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet, pour et en nom dudit seignour de Nuefchastel, ont cogneu et confessé toutes les dames dudit monastère de Baulmes dessusdites et une chacune d'icelles que c'est li propre et vraye héritaige dudit monseignour Thiébaut, seigneur de Nuefchastel et de ses hoirs et qu'il a une voix oudit chapitre du monastère de Baulmes en eslisant abbesse, ainsi comme li une des dames dudit monastère de Baulmes, et que nul autre ne puet ne ne doit asseoir ne présenter l'abbasse ou l'esleute dudit monastère de Baulmes que lidit sires de Nuefchastel ou sui hoirs. Et de ce li dessus dit Guillaume, sire de Belmont, et Thiébaut Li Baquoillet comme lieuxtenant dudit monseignour Thiébaut, seigneur de Nuefchastel et pour ledit monseignour Thiébaut ont demandei à nous tabellions publiques cy desoubz escrips estre à lour fait publique instrument. Présens honorable personne et discrette maistre Point du Collège, arcediacre de Besençon, monseignour Aymé du Loux, monseignour Girart, curez de Treveler, monseignour Aymé de Chamabon, monseignour Mathey de Baulme, prebtres, Guyat de Gevegney, Huguenin de Danjour, Guillaume de Colombier Saveroux, Estevenin de Voillans, es-

cuiers, Jaquat Le Bel de Baulmes et d'autres présents à ce, tesmoings appellez, requis et demandez.

Ce fu fait l'an, le jour, l'indiction, ou lieu et le pontificat dessusdiz.

Et nous Horriz de Font[aine] et Jehan Hennequin, prebstres, tabellions publiques de l'authoritez l'emperaour et jurez de la court de Besançon, à toutes les choses cy dessus escriptes ensemble lesdiz tesmoings avons esté présens et après en avons escript c'est assavoir je lidit Horriz de ma propre main ce presant publique instrument et mis en ceste forme publique seingnié de nos seings accoustumez, ad ce appellez et requis spécialement et demandez.

(Cestes sont collationnées au vray original. — Soing.)

(*Cartulaire de la maison de Neuchâtel-Comté*, fol. 80 r° et suiv. Arch. de M. le marquis de Durfort-Civrac au château de Beaupréau [Maine-et-Loire].)

IV. — *Procès-verbal d'élection d'Isabelle de Massevaux (Massmünster) comme abbesse de Baume, en remplacement de Louise de Chalon-Auxerre récemment décédée, dressé par les soins du chapitre des dames, assisté du gardien Thiébaud de Neuchâtel, en présence d'un certain nombre de gentilshommes et de clercs.*

(21 mars 1389.)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno a nativitate Domini currente millesimo ccc octuagesimo octavo, xxi^a^ die mensis martii, hora ipsius diei prima vel circa, indictione xii^a^, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini domini Clementis divina providentia pape vii^mi^ anno ipsius xi°, in claustro et ambitu ecclesie et monasterii Beate Marie de Palma, Bisuntinensis diocesis, videlicet in capitulo dicti monasterii seu ecclesie, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, personaliter constitutis nobili et potente viro domino Theobaldo, domino Novicastri, Bisuntine diocesis et nobilibus et religiosis dominabus Ysabella de Domovallis, Katherina de Montboson, Guillemeta et Stephaneta ejusdem loci sororibus dicte domine Katherine, Jehanneta de Verchamps, Jehanneta de Lugneyo, Mahaut de Quingeyo, Beatrice de Monte Martino, Ysabella de Grandimonte, Aelide d'Abbans, Beatrice de Rive, Guieta de Preselleyo, Greda de Roppes et Katherina de Domovallis, omnibus religiosis dicti monasterii Beate Marie de Palma; quiquidem dominus Theobaldus, dominus de Novocastro, pro et ratione et nomine sui juris et suorum predecessorum, ad infrascripta jus ex antiquitate se habere asserens et dicte domine religiose supradicte erant ibidem congregate et ad pulsum et sonum campane convocate ad capitulandum et electionem fiendam de abbatissa pro se et nomine dicte earum

ecclesie, qua abbatissa se dicebant carere et dictam ecclesiam per obitum nobilis et humilis religiose domine Loyse de Assitera quondam ultime dicte ecclesie abbatisse nuper defuncte si fieri posset, ut asserebant predicte nominate domine religiose, domino Theobaldo supradicto, domino Novicastri, dixerunt et requisierunt quod omnes assistentes et circumstantes hinc et inde ad dictum capitulum juberet ipse dominus de Novocastro removeri ac procul mitti seu juberi faceret eos procul secundum quod ad ipsum dominum de Novocastro ratione sui juris pertinere dicebant et asserebant. Quiquidem dominus Theobaldus, dominus de Novo Castro, immediate pro et nomine sui juris et suorum heredum constituit et ordinavit Johannem de Valoinne clericum, ibidem presentem, ut ipse Johannes staret ad introitum dicti capituli et neminem sineret intrare capitulum, quousque fuisset capitulatum per ipsum dominum de Novocastro et dictas dominas religiosas, inhiberet, inquam, ipse Johannes nomine quo supra voce et clamore cunctos assistentes retrare. Quiquidem Johannes de Valoinne pro et nomine dicti domini proclamavit in modum qui sequitur et clamorem fecit his verbis vel consimilibus :

« De par monseignour de Nuefchastel, viconte de Palme et qui a voix en cestui chapitre à élection faire d'abbasse de son droit et de anciennetey, que chascun se retraye arrier jusques election d'abbesse soit faicte par ledit monseignour de Nuefchastel et les dames qui sont en cestui chapitre. »

Ad cujus vocem, prohibitionem et clamorem cuncti assistentes retraxerunt, nulla dictarum dominarum religiosarum contradicente de hac prohibitione et proclamatione. Quo facto, dictus dominus Theobaldus de Novocastro constituit et ordinavit prepositum in dicto capitulo pro illa vice discretum virum magistrum Petrum de Choix legisperitum, nulla, inquam, dictarum dominarum de hac ordinatione contradicente. Quibus omnibus supradictis actis ut superius premittitur, dictus dominus de Novo Castro et dicte domine religiose supradicte unanimi consensu et nemine discrepante dictam Ysabellam de Domovallis supra dictam abbatissam elegerunt et nominarunt pro et nomine dicte ecclesie ac monasterii, videlicet dictus dominus Theobaldus nomine sui juris et dicte domine supradicte pro se et nomine earum monasterii seu ecclesie, nemine earundem contradicente seu discrepante. Qua electione facta, dictus dominus Theobaldus dictam dominam Ysabellam electam abbatissam et nominatam supra suas spatulas portavit et tulit a dicto capitulo usque ad magnum altare dicte ecclesie, supra quod altare eam assedit et posuit tanquam electam et nominatam abbatissam et a dicto magno altari usque ad chorum dicte ecclesie eandem dominam Ysabellam tulit et ibidem eam assedit et posuit, ceterisque peractis ut premittitur, prefatus dominus Theobaldus, dominus de Novocastro, michi notario publico subscripto petiit sibi fieri publicum instrumentum unum vel plura ejusdem substantie.

Acta sunt hec anno, mense, die, hora, indictione, pontificatu et loco

quibus supra, presentibus ibidem nobilibus et potentibus viris dominis Henrico de Montebiligardo de Orba domino, Guillelmo de Vyenna domino de Sancto Georgio, Othone domino de Bello Monte, Johanne domino de Villa super Arce, baillivo tunc temporis Burgundie, militibus, magistro Aymone Longin canonico Bisuntino et quamplurimis aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Johannes Drulleti de Lila, Bisuntine diocesis, clericus, auctoritate imperiali notarius curieque juratus, omnibus presens interfui una cum prenominatis testibus et ea supradicta in hanc formam publicam redegi. Et hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scripsi, signo meo publico solito signavi meque subscripsi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus.

(*Cartulaire de la maison de Neuchâtel-Comté*, fol. 81-82. Arch. de M. le marquis de Durfort-Civrac au château de Beaupréau [Maine-et-Loire].)

V. — *Procès-verbal d'élection de Douce de la Rochelle, abbesse de Baume, dressé par les soins des religieuses de l'abbaye en présence de Pierre de Cizolles, procureur d'Henri de Neuchâtel, vicomte de Baume, gardien de l'abbaye, et de divers gentilshommes ou ecclésiastiques.*

(28 février 1475.)

L'an Nostre Seigneur courant mil cccc soixante et quatorze, le dernier jour du mois de février, heure d'environ dix heures dud. jour avant midi, au lieu de Baulmes ou clotre de l'église et monastère Notre Dame dud. lieu, mesmement en chappitre d'icelle, en présence de nous Jehan Vuillemot de Port sur Soone et Guillame Rigal dud. Baulmes, clercs notaires de la court de Besançon et tabellions généraulx ou conté de Bourgoingne, substitus de honnorable homme et saige le procureur général de monseigneur en son bailliaige d'Amont, Besançon, Luxeul et Fouvans et des tesmoings cy après nommez, personnelment establiz nobles et religieuses dames dames Doulce de la Rouchelle éleucte en abbesse de lad. église, Claude de Silley, Dyemenche de Salins et Fresne de Monstureulx, toutes familières et servans Dieu en icelle, assemblées et congrégiées en leurdict chappitre à son de cloiche, comm'il est accoustumé pour traictier de leurs affaires et besoingnes et mesmement touchant l'exlection de l'abbesse advenir en ladicte église, vacant par le décès et trespas de feue noble et religieuse dame dame Aimey de Ray jaidis leur abbesse. De la part desquelles adressans leurs parolles à très noble et puissant seigneur messire Henry de Neufchastel, chevalier seigneur dud. lieu, d'Espinal et de Chaistel sur Mezelle, viconte dud. Baulmes illec présent, par la voix et orgain de honnorable homme et saige maistre

Pierre de Cizolles, licencié en lois et conseillier de mondit seigneur, ont estez dit et narrez pluseurs choses.

Et entre les autres et pour et en nom desdictes dames et religieuses a esté recogneu et confessé ledict seigneur de Neufchastel, ses successeurs et héritiers, et tant à cause de feurent très nobles mémoires messieurs ses prédécesseurs que de lui, avoir droit et voix en ladite église comme l'une des religieuses d'icelle de povoir et devoir eslire une abbesse toutes et quanteffois que le cas il advient et de l'asseoir, mais en faisant l'exlection de ladite dame Doulce n'en estoient pas bien acertenées, car en ce cas elles n'eussent point fait icelle élection sans lui faire savoir et l'eussent surceue attandant sa venue, lui suppliant et requérant que ce considéré ne vouloit estre desplaisant de ce qu'elles l'avoient faicte en son absence et sans avoir sa voix et que son plaisir fut donner icelle à ladicte dame Doulce esleue et avoir pour aggréable ladicte élection faicte d'elle.

Après toutes lesquelles choses dessusdictes, de la part dudict seigneur de Neufchastel ont estez dictes et narrées aussi plusieurs choses, par la voix et orgain de honnorable homme et saige maistre Guillame de Voisey, licencié en décrest et bailli de Luxeul, et entre les autres le droit et voix que ledit seigneur de Neufchastel il avoit comm'il apparissoit par une copie d'un instrument qu'il tenoit laquelle il a leu de motz en motz en présence desdictes dames religieuses, de nous subscriptz et des tesmoings cy dessoubz nommez.

[Suit le texte latin du 21 mars 1389 ci-devant inséré sous le n° IV.]

Et le narit dudit maistre Guillame de Voisey fait, a esté de rechief suppliez et requis audit seigneur de Neufchastel du costé desdictes esleute et religieuses dessus nommées, que son plaisir fust leur pardonner la faulte par elles faictes, considéré ce que dit est, et l'exlection que desja avoient faicte de ladicte dame Doulce de la Rouchelle avoir pour aggréable et icelle ratiffié et lui ouctroiant sa voix, lequel seigneur inclinant à ladicte prière et requeste et comme aiant droit à ce a aggréé ladicte élection, donnant sa voix à ladicte dame Doulce esleutte que dessus. Et successivement a ledit seigneur de Neufchastel prins par la main ladicte dame Doulce ainsi esleucte, l'a conduicte et menée en ladicte église devant le grant autel d'icelle sur lequel il a assise chantant illec par les chappelleims *Te Deum laudamus.* Et ce fait et ladicte esleucte descendue l'a de rechiefz prinse ledict seigneur par la main et menée ou cueur de ladicte église et icelle a assise ou siège abbassial. Desquelles actes toutes et singulères les choses dessusdictes a esté requis à nous soubscriptz par ledit seigneur de Neufchastel et dame Doulce esleucte dessusnommées à eulx chascun d'eulx estre fait instrument et lectres testimoniales ung ou plusieurs d'un mesme effectz et substance, que leurs avons ouctroyer pour leurs valoir ce que de raison appartiendra. Fait et donné les an, jours, lieux et heure que dessus, présens hault et puissans seigneurs monseigneur Lyenard de Neufchastel, frère de mondict seigneur

de Neufchastel, messires Jehan de Boffromont, seigneur de Soye et de Vauvillers, messire Jehan seigneur d'Igny chevaliers, conseillier et chambellain de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, cappitain d'Espinal et conducteur de cent lences en l'ordonnance de mondict seigneur, nobles hommes Estienne d'Aquenbaq, Guillame de Marcylly, Mille [de] Saint Pierre, escuiers, chiefz d'escadre, vénérable et discrette personne maistre Pierre Berchenet, chanoine de Besançon, maistre Jehan Rougemont, curé de Fontainne, messires Estienne Vaudemont, curé de la Ryvière, prebstres; honnorables hommes et saiges maistres Guillame de Voisey, bailli de Luxeul, Pierre de Cizolles, conseillier de mondict sieur, et Huguenin Aubryot, prévost dudit Baulmes, tesmoings à ce appellez et espécialment requis.

(Copie sur papier. GG 20. Arch. comm. de Baume.)

Un pamphlet politique au xive siècle.

L'état des esprits en France après la bataille de Poitiers et la prise du roi Jean est un curieux sujet d'étude pour les historiens. De précieuses révélations nous ont été fournies sur cette question par un petit poème français que M. Charles de Beaurepaire découvrit en 1850 dans un des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris et qu'il publia dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* [1]. Du poème trouvé par M. de Beaurepaire et qu'il a intitulé *Complainte sur la bataille de Poitiers*, il convient de rapprocher une assez longue pièce latine, en prose, qui a été composée au lendemain de la journée de Poitiers, et qui remplit vingt-deux feuillets d'un petit manuscrit du xive siècle, jadis possédé par Pierre Daniel d'Orléans et actuellement conservé au Vatican dans le fonds Ottoboni, n° 259 [2].

(1) 3e série, t. II, p. 257.

(2) Ce petit manuscrit, en parchemin, forme les feuillets 30-111 du n° 259 du fonds Ottoboni; il mesure 200 millimètres sur 146. Le contenu en est indiqué par une note finale ainsi conçue : «In isto volumine continentur que sequuntur : Philobiblon domini Richardi, episcopi Dunelmensis. Item quedam tragedia super capcione regis Francie Johannis. Item sompnium figure laberinthi de statu curie Romane.» Ce dernier traité commence par les mots : «Unde processit sompnium figure laborinti (*sic*). Solent plerumque in meditationis armario... » A la suite de ce traité, qui occupe les folios 92-111 v° du manuscrit, on lit : «Epistola directa Beguino, notario domini Sancti Angeli, per Edmundum, super promisso opere laberinti.

Fel laberintine case tibi mitto, Beguine,
Qod fratris digitus est tibi pollicitus... »

C'est un discours sur le malheureux état de la France en 1356 ou 1357. Une ancienne notice placée à la fin du volume l'intitule : *Tragédie sur la captivité de Jean, roi de France :* « Item quedam tragedia super capcione regis Francie Johannis. » Le véritable titre se lit au commencement et à la fin de la pièce : *Tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie.* La seconde fois que nous rencontrons ce titre, au folio 89 v° du manuscrit, il est accompagné du nom de l'auteur : *editum a fratre Francisco de Monte Bellima, ordinis Sancti Benedicti.* Ce nom, dont la forme ne nous a peut-être pas été transmise bien correctement par le copiste, n'a pas encore été enregistré dans les annales littéraires du XIVe siècle, et je ne saurais pas même dire quelle province a le droit de le revendiquer.

L'œuvre de François *de Monte Bellima* a été inspirée par un ardent patriotisme, dont l'expression est assez rare au XIVe siècle. Profondément affligé du désastre de Poitiers, l'auteur n'hésite pas à en rejeter la responsabilité sur la noblesse du royaume. « Si, dit-il, la chevalerie avait montré sur le champ de bataille une fermeté égale au courage du roi, la majesté royale ne serait pas un sujet de tragédie, ni le brillant appareil des chevaliers un sujet de satire, et nous n'aurions pas à pleurer la ruine de l'État et à endurer les moqueries de presque tous les peuples. La couardise de la chevalerie française a fait de nous le jouet des nations, qui ne cessent de nous chansonner. Comment, en effet, ne pas rire de ces fiers Français, si pleins de jactance pendant une longue paix, qui ont laissé prendre au cœur du royaume leur roi, alors qu'il combattait pour la paix et pour la liberté du pays? Comment ne pas les railler d'avoir laissé une petite bande d'ennemis traverser une partie du royaume pour emmener le prince captif sur la terre étrangère? Le peuple rejette toute la faute sur la noblesse. Les grands, dit-il, ont pris la fuite comme des lièvres. Reproche injuste! Peuple et noblesse ont également connu la fuite et ignoré la victoire. Pour éviter la fuite et pour s'assurer la victoire, il est indispensable d'observer la discipline militaire avec la plus stricte rigueur. Or, je te le demande, chevalier de la France, où sont aujourd'hui l'apprentissage et l'exercice des armes, l'art de la guerre, la discipline militaire? Quand les as-tu étudiés? Qui te les a enseignés? Est-ce en combattant sous les étendards de Vénus? Est-ce en suçant la mollesse comme le lait, en vivant de nonchalance, en te faisant enlacer par les délices, en te laissant vaincre par le luxe et non par le glaive?

IMPRIMERIE NATIONALE.

Crois-tu apprendre l'art militaire dans ces jeux où tu passes ta jeunesse, où tu t'épuises en courses, en sueurs et en cris? Ô noblesse française, si tu t'occupes aujourd'hui d'étudier l'art de la guerre, si tu n'es pas amollie par les plaisirs et asservie par les passions, je veux bien passer pour un fou.»

«Mais les nobles ne sont pas seuls coupables, et j'ai assez aboyé contre eux (*satis contra ingenuos delatravi*). Je m'adresse à vous, gens du peuple (*populares*). Vos mœurs sont une des principales causes de notre ruine. Quelle nation s'est jamais plus complètement abandonnée à Vénus, à Bacchus et à Cérès? Vous êtes de ceux dont l'Apôtre a dit: Le ventre est leur Dieu. Vous êtes les esclaves de vos femmes. Quoi de plus honteux, de plus ignominieux, de plus efféminé? Voilà pourquoi vous n'osez accomplir rien de viril, rien de grand, rien de courageux, rien de durable.»

Les hommes d'église ne sont pas, eux non plus, à l'abri des reproches. L'auteur ne les ménage pas plus que la noblesse et le peuple. «Le luxe, dit-il, nous conduit au relâchement; la passion nous aiguillonne, la gourmandise nous dévore, la pompe nous entraîne, l'ambition nous pousse, la colère nous domine, la discorde nous déchire, la fureur nous anime, l'envie nous ronge, la cupidité nous enflamme, les soucis nous absorbent, les procès nous poursuivent, le gain nous séduit, l'usure nous enchaîne, les obligations nous lient, les sacs d'argent nous écrasent, l'or nous étouffe. Les vertus meurent, les vices triomphent, la volupté déborde, l'honnêteté périt. La pitié s'éteint, l'avarice envahit tout, la confusion s'introduit, l'ordre disparaît et la discipline est foulée aux pieds.»

L'auteur résume en une phrase le jugement sévère qu'il a porté sur l'état de la société française au milieu du XIVe siècle: «Voilà, dit-il, voilà les vices qui ont assiégé le clergé, vaincu la noblesse, ravagé le peuple et conduit notre roi en captivité.»

A coup sûr, il y a de la déclamation dans l'opuscule de François de Monte Bellima; l'historien pourra cependant y trouver plus d'une indication utile. L'auteur, en voyant poindre les discordes intestines qui devaient mener la France aux abîmes, n'a pas de paroles assez sévères pour flétrir les fauteurs de guerres civiles. «Comment ne pas s'indigner, s'écrie-t-il, de voir que la France, presque tout entière, la France qui ne s'est pas encore débarrassée de ses ennemis et dont le roi (à notre éternel déshonneur) est captif, tourne sa fureur contre elle-même?» — Et plus loin: «Citoyens, évitez la discorde.

Grands du pays, évitez des guerres civiles et plus que civiles. Une pareille calamité sera la ruine du royaume, de la patrie et de vous-mêmes. Insensés, vous serez broyés en poussière, et vos déchirements vous anéantiront. »

Les citations qui précèdent suffisent pour donner une idée de l'esprit et du ton d'un morceau qui méritait d'être signalé comme un des rares exemples qui nous soient parvenus du pamphlet politique au XIVe siècle.

A cette note je joins le texte de quelques passages de ce curieux opuscule.

Incipit[1] *tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie.*

Si quanta rex virtute fulsit in prelio, tanta miles constantia mansisset in acie, nec regia majestas tragicum argumentum, nec militaris pompa thema satiricum, nec Francia nobilis foret in sibilum, nec nos gravem reipublice lapsum cunctis populis pene ridentibus miseri plangeremus. Nunc vero, degenerante milicia gallicana, facti sumus in derisum omni populo terre, illorum canticum tota die. Quis enim non irrideat illorum Gallorum olim feroces populos, ob longam pacem omnium irrisores, ad hanc ignaviam devenisse, ut in regni fere medio capi permiserint regem suum, pro pace ac libertate regni Francie preliantem? Quis non subsannet Francos, qui regem per medium regni a parva manu hostium extra mundi climata duci dimisere captivum? Quis non floccipendat Gallos, qui gallicano in festo in immensum proavorum opera decantant, regem suum fore spolium diucius paciuntur? Sed quis non stomachetur quod omnis fere Gallia, cui nondum defuit hostis, cujus rex ad perpetuam infamiam jure gencium servus est, manus in se verterit furiosa? Ideo vos, Galli, ab inferis excito, qui olim Romam, universi orbis malleum, incendistis. . . . .

. . . .

Veniam[2] ergo ad illud quod populares volunt nostrarum cladium vel solam vel precipuam esse causam. Clamant enim cotidie post proceres plena voce, tanquam contra lepores fugitivos, contra timidos desertores, quasi et ipsos non invadat hostis, quasi et ipsi non fugiant a facie archus, quasi sint quales olim fuerunt gallici bellatores. Quoniam ergo, Deo judicante, et nobiles et populares fugere sciunt, vincere nesciunt, dicam cur adest fuga, cur abest victoria. Sola est, frater, sola est Deo faciente; credamus scripturis : fugatrix fuge, vincendi domina, disciplina militaris retenta severe, acriter custodita.

(1) Fol. 68.
(2) Fol. 81.



. . . .

Te[1] nunc paucis interrogo, miles Gallie : Ubi milicie tyrocinium? Ubi armorum exercicium? Ubi ars bellica? Ubi disciplina militaris? Quando didicisti? Quis te docuit? Quis Hannibal, quis Scipio te instruxit? Cur Venus tecum militat? Ymo cur tu sub Venere militas? Cur te mollicies lactat? Cur desidia nutrit? Cur delicie amplexantur? Cur luxuries te antea vincit quam gladius? An credis quod ludus pilote, ubi studes, ubi vacas, ubi curris, ubi sudas, ubi clamas, artem docent militarem? Si ad ullum artis bellice studium hodie vacas, nobilitas gallicana, si non es tota deliciis resoluta, si non primis cupiditatibus irretita, amens sim.

. . . .

Satis[2] contra ingenuos delatravi. Quibus ergo meritis vos nunc pretereo, populares, quasi et perversi mores vestri non sint magna causa nostre ruine. Que gens unquam Venerem coluit fidelius? Que Bachum et Cererem avidius? Vere vos ex illis estis quorum, ut ait Apostolus, Deus venter est. Eapropter mulieres vestre eciam dominantur, quo nil turpius, nil fedius, nil muliebrius. Eapropter nichil virile, nichil grande, nichil forte, nichil firmum, nichil constans audetis.

. . . .

Cavete[3] ergo, cives, discordiam. Cavete, proceres, civilia bella, ymo plus quam civilia : hac enim et regnum et patriam et vos, insensati, perdent et comminuent usque ad pulverem, quasi ad invicem mordetis, ad invicem consummabimi.....

. . . .

Ecce[4] nos luxus solvit, libido stimulat, gula glutit, pompa rapit, impellit ambicio, urget ira, vexat discordia, furor implet, succendit invidia, cupiditas inflammat, cure sollicitant, lites vexant, lucra capiunt, usure vinciunt, cyrographa ligant, premunt sacculi, elidit aurum; moriuntur virtutes, vivunt vicia, voluptas effluit, honestas perit, misericordia deficit, habundat avaricia, regnat confusio, subcumbit ordo, prosternitur disciplina. Ista sunt, ista sunt que clerum obsederunt, debellaverunt proceres, vastarunt populares, regem nostrum duxere captum.....

(1) Fol. 82.
(2) Fol. 83 v°.
(3) Fol. 84.
(4) Fol. 85. Ce passage s'applique aux gens d'église.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 27 avril 1886, le Congrès s'ouvre, à midi et demi précis, par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Alexandre Bertrand, membre de l'Institut, vice-président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.

Sont présents : MM. Faye, Léopold Delisle, de Quatrefages, Levasseur, Gréard, Alphonse-Milne Edwards, Mascart, Tranchant, Anatole de Barthélemy, Maunoir, Beaussire, Bouquet de la Grye, Léon Vaillant, Himly, docteur Hamy, colonel de la Noë, de Lasteyrie, Chabouillet, Flach, Lyon-Caen, docteur Juglar, Caillemer, Gazier, Siméon Luce, Billotte, Charles Robert, Marc de Haut, Ameline de la Briselainne, l'abbé Rance, Chénuau, Fernand Desportes, Julliot, Massillon-Rouvet, Clément Sipière, Gauthiot, Joret-Desclozières, Fernand Daguin, Brants, comte de Marsy, Ludovic Drapeyron, Victor Advielle, l'abbé Azaïs, Louis Audiat, l'abbé Arbellot, le comte Bergez, Broch, J.-V. Barbier, Bladé, Philippe Berger, Coüard-Luys, Castonnet-Desfosses, Chaumat, Jules Challamel, Caillol de Poncy, Paul Combes, docteur Delthil, l'abbé P. David, Durieux, A. de Dion, Grellet-Balguerie, Armand Gasté, docteur Gillet de Grandmont, Louis Guibert, Isambert, Étienne Héron de Villefosse, E. Jolibois, Charles Lucas, Le Sergeant de Monnecove, comte de Maricourt, H. Monin, A. Normand, docteur Noëlas, Pagart d'Hermansart, J. Roman, Paul Tannery, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Alexandre Bertrand prend la parole en ces termes :

Messieurs,

L'honneur de présider le Congrès des Sociétés savantes revenait, cette année, à l'amiral Jurien de la Gravière, président de la nouvelle section du Comité (Section de géographie historique et descriptive). L'amiral est malheureusement retenu loin de Paris par des devoirs auxquels il n'a pu se soutraire. Vous le regretterez comme moi.

En son absence, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes m'a désigné pour le remplacer. Je dois d'abord le remercier de cette marque de confiance, dont j'ai le droit d'être fier.

Vous représentez, en effet, Messieurs les délégués, la science dans ce qu'elle a de plus précis et de plus fécond à la fois. Vous apportez à Paris, de tous les départements, les éléments épars de cette grande enquête scientifique sans laquelle toute généralisation serait stérile. Vous faites de la décentralisation dans la meilleure acception du mot. A Paris, nous ne pouvons rien sans vous.

L'uniformité ou la diversité régionale des résultats obtenus par vos efforts nous servent de guide. Vos travaux spéciaux nous rassurent sur la légitimité de nos généralisations. Nous attendons donc, chaque année, vos communications avec la légitime impatience qui s'attache à l'espoir de voir se confirmer les hypothèses proposées, se révéler des faits nouveaux.

Dans l'ordre des recherches auxquelles nous nous livrons en commun, la division du travail est un des grands éléments de succès. Nous devons remercier M. le Ministre d'avoir constitué une nouvelle section répondant manifestement aux progrès de la science. La grande prospérité de la Société de géographie, le souvenir des travaux si féconds de la Commission de géographie historique de l'ancienne France, momentanément interrompus, imposaient cette innovation à l'esprit éclairé du Ministre qui est à notre tête.

Au nom du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, je déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes.

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel du 20 avril 1886, constituant les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à 1 heure et les différentes sections se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à 1 heure et demie, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

Président : M. L. Delisle.

Vice-présidents : MM. Duruy et Geffroy.

Secrétaire : M. Gazier.

Assesseurs : MM. Fierville, censeur du lycée de Versailles; Tranchau, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais; Guibert, de la Société historique et archéologique du Limousin; Chatel, vice-président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen; l'abbé Rance.

M. le Président indique à la Section l'ordre de ses travaux : les séances du soir, à 2 heures précises, seront consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Les séances du matin, à 9 heures précises, sont réservées aux communications particulières.

L'ordre du jour appelle la lecture des réponses aux questions du programme.

En réponse à la 1re question (Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux états provinciaux), M. Benjamin Rivière, de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, donne lecture d'un mémoire intitulé : « Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés de la ville de Douai aux états de la Flandre wallonne ou états de Lille. » Les états de Lille se composaient des quatre grands seigneurs hauts justiciers ou de leurs baillis, du magistrat de Lille et des députés, du magistrat des villes de Douai et d'Orchies. Les assemblées se réunissaient sur lettre de convocation du roi, et aussi sur invitation faite par les quatre grands baillis ou par les députés permanents de la chambre commune. M. Rivière montre que les députés étaient nommés par l'échevinage tout en-

tier, se composant du magistrat actuel et des échevins des deux tours précédents, appelés conseil et arrière-conseil (ces sortes de réunions portaient le nom de consaulx), et qu'on choisissait toujours le chef du magistrat et le premier conseiller pensionnaire. Le mandat délivré à ces députés était plus qu'impératif; les délégués n'étaient, somme toute, que les porte-voix du corps municipal tout entier et, la question de l'aide mise à part, ils n'avaient aucune initiative; l'étendue des pouvoirs qu'on leur accordait était presque nulle, tout leur rôle consistait à assister aux états et à tâcher d'y faire accepter les décisions prises par leurs mandants. M. Rivière termine en faisant connaître que ces délégués étaient salariés : ils touchaient individuellement la somme de 12 florins par jour. Le florin valait environ 1 fr. 25 cent.

M. Le Héricher, de la Société d'archéologie, littérature, sciences et arts d'Avranches et de Mortain, lit un mémoire en réponse à la 2e question (Les esclaves sur le rivage français de la Méditerranée au moyen âge). Il demande à pénétrer dans cette question par la voie de la philologie. Partant de ce point que le nom de « Mathurin » est l'appellation populaire donnée aux marins français, M. Le Héricher passe en revue les diverses étymologies données à ce nom. Littré n'en donne pas; M. de Tesson croit y voir les enfants de saint Mathurin, le patron des aliénés, etc. M. Le Héricher adopte celle qui se tire de cette puissante confrérie des mathurins, rédempteurs des captifs, dont les navires couvraient la Méditerranée.

M. Durieux, de la Société d'émulation de Cambrai, donne lecture d'un mémoire en réponse à la 4e question (Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers).

Il traite plus spécialement de la corporation des drapiers et des métiers annexes, dont il trouve les statuts déjà rédigés dès les premières années du xve siècle. Il analyse ces divers règlements, et suit la fabrication et le commerce des draps jusqu'à la fin du xvie siècle, où cette fabrication a disparu.

M. Guibert fait une communication en réponse à la même question :

Il résume les caractères principaux de la corporation limousine au moyen âge :

« On ne trouve dans cette province aucun document ayant trait à

l'association de métier avant le XIIIe siècle. A Limoges, et vraisemblablement dans les autres villes de la région, le groupe professionnel n'a jamais été ni une unité politique, ni un collège électoral; il a longtemps vécu sous le régime de la coutume et on ne trouve pas trace, avant la fin du XIVe siècle, d'une réglementation écrite. Chose plus singulière, on ne rencontre non plus, ni dans les anciens actes officiels, ni dans les statuts antérieurs à 1400, ni dans les contrats d'engagements, le titre de «maître» donné au patron, à l'employeur.

«Au XVe siècle, le privilège du maître est établi et on le voit se fortifier peu à peu. L'ouvrier est éliminé de l'association professionnelle, dont la réglementation se tourne contre lui; il sort aussi de la confrérie religieuse, qui devient la «confrérie des maîtres», comme le groupe professionnel n'est plus que la corporation des patrons.

«Toutefois la maîtrise n'est un monopole que dans les corporations organisées en jurandes; les autres industries restent soumises aux seules lois générales et ordonnances de police, et vivent sous l'antique régime de la coutume. D'un rapport de l'intendant de la généralité il résulte qu'en 1777, à Limoges, vingt-deux corporations seulement, sur soixante-dix groupes professionnels, étaient organisées en jurandes.»

A propos de cette communication, M. Seré-Depoin, président de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, donne quelques détails inédits sur l'organisation de la corporation des ménétriers ou joueurs d'instruments, établie à Pontoise au XVIe siècle.

Il signale un roi des ménétriers jusqu'ici inconnu, maître Nicolas Convers, au nom duquel se fait à Pontoise, en 1541, la réception d'un ménétrier de village. Il indique des réceptions nombreuses de ménétriers dans la même ville, de 1576 à 1578, par le lieutenant général de Claude Bouchardon, autre roi des ménétriers.

Enfin, M. Seré-Depoin signale particulièrement, dans les contrats d'association des ménétriers entre eux, la clause relative au secours à accorder aux confrères malades, lequel secours consiste dans leur part de gain durant l'espace de six semaines.

M. Roman entretient la Section de la création, de la durée et des privilèges des foires dans la région des Alpes (réponse à la 5e ques-

tion). Il signale, dès 1044, à Gap, l'existence d'une foire qui durait huit jours; en 1250, à Briançon, celle d'une foire de quinze jours, et d'une telle importance, qu'au moment où elle avait lieu, on établissait à Briançon un atelier monétaire temporaire pendant un mois, pour les besoins des transactions. Il cite comme le plus ancien de la région l'acte de concession d'une foire, par le dauphin, au bourg d'Abriès, en 1259. Les droits perçus sur les foires et marchés étaient ceux de «leyde» ou de «cosse», suivant qu'ils appartenaient au comte ou aux consuls. Enfin, il fait le récit d'une émeute arrivée en 1473, dans le bourg de Guillestre, parce qu'on avait voulu dépouiller ce bourg, au profit d'Embrun, d'une foire qui se tenait le jour de Saint-Luc.

M. Louis Guibert constate qu'en Limousin on ne trouve pas de très anciens documents concernant les foires et les marchés. Les premières réunions de ce genre qui soient mentionnées, la foire de Saint-Martial, au château de Limoges, et celle de Saint-Léonard, à Noblat, remontent à une époque très reculée et ne paraissent pas devoir leur origine à un octroi royal ou féodal. Elles se tiennent le jour même de la fête du saint, et c'est le concours de peuple attiré auprès du tombeau du patron de l'église, le jour de sa fête, qui a insensiblement établi ces réunions. La foire de Saint-Martial se tient dans l'ancien amphithéâtre gallo-romain, «aux Arènes», suivant l'expression de nos chroniques.

Après avoir parlé de l'organisation des caravanes de voyageurs qui fréquentaient les foires lointaines, des mesures prises par les magistrats municipaux à l'égard de certains négociants auxquels il était interdit d'aller aux foires, seuls ou en société, etc., M. Guibert signale plusieurs expéditions organisées par les communes limousines contre les seigneurs qui détroussaient les négociants sur les chemins. Il reproduit enfin les traits principaux d'un tableau très coloré des grandes foires de Saint-Léonard, d'après une procédure de la fin du XIIIe siècle.

La communication de M. Guibert donne lieu à un échange d'observations entre MM. Fierville, Rance, Advielle, Borély et Rivière. M. Borély signale ce fait qu'au Havre les marchands forains élisaient eux-mêmes, pour faire la police des foires et pour la durée de chacune d'elles, un véritable tribunal de commerce. M. Borély dit aussi qu'on tenta, dans la première partie du XVIIe siècle, de faire du Havre l'entrepôt des denrées de l'Extrême Orient, et cela

en raison du peu de sécurité de la Méditerranée. Il s'agissait de faire arriver ces denrées jusque dans la Baltique, par la Caspienne et les grands fleuves de Russie. L'affaire fut traitée diplomatiquement avec le roi de Danemark et le duc de Russie, mais elle n'aboutit point.

A propos de la 6ᵉ question (Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille), plusieurs membres de la Section signalent l'existence d'un certain nombre de ces livres dans le Limousin, en Provence, à Arras, à Lyon.

Pour répondre à la 7ᵉ question (Liturgies locales antérieures au XVIᵉ siècle), M. l'abbé Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin, lit un travail sur les anciennes proses ou séquences des manuscrits de l'abbaye de Saint-Martial. A cette occasion il traite de l'origine des proses, et démontre que ce genre de poésie liturgique tirait son origine des neumes qui suivaient l'*alleluia* d'avant l'évangile, mélodies vocales qu'on avait eu l'idée de relier par des paroles. C'est à tort qu'on a regardé le bienheureux Notker, de Saint-Gall, comme l'inventeur des proses, car des documents antérieurs mentionnent ce genre de poésie liturgique. M. Arbellot distingue deux sortes de séquences, les proses notkériennes et les séquences adamiennes ou victoriennes, ainsi nommées parce que Adam de Saint-Victor en est l'écrivain le plus célèbre. Il termine son travail en étudiant les règles ou lois rythmiques qui ont présidé à la composition des proses notkériennes et des proses victoriennes, et il signale un certain nombre de proses inédites, de la première comme de la seconde époque, qui se trouvent, à la Bibliothèque nationale, dans les anciens manuscrits de l'abbaye de Saint-Martial.

M. Veuclin, publiciste à Bernay (Eure), répond à la 8ᵉ question du programme (Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVIIᵉ siècle) en donnant des indications sur l'antiquité de la réglementation de quelques confréries de charité des environs de Bernay, et notamment sur la confrérie de Saint-Aubin-le-Guichard, fondée en 1552 et transformée en 1649 en confrérie de la Rédemption des captifs.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1886.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance, ouverte à 9 heures, est consacrée à la lecture des communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. VINGTRINIER, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. M. Vingtrinier donne lecture d'une notice sur la famille de Villeroy, d'après un compte de tutelle, manuscrit appartenant à la ville de Lyon; on y voit par le menu, si toutefois les chiffres n'ont pas été forcés par un mandataire infidèle, ce que pouvait coûter l'éducation d'un grand seigneur au commencement du XVIIIe siècle.

M. Paul TANNERY, de la Société pour l'encouragement des études grecques, fait, avec démonstrations au tableau, une communication relative à l'introduction des chiffres arabes dans les manuscrits grecs. Il ressort de cette communication que, dans les manuscrits grecs du XIIe au XVIe siècle, on peut rencontrer au moins quatre variétés de formes de chiffres, savoir : deux orientales, deux occidentales.

En dehors des traités spéciaux de calcul, les chiffres se trouvent à peu près exclusivement sur les figures géométriques.

La connaissance du calcul avec les chiffres chez les Byzantins est notablement antérieure au traité de Planude. Mais, au XIIe siècle, elle devait être encore excessivement rare.

Un membre de la réunion, M. GRELLET-BALGUERIE, confirme les assertions de M. Tannery, et ajoute que le chiffre arabe 9 est déjà dans des manuscrits du XIe et du Xe siècle, notamment dans un alphabet numéral grec figuré (manuscrit de la bibliothèque Bongarsienne de Berne).

M. GASTÉ, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, professeur à la Faculté des lettres de Caen, lit une communication intitulée : *Pierre Corneille au palinod de Caen.* — En 1726, René Louet, recteur de l'université de Caen, pour encourager les poètes à concourir au palinod de cette ville, leur disait en latin :

« N'enverrez-vous pas vos vers à un palinod où les plus grands poètes, Pierre Corneille entre autres, n'ont pas dédaigné de concourir ? »

Pierre Corneille a donc envoyé des vers au palinod de Caen. Voilà un fait qui n'a été relevé dans aucune des nombreuses *Vies* de Pierre Corneille publiées jusqu'à ce jour.

Reste à savoir à quelle date Corneille a envoyé sa pièce et quelle est cette pièce.

Ne serait-ce pas celle que M. Édouard Fournier a publiée dans l'*Introduction* de sa comédie : *Corneille à la butte Saint-Roch*, et qui, d'après lui, aurait été couronnée au palinod de Rouen en 1633 ?

C'est là le problème que pose M. Gasté, en espérant que ceux qui l'écoutent l'aideront à le résoudre.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre MM. Delisle, Gidel, Rance et Chatel.

M. Gidel ne retrouve pas l'accent cornélien dans la pièce de vers citée par M. Gasté et attribuée à Corneille par M. Édouard Fournier. M. Read ajoute que l'authenticité de cette pièce a été contestée par M. Marty-Laveaux, du vivant de M. Fournier; M. Delisle conclut que la communication de M. Gasté sera transmise au Comité des travaux historiques pour avoir l'avis de M. Marty-Laveaux.

Sous le titre de : *Voyage anonyme et inédit d'un janséniste en Flandre et en Hollande* (1681), M. Ch. Fierville, correspondant du Ministère, fait connaître un curieux manuscrit de la bibliothèque du Havre, dont l'auteur est un certain Charles Lemaître, janséniste militant qui partit pour les Pays-Bas pour ne pas être jeté à la Bastille. — La relation de ce voyage ne perd rien de son intérêt à être comparée à ce que nous ont laissé Joly, Patin, Regnard et Du Fossé sur le même sujet. Observateur consciencieux et intelligent, Lemaître nous a donné sur les choses remarquables qu'il a vues des descriptions d'une grande valeur, surtout quand les monuments ont disparu, comme l'église des jésuites d'Anvers et les fortifications de Dunkerque.

Malgré les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait, il n'hésite pas, quelque imprudent que ce fût, à afficher ses opinions jansénistes; partout il est en relations avec des jansénistes avérés et bien connus, qui le reçoivent chez eux : le libraire Migeot; M. Robert, de Mons, chez qui Arnauld était resté six mois; le peintre Champagne; M. de Néercassel, le fameux évêque de Castorie, etc.

Partout aussi il trouve moyen de célébrer la grandeur de la France et de railler les Flamands qui prétendaient n'avoir été vaincus que par trahison. Les travers et les négligences du clergé dans les Pays-Bas sont l'objet de ses critiques souvent amères; la seule institution religieuse à laquelle il accorde des éloges est celle des béguines.

Ce qui rend surtout sa relation piquante, ce sont les nombreuses anecdotes dont elle est parsemée; celle du comédien Brécourt vaut toute une comédie, c'est un épisode inédit à ajouter à sa biographie; les prétendus miracles du P. Marc d'Aviono; la danse d'un jésuite avec deux dévotes; la procession burlesque des jésuites à Bruges; leur manière d'entendre la liberté de l'enseignement et de faire le catéchisme, à Mons, et d'autres récits du même genre, égayent cet ouvrage, si sérieux d'ailleurs, et si plein de renseignements nouveaux sur les mœurs et sur les habitudes du peuple en Flandre et en Hollande. Il n'oublie rien, ni la douane, ni les hôtelleries, ni le peu de sécurité des chemins, ni la confortable installation des barques sur les canaux, ni l'intempérance des Flamands, ni l'ameublement, ni même le commerce si rudimentaire encore de la houille à Mons.

C'est un document nouveau pour l'histoire du XVII[e] siècle, et son auteur, jusqu'alors inconnu, doit être ajouté à la liste de ces fougueux jansénistes dont Sainte-Beuve nous a retracé la vie et les luttes incessantes contre les jésuites et leurs partisans.

M. Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans, étudie un rôle dressé en 1412 par le recteur de l'université d'Orléans et qui donne le nom de tous ceux qui jouissaient alors des immunités attachées au titre de suppôt de cette université.

M. Loiseleur étudie cette pièce et explique en quoi consistaient ces privilèges, communs alors à presque toutes les universités du royaume.

Le plus important était le droit de faire circuler et d'introduire en franchise, dans les villes où siégeaient ces corps savants, le vin, les blés et les autres denrées récoltées par les universitaires sur leurs héritages. L'auteur montre l'étendue abusive qu'ils avaient su donner à ce privilège. Non contents d'y associer toute leur famille, ils vendaient tout ce qui excédait les besoins de leur consommation, faisant ainsi une concurrence ruineuse au commerce local qui avait à supporter les taxes dont leurs produits étaient exempts.

Quantité de monastères et d'ecclésiastiques profitaient de la même immunité à titre de suppôts de l'université et aggravaient ainsi, dans une large proportion, le préjudice infligé aux commerçants. De là des mécontentements qui se traduisaient par des luttes quelquefois sanglantes entre les écoliers et les habitants.

Cette étude complète celle que M. Loiseleur a publiée l'an dernier sur l'université de cette ville pendant sa période de décadence.

M. Fautrat, de la Société archéologique de Senlis, lit une communication relative à la capitainerie de la forêt d'Hallate, et montre comment s'est constituée cette forêt, près de laquelle les prieurés, les communautés, les abbayes s'étaient groupés. D'où venait qu'elle était forêt royale? Quels étaient ces titres et qualités de capitainerie royale? Quels étaient les droits, juridictions et privilèges attribués aux officiers des capitaineries?

Pierre de la Fontaine, les Montmorency, le duc de Saint-Simon, les Condé furent capitaines au choix. Ils avaient la juridiction sur toutes les matières de chasse. En 1719, la capitainerie des chasses fut supprimée.

M. l'abbé Rance donne quelques indications sur deux manuscrits du P. Joseph Bougerel de l'Oratoire (1680-1753), conservés à la bibliothèque Méjanes d'Aix. L'un est intitulé le *Parnasse provençal* et renferme en 136 pages in-4° l'histoire succincte des poètes provençaux aux XVIe et XVIIe siècles; l'autre est une lettre au président Hénault, relative à l'avocat général Guérin, compromis dans le procès des Vaudois. Cette lettre de 24 pages in-folio contient divers détails intéressants et des rectifications au récit du président Hénault.

Un troisième manuscrit du P. Bougerel, signalé par M. l'abbé Rance, est l'*Histoire de l'Académie royale d'Arles*. Ce manuscrit appartient à M. Arbaud, d'Aix. Il renferme une série de notices sur les académiciens d'Arles au XVIIe siècle. Le P. Bougerel avait résidé à l'Oratoire d'Arles; néanmoins son travail n'est pas sans contenir de nombreuses erreurs. Le manuscrit de M. Arbaud est, ce semble, la première rédaction de Bougerel, insérée plus tard, avec corrections, dans la *Vie des hommes illustres de Provence*, manuscrit in-folio en quatre volumes, appartenant aujourd'hui à Mme de Bougerel, de Lyon (t. III).

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1886.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures. L'ordre du jour appelle les réponses faites par MM. les délégués des Sociétés savantes aux questions du programme.

En réponse à la 11e question du programme (Des livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France, depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe siècle), M. GIDEL, proviseur du lycée Louis-le-Grand, membre de l'Association pour l'encouragement des études grecques, donne lecture d'un mémoire relatif aux auteurs de grammaires grecques élémentaires et aux auteurs mis entre les mains des élèves dans les classes. Il passe en revue les grammaires grecques les plus anciennes, celles d'Emmanuel Chrysoloras (1414), Emmanuel Moschopoulos, Théodore Gaza, Démétrius Chalcondyle, Constantin Lascaris, G. Budé (1540).

Il appuie surtout sur la grammaire de Nicolas Clénard, qui a duré pendant tout le XVIIe et le XVIIIe siècle, annotée, augmentée, amplifiée par différents auteurs, et surtout par P.-B. Mérigon. Il parle ensuite de la grammaire grecque de Port-Royal.

Les racines grecques de Lancelot et les étymologies de P. Labbe viennent au secours des grammaires.

Quant aux dictionnaires, il cite celui d'Henri Estienne, de Robert Constantin, le *Lexicon græco-latinum* de Scapula, le *Cadmus græcophœnix* de Martinius.

Il passe ensuite à l'étude des auteurs prescrits dans les classes : le Nouveau Testament, Ésope, Lucien, Isocrate, Homère, Hérodote, Hésiode, Pindare, Polybe, Hérodien, Théognis, Phocylide, Xénophon, Aristophane, Sophocle. Il achève par un mémoire de Tanneguy Le Fèvre sur l'éducation privée de son fils. On y voit que l'ordre suivi par le savant professeur de Saumur était à peu près le même que celui des universités ou collèges.

La communication de M. Gidel donne lieu à un échange d'observations entre plusieurs membres de la réunion, entre autres

MM. Paul Meyer, membre de l'Institut, et Fierville. M. Meyer applaudit à la condamnation des racines grecques de Port-Royal. Il soutient que le temps employé à apprendre cet ouvrage par cœur n'est pas en proportion des résultats obtenus; que la connaissance des mots ou d'un certain nombre de mots peut être acquise beaucoup mieux à l'aide des dictionnaires et par la lecture des textes. Il pense que l'étude des racines, ou plutôt des mots qualifiés de racines dans le célèbre « Jardin », est simplement la continuation d'une tradition du moyen âge, où, dans les universités, on apprenait par cœur, à l'aide de traités mnémoniques en vers latins, un certain nombre de mots grecs que l'on jugeait nécessaires à la connaissance de l'étymologie latine. Mais ceux mêmes qui, au moyen âge, savaient le plus de mots grecs n'en auraient pas moins été tout à fait incapables de lire le texte le plus simple. Il n'y a pas de raison d'employer pour le grec une méthode qui n'est en usage pour l'étude d'aucune autre langue.

M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, répondant à la 12[e] question du programme (Les exercices publics dans les collèges — distributions de prix, académies, représentations théâtrales, etc. — avant la Révolution), cite d'abord une comédie jouée en février 1586, à Noyon, au collège de Saint-Jacques ou des Capettes. La pièce avait été préalablement examinée et approuvée par le chapitre de Notre-Dame.

Il y eut ensuite des représentations à Compiègne en 1656, en 1684 et jusqu'à la fin du xviii[e] siècle.

A Senlis, une tragi-comédie latine, jouée en 1658, donna lieu à une vive altercation entre l'assistance et le lieutenant général au bailliage, dont on avait pris la place avant l'ouverture de la séance. Au collège des Génovéfains de la même ville, les élèves représentèrent, en 1725, *Saint Louis en Palestine.*

Au collège de Saint-Germer, on joua, en 1727, une tragédie en vers français intitulée *Ajax*, et en 1738, la *Vocation forcée* et l'*Avare.*

M. Tranchau, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, répondant à la même question, résume un chapitre d'une histoire du collège d'Orléans qu'il prépare en ce moment. Il montre chez les jésuites, établis dans ce collège depuis 1619, une

série de représentations théâtrales : tragédies, comédies et ballets, joués surtout par les écoliers de rhétorique et de seconde, et aussi les exercices purement scolaires faits dans toutes les classes. Il termine sa revue par l'analyse du palmarès de 1760, qui a précédé de deux ans le départ des jésuites (1er avril 1762).

Plus de représentations scéniques sous les maîtres séculiers qui leur succèdent, mais seulement des exercices classiques donnés durant l'année ou avant la distribution solennelle des prix. L'exposé de M. Tranchau est clos par l'étude du palmarès de 1772. Il a comparé les deux documents et fait voir ce que les maîtres séculiers avaient ajouté au programme des Pères, en laissant, d'ailleurs, bien des lacunes qui ne seront que lentement comblées.

M. Advielle, de la Société artésienne des amis des arts d'Arras, donne quelques indications pour répondre à la 13e question (Étude des documents antérieurs à la Révolution pouvant fournir des renseignements sur le chiffre de la population dans une ancienne circonscription civile ou ecclésiastique). Il établit, d'après les registres de catholicité de Sceaux, le mouvement de la population dans cette localité au XVIIe et au XVIIIe siècle. Sous Colbert, la population était de 500 habitants; en 1789, elle était de 2,000; elle est aujourd'hui de 2,771.

M. Roman, répondant à la 14e question (Histoire des mines en France avant le XVIIe siècle), fait connaître que dès le XIIe siècle, à la suite de concessions faites par les empereurs au dauphin et à l'archevêque d'Embrun, les mines d'argent furent exploitées dans la région des Alpes; la concession la plus ancienne date de 1127; mais ce fut surtout aux XVe et XVIe siècles que ces concessions devinrent nombreuses. L'autorisation de fouiller le sol était donnée soit sans limite de temps, soit pour dix à vingt ans; la redevance due par le concessionnaire était assez rarement une somme annuelle fixe, plus souvent une part du minerai trouvé, le dixième ou le vingtième; en 1220, dans les mines de l'Argentière, le droit perçu par le dauphin était de 6 onces pour 16 marcs; en outre, il s'était réservé le droit d'acquérir tout le minerai au prix courant. Pour entamer la roche dure qui résistait au pic, on échauffait la paroi par d'énormes feux de bois et on la faisait éclater en l'inondant d'eau froide. Ce mode de procéder amena la destruction d'une grande quantité de

forêts; il contribua fortement au déboisement des Alpes, et plusieurs mines assez riches durent être abandonnées faute de bois dans les environs. A partir de 1550 jusqu'à la fin du XVIIe siècle, on ne trouve plus de concessions et d'exploitations de mines. C'est seulement au XVIIIe siècle que le mouvement industriel se produit de nouveau.

M. Duruy signale à ce propos les beaux travaux de M. Daubrée sur les mines au temps des Gaulois.

Sur la question 15 (Signification des préfixes EN et NA devant les noms propres dans les chartes et les inscriptions en langue romane), M. Advielle lit une courte note rédigée par M. Affre, ancien archiviste de l'Aveyron, et adressée à lui par lettre; il en résulte que le préfixe EN signifie *sire* ou *messire*, et NA signifie *madame*.

M. l'abbé Arbellot lit également une note sur la même question. Après avoir parlé des différentes manières d'écrire le mot EN, il montre que les préfixes EN et NA ont été en usage, du XIe au XIVe siècle, dans l'Aquitaine, le Poitou, le Limousin, le Périgord, la Gascogne, le Languedoc, le Béarn, et jusque dans la Catalogne. Ce mot EN était un abrégé de *mosen*, monseigneur, et le préfixe NA l'abrégé de *domna*, dame. Il confirme son opinion par de nombreuses citations tirées des poésies des troubadours, des chartes romanes et des inscriptions limousines du XIIIe siècle; et il montre que ce titre, donné d'abord aux personnages nobles, fut au XIIIe siècle usurpé par de simples bourgeois.

M. Paul Meyer fait observer à ce propos qu'on sait sur l'origine et l'emploi des préfixes EN (masc.) et NA (fém.) à peu près tout ce qu'on en peut savoir, les exemples de ces particules étant innombrables.

EN se trouve dans les textes les plus anciens (*Mémorial des Nobles*, publié par M. Germain; *Cartulaire des Templiers du Puy*, publié par M. Chassaing, etc.) sous deux formes : ENS au cas sujet, EN au cas régime, N seulement lorsque le nom suivant commence par une voyelle. On admet que ENS ou EN et NA sont des formes proclitiques et très abrégées venant du latin *dominus* et *domina* qui s'étaient réduits dans l'usage vulgaire à *domnus*, *domna*. Cette dérivation ne soulève de difficulté que pour la forme masculine, *ens*, *en*, mais on a signalé une forme intermédiaire *nos*, *non*, qui repro-

duit visiblement la finale de *domnus*, *domnum*, traité comme proclitique, et d'où est venu, par métathèse, *ens*, *en*[1].

Ces « articles honorables », comme les appelle au xive siècle la grammaire toulousaine des *Leys d'amors*, ont été en usage jusqu'à la fin du xve siècle dans le midi de la France, et plus tard en Catalogne et dans les îles Baléares. Il semble que, dans la France méridionale, et surtout au xive et au xve siècle, on les ait appliqués généralement à des personnes de la bourgeoisie et de la petite noblesse, d'autres expressions étant réservées aux personnes du plus haut rang.

Plusieurs membres de la réunion prennent part à la discussion sur ce point, entre autres MM. Guibert et Grellet-Balguerie; le préfixe EN ne se trouve jamais devant les noms d'ecclésiastiques.

M. Ph. Milsand, de l'Académie de Dijon, lit un mémoire sur la 16e question (Objet, division et plan d'une bibliographie départementale). Après avoir sommairement indiqué les difficultés d'un pareil travail, il conclut en disant que, quelle que soit l'aptitude du bibliographe, il lui est impossible d'arriver à la perfection.

Ce n'est qu'à la longue, et avec le concours des personnes qu'une pareille étude intéresse, que l'on parviendra à faire ce travail.

M. Forestié, de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, s'est fait représenter au Congrès, et l'on donne lecture d'une note tirée du livre de raison du marchand Bonis, de Montauban, livre curieux qui fournit tant de renseignements sur les conditions de la vie au xive siècle. Il en résulte un échange d'idées entre différents membres de la Section relativement au pouvoir de l'argent. M. Duruy insiste sur l'importance de cette question; l'ouvrier d'Athènes gagnait une drachme (environ 1 franc), il y trouvait évidemment les avantages que le journalier de nos jours peut obtenir avec 3 ou 4 francs pour prix de sa journée.

[1] Voir Ant. Thomas, *Romania*, XII, 585.

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1886.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

La parole est à M. Grellet-Balguerie, de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, qui fait une communication intitulée : *Histoire d'un important manuscrit d'origine française, racontée par lui-même.* M. Grellet-Balguerie veut démontrer, par divers documents et des dates certaines, que la célèbre épopée de Gautier d'Aquitaine ou du Walter a une origine exclusivement française, et que les prétentions de l'Italie et de l'Allemagne à la paternité du Walter ne reposent sur aucun fondement sérieux ou seulement sur d'invraisemblables conjectures. M. Grellet-Balguerie montre ce poème, composé entre 986 et 989, à l'époque du soulèvement de l'Aquitaine, par un jeune moine bénédictin de Fleury-sur-Loire, Géraud, ami de son abbé S. Abbon, et d'abord disciple d'Archambaud de Sully, archevêque de Tours.

Géraud est aussi l'auteur de trois autres poèmes, dont les manuscrits du xe siècle, provenant de Fleury ou de Saint-Germain-des-Prés, sont conservés à Rome dans la Vaticane.

Les érudits allemands ont voulu attribuer la composition du Walter à Ekkehard Ier de Saint-Gall, sur la foi suspecte d'un écrivain de la fin du xie siècle. Ekkehard Ier n'avait laissé qu'une ébauche informe, en mauvais latin tudesque, que cet écrivain, Ekkehard IV, prétend avoir reprise.

C'est par des dates, des faits et des documents incontestables que M. Grellet-Balguerie entend réfuter les prétentions de l'Allemagne sur le Walter d'Aquitaine, œuvre de Géraud de Fleury, et patrimoine exclusif de la France.

M. Tessier, professeur à la Faculté des lettres de Caen, fait une communication verbale relativement à la mort d'Étienne Marcel. Étienne Marcel, au moment où il fut tué, le 31 juillet 1358, se préparait-il à livrer Paris au roi de Navarre? Tous les historiens,

IMPRIMERIE NATIONALE.

sans exception, l'ont admis jusqu'à ce jour. Le fait paraissait même si bien établi que nul n'a jamais pris la peine de le discuter. Tous ont admis de même que le drame où Marcel avait joué, dit-on, son honneur et sa vie, s'était passé la nuit; ce qui semblait du reste tout naturel et vraisemblable, ces sortes de trahisons ne se tramant pas d'ordinaire en plein jour.

Or, dit M. Tessier, si l'on s'était donné la peine de lire, de discuter sérieusement les deux chroniqueurs contemporains les plus importants, les plus autorisés, l'auteur des Grandes chroniques et le continuateur de Nangis, on aurait acquis : 1° la conviction que Marcel a été assailli et tué au grand jour et non pas la nuit; 2° la certitude morale absolue, complète, qu'il y a eu dans la journée du 31 juillet, à Paris, non pas une tentative de Marcel pour livrer la ville aux Navarrais, mais bien un complot des partisans du régent pour assassiner Marcel.

Voilà ce que M. Tessier affirme et prétend prouver. On voit, dit-il, combien la thèse est originale et quel intérêt elle présente.

M. Philippe Berger fait une communication sur *la signification historique des noms des patriarches*. Il résulte de découvertes récentes, faites dans le domaine de l'égyptologie, que la forme complète des noms Jacob et Joseph était Jacob-El, Joseph-El. On trouve ces deux formes sur les pylônes de Karnak, parmi les noms de peuplades palestiniennes vaincues et emmenées en captivité par Thouthmès III. Ce fait, entrevu par Mariette pour le nom de Jacob, a été repris et mis en lumière par M. Renan. Tout récemment, un de ses élèves, M. Wilf Groff, en suivant la même piste, a retrouvé le nom de Joseph-El. Les noms de Jacob-El et Joseph-El existaient donc en Palestine, comme noms de tribus, deux cents ans avant l'Exode. M. Berger s'applique à démontrer la parenté qui existe entre les événements relatés sur les pylônes de Karnak et les récits de la Genèse. D'après lui, les descentes successives des patriarches en Égypte sont un souvenir soit de migrations, soit de déportations analogues à celle qui eut lieu sous le règne de Thouthmès, et qui ont fini par aboutir à l'Exode. Le nom du grand dieu des Araméens, *El*, associé aux noms de Jacob et de Joseph, prouve le lien qui unissait les ancêtres des Hébreux aux populations araméennes et confirme les conclusions auxquelles conduit l'étude des inscriptions du nord de l'Arabie.

M. Thomas, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, signale l'existence à Martres-Tolosanes du culte et de la légende de saint Vidian. Cette légende offre les plus grands rapports avec la légende de Vivien, neveu de Guillaume d'Orange, héros bien connu de l'épopée française du moyen âge. On a considéré jusqu'ici Vivien comme un personnage purement imaginaire, créé par les poètes français pour faire pendant à Roland, neveu de Charlemagne; l'étude critique de la légende de saint Vidian semble amener à des conclusions différentes.

Le Vivien des poètes français se rattacherait au Vidian, dont le souvenir vit encore à Martres, et qui aurait été célébré à l'origine par quelque poète local. L'hypothèse de M. Gaston Paris sur l'origine méridionale du cycle français de Guillaume d'Orange et sur l'existence de chansons provençales aujourd'hui perdues trouverait dans cette découverte une précieuse confirmation.

M. G. Baguenault de Puchesse, de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, lit un mémoire sur l'*Expédition des Allemands en France au mois d'octobre 1575 et la bataille de Dormans.*

Ce travail est fait presque uniquement d'après des renseignements puisés dans les pièces ou plaquettes imprimées à l'époque même, et dont l'auteur a dressé une bibliographie aussi complète et détaillée que possible. Il a pu ainsi retracer, presque jour par jour, l'histoire de ce court épisode de nos guerres religieuses du XVIe siècle et de la brillante campagne contre Jean-Casimir de Bavière et les reîtres, qui valut au duc Henri de Guise son surnom de *Balafré*. Beaucoup de noms de lieux traversés par les envahisseurs allemands sont ainsi retrouvés dans de petites brochures, dont quelques-unes sont devenues très rares, et qui peuvent fournir des renseignements très curieux pour l'histoire de France à cette époque où protestants et catholiques faisaient un grand usage de l'imprimerie. La paix de «Monsieur» termina, comme on sait, cette quatrième guerre civile.

M. l'abbé Rance expose les débuts de la librairie et de l'imprimerie à Arles. Cette ville n'eut qu'assez tard un «libraire en titre», plus tard encore un imprimeur. Jusqu'au commencement du XVIIe siècle, les Arlésiens se fournissaient de livres, soit à Aix, soit à Avignon, soit à la foire de Beaucaire. En 1610, Robert Reynaud obtint des lettres patentes qui lui permirent d'ouvrir une boutique

de librairie, avec le droit exclusif de vendre les livres nécessaires tant aux écoliers et professeurs du collège qu'aux amateurs de la ville. Exception était faite en faveur des marchands forains se rendant à Beaucaire.

Robert Reynaud exerça son commerce durant quelques années seulement. En 1646, Charles de Forges, originaire du Mans, libraire et imprimeur, présenta une requête aux consuls d'Arles pour obtenir une subvention qui lui permît d'ouvrir une librairie et une imprimerie; mais l'affaire n'aboutit pas. François Mesnier, allié à la famille des imprimeurs de Marseille et de Paris, organisa en 1647 la première imprimerie permanente d'Arles, et ses descendants l'ont conservée jusque vers 1825. En 1654, un nouveau libraire, Jacques Gaudron, s'établit à Arles et reçut une subvention annuelle.

M. L. Delisle fait observer à ce propos qu'il y a eu des ateliers typographiques en Provence dès le commencement du XVIe siècle. La Bibliothèque nationale possède un bréviaire daté du 15 juillet 1501, lequel fut imprimé dans la ville d'Arles, aux frais du chapitre : *in eadem urbe impensis capituli impressum.* — Quelques années plus tard, en 1513, un bréviaire de Sisteron fut imprimé à Sisteron; il y en a un exemplaire à la Bibliothèque nationale. — On peut supposer que ces livres étaient exécutés dans des ateliers établis temporairement aux frais des prélats et des chapitres.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1886.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GEFFROY.

La séance est ouverte à 2 heures.

La série des réponses aux questions du programme ayant été épuisée à la séance d'hier, la séance d'aujourd'hui est consacrée à la lecture des communications particulières faites par MM. les délégués.

La parole est à M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, pour une communication intitulée : *L'intendant Basville et l'épiscopat du Languedoc* (1706-1716). M. Joret s'est efforcé de reconstituer, à l'aide de la correspondance de Basville, l'histoire de celui que Saint-Simon appelle le « roi » du Languedoc dans ses rapports avec les évêques de sa province. Au milieu de cette correspondance se trouvent des lettres importantes, et les historiens de Basville feront bien de ne pas négliger les papiers de cet intendant conservés à la Méjanes à Aix.

M. Geffroy remercie M. Joret de sa communication et lui signale les autres dépôts où se trouvent des papiers de Basville, et surtout la correspondance des intendants publiée par M. de Boislisle.

M. l'abbé Azaïs, de l'Académie de Nîmes, donne lecture d'une étude sur Saint-Martin-du-Froid (Hérault).

Cette chapelle, construite sur le plateau de l'Espinousse, à 1,200 mètres d'altitude, devait servir de signal et de refuge contre la violence de la tempête qui se déchaîne avec tant de fureur sur ce sommet. Des tombes orientées formées avec des ardoises rayonnent autour de l'abside de l'oratoire.

Près de là se trouvent les vestiges de deux stations celtiques et, dans une gorge voisine, une forêt de hêtres et de chênes où les druides ont dû célébrer leurs mystères. Ainsi, dans le Midi comme dans le Nord, le nom du grand saint Martin serait le symbole du triomphe du christianisme sur les superstitions païennes.

M. Gérard, du lycée de Saint-Brieuc, fait une communication sur le spectre de Banquo dans le *Macbeth* de Shakespeare. Il examine les deux questions suivantes : Le spectre doit-il être réellement visible pour les spectateurs? Que penser de l'opinion qu'à la scène du banquet il y a deux apparitions successives? On objectait la tradition scénique et l'inintelligence du public. M. Gérard, comme réfutation à ces objections, indique en quoi les indications scéniques sont contestables; comme quoi le public n'est pas si inintelligent qu'on veut bien le dire, et appuie l'idée des deux apparitions sur des passages tirés du texte même de Shakespeare.

M. Boucher de Molandon, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, donne connaissance des documents nouveaux qui ont paru depuis l'an dernier relativement à Jeanne d'Arc, et qui seront employés dans le procès de béatification; le plus considérable est un morceau écrit à Rome, au moment même de la levée du siège d'Orléans, par un clerc qui achevait alors la rédaction d'une chronique universelle intitulée : *Breviarium historiale*. Ce texte, signalé par M. le comte Ugo Balsani, a été publié pour la première fois par M. Delisle, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

M. l'abbé Boutillier, de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, donne lecture d'une communication relative aux exercices dans le collège de Nevers avant la Révolution.

Ces exercices s'offrent sous quatre formes distinctes : le drame, le discours, la thèse philosophique, l'exercice purement scolaire.

M. l'abbé Boutillier a collectionné un grand nombre de grandes affiches portant l'indication des sujets traités par les jeunes orateurs nivernais : ce sont d'abord les panégyriques en l'honneur du grand roi, puis des sujets exclusivement littéraires ou spécialement nivernais.

Cette collection, déposée sur le bureau, attire l'attention des membres de la Section qui admirent en particulier plusieurs thèses ornées de grandes et magnifiques gravures éditées à Paris avec un soin remarquable, chez L. Cars, graveur ordinaire du Roy, rue Saint-Jacques, tandis que le texte des thèses était imprimé à Nevers.

A l'occasion des grands placards du collège de Nevers que M. l'abbé Boutillier fait passer sous les yeux des membres du Con-

grès, plusieurs délégués signalent en Provence et dans le Limousin des thèses ornées de gravures qui en font des œuvres d'art remarquables. Les documents de ce genre méritent d'être soigneusement décrits : l'intérêt en a jadis été indiqué par M. Desnoyers, dans un rapport fait au Comité des travaux historiques. Tout récemment, un bibliophile de Grenoble, M. Chaper, a publié une dissertation très intéressante sur des thèses du XVIIe et du XVIIIe siècle, publiées en Dauphiné ou soutenues par des étudiants de cette province.

M. Maggiolo, recteur honoraire à Nancy, qui n'a pu se rendre au Congrès, a envoyé des indications bibliographiques très précises et très abondantes sur les pièces de théâtre représentées au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle dans les collèges de Lorraine. Il a notamment analysé l'*Histoire tragique de la pucelle de Domremy*, *aultrement d'Orléans*, qui fut jouée en 1580 par les écoliers du collège de Pont-à-Mousson. M. Maggiolo a réuni aussi des renseignements curieux sur les représentations théâtrales au collège de Saint-Bening à Aoste. Ce collège était dirigé par les chanoines réguliers de Lorraine.

M. Godard-Faultrier, membre de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, adresse communication d'une lettre inédite de l'amiral de Maillé-Brézé, écrite vers 1643 et relative à un épisode de la carrière maritime de l'amiral. Il joint à cette lettre un commentaire sur la vie de l'amiral, tué glorieusement devant Orbitello en 1646, sur les portraits qui restent de lui et sur les médailles frappées en son honneur.

M. Grellet-Balguerie communique un document historique inédit qu'il a extrait à Londres des *Rôles gascons*. En vertu du traité de Brétigny (1360), le droit d'appel au parlement de Paris des jugements et arrêts rendus en Gascogne fut aboli, et le roi d'Angleterre institua une haute cour de Gascogne. Elle eut bientôt à juger dans une grave affaire. En mars 1376, une conspiration avait été tramée par quelques seigneurs gascons pour renverser la domination du roi d'Angleterre en Guyenne et remettre cette province au pouvoir des Français. Mais le complot découvert, le vicomte de Fronsac fut arrêté, traduit à Bordeaux devant la haute cour de Gascogne, jugeant en matière de crime de lèse-majesté et de haute trahison. Le vicomte de Fronsac avoua noblement sa participation à la rébellion : le 7 avril 1377, il fut condamné à mort et exécuté.

Le document communiqué par M. Grellet-Balguerie contient toute la procédure criminelle de la haute cour de Gascogne dans cette grave affaire.

M. L. Batcave, d'Orthez, demande alors s'il n'a pas existé une cour de Gascogne à Saint-Sever, et il invoque un acte du sénéchal de cette dernière ville citant le vicomte de Béarn à comparaître. Édouard Ier, roi d'Angleterre, prétendait ce droit, que le vicomte dénia, en faisant enfermer l'ambassadeur; une entrevue ayant eu lieu à Saint-Jean-de-Navailles, le roi anglais, peu chevaleresque, retint son prisonnier et ne lui rendit sa liberté que sur promesse d'accéder à sa demande. A peine libéré, le vicomte fortifia Orthez et, enfermé à Saint-Boès, provoqua en duel son suzerain; mais, sur ces entrefaites, le roi de France arrangea le différend; cette compétence était réclamée par le vicomte de Béarn, qui ne voyait, dans le roi anglais, qu'un grand seigneur dépendant de la couronne de France.

M. Aymé, du lycée de Carcassonne, donne lecture d'une étude littéraire sur les voyages de Regnard.

La séance est levée à 4 heures et demie, et la session du Congrès déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

Le samedi 1er mai a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. René Goblet, Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures avec M. Robert, son chef du cabinet, et M. de Mouxy de Charrière, son secrétaire particulier.

Il a été reçu par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le Ministre a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Alexandre Bertrand, membre de l'Institut, président du Congrès, et à sa gauche M. Berthelot, membre de l'Institut, président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques.

MM. Faye, Levasseur, Chabouillet, Alphonse-Milne Edwards, Alfred Maury, Hébert, Bouquet de la Grye, Himly, Geffroy, Grandidier, Flach, Cosson, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; MM. Zévort, Liard, Langlois de Neuville, Kaempfen, directeurs; MM. Billotte et de Saint-Arroman, chef et sous-chef du 1[er] bureau du secrétariat, ont également pris place sur l'estrade.

Sur les premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Gréard, Tranchant, Ernest Havet, Siméon Luce, Maurice Faure, député, Paul Meyer, le D[r] Hamy, Anatole de Barthélemy, Gustave Desjardins, Lyon-Caen, colonel de la Noë, Longnon, Sorel, Beaussire, de Foville, Friedel, Eug. Manuel, Edgar Zévort, Georges Morel, Évellin, Caillemer, Julliot, Lennier, Fierville, Maxe-Werly, Clément Sipière, Chénuau, l'abbé Arbellot, de Marsy, Aug. Vitu, Charles Gide, Broch, Audiat, Fallex, Daguin, Tranchau, l'abbé Trihidez, D[r] Gillet de Grandmont, etc.

M. Fierville, correspondant du Ministère, membre de la Société havraise d'études diverses, censeur du lycée de Versailles, a été nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Ont été nommés officiers de l'instruction publique :

MM.

De Beaurepaire (Charles), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, correspondant de l'Institut, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, archiviste de la Seine-Inférieure.

Jolibois (Claude-Émile), secrétaire perpétuel de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, archiviste du Tarn.

Maquet (Adrien), membre de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France.

Maxe-Werly (Léon), correspondant du Ministère, membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Mireur (Jacques-Frédéric), correspondant du Ministère, membre de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, archiviste du Var.

Dutilleux, correspondant du Ministère, membre de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.

Ont été nommés officiers d'académie :

MM.

Bligny-Bondurand (Alexis-Édouard), membre de l'Académie du Var et de la Société scientifique et littéraire d'Alais, archiviste du Gard.

Molinier (Émile), membre de la Société de l'École des chartes, attaché au musée du Louvre, lauréat de l'Institut.

Jadart (Henri), secrétaire général de l'Académie de Reims.

Stein (Henri), secrétaire de la Société historique et archéologique du Gâtinais, archiviste aux Archives nationales.

SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL 1886.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demandes de subvention :*

Société des lettres, sciences et arts de Nice, en vue d'un travail spécial sur les campagnes des armées françaises dans les Alpes. — Société d'émulation de la Vendée. — Société de l'histoire de Normandie, à Rouen.

2° *Demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique :*

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande à être reconnue comme établissement d'utilité publique.

3° *Communications :*

M. Bondurand, archiviste du département du Gard : *Note sur la manière dont les Ouled-Sidi-Cheik conçoivent l'origine des chiffres arabes.* — Renvoi à M. Maury.

M. Guibert, correspondant du Ministère à Limoges : 1° *Le certificat de bonne vie et mœurs au* XIII*e* *siècle.* — 2° *Interdiction d'aller aux foires et marchés prononcée par la commune de Limoges contre un marchand de cette ville.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. Alcius Le Dieu, correspondant du Ministère à Abbeville : *Logements de troupes à Roye en 1591, 1592, 1653 et 1654.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : *Requête relative à la rançon du principal du collège de la Marche, fait prisonnier à Melun comme ligueur* (1591). — Renvoi à M. Lalanne.

M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Une enquête financière sous Louis XI* (1463). — Renvoi à M. Servois.

M. de Rochas, correspondant du Ministère à Blois : *Lettres de recommandation écrites par Vauban.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, portant règlement pour la levée des deniers royaux et publics* (27 juillet 1669). — Dépôt aux archives.

4° *Hommages faits au Comité :*

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère à Poitiers : *Livres d'heures retrouvés de l'ancienne collection Mordret.*

M. Gueneau, receveur des finances à Loudun : *Brèves, notice historique.*

M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : 1° *Le département de Seine-et-Marne à la Convention;* 2° *Pierre Thuin, évêque constitutionnel de Seine-et-Marne.*

MM. de Marsy, correspondant du Ministère à Compiègne, et de Grouchy : *Un administrateur au temps de Louis XIV: Thomas de Grouchy, sieur de Robertot, conseiller au parlement de Metz* (1610-1675).

M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan : *Du prétendu mariage du duc d'Épernon à Pignans (Var)* (24 février 1596).

M. Siraud, chef de division à la préfecture de Saône-et-Loire : *Les administrateurs et les préfets de Saône-et-Loire* (1689-1886).

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun : 1° *Compte des obsèques et du deuil de Charles, duc d'Orléans-Valois*; 2° *Chartes de liberté ou de privilèges de la région des Alpes.*

M. le chanoine Rombault : *Mariage de Françoise de Farcy avec Adrien de Corday, avec un acte portant les signatures de Pierre et de Thomas Corneille.*

M. Delisle attire l'attention de la Section sur cette publication. Marie Corneille, fille aînée de Pierre et veuve de Félix Guénébaud de Bois-Leconte, se remaria le 17 août 1673 à Jacques de Farcy. Les signatures de Pierre et de Thomas sont au bas du contrat de mariage passé par-devant un notaire d'Alençon.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Lalanne, au nom de la commission dont il fait partie avec MM. Picot et de Boislisle, entretient la Section du projet de publication de M. Tuetey : *Délibérations politiques du parlement de Paris pour le règne de François Ier*. Après un échange d'observations entre plusieurs membres, le vote sur les conclusions de M. Lalanne est renvoyé à la prochaine séance.

Le renvoi à la commission centrale est proposé pour la demande de subvention formée par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon; l'intérêt des travaux publiés dans les mémoires de cette société par M. Garnier et relatifs aux chartes des communes justifie le rapport favorable qui sera transmis à la commission centrale.

M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Léon Morel : *Lettre relative à la levée d'un vingtain* [1], et d'une communication de M. Soucaille : *Ordonnance du roi portant défense aux parents des personnes décédées de cacher les corps des morts et leur prescrivant d'avertir le curé de la paroisse dudit décès* (26 octobre 1671) [2].

M. Boissier propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Roman : *Deux lettres de l'abbé Dubos, secrétaire perpétuel de*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

l'Académie française[1]; M. Luce propose également l'insertion d'une communication de M. Lucien Merlet : *Un épisode de la guerre de Cent ans à Châteaudun*[2].

La séance est levée à 5 heures 20 minutes.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur le droit de vintenum ou vingtain en Dauphiné.

Communication de M. Léon Morel, correspondant du Ministère à Carpentras.

Denis Salvaing de Boissieu, dans son traité *De l'usage des fiefs* (chap. xlvi-xlviii), a expliqué, d'après les anciens juristes Pierre Jacobi d'Aurillac et Guy Pape, que l'on distinguait deux droits de vingtième ou vingtain, *vintenum*, en Dauphiné : l'un, réel, que le seigneur prenait sur le produit des fonds de terre, et qui s'appelait tasque, *tascha*, en Provence, champart, terrage ou agrier ailleurs[3]; l'autre, personnel, que les sujets devaient au seigneur pour l'entretien et la réparation des fortifications de la localité, édifiées et construites par lui. Salvaing ajoute que ce second droit de vingtain, analogue au droit de *sauvement* usité dans d'autres régions, se localisait plus particulièrement dans les bailliages de Vienne et de Saint-Marcellin, et que l'institution en remontait au temps des guerres de Charles V contre Amé VI de Savoie. Il paraît cependant certain que le vingtain était d'origine plus ancienne et qu'il avait existé sur la rive opposée du Rhône, en Velay, en Vivarais, probablement aussi dans certaines parties du Languedoc, ainsi qu'en Auvergne et dans la Provence[4] : outre un grand nombre de documents

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) Une pièce de 1390, insérée dans le recueil des *Ordonnances* (t. VII, p. 372), montre combien cette imposition indirecte, sorte de dîme, était redoutée des tenanciers. On y voit les représentants du Dauphin consentir, dans l'intérêt de ce prince, à la transformation du *vintenum annuum* en une redevance fixe.

(4) D'après un document dont je dois la communication à M. Chassaing, les ha-

qui seront indiqués plus loin, on doit faire remarquer que, dès le XIII[e] siècle, dans ces régions, le nom de *vintenum* se substituait déjà au terme plus antique et plus spécial de *barrium* pour désigner une enceinte fortifiée de ville, bourg ou village [1].

Le document que M. Léon Morel, de Carpentras, nous a envoyé en original, et dont je vais donner le texte tout d'abord, expliquera dans quels cas et à quelles conditions s'ordonnait la levée du vingtain. Il s'agit de la ville de Buis (aujourd'hui Buis-les-Baronnies, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nyons, 2,400 habitants), qui faisait partie du domaine delphinal et était la capitale de la baronnie de Mévouillon. Comme époque, nous nous trouvons au début du XV[e] siècle, très peu avant les troubles et les hostilités entre les Torchefelon et Thibaud de Rougemont, archevêque de Vienne, qui agitèrent le Dauphiné [2]. Le gouvernement appartenait alors au maréchal Boucicaut; mais celui-ci était encore à Gênes, et c'est d'un de ses lieutenants, Guillaume d'Hostun, bailli du pays des Baronnies, que la pièce émane.

18 août 1402.

Ordonnance du bailli des baronnies de Mévouillon et Montauban pour la levée d'un droit de vingtain à Buis [3].

Guillelmus de Osteduno, domicellus [4], bayllivus baroniarum Medullionis et Montisalbani pro domino nostro Francorum rege dalphino Viennensi [5]. Serie presencium universis et singulis notum fieri volumus quod, nobis

bitants de Saint-Didier-la-Séauve (dép. de la Haute-Loire) avaient concédé à leurs seigneurs, pour la réparation du *castrum* et du bourg, un vingtain des blés, qui ne devait être que temporaire, mais que les seigneurs avaient fini par perpétuer, et dont ils employaient le produit à leur usage personnel, tout en contraignant le populaire de travailler aux fortifications et à la réparation de l'enceinte. En 1372, le vicomte de Polignac accorda aux habitants la faculté de faire lever eux-mêmes et employer ce *vintenum* à l'usage prescrit, par des *probi viri*. — Le vingtain existait aussi à Grignan en 1283 : voir l'*Inventaire sommaire des archives du département de la Drôme*, t. IV, p. 221.

(1) Du Cange, v° VINTENUM. J'ai sous les yeux nombre d'actes du moyen âge portant les expressions : *vintenum seu barrium*.

(2) Chorier, *Histoire générale du Dauphiné*, t. II, p. 400-401.

(3) Original sur parchemin, communiqué par M. Léon Morel.

(4) Ce Guillaume d'Hostun est qualifié gentilhomme de la chambre du roi Louis II d'Anjou. Il n'eut point de postérité et testa en 1409. Chorier parle de lui en 1405.

(5) Les deux baronnies de Mévouillon et de Montauban formaient comme un

applicato personaliter in loco de Buxo, causa visitandi locum et fortifficacionem dicti loci, tam nostro incumbenti officio quam ex commissione nobis facta per spectabilem et magnifficum virum dominum Gauffridum le Mengre, dictum *Bouciquaut*, dominum de Borbone, cambellanum et consiliarium regis, gubernatorem Dalphinatus, et ipsum locum et fortifficacionem visitando, reperimus muralhiam, alias per nos fieri in meniis dicti loci ordinatam, non fore totaliter complectam prout per nos extitit ordinatum; et constituti coram nobis personaliter providi viri Henricus de Garensone, Monnetus de Bosco et Monnetus Borioni, consules et consulariis nominibus universitatis predicte de Buxo, et quamplures alii dicti loci et sanioris consilii ejusdem universitatis nobis exposuerunt, humiliter supplicando, quod, cum reparacio et construccio muralhie et fortifficacionis predictarum juxta per nos ordinata fieri nequeant per universitatem predictam sine dampno non modico ejusdem universitatis et singularum personarum de eadem, nisi vintenum generale, per modum et formam alias ordinatum et concessum et levari ordinatum in dicto loco, ad certum tempus indicatur et concedatur ac eciam levetur; quapropter instantissime eisdem, nomine et vice dicte universitatis, quathinus dictum vintenum, per modum alias et ultime levari consuetum pro fortifficacione predicta, eisdem, nomine et vice dicte universitatis, concedi valeamus [1] ad tres vel quatuor annos. Nos vero, requisitione predicta audita, et eidem tanquam racioni consono annuantes [2] premissisque consideratis, habitoque prius et per nos recepto corporali juramento a dictis consulibus, necnon providis viris domino Jacobo Ramuti, jurisperito, Petro Chomarii, Anthonio de Salis, Stephano Gauterii, notario, Petro Disderii, Guilelmo Botini, Rollando Andree et Hugone Archimbaudi, notario, probis hominibus et sanioris consilii [3] dicte ville, quod ipsa universitas nullum habet proprium, seu peccunias communes, de quibus fieri possit reparacio et fortifficacio predicta et per nos ordinata, et quod utilius et comodius est eidem universitati si fiat per vintenum, quam si talhia fieret; habitaque deliberacione matura cum venerabili viro domino Jacobo Borrelli, in legibus baccallario, judice majore dictarum baroniarum, et pluribus aliis officiariis Dalphinalibus, consulibus predictis, et per ipsos dicte universitati, presencium per tenorem, concessimus et concedimus vintenum generale omnium fructuum per habitantes et incolas dicti loci de Buxo percipiendorum et aliarum rerum de quibus est in loco ipso vintenum acthenus levari consuetum, et prout declaratum esse dicitur in quibusdam patentibus litteris seu instrumento publico super hec per excellentem Dalphinum concessis seu concesso, videlicet ad tempus duorum

bailliage indépendant, appelé le pays des Baronnies, entre le Diois et le Gapençois au nord, le comtat Venaissin au sud.

[1] et [2] Ainsi dans l'original, qui est incorrect en maint autre endroit.

[3] D'ordinaire il est dit que les assistants forment la majeure et plus saine partie de la ville ou université.

annorum proxime futurorum et complendorum, a festo beati Johannis Baptiste nuper lapso incohatorum. Dantes et concedentes licentiam et auctoritatem dictis consulibus presentibus et futuris dictum vintenum, dicto tempore durante, levandi, exhigendi et recuperandi, necnon ad incantum publicum, simul vel separatim, vendendi, et precium seu precia ejusdem exhigendi et recuperandi, et in dictis muralhia et fortifficacione, et non in aliis usibus, convertendi, et de receptis ab emptoribus ipsos emptores quittandi, et quittancias in formam debitam concedendi, et ipsos emptores ad dicta precia solvenda compellendi remediis opportunis. Datum Buxi, sub sigillo nostro proprio impendenti apposito, die XVIII^a mensis augusti, anno Domini millesimo IIII^c secundo.

Per dictum dominum bayllivum, notharius expeditor :

Johannes Dye.

La jurisprudence du vingtain n'était pas exactement fixée, comme on peut le voir dans les longs commentaires de D. Salvaing. Les propriétaires appartenant aux classes privilégiées devaient-ils en porter leur part comme le populaire taillable, au moins dans les cas extraordinaires? Le seigneur qui n'avait ni titre ni possession certaine pouvait-il réclamer cette aide de ses sujets, ou était-il obligé d'entretenir leurs fortifications à ses dépens? Les forains, c'est-à-dire les gens des « universités » voisines qui possédaient seulement des biens ruraux dans l'étendue du bourg imposé au vingtain, devaient-ils contribuer comme les *incolæ?* Sur ce dernier point, D. Salvaing dit qu'une ordonnance d'avril 1434 déclara contribuables les forains eux-mêmes, mais seulement pour demi-part. Bien antérieurement, en 1400, un conflit entre les *incolæ* de Donzère et les forains du Bourg-Saint-Andéol [1], possesseurs de fonds sur Donzère, avait abouti à l'obligation, pour ces derniers, de contribuer à la réparation du grand portail *del Moli* de Donzère, mais seulement à raison d'une demi-taille et sur les biens produisant des fruits [2].

[1] Le Bourg-Saint-Andéol est une ville située sur la rive droite du Rhône, à 6 ou 8 kilomètres plus bas que Donzère; mais son territoire, sur la rive gauche, s'étendait jusqu'aux limites de celui de ce bourg, marquées par la petite rivière de Berre.

[2] Archives municipales du Bourg, sac 20, n° 1; Pierrelate : *Inventaire des archives de la Drôme*, t. III, p. 158, liasse E 3438; *Pièces justificatives pour servir à l'histoire de la maison de Nicolay*, t. I, n° 4. — Les pittoresques fortifications de Donzère, élevées par les évêques de Viviers, seigneurs et princes de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant à l'antiquité du droit et du terme de vingtain sur les deux rives du Rhône, voici un texte, ou du moins l'analyse d'un texte de 1280, que fournit l'inventaire du chartrier des Moreton de Chabrillan, fait en 1518 par Jean de Jarsains :

Instrument de sentance arbitraire contre les hommes du Bourc en la faveur des hommes de Pierrelate ajoings avecques les signeurs dudit lieu de Pierrelate. — Comme il soit ainsy que lesdis signeurs et hommes de Pierrelate heussent question contre ceulx du Bourc à cause du vintaing des terres que ceulx du Bourc ont au territoyre dudit lieu de Pierrelate, et vouloyent lesdis signeurs et hommes de Pierrelate lever le vintaing sur les terres que ceulx du Bourc avoyent au territoyre dudit lieu de Pierrelate, et vouloyent ledit vintaing mettre en réparacion dudit lieu de Pierrelate; d'aultre part, ceulx du Bourc disoyent qui n'en payr[oy]ent point, et qui n'estoyent point tenus à la réparacion dudit lieu de Pierrelate. Et pour cette cause sordit une grosse question et débat entre eulx, car les signeurs de Pierrelate, accompaignez des hommes de Pierrelate, en laquelle compagnie estoyt messire Pons de Beaumont, chevalier, cosigneur de Pierrelate, voulurent lever ledit vintaing per force; d'aultre part, ceulx du Bourc se mirent en armes et vindrent contre ceulx de Pierrelate; et là y eut une grosse mellée, en laquelle il en y heut beaucop de blessés d'ung costé et d'aultre, et fut blessé ledit messire Pons de Beaumont. Après ceste mellée, le débat fut mys en compromys, et furent juges dudit compromys le révérand père en Dieu monseigneur l'esvesque de Viviers [1] et révérand père en Dieu Phelipe, patriarche de Jérusalem; les quieulx donèrent sentence en la manière qui s'ensuit. Et premièrement ont pronuncé que ceulx qui avoyent blecé ledit messire Pons de Beaumont luy viendroyent requérir marci en chemise, à jenoulx, les mains joinctes et la corde à col, en la place de Pierrelate, davant chacun qui le voudroyt veor, à heure de mydy, et que ledit signeur leur pardonne. Item, ont pronuncé que le vintaing des terres que ceulx du Bourc ont au territoire de Pierrelate seroyt parti la motier à la réparacion dudit lieu de Pierrelate, et l'aultre à la réparacion du Bourc. Item, ont pronuncé que ceulx de Pierrelate pourront mener leurs bestes per le territoyre du Bourc, et ceulx du Bourc per le territoyre de Pierrelate, c'est à sçavoir les jumans du temps que on chauche les blés, en baillant une eymine de froment au banier. Et fut faict à Saincte Foy, en l'an mil II^c LXXX. Signé per Pierre Gondin, notayre de Viviers.

cette ville, s'étagent encore sur la pente des collines rocheuses qui bordent au nord la grande plaine d'alluvion de la Palud, Pierrelatte et la Garde, et à travers lesquelles on a dû frayer un passage pour la voie ferrée qui longe la rive gauche du Rhône.

[1] Hugues de la Tour.

Le vingtain existait donc bien avant Charles V; et en effet des chartes de la seigneurie de Beauvoir [1], du milieu du XIIIe siècle, démontrent cette existence d'une façon non moins positive que le texte de Pierrelatte.

Dans les pays où il n'était plus ou point usité, par exemple sur la rive droite du Rhône, les sujets du seigneur contribuaient à l'entretien des murailles d'enceinte du *vintenum*, soit à proportion du bien de chacun [2], soit par des levées de droits extraordinaires sur la vente des denrées, du vin, des meubles, etc. [3].

Le *vintenum* disparut naturellement du jour où le démantèlement des villes et l'appropriation des débris de l'enceinte à des usages particuliers enlevèrent à cette imposition toute raison d'être.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. SOUCAILLE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE À BÉZIERS.

Les deux pièces communiquées par M. Soucaille sont :

1° Un arrêt du Conseil d'État, du 6 juillet 1657, défendant aux

(1) Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 52 et 59, col. 1, et II, p. 17, col. 2; cité dans le *Glossarium* de Du Cange, au mot *Vintenum*.

(2) 18 octobre 1406 : protestation du *popullas* du Bourg-Saint-Andéol, qui n'entend être cotisé pour la réparation des barris que pour la rate du bien qu'ils tiennent au sol la livre. (Archives du Bourg.) — En 1381, la dépense de la restauration des murs de Saint-Gilles fut répartie *juxta facultatem bonorum*. (Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. III, p. 27-28, et Preuves, p. 48.)

(3) 3 octobre 1362 : délibération des élus de la ville du Bourg-Saint-Andéol, pour augmenter d'un quart, pendant un an, au profit de l'université, le prix du vin vendu au détail, et pour lever un droit de 6 deniers pour livre sur les ventes mobilières non faites pour le compte du seigneur. (Archives de Nicolay.)

12 avril 1337 : dans un acte de délimitation de la faysse de Marnas, les seigneurs de Saint-Remèze, qui en ont la juridiction et le ban, se réservent le droit de «levare et percipere vintenum a laborantibus in dicta faicia ad opus clausure seu barrii Sancti Remigii, si illud contingeret edificari vel refici, et non aliter, prout etiam per verba continetur in quodam publico instrumento sub anno Domini M° CC° LXXI°, videlicet v kal. aprilis». (Archives du Bourg.)

25 janvier 1443 (anc. st.) : les consuls et conseillers du Bourg vendent pour trois ans ou trois fruits le vingtain dont ils ont ordonné la levée en la manière ordinaire, avec le consentement de l'assemblée générale des habitants. Le produit servira à payer une taille récemment imposée. (Archives du Bourg.)

consuls de Béziers de prendre la préséance sur le viguier et le juge de leur ville, quoique la charge de gouverneur eût été récemment unie au consulat;

2° Une ordonnance rendue le 26 octobre 1671 contre les enterrements clandestins qui se multipliaient à cette époque dans le diocèse de Montpellier.

Ce dernier document ne paraît point avoir été signalé par les historiens du Languedoc, ni mentionné dans les recueils de correspondances administratives, et cependant il ne laisse pas de révéler un fait curieux, se rattachant peut-être aux mesures récemment prises contre les protestants [1].

Je crois donc devoir en proposer l'insertion dans le Bulletin.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

Ordonnance du Roi portant défense aux parents des personnes décédées de les enterrer clandestinement et leur prescrivant d'avertir le curé de la paroisse dudit décès.

26 octobre 1671.

De par le Roy. Sa Majesté ayant été informée que, depuis quelque temps, il se commet dans le diocèse de Montpellier un abus préjudiciable au salut des âmes et contraire aux saints décrets et règlements de l'Église, en ce que les héritiers, parents ou amis des personnes malades cachent non seulement leur maladie, mais encore ne souffrent pas que leurs curés les visitent, leur administrent les sacrements et les disposent à la mort, et, lorsque les curés ont eu la liberté de leur administrer les sacrements, après que l'extrême-onction a été donnée aux malades, empêchent qu'ils ne les assistent à la mort; laquelle étant arrivée, ils emportent de nuit et en cachette les corps morts dans les églises ou cimetières, tant des séculiers que des réguliers, même dans les lieux profanes, où ils les enterrent clandestinement sans aucunes prières et sans les cérémonies de l'Église [2] : d'où il arrive que souvent les malades meurent sans avoir reçu les sacrements, et quelquefois que des étrangers dont la religion n'est pas connue sont enterrés dans des lieux sacrés, qui sont profanés par semblables sépultures, outre que les âmes de ceux qui sont décédés dans la communion de l'Église sont privées

[1] Il y avait un arrêt du 7 août 1663, prescrivant de ne faire les enterrements de religionnaires qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit.

[2] Sur les inhumations en propriété privée, voir le *Bulletin de la Section des sciences économiques et sociales*, 1885, p. 72-73.

de ses prières et suffrages, et, la sépulture de leur corps, comme leur mort, étant inconnues aux curés, ils ne peuvent écrire dans leurs registres, comme ils y sont obligés par la nouvelle ordonnance [1], le temps de leur mort, pour en donner des certificats : d'où naissent plusieurs désordres contraires à la discipline de l'Église, aux bonnes mœurs et au bien, tant des familles particulières que du public, et souvent met des crimes et des ...... [2] à couvert, faute de reconnoître le temps de la sépulture. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à toute sorte de personnes dudit diocèse de Montpellier de donner aucun empêchement aux curés de visiter leurs paroissiens malades et de leur administrer les sacrements et de les assister à la mort, de cacher leur mort auxdits curés lorsqu'ils n'y auront pas été présents, de porter en cachette et enterrer les corps morts clandestinement et sans appeler le curé, dans les églises ou cimetières, soit des séculiers ou réguliers, et, aux religieux de quelque ordre que ce soit, de les recevoir audit effet et en leurdite maison. Ordonne Sa Majesté aux héritiers, parents, amis et autres qui auront eu soin des défunts pendant leurs maladies d'avertir incontinent après leur mort le curé de la paroisse, afin qu'il en tienne un bon et fidèle registre, pour en délivrer des certificats quand besoin sera, et qu'il fasse les fonctions avec liberté selon le rituel. Et en cas que les défunts n'aient pas dans le lieu où ils seront décédés leur sépulture, ou qu'ils l'aient légitimement élue ailleurs, leurs corps ne seront point portés dans l'église où ils doivent être laissés en dépôt, que le curé de la paroisse présent et les accompagnant, avec la croix et autres cérémonies du rituel, jusqu'à l'église où doit être fait le dépôt. Le tout sur peine de désobéissance et d'être procédé contre les contrevenants suivant la rigueur des ordonnances... Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième octobre 1671.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, signé : PHÉLYPEAUX.

(Arch. municipales de Béziers, registre *De Omnibus*, fol. 125.)

L'Académie et le Théâtre-Français.

Les membres de l'Académie française possèdent leurs entrées au Théâtre-Français. On ignorait jusqu'à présent quand ils avaient commencé à jouir de ce privilège; une trouvaille heureuse de M. Ro-

[1] Ordonnance d'avril 1667, dont nous ne retrouvons que la mention dans une ordonnance du lieutenant civil de Paris en date du 7 décembre 1669.

[2] Un mot illisible.

man a permis de le savoir. Il a découvert dans les archives du Ministère des affaires étrangères (France, 1274, p. 301, et 1278, p. 121) deux lettres de l'abbé Du Bos, secrétaire perpétuel de l'Académie, dans lesquelles il est question des affaires intérieures de la compagnie. L'une d'entre elles, datée du mois de mars 1732, parle d'une députation de comédiens qui étaient venus offrir leurs entrées aux membres de l'Académie. Une fois en possession de cette date, il a été facile de pousser plus loin les investigations. L'archiviste de l'Académie, M. Marty-Laveaux, n'a eu qu'à se reporter aux registres dont il a la garde, et il a trouvé les procès-verbaux qui racontent l'offre des comédiens et la manière dont elle a été accueillie. Nous allons reproduire toutes ces pièces dans leur ordre naturel.

1° Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mars 1732;

2° La lettre au cardinal de Fleury, trouvée par M. Roman;

3° Un extrait du procès-verbal de la séance du 6 mars.

De cette manière, nous aurons reconstruit toute cette petite histoire.

Gaston Boissier,
Membre du Comité.

I

Du lundi troisième mars 1732.

Sept députez des Comédiens François ayant fait avertir l'Académie qu'ils étoient dans son antichambre et qu'ils souhaitoient de lui parler, elle les a receus de la manière qu'elle reçoit les étrangers qui ont quelque chose à lui proposer. Les députez s'étans assis, Monsieur Quinault l'aisné, l'un d'entr'eux, a dit :

« Messieurs, il y a longtemps que nous désirions faire la démarche que nous faisons. La crainte d'un refus nous a retenus jusques à présent. Mais aujourd'hui que nous aprenons que vous ne dédaignerez pas d'accepter l'entrée de nostre spectacle, nous venons vous l'offrir. En l'acceptant vous nous honorez infiniment. Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous suplier de nous venir entendre le plus souvent qu'il vous sera possible et de nous faire part de vos lumières dans les occasions où nous aurons besoin du secours d'une Compagnie aussi illustre et aussi respectable que la vostre. »

Monsieur Quinault a donné son discours écrit de sa main et il se trouvera dans la cassette de la Compagnie.

Le Secrétaire perpétuel, qui présidoit ce jour la, répondit aux députez : « Que la Compagnie entendoit avec d'autant plus de plaisir leur compliment qu'il passeroit dans le monde pour une marque de reconnoissance, le

progrès des arts qu'elle cultive ayant beaucoup contribué à la perfection où ils ont porté leur profession; que les bons acteurs font valoir les bonnes pièces, mais que ce sont les bonnes pièces qui forment les bons acteurs; que la plus ancienne des pièces qui soyent demeurées au théatre est le Cid qui parut peu de temps après l'établissement de l'Académie Françoise, et que ce sont les ouvrages du grand Corneille, de Racine et de plusieurs autres académiciens qui ont fait changer de face au théatre françois, grossier auparavant; que c'est seulement depuis que ces ouvrages ont paru que nostre scène s'est rendue digne de l'attention des étrangers mesmes et qu'on a vu en Allemagne et dans des pays encore plus éloignez des théatres françois plus fréquentez que ceux où l'on représente des pièces composées dans la langue vulgaire du lieu. Celui qui présidoit finit son discours en disant : Du reste, Messieurs, l'Académie rendra compte de l'offre obligeante qui lui est faite au Roy, son protecteur. »

Par ordre de la Compagnie, Monsieur le Secrétaire écrivit sur le champ à Monsieur le cardinal de Fleury ce qui venoit de se passer.

II

Monseigneur, les Comédiens François viennent d'envoyer à l'Académie une députation composée de sept d'entre eux pour offrir à tous les académiciens l'entrée gratuite de la Comédie Françoise. Comme je me suis trouvé présider à la Compagnie, j'ay répondu le plus poliment qu'il m'a été possible à une offre qui marquoit tant d'estime, et j'ay fini mon compliment en leur disant que j'aurois l'honneur de rendre compte au Roy, nostre protecteur, de la démarche qu'ils avoient faite de leur propre mouvement. Je me suis flaté, Monseigneur, que Vostre Éminence ne trouveroit pas mauvais que je m'adressasse à elle pour cela et la Compagnie m'a même chargé de lui en écrire. Elle espère même, Monseigneur, que si Vostre Éminence ne juge point à propos d'envoyer chercher les Comédiens la première fois qu'ils iront à Versailles, pour leur dire qu'elle [leur] scait gré du respect qu'ils ont témoigné avoir pour les lettres, elle voudra bien charger quelqu'un de leur dire la même chose.

Je vois la Compagnie assez divisée sur le choix du successeur de Monsieur de Morville [1] et je crains la chaleur que plusieurs personnes montrent pour leur candidat. Les raisons de Monsieur le Garde des sceaux [2] me paroissent bonnes pour ne point demander la place, mais elles n'empécheroient point plusieurs d'entre nous de le choisir sans qu'il l'eût demandée, si Vostre Éminence nous promettoit qu'il l'accepteroit au cas qu'il y fût

(1) Charles-Jean-Baptiste de Morville, né en 1586, diplomate, magistrat, ministre de la marine, élu académicien en 1723, mort en 1732.

(2) Germain-Louis de Chauvelin, né en 1685, Garde des sceaux de 1727 à 1757, mort en disgrâce en 1762. Il ne fit jamais partie de l'Académie française.

nommé. Je vous suplie, Monseigneur, de me pardonner une indiscrétion qui ne vient que de mon zèle pour les intérêts de l'Académie et d'être persuagné (*sic*) qu'on ne scauroit être avec plus de respect et plus d'atachement que moi, de Vostre Éminence, le très humble et très obéissant serviteur.

Au Louvre, lundi troisiesme de mars 1732.

Du Bos[1].

III

Du jeudi sixième mars.

. . . .

Ce mesme jour, Monsieur le Secrétaire a communiqué aux Académiciens la lettre qu'il avoit reçue de Monsieur le cardinal de Fleury et qui a été mise dans la cassette.

A Versailles, le quatrième mars 1732.

Je ne manquerai pas, Monsieur, à la première occasion de faire temoigner aux Comédiens François le gré que l'Académie leur sait de l'offre qu'il (*sic*) lui font, et le Roy trouve bon qu'elle l'accepte.

Nous joignons à ces pièces l'autre lettre de l'abbé Du Bos au cardinal de Fleury trouvée par M. Roman. Elle est curieuse parce qu'elle nous fait assister au manège des compétitions académiques, et qu'elle nous montre l'intérêt qu'y prenait le premier ministre, malgré toutes les affaires qu'il avait sur les bras.

Monseigneur, lorsque j'eus l'honneur de saluer Vostre Éminence à Versailles, mercredi dernier, elle étoit occupée d'affaires d'une si grande importance que je ne pouvois pas sans indiscrétion lui parler de celles de l'Académie. Je vais prendre la liberté de lui écrire ce que je lui aurois dit alors. Il se présente trois sujets pour remplir la place que Monsieur le duc de Coislin[2], évesque de Metz, a laissée vacante dans la Compagnie. Le premier est Monsieur l'abbé Bannier[3] dont le mérite vous est déjà connu et qui est de l'Académie des belles-lettres; s'il est élu ce sera le septième académicien de cette compagnie qui aura place dans l'Académie françoise et il ne lui fera pas moins d'honneur que les autres. Le second est Monsieur de

[1] Jean-Baptiste Du Bos, né en 1670, élu à l'Académie française en 1720, nommé secrétaire perpétuel en 1722, mort en 1742.

[2] Henri-Charles de Cambout, duc de Coislin, né en 1664, évêque de Metz, membre de l'Académie des inscriptions et de l'Académie française, mort en 1732.

[3] Antoine Banier ou Bannier, né en 1673, élu à l'Académie des inscriptions en 1713, mort en 1741 sans avoir fait partie de l'Académie française.

Montgriffe [1], qui est attaché à Monsieur le comte de Clermont [2], et qui est auteur du livre intitulé *Les Chats*, de la comédie des *Abdérites* et de plusieurs contes en vers où il y a beaucoup d'esprit; Monsieur le comte de Clermont sollicite pour lui hautement. Le troisième est Monsieur de Marivaux [3] qui a fait plusieurs comédies dont quelques unes ont réussi, et sont, pour me servir de l'expression usitée, restées au théatre. Je scais, Monseigneur, un quatrième sujet qui, à mon sentiment, conviendroit beaucoup mieus à l'Académie; c'est Monsieur l'évesque de Vence [4], qui fit devant elle en 1722 un si beau panégirique de saint Louis et dont elle parle encore souvent. Qu'est-ce que dix ans pour une Compagnie dont le cri de guerre est l'immortalité? D'ailleurs quand il s'agit de récompenser le bien dire, n'est-ce point à l'éloquence de la chaire qu'il convient de donner la préférence? Mais je ne scais point quels sont les sentiments de Monsieur de Vence à ce sujet, ni comment faire pour m'en informer; j'ignore même si ce prélat n'est pas déjà en route pour se rendre à Paris. Heureusement l'élection ne doit se faire que dans le mois de janvier et même le directeur qui sera tiré au sort la première séance de ce mois la pourra différer de quelques jours. Je me flate que Vostre Éminence voudra bien nous aider de ses conseils dans la conjoncture où nous nous trouvons.

Je suis avec tout le respect et tout l'attachement possible, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

Ce dimanche 7 décembre 1732.

L'abbé Du Bos [5].

Châteaudun en 1426.

Communication de M. Lucien Merlet, membre non résidant du Comité à Chartres.

Il est des villes qui, comme certaines familles, semblent avoir

(1) François-Auguste Paradis de Montcrif, né en 1687, secrétaire des commandements du comte de Clermont, élu en 1733 seulement à l'Académie française à la place de M. de Caumartin, évêque de Blois. Il mourut en 1770.

(2) Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont, né en 1707; destiné d'abord à l'état ecclésiastique, abbé de Saint-Germain-des-Prés, il embrassa ensuite la carrière des armes et fit battre en Hanovre en 1758 une armée qu'il commandait. Il avait été élu en 1754 membre de l'Académie française et mourut en 1771.

(3) Pierre Carlet de Chamblain de Marivaux, né en 1688, élu à l'Académie française en 1743 seulement, mort en 1763.

(4) Jean Surian, né en 1670, mort en 1754. Suivant les prévisions de l'abbé Du Bos, il fut le successeur de l'évêque de Metz à l'Académie.

(5) Cette lettre ne porte aucune suscription, mais il n'est pas douteux qu'ainsi que la précédente, elle ne soit adressée au cardinal de Fleury.

une tradition de vertus militaires mises au service du plus ardent patriotisme, et Châteaudun mérite certainement de figurer au premier rang de ces villes. La résistance héroïque qui a jeté naguère encore quelque reflet de gloire sur nos plus cruels et plus récents désastres, la petite capitale du Dunois l'avait déjà montrée avec une énergie non moindre et avec plus de succès contre les Anglais pendant la guerre de Cent ans et notamment sous le règne de Charles VII. Elle faisait alors partie de l'apanage de Louis, duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis la défaite d'Azincourt. Au lendemain de la mort de Henri V, Jean, duc de Bedford, qui s'était rendu complètement maître de la Beauce et du Perche, essaya vainement de réduire Châteaudun sous son obéissance. Le document communiqué par M. Merlet se rapporte à cette période de l'histoire de la forteresse dunoise. C'est un procès-verbal en date du samedi 21 septembre 1425, extrait d'un registre de minutes de Jean Chaillou, notaire à Châteaudun, aujourd'hui déposé aux archives départementales d'Eure-et-Loir. Ce procès-verbal constate qu'à la date qui vient d'être indiquée, Jean de Coutes, dit Minguet, alors capitaine de Châteaudun pour le duc d'Orléans, se voyant menacé par le comte de Warwick, donna l'ordre de démanteler un petit lieu fort du voisinage, Montigny-le-Gannelon, dans la crainte que les Anglais ne réussissent à s'y établir; mais cet ordre ne fut point exécuté, puisque les fortifications de Montigny, qui remontent au XIIIe siècle, subsistent encore de nos jours au rapport de M. Merlet. L'homme d'armes placé à la tête de la petite garnison de Montigny-le-Gannelon, Jean de Marcouville, qui répugnait à évacuer et à démolir le fort dont la défense avait été confiée à sa garde, voulut du moins dégager sa responsabilité et faire certifier par-devant notaire l'injonction qu'il avait reçue. Jean de Coutes, dit Minguet, mentionné dans l'acte que nous venons de résumer, avait épousé Catherine Le Mercier et fut le père de Louis de Coutes, seigneur de Béricourt, page de la Pucelle (1). Nous proposons de publier dans le Bulletin le document communiqué par M. Merlet.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

(1) P. Anselme, VIII, 344 A.

La pièce dont la copie est ci-jointe est extraite d'un registre de minutes de Jean Chaillou, notaire à Châteaudun. C'est le récit d'un des faits de la guerre de Cent ans, dont Châteaudun, plus que toute autre ville, fut le théâtre pendant plusieurs années. Aux portes pour ainsi dire d'Orléans, principal apanage de Louis, puis de Charles d'Orléans, et enfin du bâtard de Dunois, Châteaudun dut longtemps rester sur le pied de guerre et eut la gloire de résister victorieusement aux tentatives des Anglais et des Bourguignons qui plus d'une fois s'efforcèrent de s'en emparer.

Montigny-le-Gannelon, dont il est question dans cet acte, est aujourd'hui une petite commune, située sur les bords du Loir, en face de la ville de Cloyes, son chef-lieu de canton, qu'elle domine du haut du coteau où elle est assise. Elle possède encore ses fortifications du XIIIe siècle, car, malgré le mandement du duc d'Orléans, elle ne fut pas démantelée en 1426. Son seigneur, Jacotin de Renty, aidé sans doute par la forte position de Montigny, paraît avoir été assez heureux pour la soustraire aux menaces du comte de Warwick : nulle part nous n'avons trouvé la trace de l'occupation de Montigny par les Anglais, et plus d'une fois au contraire, nous avons vu Jacotin de Renty venir au secours des Dunois, en leur fournissant des vivres et du vin qui leur faisaient défaut.

Quant à Jean de Marcouville, après l'échec de sa démarche auprès de Jean de Coutes, il ne semble pas être retourné à Montigny reprendre le commandement dans cette ville : nous le rencontrons, dès le mois d'octobre 1426 et dans les années suivantes, au nombre des capitaines pensionnés par la ville de Châteaudun pour la défense de cette cité.

Lucien MERLET,
Membre non résidant du Comité.

Le samedy XXIe jour de septembre MIIIIcXXVI, avons esté présens en l'ostel Jehan Soret, grenetier de Chasteaudun, ouquel estoient noble homme Jehan de Couctes, dit Minguet, cappitaine de Chasteaudun et commissaire de par M. le duc d'Orléans en ceste partie, et Jehan de Marcouville, cappitaine de Montigni-le-Ganneron; auquel de Marcouville veismes et oismes que ledit Minguet, commissaire, dist et récita les parolles qui ensuivent, c'est assavoir : «Jehan de Marcouville, vous me avez dit que le hérault du conte de Warvic fut hier devant ladicte place de Montigni et vous dist que vous rendissiez et meissiez ladicte place en la main dudict comte, et dictes que vous lui respondictes que aucunement vous ne lui mettriez, et que

pour le Roy nostre sire vous la gardez et tendrez; et pour ce que vous ne savez le chemin des Anglois qui sont devant Montigni, quel y tendront ne quelle voulenté ilz ont ne entencion d'aler, me avez demandé et requis que, pour ce que vous ne avez pas gens assez pour ladicte place garder, que je vous baille IX ou X hommes d'armes et de trait. Si saichez, Marcouville, et aussi je vous fais savoir que je suy bien acertené que ladicte place n'est pas tenable contre puissance d'ennemis et que ce ne seroit que perdicion de gens, mès est moult grevable et nuisible au Roy nostre sire et à sa seigneurie, et amèneroit la totalle destruccion du pais et ville de Chasteaudun qui est à M. le duc d'Orléans, ainsi que plusieurs autres places qui sont autour et à l'environ de ladicte ville de Chasteaudun. Aussy de par M. le duc d'Orléans et son Conseil m'a esté mandé et commis que icelles je face démolir et abatre et du tout mettre en tel estat que icelle place ne les autres aussi ne soient aucunement nuisibles ne préjudicient à ladicte ville de Chasteaudun ne pais d'environ : sy vous fais savoir et vous dy que aucuns gens d'armes ne autres gens de deffense de par moy ne aurez pour en icelle mettre, car se aucuns vous en bailloie et que lesdiz ennemis mettent siège devant ladicte place de Montigni, ce ne seroit que perdicion de gens, et se ladicte place estoit rendue, que Dieu ne veuille, vous ne lesdiz gens que je vous bailleroie et vouldroie bien vous bailler ne pourriez venir à Chasteaudun ne vous retraire en icelle, et ne les aurois pas à mon besoing. Et pour ce, par vertu desdictes lettres de M. le Duc, desquelles je vous ay fait faire lecture, présens ces notables gens qui sont cy présens, lesquelles lettres furent données à Orléans le XXVIII[e] jour d'avril derrain passé mil IIII[c]XXVI, et comme commissaire que je suy par icelles, je vous fais commandement, de par mon dict seigneur le Duc, que ladicte place de Montigni vous désemparez et mectez en tel estat et poinct qu'elle ne puist estre ne tourner à préjudice au Roy nostre sire, à mon dict seigneur le duc d'Orléans ne à sa seigneurie, et tout selon le contenu desdictes lettres de mon dict seigneur, je vous commande derechief et enjoings que vous le faciez et accomplissez sur les paines contenues ès dictes lettres. »

Auquel Minguet, commissaire dessus dict, fut par ledict Marcouville respondu qu'il estoit bien vray qu'il avoit la garde dudict chastel de Montigni de par Jacotin de Renti, seigneur dudict lieu, et que, pour icellui garder, il lui prioit et requéroit qu'il lui pleust de lui bailler lesdiz gens, et par ce il feroit tant et si grandement que ce seroit au prouffict du Roy nostre dict seigneur et de M. le duc d'Orléans et de sa seigneurie, et à l'onneur de lui. Et derechief par ledict commissaire lui furent faiz les commandemens et injonctions que dessus et sur les paines contenues et desclairées ès dites lettres de mandement. Dont et desquelles choses dessus dictes ledict commissaire nous requist instrument, en la présence de messire Michiel Picheron, prestre, chanoine de Saint-André, maistre Nicole Gaubert, licencié en lois, procureur de mon dict sieur le Duc en Dunois, Jehan Soret, gre-

netier de Chasteaudun, Colin de la Rivière, Guillaume de Malefesde, Pierre de Nentoillet, Jehan de Courtallain, escuiers, Martin Poirier, Micheau Bourgoiz, Perrot Picheron et plusieurs autres, pour luy valloir et servir ce que de raison en temps et lieu; lequel nous lui octroiasmes.

(Arch. du département d'Eure-et-Loir, E 2725.)

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. l'abbé Corblet, correspondant du Ministère à Versailles; l'expression des regrets causés par cette perte sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demande de subvention :*

Comité flamand de France, à Dunkerque, en vue de ses publications; cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

2° *Communications :*

M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Note sur les anciens registres de notaires de Châlons-sur-Marne.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun : *Extraits de l'obituaire de Forcalquier relatifs aux évêques de Sisteron.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Établissement des droits de subvention à Béziers.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Tholin, correspondant du Ministère à Agen : *Les ordonnances de police des consuls d'Agen.* — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Corneille au palinod de Caen* (communication faite au Congrès de la Sorbonne). — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

3° *Hommages faits à la Section :*

M. Louis Duval, correspondant du Ministère à Alençon : *Aperçus historiques sur le vieil Alençon, à propos de la Briante et de la rue aux Sieurs.*

M. Henri Moris, correspondant du Ministère à Nice : *Opérations dans les Alpes et les Apennins pendant la guerre de succession d'Autriche* (1742-1748).

M. Veuclin, imprimeur à Bernay : *Notes historiques sur l'instruction publique avant la Révolution dans la ville de Bernay.*

M. de Grammont : *Un pacha d'Alger précurseur de M. de Lesseps.*

M. Haillant : *Flore populaire des Vosges.*

M. l'abbé Sauvage, correspondant du Ministère à Rouen : *Sancti Swithuni Wintoniensis episcopi translatio et miracula.*
Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Lecture est donnée d'un rapport concluant à la reconnaissance d'utilité publique en faveur de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis; d'un rapport sur une demande de subvention de la Société de l'histoire de Normandie (renvoi à la commission centrale) et d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'émulation de la Vendée.

M. Ludovic Lalanne propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Rostan : *Une confrérie d'ouvriers à Saint-Maximin en* 1520 [1], et d'une communication de M. Lhuillier : *Requête relative à la rançon du principal du collège de la Marche, fait prisonnier à Melun comme ligueur* (1591) [2].

M. Longnon, faisant un rapport verbal sur une communication de M. Bitton : *Dictionnaire topographique, historique, etc., de la Vendée* (1er fascicule), regrette que ce dictionnaire, fait avec soin et à l'aide de notes recueillies par feu M. Poey d'Avant et par feu M. Benjamin

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Fillon, ne soit pas conforme aux prescriptions du Comité pour ce genre de travaux; il n'y a pas lieu d'adopter ce travail, on ne peut qu'encourager l'auteur de ce dictionnaire à faire d'une manière tout à fait indépendante une publication qui sera certainement très utile.

M. DE MAS LATRIE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Mireur : *Document relatif au monastère de la Celle* (1).

L'insertion au Bulletin est également proposée par M. de Mas Latrie pour une communication de M. Léon Morel, correspondant à Carpentras : *Bulle originale du pape Clément IV* (1266) (2), et pour une nouvelle communication de M. Mireur : *Lettre du roi René* (13 juillet 1442) (3).

MM. Ludovic LALANNE et DE MAS LATRIE déposent des comptes rendus de travaux publiés par les Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

UNE CORPORATION OUVRIÈRE AU XVIe SIÈCLE.

Communication de M. F. Cortez.

M. F. Cortez, de Saint-Maximin (Var), nous envoie par l'intermédiaire de M. L. Rostan, correspondant du Ministère, les statuts d'une corporation de charpentiers, maçons et tailleurs de pierre établie à Saint-Maximin (Var), en février 1520 (1521), statuts qu'il a trouvés dans les minutes d'un notaire de cette ville. Ils sont en langue provençale et précédés d'un préambule en latin. M. Cortez les a très bien résumés dans une notice, et ils m'ont paru assez intéressants pour que je propose au Comité de les publier dans son Bulletin.

Lud. LALANNE,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Les statuts d'une association corporative entre ouvriers du bâtiment, à Saint-Maximin (Var), sous l'ancien régime, que nous avons rencontrés dans les protocoles d'un notaire de cette ville, nous ont paru offrir un certain intérêt, et nous croyons répondre à un des désirs actuels du Comité en lui en adressant la communication.

« Quand le bâtiment va, tout va », dit-on communément; appliquant ce proverbe populaire qui ne manque pas de vérité, on peut dire, sans trop s'avancer, que l'état de Saint-Maximin devait être florissant au commencement du XVIe siècle. C'était, en effet, l'époque des grands travaux entrepris par l'actif prieur du couvent des Dominicains, Jean Damiani, qui avait assumé, pour la mener à bien, la tâche glorieuse, mais lourde, de l'achèvement de l'église. Parmi les nombreux ouvriers qui y travaillèrent, originaires du pays même ou venus du dehors, ceux du bâtiment voulurent s'unir en corporation et adoptèrent, comme forme de leur association, le seul mode usité à cette époque de foi, la confrérie religieuse.

Le 3 février 1521, réunis chez l'un d'eux, sous la présidence du prieur du couvent et en la présence, pour y donner son autorisation, de l'écuyer Guillaume Matheron, viguier et capitaine pour le roi à Saint-Maximin, douze maîtres charpentiers ou *fustiers*, maçons et tailleurs de pierre (la liste ne paraît pas complète), s'engagent à fonder et à entretenir perpétuellement dans l'église de Saint-Maximin une confrérie ou *Illuminaire* sous le titre complexe de Notre-Dame de l'Assomption, de Saint-Joseph, des Quatre Couronnés [1] et de Saint-Laurent. Le prieur leur concède à perpétuité, pour leur lieu de réunion dans l'église et pour y faire leur sépulture, la chapelle de la *chaux* [2] près de celle de Saint-Sébastien.

(1) On appelle ainsi quatre frères, officiers dans l'armée romaine, martyrs sous Dioclétien; leur fête tombe le 8 novembre, et elle en a conservé le nom, bien que, primitivement, on célébrât celle des cinq sculpteurs mis à mort, deux ans auparavant, par Dioclétien, à Antioche, pour avoir refusé de faire les statues des dieux et d'adorer le soleil. (*Brev. Rom.* — *Chroniques de saint Antonin, archevêque de Florence*, Lyon, 1586, t. I, p. 521.) Ce sont ces derniers que nos tailleurs de pierre avaient en vue d'honorer pour leurs patrons. — Saint Joseph étant le patron des charpentiers, les maçons ou *gippiers* prirent pour le leur saint Laurent, et pour ne pas soulever de rivalités entre les trois corps de métier associés, la confrérie adopta pour la fête commune le 15 août, et pour patronne générale Notre-Dame de l'Assomption.

(2) Et non pas *de la croix*, comme on serait porté à le croire; la lecture attentive ne laisse aucun doute : il y a bien l'ancien mot provençal *caux* (chaux) et non

IMPRIMERIE NATIONALE.

D'après les statuts du règlement adopté, écrit en langue provençale et qui paraissent incomplets, la confrérie sera régie par trois prieurs, un tailleur de pierre, un charpentier et un maçon, renouvelables tous les ans le 15 août; chaque maître ayant boutique versera la somme de 3 gros comme première mise de fonds, et 4 deniers tous les dimanches; quand un nouveau maître viendra s'établir à Saint-Maximin, il devra payer, pour son droit d'entrée, 3 livres (1,200 grammes) de cire et les 4 deniers par dimanche; les ouvriers dits *compagnons* ou *varlets*, un gros d'entrée et un patac par dimanche, à retenir sur leurs salaires en cas de refus, et s'ils veulent quitter la ville et sont dans le besoin, la confrérie leur donnera un secours de 8 deniers pour leur route «per passar son camin»; les apprentis n'auront rien à payer par dimanche, mais seulement une livre (400 grammes) de cire à leur entrée en apprentissage. Si un ouvrier ou un apprenti laisse son maître avant le terme et sans motif légitime, il est interdit à tout confrère de le prendre à son service, sous la peine de 3 livres de cire. Tout différend entre maîtres, ouvriers ou apprentis sera jugé, non par les tribunaux ordinaires, mais par l'arbitrage des prieurs de la confrérie ou d'autres maîtres du même métier, en cas de suspicion légitime des premiers; et la sentence arbitrale sera exécutée sans recours, sous peine de verser 10 florins à la caisse de l'Illuminaire.

F. Cortez.

Fundatio venerabilis et devote luminarie sanctorum Joseph et Quatuor Coronatorum ac sancti Laurentii pro discretis et sapientibus viris magistris

le latin *crux;* dans ce dernier cas, l'acte aurait dit «la capella de la crous». N'y avait-il pas à cette place un dépôt de chaux durant les travaux des basses nefs terminées en 1518? Ce serait alors, sans doute, en considération de ce que les maçons en avaient déjà pris possession, y avaient fait l'excavation et fondé les murailles, qu'il y restait par suite bien peu à faire pour terminer le caveau, *lou vas*, devant leur servir de sépulture, que le prieur leur aurait assigné cette même place. Mais cette appellation peu liturgique ne se maintint pas longtemps : en 1550, d'après la liste des NOMS DES ANCIENNNES CHAPELLES ET DE CEUX QUI ONT DROIT DE SÉPULTURE DANS L'ÉGLISE (voir *Monographie du couvent des Dominicains de Saint-Maximin*, par L. Rostan, publiée dans le *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, t. IX, p. 496), la chapelle des maçons et charpentiers est désignée sous le nom de Sainte-Anne; elle était placée dans la cinquième travée, entre les deux piliers séparant la grande nef de la nef du Rosaire, et en face de la chapelle de Saint-Louis qui précédait immédiatement celle de Saint-Sébastien (aujourd'hui Saint-Dominique).

peyreriis, lignifabris et gipperiis subscriptis presentis ville Sancti Maximini.

Anno incarnationis Domini millesimo quingentesimo vicesimo et die vero tercia mensis februarii, notum sit etc., quod convocati et in unum congregati in aula domus discreti viri magistri Hugueti Gantelmi lignifabri presentis ville Sancti Maximini, in presentia et audientia reverendi patris magistri Johannis Damiani, sacre theologie professoris, regii concilliarii ac prioris venerabilis et devoti conventus regalis ecclesie fratrum Predicatorum presentis ville Sancti Maximini, in presentiaque etiam nobilis et generosi scutifferi Guillelmi Mataroni, viguerii et cappitaney moderni ejusdem ville Sancti Maximini, ibidem presentium, audientium et intelligentium ac licenciam, auctoritatem et facultatem eisdem magistris subscriptis ad infrascripta peragenda dantium, prebentium, tribuentium et concedentium.

Sapientes et discreti viri et magistri subscripti :

Et primo magister Masse Beguini, lignifaber,

Mr Anthonius Ruffi, equidem lignifaber,

Mr Petrus Garssini, lapicida,

Mr Jacobus Agarrati, lignifaber,

Mr Joannes Ludovici Baude, lapicida,

Mr Huguetus Gantelmi, lignifaber,

Mr Anthonius Arbaudi, equidem lignifaber,

Mr Petrus Bertini, gipperius,

Mr Beguinus Masse, equidem lignifaber,

Mr Guilhelmus Columbi, peyrerius,

Mr Matheus Garrelli, equidem peyrerius,

Mr Franciscus Norriscii, lignifaber,

. . . .[1]

Quiquidem magistri predicti, omnes insimul et ipsorum quilibet in solidum, et tam conjonctim quam divisim, moti, ut dixerunt, devotione erga venerabilem et devotam luminariam Assumptionis gloriosissime Virginis Marie medii mensis augusti, ac beatorum sanctorum Joseph ac Quatuor Coronatorum ac sancti Laurentii, ac etiam pias et devotas missas et orationes quam et quas sancta mater millitans ecclesia urgenter fundit ad Deum verum et omnipotentem Dominum nostrum Jhesum Christum pro vivis et deffunctis et maxime erga sanctas missas et dictam luminariam et ut dicte orationes magis atque magis abundent et divinus cultus augmentetur, eorum et cujuslibet ipsorum bona fide, gratis et sponte, pro se et eorum ac cujuslibet ipsorum heredibus et imposterum juris et rey successoribus quibuscumque, ac aliorum magistrorum absentium et adherere volentium, fundaverunt, errexerunt et de novo ordinaverunt venerabilem luminariam perpetuam ad honorem Dey, Domini nostri Jhesu Christi et glo-

(1) Plusieurs lignes de blanc.

riosissime Virginis Marie ejus sanctissime genitricis, et pro salute animarum ipsorum fundatorum predictorum, suorumque successorum et aliorum adherere volentium et benefactorum, omniumque fidelium deffunctorum, et sub titullo Assumptionis gloriosissime Virginis Marie medii mensis augusti ac etiam beatorum sanctorum Joseph ac Quatuor Coronatorum ac beati Laurentii, in ecclesia beate Marie Magdalenes premisse ville Sancti Maximini et in quadam cappella vocata *la capella de la caux* (*sic*), que est prope capellam beati Sebastiani.

Et quia parum prodesset de novo luminariam fundare absque doctibus, ut dicta luminaria citius augmentetur quam diminuatur, eapropter supradicti magistri, novi fundatores, non cohacti nec decepti, non dolose nec fraude inducti, ut dixerunt, sed de eorum et cujuslibet ipsorum bona fide ac certa scientia ac motu eorum proprio et delliberato proposito, tam nominibus eorum propriis et privatis quam etiam aliorum quorumcumque magistrorum seu famullorum dictas artes hinc in anthea et per imperpetuum exercendorum (*sic*) et uti volentium, cappitullaverunt, dederunt et ordinaverunt prout sequitur.

Et primo, cappitulejan et ordenan los subredichs fundators que dal jourducy en la et perpetualament, per conservation et manutention deldit venerable et devot luminari, si fasson et elligissan tres priels en cascun jourt siue festa de la Assumption de la gloriosa Nostra Dama de miech ahost, desquals tres priels ni aura ung peyrier, l'autre fustier et l'autre gippier et losquals governaran ben et degudament juxta Dieu et lurs consiences lodict luminari durant l'espasii de ung an; et en apres, al bot de son annada, rendran los dichs prieus resons et comptes en mans dels autres los quals succedaran, del govert et causas las quals auran aguda et resauput durant son annada, como si acostuma de fayre als autres alluminaris.

Item, plus cappitulejan et ordenon los susdichs fundators que per augmentament, conservation et principi deldich alluminari que tous et ung cascun dels subredichs mestres sian tengus et dejan baylar et expedir aldich alluminari et a aqel aqui sera comes et deputat, per las causas subredichas, la summa de grossos tres et aquo uno fes tant solament d'ayssi a quinse jors prochains et, passas losdichs quinse jors, en ung an en apres et perpetualament sian tengus et dejan pagar losdichs mestres tous los dimanches deniers quatre et aquo en augmentament deldich devot alluminari.

Item, parelhement, an cappitulejar losdichs fundators que per conservation et multiplication deldich devot alluminari que ung cascun companhon delsdichs ars et mestiers sian tengus et dejan pagar et expedir tous los dimanches aldich devot alluminari et en aquel aqui sera comes ung patac.

Item, plus cappitulejan losdichs mestres fundators que cant si contingera alcun mestre delsdichs ars tenir et levar botigua de novel delsdichs ars et mestier et en ladicha villa de Sanct Maximin, que tal ho tals mestres sian

tengus et dejan pagar aldict devot alluminari et per son intrada tres lievras de siera, una fes tant solament; et en apres sian tengus et deyan pagar toux los dimenches, como ja es estat ordenat a part per los autres mestres fundators.

Item, hossi cappitulejan et ordenan losdichs fundators que tout companhon besonhant en ladicta villa delsdichs ars et mestiers sian tengus et deyan pagar aldict alluminari ung gros tant solament una fes et pueys apres deyan pagar toux los dimenches ung patac tant quant besonharan en ladicta villa.

Et si, per fortuna, si contingia que tals varles recusessan a pagar tals summas per losdichs fundators et mestres ordenadas, que per aquel cas tals mestres de tals recusans puescan et valhan de lurs proprias autoritas retenir a tals varles de lurs gages las summas dessus cappitulejadas et per losdichs varles non pagadas et aquo sensa nenguna contradition.

Item, plus ordenan losdichs fundators que si, a temps a venir, si contingia que alcun companhon delsdichs ars et mestiers, losquals aguessan besonhat en ladicta villa et aguessan pagat juxta la ordenansa per losdichs mestres fachas, et tals companhon ho companhons non aguessan argent per passar son camin, que en aquel cas los rectors deldict alluminari sian tengus et deyan baylar et expedir a tal companhon ho companhons de l'argent deldict alluminari, una fes tant solament, deniers VIII.

Item, plus ordenan et cappitulejan losdichs mestres fundators que tout apprendis delsdichs ars et mestiers, en la intrada de son apprendissage sian tengus et deyan pagar aldict devot alluminari, et en augmentament et creyssement de aquella, una lievra de ciera una fes tant sollament et non autra causa durant son apprendissage, et finit lo temps de son apprendissage, sia tengut et deya pagar como desus es ordenat.

Item, hossi ordenan et cappitulejan losdichs mestres fundators que si contingia que dalcun varlet ho apprendis laysessa son mestre d'avant son terme, sensa justa et legitima occasion, que per aquel cas negun autre mestres tals varles ho apprendisses non auson ni presumescan prendre ni resebre, sinon que tout premierament tals varles ho apprendisses sian d'acord ambe los mestres losquals aurian layssat et aquo sus la pena de una et cascuna fes et veguada, de tres lievras de ciera per losdichs mestres en aquel cas pagadoyras aldich alluminari en continente sensa contradition neguna.

Item, plus ordenan et cappitullejan losdichs subredichs mestres fundators que si, per fortuna, si contingia que mestres delsdichs ars, varles ho apprendisses, aguessan alcuns debas, questions ho differents entre elles, que tals debas, questions ho differens non si deya poinct playdejar, ni metre alla cort en proces ni en question, mes que tout en continent tals differens et debas sian remesses et remessas als priels et retors deldict alluminari non poynt suspects allas partidas et si, per fortuna, tals priels eron

tengus et reputas per suspechs et non si poguesson acordar a deffenir tals differentias et debas, que, en aquel cas, tals priels de lurs proprias autoritas puescan et valhan prendre et ellegir dautres mestres delsdichs ars non poynt suspechs per deffenir et dissidir tals debas et differens, et que losdichs priels et autres per elles ellegis puescan et valhan losdichs debas et differens diffinir et dissidir et donar sententia, presens las partidas ho absens, juxta Dieu et lurs consciences.

Et donada ladicta sententia, tals mestres, varles ho apprendisses aquella deyan avoar, aprovar, amologar et confirmar et en aquella non poynt recorre ni appellar, mes que hotant aya et deya aver de robor et fermensa como si era passada per tres sententias conformas et aquo sus la pena de florins des, per una et cacuna veguada, alladicha alluminari applicados.

. . . .(1)

Actum in domo M. Hugueti Gantelmi,
Anthonius Claperii } consules,
Mr Gaspar Pecqui }
Nobilis Andreas Masse, dicte universitatis, [testes].

(Extr. des minutes de Gombaud Arbaud, notaire à Saint-Maximin, protocole de 1520, fol. 520, chez Me Henri Allard, notaire de la même ville.)

Requête relative à la rançon du principal du collège de la Marche fait prisonnier à Melun comme ligueur.

Communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun.

M. Th. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun, nous a envoyé une pièce qu'il a tirée des archives de Seine-et-Marne et qui est relative à un petit fait des guerres de la Ligue. Le principal du collège de la Marche, à Paris, étant, en 1591, de passage à Melun, fut arrêté comme ligueur, et ne recouvra la liberté que sous la promesse de payer 200 écus à deux personnes auxquelles le gouverneur de la ville l'avait donné, François Lainé et Jehan de Langres, l'un précepteur de son fils, l'autre son homme de chambre. Un marchand de vins de Paris s'était rendu caution du prisonnier, mais, quatre ans plus tard, comme la rançon n'était point encore soldée, les créanciers ayant appris qu'un chargement de vin lui ap-

(1) Deux pages en blanc.

partenant venait d'arriver à Melun, ils adressèrent au bailli de la ville une requête pour pouvoir faire saisir le chargement jusqu'à concurrence de leur créance, demande qui leur fut accordée. Je propose l'insertion, dans le Bulletin, de cette pièce, que M. Lhuillier a accompagnée d'une notice où se trouvent quelques particularités intéressantes.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

A l'époque de la Ligue, pendant que Henri IV s'occupait du siège de Paris, de 1590 à 1594, Melun devint un centre d'opérations; son gouverneur était Jacques Le Roy, seigneur de la Grange, capitaine très dévoué à la cause royale, dont j'ai eu l'occasion de dire un mot déjà à propos de l'inventaire dressé à son décès et publié par extrait dans le *Bulletin archéologique* (n° 1 de 1885).

Ce gouverneur, investi de la confiance du monarque, qui le fit trésorier de l'épargne et engagiste du comté de Melun, avait tout pouvoir sur les ligueurs capturés par ses gens d'armes.

La requête, dont le texte va suivre, extraite des archives de Seine-et-Marne, prouve qu'au moins, en certains cas, il ne faisait pas difficulté de rendre la liberté aux prisonniers de guerre, pourvu qu'on en tirât rançon; que, non seulement la rançon n'était pas exigée préalablement, mais que parfois le recouvrement s'en opérait assez difficilement après la mise en liberté. Dans le cas présent, il s'agit d'une capture remontant à 1591; la rançon était encore due au bout de près de quatre années et donnait lieu à la saisie d'un chargement de vin passant sur la Seine.

Nous y voyons aussi que, si Henri IV abandonnait au gouverneur Jacques Le Roy de la Grange le soin de traiter des rançons selon son gré, celui-ci, à son tour, en gratifiait les gens de sa maison, auxquels il «donnait» des prisonniers de guerre.

Enfin, la requête reproduite ci-après paraît offrir encore quelque intérêt à un autre point de vue. Le ligueur fait prisonnier à Melun en 1591 est le principal du collège de la Marche, à Paris, qui obtint sa liberté moyennant 200 écus, pour lesquels un marchand de vin se porta caution. D'autre part, l'un des deux serviteurs de Le Roy de la Grange, gratifiés de cette rançon, était lui-même un lettré, François Laisné (ou plutôt Lesné, puisque c'est l'orthographe

adoptée en tête de ses publications), précepteur du jeune fils du gouverneur.

Ce Lesné est assez inconnu aujourd'hui pour que nous n'ayons rien à en dire si, par hasard, son nom ne se trouvait mêlé à un fait bibliographique qui mérite d'être noté en passant.

Alors que Melun était le refuge de nombreux personnages suivant Henri IV, un imprimeur nommé C. Bruneval est venu s'établir dans cette ville qu'il abandonna à la fin de 1598. C'est ainsi qu'on peut rencontrer quelques rares publications, imprimées ici en 1593, dont les auteurs sont Étienne Pasquier, Jean Gosselin, Étienne Cauchois et François Lesné; en 1598, parut *Le Gouvernail*, d'Ambroise Bachot, capitaine-ingénieur du roi, le dernier et le plus important des ouvrages sortis de cette presse melunaise de Bruneval.

Deux opuscules de Lesné, peu recherchés assurément pour eux-mêmes, se trouvent parmi les neuf publications que l'on connaît, attestant l'existence éphémère d'une imprimerie dans la ville de Melun, à la fin du XVIe siècle; ils sont intitulés :

De la réunion des âmes immortelles avec les corps ressuscitez, tant des bienheureux que des damnez; dédié à Monseigneur de la Grange, conseiller du roy en son conseil et gouverneur pour Sa Majesté des ville et chasteau de Melun, par Lesné. Imprimé à Melun, 1593. C. Bruneval, imprimeur.

Sommaire description du souverain bien de l'homme et de la différence qu'il y a de la béatitude céleste à la terrestre, et en quoy consiste l'une et l'autre félicité. Dédié à Monseigneur de la Grange, par Lesné. Imprimé à Melun, 1593.

Requête.

A M. le bailly de Meleun ou son lieutenant.

Suplient humblement Françoys Laisné, précepteur du sr de Grisy [1], et Jehan de Langre, homme de chambre de M. le gouverneur en ceste ville

[1] Jacques Le Roy, gouverneur de Melun, était seigneur de la Grange-Nivelon, village avec château qui, de son temps, prit le nom de la Grange-le-Roy, et qu'il fit ériger en paroisse. Avant cette érection, la Grange dépendait (comme elle dépend encore aujourd'hui) de Grisy-Suisnes, près de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

Le jeune fils du gouverneur, François Le Roy, portait le titre de seigneur de Grisy; lorsqu'il eut une douzaine d'années, on le pourvut successivement de l'abbaye bénédictine Saint-Père de Melun, de l'abbaye d'Hermières en Brie et de quelques autres bénéfices qu'il a tenus en command, puis cédés moyennant finance.

de Meleun, disant que, en l'an v^e^ IIII^xx^ unze et lorsque la ville de Paris estoit rebelle à Sa Majesté, ung appelé le principal de la Marche nommé Voilot, passant en ceste dicte ville, fut pris, arresté et jugé de bonne prise, prisonnier de guerre, mis en la charge des supplians, ausquels ledict sieur gouverneur l'auroict donné, et avec luy stipullé par composition volontaire à la somme de deulx cens escus de ransson, de laquelle somme, moyenant sa délivrance, ung nommé Claude Anthoine, marchant de vins demeurant en ladicte ville de Paris, auroict faict responce et promis paier icelle aux supplians, du moins audict de Langre qui en auroit contracté; et depuis auroict entré en payement envers eulx de quelque partye de ladicte ransson. N'ont néantmoings lesdictz supplians depuis ledict temps peu recouvrer le payement de la somme obstant qui ne scavoient le domicille, biens et moyens dudict Claude Anthoine respondant, jusques à présent qu'ilz sont deubment advertis que à icelluy Claude Anthoine appartient une quantitté de vins estans en ung batteau sur la rivière proche ceste ville, qu'il faict mener et conduire en la ville de Paris, que desireroient faire saisir pour suretté de ladicte somme, conformément aux privillèges des bourgeois de ceste ville, comme estant ledict Anthoine forain et estranger, ce qu'ilz doubtent ne pouvoir faire sans vostre permission.

Ce considéré, mondict sieur, vous plaise ordonner et permettre aux supplians pouvoir faire saisir et arrester portion dudict vin jusques à la concurance de ladicte somme de deulx cens escus. Laquelle saisie tiendra comme s'il vous apparoissoit le contract, à la charge d'informer par eulx dedans les vingt-quatre heures ou tel autre délay qu'il vous plaira, soit par extraict ou tesmoings, comme ladicte somme leur est loyallement deue et de responce faicte par ledict Claude Anthoine pour ledict de la Marche, et à icelluy vin establir commissaire et en rendre compte quand et à qui il appartiendra. Et ferez justice.

Signé : Preudhomme (procureur).

Soit faict comme il est requis aux périlz et fortune du suppliant, à la charge d'informer dans XXIIII heures du faict mentionné en la requête; et en cas d'opposition, comparoître pardevant nous. Fait ce XXVIIe janvier v^e^ quatre vingtz et quinze.

Signé : Chauveau.

Le prieuré d'Artacelle et son droit de présentation à la cure de Sainte-Marie de Roquebrussane.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

M. Mireur, correspondant à Draguignan, communique un acte

extrait d'un registre de Pierre *Vigiacii*, notaire à Saint-Maximin, qui appartient aujourd'hui à M. le marquis de Félix d'Ollières. C'est une procuration du 26 février 1462. La prieure et les religieuses du couvent d'Artacelle, au diocèse d'Aix, donnent mandat à Pierre de Castellane et autres chanoines de présenter en leur nom, à la nomination de l'archevêque d'Aix, un prêtre de Brignoles, nommé Elzéar Laugier, comme vicaire de l'église de Sainte-Marie de Roquebrussane, le droit de présentation à ce bénéfice appartenant au prieuré d'Artacelle. La pièce est peu étendue, elle concerne quelques familles connues de la Provence; nous en proposons l'impression dans le Bulletin.

Il eût été à désirer, si M. Mireur a eu à sa disposition le registre du notaire Vigias, qu'il vérifiât à quelle époque y est pris le commencement de l'année. Il n'est pas de documents qui se prêtent mieux à constater les usages des différents pays sur ce style chronologique, malheureusement si variable, que les registres anciens. Il est probable que le notaire de Saint-Maximin commençait l'année à la Noël; la date de 1462, du document envoyé par M. Mireur, est donc bonne et du nouveau style.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Comme suite à la communication insérée au *Bulletin historique* (année 1886, n°s 1-2, p. 25), nous demandons la permission de publier une procuration des religieuses du 26 février 1462 à cause des noms qu'elle contient. Parmi eux se trouve notamment celui d'une prieure (Perpétue de Simiane), également omise dans les nomenclatures du *Gallia*, dont notre communication aura servi du moins à signaler les lacunes.

Procura ad presentandum [1].

Millesimo iiii^c^ lxxii° et die vicesima sexta mensis febroarii, notum sit, etc., quod in mei notarii et testium subscriptorum presencia, personaliter constituti venerabiles religiosi et nobiles vir et domine, videlicet dominus Honoratus Amalrici, monacus monasterii Sancti Victoris, prior Arta-

[1] Cet acte est précédé de la procuration «ad resignandum» du titulaire, Antoine André, passée «ob ejus senectutem».

celle, et egregia domina Perpetua de Simiana, monasterii de Artacelle (*sic*), Aquensis diocesis, priorissa, necnon domine Maria de Simiana [1], Maria Bannone, Batrona Arbaude [2], Faneta Marine [3], Francisca de Castris, Gabriela de Glandeves, Beatrix de Villanova [4], Catharina de Villanova, Romancia Preboste, Johannona Bartholomee [5], Degana de Villanova [6] et Anneta Rollande, moniales dicti sacri monasterii de Artacella, ad quosquidem dominum priorem et dominas priorissam et moniales jus patronatus vicarie castri de Rocabrossani [7] premisse, Aquensis diocesis, pertinet et spectat, ipse, inquam, domine priorisse (*sic*) et moniales capitulantes, congregate ad sonum tabule, ut est moris, scilicet domina priorissa cum accensu dictarum monialium, et dicte domine moniales cum auctoritate, beneplacito, concensu et voluntate ejusdem domine priorisse, omnes simul, nemine ipsarum discrepante, necnon et dictus dominus prior, gratis, scienter et sponte, ac eorum bona fide, etc., citra revocationem, etc., fecerunt, constituerunt et solemniter ordinaverunt eorum et cujuslibet ipsorum procuratores, etc., videlicet egregios et venerabiles viros dominos Petrum de Castellana et Guillelmum Fabri, canonicos ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis et Johannem Ricaudi, priorem de Capreriis [8], absentes, etc., scilicet ad comparendum eorumdem constituentium nominibus, coram reverendissimo in Christo patre domino O. [9], miseratione divina Aquensi archiepiscopo aut ejus vicario, presentandum venerabilem virum dominum Elziarium Laugerii, presbiterum ville Brinonie, in vicarium ydoneum ecclesie beate Marie predicte ecclesie vicarie de Rocabrussani, in ejusdem domini Aquensis archiepiscopi, aut ejus vicarii, manibus resignande et renunciande, pro parte venerabilis viri domini Anthonii Andree,

[1] De la maison de Simiane, « une des plus illustres de Provence ». (Abbé Robert de Briançon, *Suite de l'Etat de la Provence*, t. III, p. 83.)

[2] Il y a eu deux familles nobles de ce nom en Provence : les Arbaud, d'Arles, et les Arbaud, coseigneurs d'Aups, seigneurs de Brès, Bargemon, etc.

[3] On comptait quatre familles qualifiées du nom de Marin.

[4] Les Glandevès et les Villeneuve, très anciennes et illustres familles de Provence.

[5] Outre les Barthélemy, devenus seigneurs de Sainte-Croix, il y avait à Brignoles une famille de ce nom dont un membre figure au Conseil de Ville en 1411 et 1419 [1420]. (Cf. BB 2, f°s 470 et 640 v°; Arch. c^ales.)

[6] Sans doute la même qui devint prieure en 1488 et que le *Gallia* appelle De Gana *de Villanova*.

[7] Roquebrussane, chef-lieu de canton, département du Var, arrondissement de Brignoles.

[8] Cabriès, département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, canton de Gardane, ou Cabrières, département de Vaucluse, arrondissement d'Avignon, canton de Lisle, ou peut-être encore Cabrières-d'Aigues, même département, arrondissement d'Apt, canton de Pertuis.

[9] Olivier.

ipsius vicarie de Rocabrussani moderni vicarii, conferende per eumdem dominum Aquensem archiepiscopum, aut ejus vicarium, eidem domino Elzeario Laugerii et non altericuicumque persone, prout de premissa resignatione fienda predictus dominus prior et domine priorisse (*sic*) ac moniales dixerunt se esse plenarie cercioratum et cercioratas per exhibitionem instrumenti procuratorii per eumdem dominum Anthonium Andree, vicarium, ad dictum vicariatus beneficium renunciandum et resignandum in ejusdem reverendi domini Aquensis archiepiscopi et sui vicarii manibus facti et concessi, in notam sumpti et signati manu et signo mei Petri Vigiacii, notarii subnominati sub anno premisso et die xxv mensis predicti februarii et propterea requirendum conferri in forma. Dantes, etc., promitentes, etc., relevantes, etc., renunciantes, etc., jurantes, etc. De quibus concesserunt fieri instrumentum.

Actum infra monasterium de Artacella et in capitulo ejusdem.

Testes : dominus Jacobus Chamboni, presbiter; magister Johannes Pupini; magister Anthonius de Mota; Poncius Savine, clericus [et ego Petrus Vigiacii, notarius, etc.].

(Protocole, non folioté, de Pierre Viginc, notaire à Saint-Maximin, 1472-1473, entre les mains de M. le marquis de Félix d'Ollières.)

Rapport de M. de Mas Latrie sur une bulle de Clément IV.

Communication de M. Léon Morel, correspondant du Ministère à Carpentras.

J'ai à rendre compte à la Section de la communication faite par M. Léon Morel, correspondant à Carpentras, d'une bulle originale du pape Clément IV. C'est une petite bulle de la catégorie des Mandements, donnée à Viterbe le jour des calendes de la deuxième année du pontificat, ou le 1er octobre 1266. Le sceau et les lacs manquent. Les lacs devaient être en chanvre ou en cordelette, non en soie; le sceau pareil à ceux que l'on connaît, qui sont très communs.

La pièce, paléographiquement ou diplomatiquement, n'offre rien de remarquable. Elle a un certain intérêt pour l'histoire de l'abbaye de Sainte-Marie de Troyes, et elle est inédite.

Les religieuses de cette abbaye, poussées par quelques clercs mécontents et jaloux probablement des privilèges des chanoines de l'abbaye de Saint-Urbain de Troyes, avaient ordonné et dirigé personnellement la démolition de certaines constructions, probable-

ment une chapelle, élevées dans cette église par ordre et aux frais du pape. Elles avaient fait renverser un autel récemment établi dans l'église par les chanoines, brisé la table de marbre de l'autel, descellé et enlevé plusieurs portes de l'église qu'elles avaient fait transporter dans leur propre abbaye.

Le pape se plaint dans les termes les plus vifs de cette audacieuse et sacrilège expédition. Les clercs et les laïques qui l'avaient suggérée et dirigée sont surtout l'objet de son mécontentement. Il ordonne à deux de ses chapelains, l'archidiacre de Luxeuil et le doyen de Saint-Étienne de Troyes, de frapper ces clercs et ces laïques d'une excommunication générale, si dans le délai fixé après l'admonestation qui va leur être publiquement adressée, du haut de la chaire, ils n'ont donné pleine et entière satisfaction aux chanoines de Saint-Urbain.

Nous avons l'honneur de proposer l'impression de ce document dans le Bulletin du Comité. Quant à l'original, si M. Morel ne désire pas le conserver, nous exprimerions le vœu qu'il fût déposé aux Archives nationales, où se trouvent déjà un très grand nombre de bulles de Clément IV.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Une bulle du pape Clément IV.

Viterbe, 1er octobre 1266.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... archidiacono de Luxovio in ecclesia Bisuntinensi, et... decano ecclesie Sancti Stephani Trecensis, capellanis nostris, salutem et apostolicam benedictionem.

Per execrabilem insolentiam assumpto superbie spiritu contra Deum et religionis modestiam ac debitum honestatis... abbatissa et moniales monasterii Sancte Marie de Trecis, nequiter molientes quandam novam structuram sedis apostolice demoliri nuper, sicut accepimus, ad ecclesiam sancti Urbani Trecensis manu dicte sedis erectam, exemptionis et libertatis privilegio communitam, cum nonnullis suis sequacibus accesserunt, et, diruto quodam altari, quod inibi ad divina de mandato nostro celebranda misteria dilecti filii... decanus et capitulum ecclesie predicte construxerant, fractisque portis ipsius ecclesie, lapidem marmoreum altaris ipsius, easdemque portas cum seraturis ipsarum, machinas quoque cum quibus lapides trahebantur, cordas, lignamina, ferramenta carpentariorum, latores et alias res inventas

ibidem exinde secum per violentam injuriam asportarunt. Nec hiis contenta, dampna dampnis et injurias adicere non verentes injuriis, quasdam alias portas ipsius ecclesie, quas canonici ejusdem ecclesie postmodum fieri de novo fecerant, frangentes, similiter fecerunt ad dictum monasterium asportari. Profecto talium mulierum in hac parte non mitis aut devotus, ut decuit, sed nimis in hoc immitis et insolens animus, postposita religionis modestia, non formidavit ad tam graves excessus manus extendere, neque curavit majestatis divine contemptum et tam enormem dicte sedis offensam; unde cum inter predictos sequaces nonnulli clerici et laici, quorum nomina prefati decanus et capitulum se asserunt ignorare, fuerint una cum eisdem monialibus, prestiterintque consilium et auxilium ad hujusmodi maleficia perpetranda, nos, nolentes tanti enormitatem sceleris sub silentio preterire, nec illam impune relinquere, ne transeat posteris in exemplum, volumus et discretioni vestre, in virtute obedientie firmiter precipiendo, mandamus quatinus hujusmodi clericos et laicos in ecclesiis coram populo, publice ac generaliter, per vos vel per alium seu alios, monere curetis ut infra quindecim dies post monitionem vestram predictis decano et capitulo de premissis plenariam satisfactionem impendant; alioquin in eos, nisi infra competentem alium terminum, quem ad hoc peremptorie prefigatis, eisdem id duxerint faciendum, generalem excommunicationis ferentes sententiam eam usque ad satisfactionem condignam [ubi et] quando expedire videritis, faciatis sollempniter publicari. Non obstante si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sede indultum existat quod excommunicari vel interdici nequeant aut suspendi per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem et qualibet alia prefate sedis indulgentia de qua cujusque toto tenore, de verbo ad verbum, fieri debeat in nostris litteris mentio specialis.

Dat. Viterbii, kalendis octobris, pontificatus nostri anno secundo.

(*Au bas, sur le repli*) : Pro. f. a. (*Au dos*) : Dominus Ancherus.

Lettre du roi René aux syndics de Brignoles au sujet d'un subside promis pour la délivrance de son fils.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

M. Mireur appelle de nouveau l'attention de la Section sur un document envoyé précédemment par lui au Comité. C'est une lettre du roi René de Provence, datée du 13 juillet 1442 et adressée aux syndics et conseillers de Brignoles. Le roi René, au moment de quitter la ville de Naples, avait été contraint de laisser son fils, le

duc de Calabre, dans les mains des Génois, comme gage du remboursement d'une somme de 25,000 ducats que lui avait prêtée la République. Dans sa lettre aux syndics de Brignoles, le roi demande à la municipalité de devancer l'époque du payement d'un subside qu'elle lui avait promis afin de hâter la délivrance de son fils. L'état des finances municipales ne permit pas au conseil de Brignoles de déférer aux désirs du roi; René dut aviser ailleurs, et son départ s'en trouva retardé jusqu'au mois d'octobre.

Bien que la pièce envoyée par M. Mireur n'ait pas en elle-même un grand intérêt, nous en proposons l'admission dans le Bulletin avec la courte dissertation qui la précède. Les extraits des délibérations des municipalités de Brignoles et de Toulon, insérées par M. Mireur dans ce préambule, ajoutent des notions utiles aux faits rappelés par la lettre du roi.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Bien que la lettre suivante ne porte point de millésime, l'indication du lieu et du mois où elle fut écrite, jointe à quelques détails qu'elle renferme, suffirait à la rigueur pour lui assigner la date de 1442. C'est en effet, dans le cours du règne de René, roi de Jérusalem et de Sicile, etc., et comte de Provence, la seule année où ce prince se soit trouvé à Pise, au mois de juillet, avec son fils, le duc de Calabre, et dans la situation critique qu'il fait connaître. Mais cette induction est corroborée et pleinement confirmée par une preuve positive tirée de certains textes des archives de la municipalité de Brignoles (Var), à qui elle est adressée. Ces textes ne fixent pas seulement la date de la missive; ils la complètent aussi et en sont le précieux commentaire. Par eux est expliqué l'événement qui la motiva et qui se rattache à l'un des plus malheureux épisodes du règne de René (la perte du royaume de Naples), épisode dont une complication que nous croyons ignorée faillit rendre le dénouement encore plus funeste.

On remarquera d'abord que la lettre est datée de Pise, ce qui ajoute une nouvelle indication à l'utile itinéraire dressé par M. A. Lecoy de la Marche [1]; ensuite qu'elle mentionne une session des

[1] *Le Roi René, sa vie, son administration*, etc. Paris, Firmin-Didot, 1875; t. II, p. 445.

états de Provence, bien distincte de celle tenue à Marseille au mois de novembre suivant, la seule dont parlent nos historiens en cette année; enfin qu'elle est, sauf erreur, le premier document nous apprenant que René fut menacé de perdre avec son royaume la liberté, et qu'il n'obtint son salut qu'en engageant la personne du duc de Calabre, prédestiné, semble-t-il, à ce triste rôle.

Sur ce dernier fait, simplement rappelé dans la missive royale, les documents municipaux de Brignoles sont un peu plus explicites, quoique encore bien succincts. Ils nous en disent assez cependant pour nous instruire des difficultés qui, au dernier moment, assaillirent le malheureux roi vaincu et le réduisirent à cette pénible extrémité.

On sait qu'après la prise de Naples par les Aragonais, René, réfugié dans Castelnuovo, s'embarqua sur des galères génoises, laissant ce dernier fort entre les mains de son créancier Antoine Calvi, avec autorisation de le livrer au roi Alphonse, moyennant le remboursement de la créance et le pardon pour tous les partisans de la maison d'Anjou [1]. Ce que nos textes ajoutent et mettent en

[1] Le vainqueur acquitta-t-il réellement la dette de René? Il est permis d'en douter en voyant Calvi rester créancier du comte de Provence, lequel, pour le désintéresser, lui concéda en cette même année la charge de châtelain du château royal de Toulon, au grand mécontentement de la municipalité de cette ville, qui protesta vivement. Le 3 juillet 1443, Antoine Calvi étant venu à Toulon, en compagnie du duc de Calabre, pour prendre possession, le conseil s'empressa de ratifier et confirmer «totas las hordenansas fachas... *per lo conselh de l'an passat*... per lasquals es estat ordenat de s'oppausar en contra lodich Calvi». (BB 41, fol. 50 v°; arch. communales.) Déjà, le 14 avril précédent, il avait député au duc de Calabre «sus lo fach del Ginoves que vol aver aquestat ciutat». (*Ibid.* fol. 36 v°.)

Le 26 mai 1445, le conflit durait encore. Calvi avait fait entériner ses lettres de provisions au Conseil du roi, malgré l'opposition des Toulonnais. En même temps, Jean Thomas, maître rational et frère d'Antoine Thomas, châtelain, que Calvi devait déposséder, écrivait que ce dernier avait «dat a entendre a la Magestat del Rey aver permudat et cambiat las vigarias de Massellha et d'Arle, ad el alternativament per ladicha magestat donadas, an lodich noble Anthoni Tomas, per la castellania de Tholon...; laqual causa non es en veritat, coma per lodich Tomas lo es agut dich et affermat, per so car vertudiera presumpcion si sec lodich Calvo aver procurat ladicha castellania en deception et engan de la Magestat del Rey... et dan de la ciutat et perilli et de tot lo pays specialament; *car, coma si dis, ladicha Magestat sia tenguda en alcuna somma d'argent aldich Calvo*...» (*Ibid.* fol. 137 v°.)

La ville parvint cependant à se débarrasser des prétentions de cet étranger qui lui était suspect. On lit en effet dans le procès-verbal de la séance du conseil du 8 août suivant que deux députés «son annas en Fransa daves lo Rey..., a Chalon

lumière, c'est que René ne s'échappa qu'en subissant des conditions qui, pour n'être pas imposées par son vainqueur, ne furent pas moins impérieuses et dures.

En même temps qu'il était assiégé dans Castelnuovo par le roi d'Aragon, au dedans, le comte de Provence se trouvait à la merci des Génois qui lui avaient prêté une somme de 25,000 ducats, pour la garantie de laquelle, indépendamment d'un intérêt exorbitant de 40 ducats par jour, ils avaient exigé que le duc de Calabre leur fût livré en otage; et l'infortuné roi, menacé de tomber aux mains de son ennemi, avait dû consentir ce douloureux sacrifice. L'allusion qu'il fait, dans sa lettre, au danger couru autorise à penser que ce fut là une condition *sine qua non* de sa fuite sur les galères dont disposaient sans doute les mêmes créanciers. Ce ne fut pas la seule : on peut supposer que ceux-ci demandèrent en outre une reconnaissance de la dette par les états de Provence, car au moment où cette assemblée fut convoquée, René avait déjà remis son fils en gage, et cependant, enfermés l'un et l'autre dans la citadelle, ils attendaient encore leur délivrance.

Les états provençaux se réunirent à Aix dès le 26 juin et siégèrent pendant environ douze jours [1]. Pour «sauver» les princes et dégager le duc de Calabre, on vota un don gracieux de 55,000 florins, payables dans un an, avec pouvoir d'emprunter immédiatement la somme [2]. Dans l'intervalle, les Génois, satisfaits peut-être des dispositions ou d'un premier engagement de l'assemblée, avaient enfin consenti à lever l'ancre, et René et le duc de Calabre avaient pu fuir sur leurs galères. En arrivant à Pise, de Livourne où l'on avait débarqué, on apprit la délibération des états. Mais la somme votée n'ayant pu être réalisée, les créanciers inexorables refusèrent de se dessaisir de leur gage.

en Champanha, per obtenir que Anthoni Calvo, genoves, non sie castellan de Tholon, etc., laqual causa an obtengut...» (*Ibid.* fol. 147 v°.) (Voir également l'excellent *Inventaire sommaire des archives communales de Toulon*, par M. Octave Teissier, membre non résidant du Comité des travaux historiques, p. 42, 43 et 44.)

[1] La ville de Brignoles compta à son député quinze journées, y compris l'aller et le retour. (Voir délibération du 16 juillet 1442; BB 7, fol. 252 v°; arch. communales.)

[2] Les états votèrent, en outre, pour l'entretien de 200 arbalétriers, destinés à la défense des côtes que menaçaient les galères et les vaisseaux catalans, 4,000 florins d'or, ou soit 1 florin par feu. (*Ibid.* fol. 252

IMPRIMERIE NATIONALE.

C'est alors que René (qui ne voulait rentrer en Provence qu'avec son fils) s'adressa directement aux villes de son comté pour leur demander un dernier sacrifice, à savoir d'anticiper le payement du subside pour lequel elles s'étaient réservé un an. Il écrivit dans ce but à la municipalité de Brignoles, et un de ses conseillers, Bertrand de Bayonne, fut envoyé en même temps dans cette ville pour presser la conclusion de l'affaire. Mais vainement l'habile commissaire eut recours à tous les moyens de persuasion et d'influence, invoquant et le dévouement et l'intérêt de la commune, à laquelle il promettait une réduction, parlant tour à tour sur le ton de la prière et de l'autorité, «*rogans, requirens et exortans*»; il ne put rien obtenir.

La même démarche fut tentée, selon toutes les probabilités, auprès des autres villes. Nous savons notamment que le sénéchal s'adressa aussi à la municipalité de Toulon (Var), laquelle s'empressa de nommer une commission pour aviser aux meilleurs moyens de se procurer la somme [1]. Mais on cherche inutilement dans la suite des délibérations communales le rapport de cette commission. L'insuccès de ces tentatives, qui fut peut-être général, dut être une des causes qui retardèrent jusque vers la fin de septembre ou le commencement d'octobre le départ du roi de cette funeste terre d'Italie, qu'il paraissait impatient de fuir dès le mois de juillet [2].

[1] «Item an ordenat que sen Johan de Valensa, Jaume Raysson, sendegues, Honorat de Gardana et maistre Guillelme de Cuès [Cuers] si obligon per la rata tocant a la present ciutat del don redierament consentit per los tres statz al Rey, que es sincanto e sinc milia florins, e que la villa los garde de dan, etc.

«Item plus, an ordenat per trobar mils maniera e forma d'aver l'argent d'aquest don, *coma exorta mossenor le Senescal*, [e] an elegit... » (Suit une liste de dix noms.) Séance du conseil du 22 juillet 1442. (BB 41, fol. 7 v° et 8; arch. communales de Toulon.)

[2] Le retour du roi en Provence, dont le savant ouvrage de M. A. Lecoy de la Marche (t. I, p. 220, et t. II, p. 445) ne cite pas de preuve antérieurement au 23 octobre, devrait être reporté à la fin septembre ou tout au moins aux premiers jours d'octobre, d'après la délibération suivante du conseil communal de Toulon, qui fait supposer que, le 5 de ce mois, René se trouvait en Provence et que la nouvelle de son arrivée s'était déjà répandue dans le pays :

«Item an ordenat que si vaga far la reverencia al Rey, senhor nostre, et que hi vagan los dos sendegues.» Séance du conseil du 5 octobre 1442. (*Ibid.* fol. 15 v° et 16.)

Il semble que, si le retour avait été simplement annoncé et non encore effectué, on n'aurait pas négligé de le dire et peut-être même de mentionner le jour présumé.

Les documents inédits que nous produisons révèlent donc avec toutes ses suites une péripétie nouvelle de la retraite de Naples et ajoutent à cette page tristement mémorable du règne de René, en même temps qu'à notre histoire de Provence, certains faits peu connus qui ne sont peut-être pas dénués d'intérêt.

MIREUR,
Correspondant du Ministère.

Le roi René aux syndics et conseillers de la ville de Brignoles.

Pise, le 13 juillet [1442].

Très chiers et bien amez. Tantost que sommes arrivez à Pise, avons sceu comment le conseil général des Trois Estas de nostre pais de Prouvence estoit assemblé pour aviser comment se pourra avoir et aquicter nostre très amé filz, le duc de Calabre, lequel nous a faillu engagier pour sauver noz personnes; de laquelle assemblée avons prins grant consolacion, espérans fermement que, en telle et tant extrême neccessité, ledit Conseil pourverra selon l'exigence du cas, que jamais ne nous avint tant estroit. Aussi ne nous faillistes oncques en grant besoing, et car, partant deça, où voulons aucunement entendre nostre fait, désirons sur toutes riens en amener nostredit filz, doubtans de sa personne qui prent grant desplaisir de demourer après nous et de nostre très amée fille, sa femme, laquelle en seroit trop desconfortée, et aussi pour les grans peines et intérestz qui sont en la retardacion du paiement. Pourtant vous prions et requérons, tant et si très acertes que plus povons, que la soume qu'il vous aura pleu nous ottroyer vueillez tellement avancier que puisse [1] et doye proflicter à ravoir et en amener nostre dit filz avecques nous, affin de cesser les périlz et inconvéniens dessusdiz. Et nous, au plaisir Nostre Seigneur, le vous recongnoistrons au temps avenir, ainsi que bien y sommes tenuz, et avons espérance que ne vous donnerons plus tant de charges ou temps avenir. Dieu soit garde de vous. Escript à Pise, le XIIIe jour de juillet.

RENÉ.

(Plus bas), JOHANNES, m.

(Au dos). *A noz très chiers et bien amez les Sindicz et Conseil de nostre ville de Brignolles;*

Le roi de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte de Prouvence, etc.

(Arch. commun. de Brignoles [Var], AA 18. Orig. papier.)

[1] Le mot *estre* paraît avoir été effacé.

Consilium ville [Brinonie] et bajulie ejusdem.

16 juillet 1442.

Anno quo supra (1442), die decima sexta mensis julii, hora meridiey vel circa, congregato honorabili consilio ville predicte Brinonie unacum sindicis seu procuratoribus locorum bajulie ejusdem, ad actum infrascriptum vocatis, citatis et congregatis, in domo ipsius ville, ubi solitum est teneri consilium, in presencia nobilis Johannis Bricii, vicebajuli curie regie et reginalis ejusdem ville, quorum congregatorum nomina et cognomina sunt hec, videlicet :

. . . .

Quibusquidem congregatis supranominatis, ad hunc actum convocatis et literatorie citatis, retulit supranominatus Bertrandus Claverii, consindicus presentis ville et embaxiator nuper electus et ordinatus ac destinatus per consilium dicte ville et ejus bajulie predicte ad consilium generale trium statuum comitatuum Provincie et Forcalquerii, Aquis noviter celebratum, se, in exequtione mandati et ordinationis presentis consilii suprafacte et descripte in presenti libro, foleo CCXLV [1], accessisse Aquis ad dictum consilium generale et in eodem consilio affuisse et comparuisse, nomine presentis universitatis ville Brinonie ac universitatum locorum ejus bajulie predicte, et pro eisdem in eodem consilio generali intervenisse et locutum fuisse.

Item, retulit quod in dicto consilio generali trium statuum fuit con-

[1] Consilium Brinonie et ejus bajulie pro consilio generali congregando.

Anno Domini M° IIII^{c} XLII^{do}, die vicesima mensis junii. . ., congregato honorabili consilio presentis ville. . . unacum. . . procuratoribus locorum bajulie ejusdem. . .

. . . .

Quiquidem superius nominati, . . . omnes simul, . . . obtemperando mandatis domini senescalli, mandantis et dicti domini vicebajuli, ordinaverunt, elegerunt et constituerunt in embaxiatorem et nuncium universitatum predictarum, videlicet : prudentem virum Bertrandum Claverii, sindicum dicte ville Brinonie, ibidem presentem et consencientem, cum plena et omnimoda potestate consulendi, ordinandi et concludendi in consilio generali trium statuum presentis patrie Provincie Aquis de proximo celebrando et incipiendo die vicesima sexta hujus mensis junii, juxta tenorem mandati dominicalis, sic et prout qualitas negocii seu negociorum hujusmodi postulat et requirit et in hiis [que] erunt necessaria et pariter opportuna.

Promitentes habere ratum et firmum, etc.;
Relevantes, etc., fidejubentes, etc.;
Obligantes, etc., renunciantes, etc.;
Jurantes, etc.
(Arch. communales de Brignoles, BB 7, fol. 244 v°-245.)

clusum et ordinatum dari et concedi ac dati [data] et concessi [concessa] fuerunt, dono gracioso, domino nostro regi Renato, licet absenti, et domino Provincie senescallo, ejus nomine intervenienti et acceptanti, videlicet in summa florenorum quinquaginta quinque milia; quequidem quinquaginta quinque milia florenorum solvi debent de festo beati Johannis Baptiste, proxime preterito, in unum annum inde continue numerandum et computandum, et hoc ad succurrendum et subveniendum urgentibus necessitatibus domini nostri Regis predicti et ejus precarissimi primogeniti sui, domini ducis Calabrie, in Castronovo Neapolis, ut fertur, *existentium et obsidiatorum per hostem eorum* et inimicum crudelissimum suum atque nostrum, Alfonsum Aragonum regem, invasorem et detentorem dicte civitatis Neapolis, et *ad solvandum et recuperandum personas ipsorum dominorum nostrorum Regis et ejus nati predicti, in manibus Januensium, ut exponitur, impignorati seu in hostagiis existentis*, pro xxv^e^ milibus ducatorum eidem domino nostro Regi per dictos Januenses, ut fertur, mutuo concessorum, pro quorum interesse dantur qualibet die xl^ta^ ducati, prout lacius hec contineri asseruit dictus sindicus in capitulis factis et celebratis in predicto consilio generali trium statuum comitatuum predictorum, quibus reffertur.

. . . .

Quaquidem relatione audita et intellecta per predictos dominos consilii ville et bajulie superius congregatos, ipsi, omnes simul concorditer, nemine discrepante, vice et nomine universitatum locorum predictorum, aprobaverunt omnia acta, gesta, procurata et concessa per dictum sindicum refferentem, nominibus ipsarum universitatum in dicto consilio generali trium statuum predictorum.

(Arch. commun. de Brignoles, BB 7, fol. 251 v°-252 v°.)

Consilium novum cum adjunctis.

21 juillet 1442.

Anno incarnationis Domini m° iiii^c^ xlii°, die vicesima prima mensis julii, hora terciarum vel circa, congregato honorabili consilio universitatis dicte ville Brinonie, cum diversis aliis probis dicte ville.....

In quoquidem consilio et coram predictis congregatis fuerunt exhibite atque lecte quedam litere clause, emanate a domino Provincie senescallo, continentes credenciam adhibendam nobili et egregio viro domino Bertrando de Bayono, in legibus licenciato, regio consiliario, in et super exponendis per eumdem, ex parte dicti domini senescalli, super certis negociis occurrentibus, statum serenissimi domini nostri Regis concernentibus, etc.

Demumque, post ipsarum literarum lectionem, supradictus dominus Bertrandus, ex parte dicti domini senescalli, suam expositionem fecit coram

predictis, in presencia qua supra, propter ea congregatis, in effectu continentem quod predictus dominus senescallus magnam diligenciam fecit ad habendum, manulevandum et mutuo suscipiendum summam doni graciosi facti in consilio generali trium statuum presentis patrie, Aquis nuper et novissime celebrato, domino nostro regi Renato, videlicet a diversis mercatoribus civitatis Avinionis et aliis in diversis locis, et tam in propria persona quam per medium nonnullorum dominorum de regio Consilio, per ipsum dominum senescallum propter ea transmissorum ad dictam civitatem Avinionis et alibi in diversis locis et partibus quibus eidem domino senescallo visum fuit, offerendo talibus mercatoribus majus interesse, pro peccunniis ipsis habendis pro urgenti necessitate dicti domini nostri Regis, quam fuerit assignatum in dicto consilio generali, quod minime a dictis mercatoribus quovismodo habere sive consequi potuit, quod cedit in magnum prejudicium et interesse dicti domini nostri Regis, attenta maxima necessitate in qua ipse est et ejus precarissimus primogenitus, dominus Calabrie dux, *in hostagiis existens penes Januenses,* pro xx^ti quinque milibus ducatorum, per dictum dominum nostrum Regem ab eisdem receptis pro dictis suis necessitatibus, et pro quorum interesse a jamdiu solvere promisit singulis diebus quadraginta ducatos auri, donec et quousque dicta summa xxv^m ducatorum sit integre satisfacta.

Quibus omnibus et aliis diversis considerationibus et motivis, statum dicti domini nostri Regis et suorum subditorum concernentibus, per eumdem dominum B. lacius declaratis et spesificatis, affectuose, ex parte qua supra, requisivit et rogavit supranominatos sindicos, consiliarios et alios, ibidem congregatos nomine universitatis presentis, quatenus, premissis omnibus atentis et consideratis, et attenta fidelitate quam semper habuimus et habemus dicte sacre reg'e Magestati et predecessoribus suis, pro majoribus dampnis, sumptibus et interesse evitandis eidem domino nostro Regi et presenti patrie ac universitati hujusmodi, taliter faciant et procurent quod ratam tangentem universitatem presentem de dono predicto L^ta quinque milium florenorum, ut premititur, facto in dicto consilio generali, solvi ordinatorum a festo beati Johannis Baptiste, proxime preterito, in unum annum, presencialiter vel in brevi solvant et expediant dicte regie Majestati, seu ejus in Provincia thesaurario generali. Si vero premissa facere vellint, in generali vel [in] particulari aut alias quovismodo, multum dicto domino nostro Regi et dicto domino senescallo complacebunt et ejus graciam consequentur, offerens idem dominus B., ex parte qua supra, quod dictus dominus senescallus diminuet, seu diminui faciet presenti universitati, casu premisso, de summa predicta [illam] tangenti, ad rationem quindecim florenorum pro quolibet centenali florenorum. Et si sint aliqui qui velint mutuo tradere dicte universitati summam ipsam, est contentus ipse dominus senescallus quod, pro lucro et interesse suarum peccuniarum, recipiant ad rationem jamdictam pro centenali libere et impune, et de hiis literas opportunas faciet

concedi per ipsum dominum senescallum, rogans, requirens et exortans eosdem prout supra.

Qua expositione et requisitione facta, ipse dominus B. se a dicto consilio absentare voluit et super premissis responsionem celerem sibi fieri requisivit.

Quaquidem expositione audita et intellecta cum requisitione subsequta per superius congregatos, et habita super premissis matura deliberatione ac consilio et opinione omnium predictorum in dicto consilio congregatorum et cujuslibet ipsorum, omnes simul concorditer, nemine ipsorum in aliquo discrepante, concluserunt et ordinaverunt fore respondendum et responderi dicto domino Bertrando, per dictos dominos sindicos et omnes ipsos congregatos eis assistentes, cum reverencia debita, quod nos omnes essemus et sumus boni animi et bone voluntatis complacere in premissis predicto domino senescallo et succurrere in hoc casu necessitati dicti domini nostri Regis et ejus precarissimi primogeniti domini Calabrie ducis, si eis seu presenti universitati possibile foret; sed, attentis aliis oneribus et peccuniarum summis quas presens universitas solvere tenetur, tam pro subcidiis regiis, videlicet in festo Omnium Sanctorum proximo et aliis diversis particularibus personis, tam extraneys quam privatis, quibus presens universitas tenetur, ascendentibus, ut dixerunt, summam mille florenorum et ultra; ideo dicunt et respondent quod non possunt aliud facere de presenti quam in consilio generali trium statuum Provincie et Forcalquerii, novissime Aquis celebrato, fuit conclusum et ordinatum, quam ordinationem parati sunt totis viribus observare.

(Arch. commun. de Brignoles, BB 7, fol. 256-257.)

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. Picot, empêché, et M. Maury, indisposé, ont fait parvenir leurs excuses à M. le Président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Delisle annonce à la Section la mort d'un correspondant du Ministère, M. l'abbé Lebeurier. M. Lebeurier avait été longtemps archiviste du département de l'Eure; il s'est fait remarquer par les travaux de classement qu'il a menés à bonne fin, et dont le mérite a été hautement apprécié par les inspecteurs généraux des archives. M. l'abbé Lebeurier a composé de nombreux ouvrages et mémoires sur l'histoire et l'archéologie normandes. Les monographies qu'il a consacrées à plusieurs communes du département de l'Eure sont justement rangées parmi les meilleurs travaux d'histoire locale publiés jusqu'à ce jour.

L'expression des regrets unanimes de la Section sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des projet de publication, demande de subvention et communications qui suivent :

M. Francis Molard, correspondant du Ministère à Auxerre, propose la publication de quatre manuscrits :

1° *Description de l'île de Corse par Mgr Agostino, évêque de Nobbio;*

2° *Le livre rouge de Bonifacio*, aujourd'hui complété jusqu'en 1642;

3° *Extraits des Memorie storiche d'Antonio Roccatagliata relatifs à la Corse*, et le *Bellum Cyrnicum* du même auteur;

4° *La chronique de Giovan Cibo Recco, histoire de la guerre des Français en Corse et des relations de la France avec la République de Gênes.*

M. Delisle fait observer que c'est la suite d'une affaire en train. M. Francis Molard a été chargé d'une mission en Corse, et il en a rapporté ces divers documents; ils ne pourraient être imprimés que dans un volume de Mélanges, s'il y a lieu d'en composer actuellement un sixième volume. Il sera fait un rapport sur cette question.

La Société d'émulation des Vosges demande une subvention pour la continuation d'un dictionnaire patois vosgien.

1° *Communications :*

M. Beauchet-Filleau, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Deux documents extraits de sa collection particulière* (1569-1570). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Francis Molard, correspondant du Ministère à Auxerre : *Trois documents tirés du carnet d'Agostino Spinola, gouverneur de l'île de Corse* (1720-1722). — Renvoi à M. le comte de Mas Latrie.

M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens : *Règlement de la police de l'ancienne abbaye de Boves* (1682). — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. de Richemond, correspondant du Ministère à la Rochelle :
1° *L'escrime française au XVIe siècle* (19 mai 1531);
2° *Les Augustins et François de la Trémoille* (1541);
3° *L'Inquisiteur de la foi et l'ingénieur du roi* (31 janvier 1556);
4° *L'épée et la robe* (14 avril 1565);
5° *Un corsaire huguenot* (28 septembre 1569);
6° *Les Vénitiens et la reine de Navarre* (28 janvier 1570);
7° *Jeanne d'Albret, Henri de Navarre et le prince de Condé devant le tabellion royal à la Rochelle* (27 janvier 1571). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier contenant règlement sur le fait de l'équivalent* (23 juillet 1671). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Verlaque, correspondant du Ministère au Revest (Var) : *L'abbaye de Vallonne, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse d'Antibes (aujourd'hui diocèse de Fréjus)*. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Veuclin, publiciste à Bernay : *Les confréries de charité dans les environs de Bernay*, mémoire lu au Congrès de la Sorbonne. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Vidal, correspondant du Ministère à Perpignan : *Un épisode de la lutte des Bourguignons et des Armagnacs en Languedoc.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Fierville, correspondant du Ministère à Versailles : *Voyage anonyme et inédit d'un janséniste en Hollande* (1681). — Renvoi à M. Gazier.

M. Mugnier, à Chambéry : *Document sur la succession du cardinal de Granvelle au sénat de Savoie* (1599). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

2° *Hommages faits à la Section :*

M. Bondurand, archiviste du Gard : *Les coutumes de Lunel*, texte de 1367.

M. Decorde : *Note sur deux actes du tabellionage de Rouen concernant la famille de Pierre Corneille.*

M. le baron Jules Legoux : *Histoire de la commune des Chapelles-Bourbon* (*Seine-et-Marne*).

M. Delisle croit devoir attirer l'attention sur ce petit livre qui présente une particularité curieuse : on y trouve beaucoup de pages blanches. M. Legoux en a donné un exemplaire à chacun des notables de la commune, et il espère que plusieurs d'entre eux noteront sur les pages blanches les faits qui intéresseront la commune des Chapelles-Bourbon de manière à tenir toujours cette histoire au courant.

M. Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims : *Dom Thierry Ruinart* (1657-1709).

M. Monziès, conservateur de la bibliothèque de Montauban : *Une sédition à Montauban en 1559.*

M. Prarond, correspondant du Ministère à Abbeville :
1° *Une occupation militaire au XVe siècle* (1470-1477);

2° *Les convivialités de l'échevinage d'Abbeville;*

3° *Qualis anno MDCXLIII Abbatisvilla stabat;*

4° *Claude Rivet de Mont Devis*, auteur du premier plan gravé d'Abbeville;

5° *Jacobi Francisci* BUQUET, *regalis sancti Wulfranni ecclesiæ canonici, opera quæ supersunt;*

6° *Abbatisvilla a peste servata.*

M. Octave TESSIER, membre non résidant du Comité : *La maison d'un bourgeois au* XVIIIe *siècle.*

M. VEUCLIN, publiciste à Bernay : *Un épisode de la chouannerie à Bernay en l'an* VII.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est donné lecture de rapports sur les demandes de subvention formées par le Comité flamand de France à Dunkerque et par la Société des lettres, sciences et arts de Nice.

Une demande de subvention présentée par l'Académie du Var sera renvoyée à la commission centrale.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Borrel : *Bail à ferme des revenus de la mense archiépiscopale de Tarentaise*, et d'une communication de M. Ledieu : *Logement de troupes à Roye en 1591* [1].

L'insertion au Bulletin est proposée par M. DE BOISLISLE pour une communication de M. de Rochas, correspondant du Ministère à Blois : *Lettres inédites de Vauban.* Ces lettres devront au préalable être retournées à M. de Rochas, qui sera prié d'y joindre quelques notes et indications indispensables.

M. DESJARDINS propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Pélicier : *Les anciens registres de notaires à Châlons-sur-Marne.*

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture d'une réponse à la communication faite par M. Gasté au Congrès de la Sorbonne : *Corneille au palinod de Caen* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal deux notes de M. de Boislisle.

[2] Voir à la suite du procès-verbal.

M. de Mas Latrie demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Roman : *Extraits de l'obituaire de Forcalquier relatifs aux évêques de Sisteron* [1].

L'insertion au Bulletin est également demandée par M. Servois pour une communication de M. Pélicier : *Une enquête financière sous Louis XI* [2].

M. de Boislisle donne lecture d'une communication sur des livres de raison du xve siècle [3].

M. Ludovic Lalanne fait une communication relative à un mémoire d'Antoine de Jussieu sur le livre d'heures d'Anne de Bretagne [4].

M. Marty-Laveaux dépose un compte rendu de travaux publiés par les Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Borrel, correspondant du Ministère à Moutiers (Savoie).

Le bail de la mense archiépiscopale de Tarentaise, du 13 octobre 1697, que nous envoie M. Borrel, ne présente aucun détail à signaler. Il comprend, sauf certaines réserves, toutes les fermes, revenus et droits casuels de la mense. Le fermage annuel est de 16,000 florins, monnaie de Savoie.

Je propose le dépôt aux archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère à Abbeville (Somme).

M. Alcius Ledieu, bibliothécaire de la ville d'Abbeville et correspondant du Ministère, nous envoie la copie de trois pièces conservées dans les archives du château de Fransart, situé auprès de Roye, en Picardie. Ce sont des procès-verbaux constatant les dégâts, pillages, incendies, etc., commis dans le pays à quatre époques successives : en 1591, par les troupes étrangères de l'armée du roi de Navarre; en 1592, par celles de l'armée du duc de Parme et par des soldats de la garnison de Corbie; en août 1653, par l'armée de Condé qui assiégeait Roye, puis par celle de Turenne.

Ces documents donnent des détails navrants sur l'état des contrées ravagées; mais, comme ils sont d'un intérêt tout local, je ne puis que proposer le dépôt dans les archives du Comité, et des remerciements à M. Ledieu.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Corneille au palinod de Caen.

Rapport de M. Marty-Laveaux sur une communication de M. Gasté.

M. Gasté a trouvé dans un discours latin de René Louet, inséré dans *le Mercure* de mars 1726, l'assertion formelle que Pierre Corneille a présenté une pièce de vers au palinod de Caen, et supposant que cette pièce est sans doute celle qu'Édouard Fournier a insérée dans la *Vie de Corneille* placée en tête de *Corneille à la butte Saint-Roch*, il se demande pourquoi, après l'avoir annoncée et promise dans le premier volume de mon édition de Corneille, j'ai déclaré dans le dixième ne pouvoir l'y insérer.

Si je n'ai pas cru devoir exposer alors les motifs de ma détermination, c'est parce qu'ils étaient assez vagues, que j'étais entraîné plutôt peut-être par une sorte d'instinct que par des raisonnements bien rigoureux, et que rien d'ailleurs ne m'y forçait; mais aujourd'hui que plus de vingt années se sont écoulées et que je suis mis en demeure de m'expliquer, je vais le faire le plus sincèrement du monde.

J'ai eu le plaisir d'être assez intimement lié avec Édouard Fournier, homme de grand savoir et de beaucoup d'esprit, qui n'a eu

qu'un seul malheur, celui de posséder des aptitudes et des dons fort différents, qui ne s'accordaient pas bien, et parfois luttaient même, pour ainsi dire, les uns contre les autres. C'était un érudit, mais c'était en même temps un journaliste et un romancier.

On l'a loué d'être un chercheur; ajoutons que c'était un trouveur, car sans cette seconde qualité la première ne serait pas très enviable. Souvent le romancier continuait ce que l'érudit avait commencé, mais il en convenait de fort bonne grâce et intitulait spirituellement *Le roman de La Bruyère*, une biographie de cet auteur, très neuve et très authentique à beaucoup d'égards.

Lorsque je commençai mon édition de Corneille, je soumis à un examen attentif les pièces non recueillies dans ses œuvres réunies en tête de *Corneille à la butte Saint-Roch*. Toutes étaient accompagnées d'indications de source qui en rendaient la vérification facile. Elles ne manquaient que pour une seule : *les Stances à la sainte Vierge*. J'en parlai très souvent à Fournier; je le questionnai de bien des manières; il me répondit qu'il avait dû transcrire ces vers fort anciennement, lorsque, encore très jeune, il était tout à fait étranger aux habitudes rigoureuses de la critique; et comme il souriait en disant cela, et que cet érudit était en même temps un poète, je n'ai point osé insérer ces stances embarrassantes dans les œuvres de Corneille, et Fournier, qui suivait mon édition avec intérêt, n'a jamais songé à m'en faire un reproche.

D'autres se sont montrés moins méticuleux. M. Brière, qui publiait à la librairie Plon, dans la collection du prince impérial, une édition de Corneille dont les volumes suivaient les miens avec une régularité ponctuelle, réunit dans le dernier les pièces trouvées par Fournier et par moi en les déclarant « ses découvertes personnelles ». Les stances en question y figuraient; nous lui demandâmes de rétracter cette assertion, offrant d'ailleurs de reconnaître qu'il avait réellement découvert toutes ces pièces si seulement il nous indiquait la source des *stances*, mais, comme il est aisé de le deviner, il ne put rien nous dire à ce sujet.

Il me reste à vous demander pardon d'avoir si longtemps parlé de moi; j'y étais invité, c'est mon excuse. Ceux qui tombent dans le même travers ne peuvent pas toujours l'invoquer.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

Extraits de l'obituaire de Forcalquier relatifs aux évêques de Sisteron.

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. Roman, en adressant au Comité des *Extraits de l'obituaire de Forcalquier relatifs aux évêques de Sisteron*, avec une notice préliminaire, ne laisse rien à dire au rapporteur chargé d'examiner ce travail. L'origine de l'obituaire, les erreurs d'attribution dont il a été l'objet, les rectifications et les additions qu'il permet d'apporter aux listes du *Gallia christiana* et de Gams, tout est dit sobrement et savamment par M. Roman, soit dans la dissertation, soit dans les notes qui accompagnent le texte des extraits. Il semble superflu de répéter ce qu'on y lira. Nous proposons à la Section d'imprimer en entier dans le Bulletin la communication de M. Roman.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Le manuscrit latin 5248 de la Bibliothèque nationale renferme, au milieu de quelques autres ouvrages ou fragments d'ouvrages de théologie, une copie du xiie siècle du martyrologe d'Adon, transformé comme tant d'autres en obituaire. Au haut de la page 16 on lit : *Adonis Martirologium accomodatum ad usum ecclesie Sancti Mari Badonensis*, d'une écriture du xviiie siècle; la même mention se lit dans le catalogue des manuscrits latins. Cette mention est évidemment inexacte, et l'obituaire qui accompagne le martyrologe n'est pas à l'usage de la petite abbaye de Saint-Mary-de-Bodon, mais à celui du chapitre de Forcalquier qui, comme elle, avait saint Mary pour patron. Cela ressort d'un grand nombre de circonstances, et en particulier de ce qu'à plusieurs reprises des chanoines y sont nommés à propos de leur obit *canonicus hujus ecclesie cocathedralis;* or Sisteron était l'un des rares évêchés possédant deux églises cathédrales et deux chapitres jouissant des mêmes prérogatives, ceux de Sisteron et de Forcalquier.

L'obituaire peut se diviser en deux parties : quelques-unes des mentions qui le composent sont insérées dans le texte du martyrologe lui-même; un bien plus grand nombre est inscrit sur les marges

du manuscrit, où se lisent ainsi des écritures de quatre siècles au moins, la plus ancienne date étant 1200 et la plus récente 1592. La plus récente mention insérée dans le texte lui-même du martyrologe et que l'on puisse dater exactement est celle de la mort de l'évêque de Sisteron Raimbaud qui eut lieu en 1143; le manuscrit est donc postérieur à cette date.

Aucun des personnages dont nous trouvons les noms dans notre obituaire ne peut être antérieur à l'épiscopat de Gérard Caprarius (1061-1074), qui, à la suite de quelques contestations qui surgirent entre lui et le chapitre de Sisteron, érigea le chapitre de Forcalquier en chapitre cocathédral. Depuis Gérard Caprarius jusqu'à Raymond Talon (1436), nous trouvons dans l'obituaire de Forcalquier vingt-trois mentions d'évêques de Sisteron, dont plusieurs avec des dates certaines.

Le travail des savants auteurs du *Gallia christiana* sur l'évêché de Sisteron, ayant paru dans le premier volume de leur ouvrage, laisse beaucoup à désirer et demanderait à être revisé; les indications que nous trouvons dans l'obituaire de Forcalquier sont donc précieuses et doivent être l'un des éléments les plus importants de cette future revision. Elles rectifient en bien des points les affirmations du *Gallia*, de Gams et des auteurs qui les ont suivis; nous font connaître trois évêques nouveaux, et permettent de corriger les dates de plusieurs autres; ces considérations m'ont engagé à communiquer au Comité des travaux historiques ces vingt-trois mentions classées par ordre chronologique. J'y ai joint quelques notes destinées surtout à mettre en lumière les différences qui existent entre la liste qui en résulte et celle du *Gallia christiana*.

I. Fol. 124 v°. — VIII kal. novembris (25 octobre).

Eodem die obiit Geraldus Caprarius, episcopus noster et Ulciensis canonicus. Iste fuit de fundatoribus Ulciensis monasterii, et factus Sistaricensis episcopus, immensa beneficia contulit ecclesie Sancti Marii, sicut in cartis hujus ecclesie habetur. Et dictus est Caprarius quia primum pauper erat et capras [custodiebat] ut Ulcienses canonici dicunt[1].

[1] L'année de la mort de Gérard Caprarius n'est pas connue; il siégeait encore en 1074. Les détails que donne l'obituaire sur ce personnage sont du reste exacts; il fut moine d'Oulx avant d'être évêque de Sisteron. Mais a-t-il, en effet, été berger avant d'être moine et évêque? On ne peut l'affirmer, car cette particularité se trouve relatée dans notre seul obituaire qui, lui-même, s'appuie sur une simple tradition.

II. Fol. 143 v°. — XII kal. januarii (21 décembre).

Eodem die obiit Karolus episcopus [1].

III. Fol. 139 v°. — III non. decembris (3 décembre).

Obiit Nitardus episcopus [2].

IV. Fol. 29 v°. — Nonis marcii (7 mars).

Eodem die obiit Bertrandus, Sistaricensis ecclesie episcopus [3].

V. Fol. 130 r°. — II id. novembris (12 novembre).

Eodem die obiit Geraldus, Sistericensis episcopus [4].

VI. Fol. 33 r°. — V kal. aprilis (28 mars).

Eodem die Raibaldus, episcopus Sistericensis ecclesie, migravit a seculo [5].

VII. Fol. 140 v°. — VII id. decembris (7 décembre).

Eodem die obiit Petrus [de Sabrano], Sistericensis episcopus, [cujus die obitus omnes sacerdotes ecclesie Sancti Marii debent cantare pro omnibus episcopis nostris, et prepositus debet facere misericordiam de uno pulmento fratribus in refectorio] [6].

(1) Tout ce que l'on sait de cet évêque, c'est qu'il fut le successeur immédiat de Gérard Caprarius; il siégeait donc vers 1080.

(2) *Expungimus ex episcoporum serie*, écrivent les auteurs du *Gallia*, *Nitardum quemdam*, et ils accusent Laurent Bureau, évêque de Sisteron, de 1499 à 1502, qui avait recueilli dans une compilation nommée le *Livre vert* tout ce que l'on savait de ses prédécesseurs, de l'avoir sottement inventé. L'obituaire de Forcalquier donne raison à Laurent Bureau, à l'encontre des bénédictins. Nitard succéda à Charles; on peut placer son épiscopat vers 1100.

(3) L'année de la mort de cet évêque n'est pas connue; il siégeait encore en 1105.

(4) L'obituaire de Forcalquier enregistre sur la même page le décès de deux évêques de Sisteron nommés Gérald, l'un au 11 novembre (voir plus loin n° XV), l'autre au 12 novembre. Je ne puis croire que ce soit par erreur; en effet, si l'une des deux mentions était fautive, on l'aurait effacée comme on l'a fait pour plusieurs autres, et cette erreur n'eût pu passer inaperçue puisque les deux autres mentions sont écrites pour ainsi dire côte à côte sur la même page. Sisteron a eu quatre évêques du nom de Gérald : Gérald Caprarius (1061-1074), dont l'obit est imprimé ci-dessus sous le n° I; Gérald IV (1365-1369), dont l'obit se trouvera plus loin sous le n° XVI; enfin, Gérald II (1110-1124) et Gérald III (1363), et c'est vraisemblablement à ces deux derniers évêques qu'appartiennent les deux mentions inscrites au 11 et au 12 novembre sur le folio 130 de l'obituaire. J'ai attribué par hypothèse à Gérald II la mention la plus brève, ayant observé que, sauf pour Gérard Caprarius, fondateur du chapitre de Forcalquier, les mentions des évêques les plus anciens sont aussi les plus courtes; je reconnais, du reste, qu'il n'y a absolument rien de certain et de définitif dans cette attribution.

(5) Cette mention est intercalée dans le texte du martyrologe d'Adon; Raibauld, le Raymbaud du *Gallia*, siégeait de 1126 à 1143; cette dernière année fut celle de sa mort.

(6) Les parties placées entre crochets sont ajoutées après coup, d'une écriture postérieure. Les dates extrêmes de l'épiscopat de Pierre de Sabran ne peuvent faire

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII. Fol. 36 r°. — XIV kal. maii (18 avril).

Ipso die obiit Bertrandus, Sistaricensis episcopus [1].

IX. Fol. 58 r°. — III id. junii (11 juin).

Eodem die obiit Bermundus, Sistaricensis episcopus, anno Domini M° CC° XIIII° [2].

X. Fol. 35 r°. — XVIII kal. maii (14 avril).

Eodem die obiit dominus Radulfus, episcopus noster Sistericensis, anno Domini M° CC° XL° I° [3].

XI. Fol. 31 r°. — IV id. marcii (12 mars).

Ista die obiit Guilliemus (?), frater domini Henrici, nostri Sistaricensis episcopi, apud Cyprum, cruce signatus, quem admisimus tamquam canonicum ad participationem omnium divinorum et helemosinarum, anno Domini M° CC° XL° VIII° [4].

XII. Fol. 128 r°. — VIII id. novembris (6 novembre).

Eodem die obiit dominus Henricus, bone memorie Sistaricensis episcopus, et postea archiepiscopus Ebredunensis, et postremo Ostiensis et Valletrensis episcopus, et demum cardinalis sacrosancte romane ecclesie, qui reliquit Deo et Beato Mario pro anniversario suo L libras. . ., et incepit sepulturam in castro Lurii predicte Sistaricensis diocesi [5].

de doute; élu en 1143, il mourut, non en 1169, ainsi que le disent les auteurs du *Gallia*, mais en 1171, comme je vais le démontrer à l'article suivant.

(1) Bertrand était prieur de la chartreuse de Durbon, avant d'être élu à l'évêché de Sisteron. Le cartulaire de Durbon (*Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 118) nous fait savoir que cette élection eut lieu en 1172 et que l'épiscopat de Bertrand ne dura pas plus de deux ans et quelques mois, Bermond lui ayant succédé en 1174.

(2) Le cartulaire de Durbon (*loc. cit.*) nous apprend que 1174 était la première année de l'épiscopat de Bermond d'Anduze. Le *Gallia* place sa mort en 1183 et lui donne pour successeur Pons de Sabran; l'une et l'autre de ces affirmations paraissent erronées. A moins qu'il y ait eu deux évêques nommés Bermond, sur le siège de Sisteron, séparés par Pons de Sabran, chose fort peu probable puisque l'obituaire est muet à cet égard, il faut allonger de trente et un ans l'épiscopat de Bermond d'Anduze et supprimer Pons de Sabran, dont l'existence n'est probablement due qu'à la mauvaise lecture de la date d'une charte de Pierre de Sabran, duquel il vient d'être question.

(3) Les auteurs du *Gallia* ont très exactement connu les dates extrêmes de l'épiscopat de Radulphe : 1214-1241.

(4) La première ligne de cette mention a été tellement amoindrie par le couteau du relieur que la lecture du nom *Guilliemus* n'est pas certaine. La famille et la patrie de Henri de Suze, d'abord évêque de Sisteron, puis cardinal d'Ostie, ne sont pas connues d'une façon bien certaine. Notre obituaire nous donne le nom de l'un de ses frères, inconnu jusqu'à présent.

(5) La date exacte de la mort de Henri de Suze, le 6 novembre 1271, était déjà parfaitement connue; la mention de l'obituaire me paraît néanmoins fort intéressante, puisqu'elle nous désigne l'emplacement exact où repose cet homme célèbre,

XIII. Fol. 109 v°. — x kal. octobris (23 septembre).

Eodem die obiit dominus Alanus, Sistaricensis episcopus, qui instituit anniversarium suum, M° CC° LXX° VII° [1].

XIV. Fol. 124 r°. — IX kal. novembris (24 octobre).

Anno Domini millesimo CCC° XL° I°, XXIIII die hujus mensis octobris, reverendus in Christo pater dominus Rostagnus, miseratione divina Sistaricensis episcopus, presentibus venerabilibus viris dominis Rostagno di Cabassole, preposito, Bertrando Broquerii, Bertrando Viridis, Johanne de Vernato(?), Petro de Navierio, Johanne de Gorda et Petro de Sancto Michaele, ac Audiberto de Viens, Forcalqueriensis ecclesie canonicis, Dei primo et Beati Marii adjutorio, corpus gloriosissimi Marii, abbatis de Cumba (?), humiliter translulit in locum, videlicet in caxa argentea, ... et . . . . . decorata, presente multitudine copiosa hominum [2].

XV. Fol. 130 r°. — III id. novembris (11 novembre).

Eodem die obiit dominus Geraldus, Sistaricensis episcopus, qui ecclesie Beati Marii dignitatem et multa bona alia benigne contulit [3].

XVI. Fol. 140 v°. — V id. decembris (9 décembre).

Eodem die obiit dominus G., bone memorie Sistaricensis episcopus, qui legavit corpus suum ecclesie Sancti Marii de Forcalquerio, anno Domini millesimo CCC° LX° IX°, die nona [decembris] [4].

XVII. Fol. 33 v°. — III kal. aprilis (30 mars).

Eodem die qui fuit dies dominica ramis palmarum, reverendus in Christo pater dominus Ramnulphus, Sistaricensis episcopus, fecit processionem et benedixit ramos, videlicet anno Domini millesimo CCC° LXX° I. Item die jovis sequenti fecit sanctum crisma et reconciliavit penitentes et fecit mandatum ut moris est. Item die sabbati sequenti fecit sacros ordines et benedixit fontes. Omnia predicta fuerunt facta in ecclesia Beati Marii de Forcalquerio pro conservatione privilegiorum, libertatum et jurium dicte ecclesie [5].

qui mérita d'être qualifié de *fons et splendor juris*. A moins que sa tombe n'ait été violée à l'époque des guerres religieuses, elle existe encore dans la chapelle de Lure qui, depuis longtemps, n'appartient plus au culte, mais qui est encore debout.

(1) Les auteurs du *Gallia* ont exactement connu les dates extrêmes de l'épiscopat d'Alain, qu'ils nomment peut-être à tort Jean Alain (1257–1277).

(2) Les dernières lignes de cette mention sont très effacées, cependant il semble bien que l'on doive lire *gloriosissimi Marii, abbatis de Cumba*. Saint Mary, patron du chapitre de Forcalquier, fut le premier abbé de la petite abbaye de la Val de Bodon et c'est sous ce titre qu'il est généralement connu; mais il faut remarquer que dans le langage vulgaire du midi de la France le mot *combe* a le même sens que *vallée*, ce qui pourrait expliquer le titre que l'on donne ici à saint Mary.

(3) Je renvoie simplement, en ce qui concerne cette mention, à la note qui accompagne l'obit de l'évêque Gérald II (p. 197, note 3).

(4) Les auteurs du *Gallia* ne connaissent rien de Gérald IV au delà de 1367; notre obituaire nous donne la date précise de sa mort, le 9 décembre 1369.

(5) L'évêque de Sisteron devait faire ses fonctions épiscopales dans ses deux ca-

XVIII. Fol. 46 v°. — II non. maii (6 mai).

Item eodem die fuit translatum corpus ab ecclesia Sestaricensi apud ecclesiam Beate Marie de Forcalquerio, videlicet reverendissimi in Christo patris domini Geraldi, quondam Sistaricensis episcopi, et per reverendum patrem dominum Rampnulphum, Sistaricensem episcopum, fuerunt legati pro suo anniversario solidos XX in ecclesia Beate Marie dicti loci, anno Domini M° CCC° LXX° primo [1].

XIX. Fol. 34 v°. — II non. aprilis (4 avril).

Anno Domini millesimo CCC° LXX° II°, die IIII mensis aprilis, reverendus in Christo pater dominus, dominus Ramnulphus, Dei gracia Sistaricensis episcopus, consecravit ecclesiam Beate Marie de Forcalquerio, consedendo quollibet anno ipsa die auctoritate summi pontificis C dies indulgencie, et auctoritate sua XL, visitantibus dictam ecclesiam predicta die et singulis diebus octabarum [2].

XX. Fol. 36 v°. — XI kal. maii (21 avril).

Anno Domini millesimo CCCC° VIII°, die vicesima prima mensis aprilis, reverendus in Christo pater et dominus dominus B., Sistaricensis episcopus, consecravit presentem ecclesiam Beati Marii, existentibus ibi dominis canonicis dicte ecclesie; qui ordinavit per singulos annos fieri festum dicte consecrationis et de eodem fieri octabas in presenti ecclesia, deditque omnibus ad dictam ecclesiam eodem festo causa devotionis confluentibus, de indulgencia [3].

XXI. Fol. 34 r°. — Kalendis aprilis (1er avril).

Anno Domini millesimo IIII° XIIII, die prima mensis aprilis, diem suum clausit extremum reverendum in Christo pater frater Nicolaus Costa, de ordine minorum, episcopus Sistaricensis, de nasione Catalanorum, oriundus de civitate Majoricarum, fuitque magister in theologia, et perfectus in astrologia, et in quacumque sciencia, qui reliquit corpus suum in ecclesia Sancti Marii ubi est sepultus in coro ante palpitrum [4].

thédrales de Sisteron et de Forcalquier. Les chapitres de ces deux églises, toujours en lutte pour la prééminence et jaloux de la conservation de leurs privilèges, ne manquaient pas de faire constater de temps en temps, par des actes authentiques, que leurs droits n'étaient l'objet d'aucune contestation. C'est ce qui explique l'insertion de ce court procès-verbal dans notre obituaire.

(1) Le corps de Gérald IV, mort à Sisteron, avait été enseveli provisoirement dans la cathédrale de cette ville, parce que l'on reconstruisait, au moment de son décès, l'église de Forcalquier dans laquelle il avait élu sa sépulture.

(2) L'obituaire de Forcalquier mentionne, dans cette ville, quatre églises paroissiales : Saint-Mary, Sainte-Marie ou Notre-Dame, Saint-Pierre et Saint-Jean. Les deux premières furent reconstruites dans la deuxième moitié du XIVe siècle.

(3) L'évêque B., qui consacre la nouvelle église de Saint-Mary, est demeuré inconnu aux auteurs du *Gallia*.

(4) Nicolas Costa, sur lequel notre obituaire donne des détails si circonstanciés, n'a pas non plus été connu par les auteurs du *Gallia*.

XXII. Fol. 135 r°. — VII kal. decembris (25 novembre).

Anno Domini M° IIII° XXIII°, et die IIII^ta mensis marcii, fuit conventum inter quondam reverendum in Christo patrem dominum Robertum, Sistaricensem episcopum et reverendos patres et dominos Raymundum Taloni, prepositum olim presentis ecclesie, et Petrum Acardum, sacristam, et Guillelmum Maleti, canonicum, quod hac die sancte Catherine fiat anniversarium in presenti ecclesia pro anima ipsius et predecessorum suorum, in remunerationem confirmationis et nove concessionis privilegiorum presentis ecclesie; quare non reprehendamur de ingratitudine fiat debitum ut continetur in instrumento super hoc confecto, et signavit notarius Guillelmus Arpille, de Sistarico [1].

XXIII. Fol. 25 v°. — II id. februarii (12 février).

Anno Domini M° IIII° LXI, eodem die obiit reverendus pater Raymundus Taloni, decretorum doctor, prepositusque hujus ecclesie ac electus ecclesie Sistaricensis et confirmatus, qui multa bona fecit presenti ecclesie Beati Marii, qui sepultus est in ecclesia Beatri Petri Avinionensis, collegiata. Cujus anima requiescat in pace; amen [2].

Je joins à cette communication la liste des évêques de Sisteron de 1061 à 1436, prenant pour base celle du *Gallia christiana* et la modifiant à l'aide des mentions de l'obituaire.

† Gérard Ier Caprarius.	1061–1074?	*25 octobre.*
† Charles.	vers 1080	*21 décembre.*
† *Nitard.*	*vers 1100*	*3 décembre.*
† Bertrand Ier.	1102–1105?	*5 mars.*
† Gérald II.	1110–1124?	*12 novembre?*
† Raimbaud.	1126–1143	*28 mars.*
† Pierre de Sabran.	1143–*1171*	*7 décembre.*
† Bertrand II.	*1172–1174*	*18 avril.*

(1) Robert Dufour, dont il est question dans ce paragraphe, aurait siégé, d'après le *Gallia*, de 1400 à 1436, mais il faut retrancher de son épiscopat la durée de ceux de B., évêque vivant encore en 1408, et de Nicolas Costa, mort le 1er avril 1414, ce qui le réduit à vingt-deux ans au lieu de trente-six.

(2) Immédiatement après la mort de Robert Dufour, les chanoines de Forcalquier élurent pour évêque leur prévôt Raymond Talon, d'une famille noble de cette ville; cette élection eut lieu le 24 février 1436. Mais, comme veut bien me l'apprendre M. l'abbé Albanès, elle ne fut jamais confirmée par le pape; le concile de Bâle, au contraire, la confirma; ce qui a permis au rédacteur de l'obituaire d'écrire sans mentir que Raymond Talon fut élu et confirmé. Lorsque le nouvel évêque, fort de l'approbation du concile de Bâle, voulut prendre possession de son siège, non seulement le pape le lui défendit, mais même il le priva de son titre de prévôt. Quelques années plus tard, Raymond Talon ayant fait ses soumissions, ce titre lui fut rendu et il mourut prévôt le 12 février 1461, vingt-cinq ans après son élection infructueuse à l'épiscopat.

† Bermond d'Anduze.	1174–1214	*11 juin.*
† Radulfe.	1214–1241	*14 avril.*
† Henri de Suze.	1241–1250.	
Humbert.	1251–1257.	
† Alain.	1257–1277	*22 octobre.*
Pierre Girald du Puy-Michel.	1277–1291.	
Pierre d'Alamon.	1292–1303.	
Jacques Gentelmi.	1303–1309.	
Rostaing Ier.	1309.	
Raymond d'Oppède.	1310–1326.	
† Rostaing II.	1330–1345.	
Pierre Avogdaro.	1349–1360.	
† Gérald III.	1363?	*11 novembre?*
Pierre.	1364.	
Bertold.	1365.	
Gérald IV.	1365–*1369*	*9 décembre.*
† Ramnulphe de Gorse.	1370–1383.	
Arnaud de Mehelle.	1383–1404?	
† *B.*	*1408.*	
† *Nicolas Costa.*	–1414	*1er avril.*
† Robert Dufour.	*1414*–1436.	
† ***Raymond Talon.***	1436–*24 février.*	

Non confirmé, mort le 12 février 1461.

Une enquête financière sous Louis XI.

Communication de M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne.

M. Pélicier, archiviste de la Marne et correspondant du Comité, nous adresse sous ce titre le procès-verbal inachevé d'une assemblée, tenue le 17 février 1463 à l'hôtel de ville de Châlons-sur-Marne, où sont examinées et discutées des propositions apportées par Guillaume Toreau, de la part de Louis XI. Une enquête était ouverte sur un projet de réforme financière dans les élections situées «sur et deçà les rivières de Seine et Yonne», et le procès-verbal de la conférence que nous fait connaître M. Pélicier contient la copie des lettres du président des comptes, datées du 9 décembre 1462, en vertu desquelles Guillaume Toreau se présente devant les notables habitants et bourgeois de Châlons, l'exposé du plan qu'il soumet à leur discussion, et leurs objections, entremêlées de remerciements pour la sollicitude du roi. Il s'agit de supprimer dans les cités et bonnes villes la taille destinée au payement des gens de guerre, pour la remplacer par une crue sur les aides, et, d'autre

part, d'abolir les aides dans le plat pays, c'est-à-dire dans les campagnes et les bourgs, pour n'y laisser subsister que la taille. Le projet ne plaît pas aux gens de Châlons. C'est déjà de trop, répondent-ils, que de payer les 12 deniers par livre exigés par les fermiers des aides, coupables au surplus de «tant d'exactions que piteuse chose est de le raconter». Si d'ailleurs on soumet exclusivement les cités aux aides et les campagnes ou menues villes à la taille, on introduira dans les transactions des habitudes nouvelles qui abaisseront le produit des impositions; on provoquera, tant dans les grandes villes que dans le plat pays, des déplacements, des changements de domicile qui auront les mêmes conséquences; on exposera ainsi les finances du roi à des diminutions qui entraîneront de plus grandes charges pour son peuple. Tout en repoussant ce projet «trop difforme» de l'établissement de régimes contraires pour les principales villes et pour la campagne, les habitants de Châlons offrent à leur tour un plan de réforme, qui est de supprimer partout les aides sans exception, et de remplacer leur produit par une seconde taille : le nouvel impôt serait applicable tout à la fois aux consommateurs et aux marchands, mais, tout naturellement, en plus forte proportion à ces derniers, qui, du reste, sont traités avec peu de bienveillance dans la discussion; il serait établi et perçu dans toute l'étendue du pays soumis à l'enquête, sans distinction entre les diocèses et élections, afin d'assurer une plus «droite égalité» entre les contribuables.

Le document est intéressant. Si l'on s'en rapporte à une ordonnance datée du 27 janvier 1482, dès son avènement Louis XI aurait aboli la taille dans les cités et bonnes villes, et à l'inverse, les aides dans le reste du royaume. En quelle mesure est-il exact que, sous son règne, l'impôt direct ait seul atteint les bourgs et les campagnes, et l'impôt indirect ait seul frappé les villes principales? Je ne saurais le dire. Les affirmations plusieurs fois répétées de l'ordonnance de 1482 semblent former l'unique témoignage qu'on ait connu jusqu'ici de la mise à exécution d'un tel système. La pièce que communique M. Pélicier montre que Louis XI avait du moins tenté de l'appliquer, dès 1463, dans une partie du royaume.

Si l'on compare le procès-verbal de l'assemblée de Châlons et l'ordonnance de 1482, on verra que le plan de 1463 a reçu dans la suite une heureuse correction sur un point. Il n'était dissimulé

ni en 1463 ni en 1482 que les intentions du roi n'étaient nullement de réduire le revenu qu'il attendait des impôts. Or, en 1463, son commissaire annonçait aux villes que si le produit de la ferme de la crue des aides n'était pas égal au produit de la taille qu'elle devait remplacer, le déficit serait comblé par le plat pays au moyen de la taille. Je m'empresse de dire, à l'honneur des gens de Châlons, qu'ils avaient protesté contre une telle injustice, qui aurait augmenté les charges déjà trop lourdes des agriculteurs. Il n'est plus question dans l'ordonnance de 1482 de dégrever ainsi, à l'occasion, les villes au détriment des campagnes.

Je propose l'impression du document communiqué par notre correspondant et de l'analyse dont il l'accompagne.

G. Servois,
Membre du Comité.

On sait que l'un des premiers actes de Louis XI fut d'augmenter les aides et que cette augmentation provoqua en certaines villes des émeutes qui furent rudement châtiées.

Un peu plus tard, le roi se préoccupait à nouveau de la même question, mais cette fois, pour éviter, ce semble, toute émotion populaire, il eut l'idée d'ouvrir une enquête : un registre des conclusions du conseil de Châlons-sur-Marne nous en a conservé le souvenir. Le 17 février 1463, Guillaume Toreau, notaire et secrétaire du roi, se présentait à l'hôtel de ville de Châlons pour y exposer l'objet de sa venue en présence des habitants convoqués par ses ordres. Le roi, dit-il, l'avait chargé de consulter les cités et les bourgs d'outre-Seine et Yonne sur un projet de réforme financière : il s'agissait d'abolir dans les villes la taille destinée au payement des gens de guerre et, en retour, de porter les aides de 12 à 15, 16, 18 ou 20 deniers par livre. Le déficit, s'il y en avait, serait comblé par une crue des tailles à lever sur le plat pays, c'est-à-dire sur les campagnes. Mais les aides étaient fort impopulaires, et l'assemblée ne goûta pas les idées du roi. Après avoir remercié le souverain de *sa grant bénignité et doulceur*, les habitants de Châlons remontrèrent à G. Toreau les inconvénients de la mesure : selon eux, elle amènerait la désertion des villes par bon nombre de marchands et d'artisans désireux d'échapper au relèvement des aides, tandis que les plus riches laboureurs, ceux-là qui payent les plus grosses tailles,

abandonneraient les campagnes pour refluer dans les bourgs. Puisque le bon vouloir du roi est de décharger son peuple, mieux vaudrait, ajoutaient-ils, supprimer les aides et les remplacer par une crue sur la taille.

Notre texte est malheureusement incomplet : le clerc du conseil semble avoir négligé de transcrire la fin du procès-verbal. Quoi qu'il en soit, si ce document présente quelque nouveauté, nous sommes heureux de mettre sous les yeux du Comité le résultat de l'assemblée tenue en l'hôtel de ville de Châlons le 17 février 1463.

P. Pélicier,

Archiviste du département de la Marne.

Sur ce que par maistre Guillaume Toreau, notaire et secrétaire du Roy nostre sire et commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, assistant oudit conseil, fu dit et exposé qu'il estoit envoié de par icellui seigneur en ceste ville de Chaalons et autres citez et principalles villes de son royaume par deça la rivière de Loire pour besongnier ès choses cy après déclerées, et furent par lui présentées oudit conseil les lettres missibles de monsieur le Président des comptes desquelles la teneur s'ensuit :

Au bailli de Vermendois ou à son lieutenant et autres officiers du Roy nostre sire à Chaalons et à chacun d'eulz. Très chiers et bons amis, par l'ordonnance du Roy nostre sire et de nous, son commissaire en ceste partie, maistre Guillaume Toreau, son notaire et secrétaire, s'en va par delà pour communiquer avec vous et autres des bonnes villes, et aussi des menues villes et villaiges, aucunes choses touchant le bien et soulaigement du peuple. Et pour ce assamblés vous et faictes assambler des notables hommes et bourgois, marchans et autres des bonnes villes de vostre jurisdition en nombre souffisant par devers lui, adfin qu'il déclare à vous et eulz le bon vouloir dudit seigneur et puisse avoir vos advis sur ce. Et aussi mandez et faictes savoir à ceulz des menues villes et villaiges que des aucuns d'eulz en nombre compectant se tirent par devers lui au lieu ou lieux qui sera advisé, pour oir ce qu'il a en charge de leur dire et remonstrer de par ledit seigneur, et semblablement avoir leur advis sur ce pour y pourveoir au bon plaisir dudit seigneur. Et faictes que ledit maistre Guillaume soit deffrayé et contenté raisonnablement, car pour ce qu'il va pour le bien du pays en entencion que les habitants le feront voulentiers, ne lui a esté pour ce aucune chose paié ou baillié. Et s'il est chose que pour vous puissions, nous le ferons de bon cuer, à l'aide de Dieu qui soit garde de vous. Escript à Paris le ix[e] jour de décembre. B. de Beauvau, chevalier, conseillier, chambellan et Président des comptes du Roy nostre sire, tout vostre.

Sur le contenu desquelles lettres dessus transcriptes a esté besongnié en la manière qui s'ensuit :

Le jeudi XVIIe jour de février mil CCCC LXII, en l'ostel de la ville de Chaalons, avec les officiers du Roy audit lieu, furent assemblez plusieurs de divers estats ausquelx je remontray le grant et bon vouloir que a le Roy de deschargier son peuple et de le soulaigier en tant que bonnement fère le peut, et pour ce avoit advisié de deschargier et oster en chacune des cités ou principalles villes des eslections estans sur et deça les rivièrez de Seine et Yonne la taille imposée en icelles pour le paiement de ses gens d'armes, moyennant que l'on peust trouver fasson et manière de recouvrer pour lui par austre moyen que par taille samblable somme que monte ladite taille en chacune desdites cités et principalles villes, et que je estoie envoié de par ledit seigneur devers eulx et les autres d'icelles cités et bonnes villes pour communiquer avec eulx la manière du fère, et se l'en pourroit trouver les moens de faire monter les impositions de XII d. pour livre, tant du vin vendu en gros que de toutes autres denrées, oultre ce à quoy elles sont prinses et affermées esdites cités et principalles villes, en croissant lesdites impositions et les faisant de XV, XVI, XVIII ou XX deniers en lieu desdits XII d. pour livre, tant et si avant qu'elles feussent haussées d'autant que ladite taille peut monter en chacune d'icelles cités et principalles villes. Ou si à tant ne se povoient croistre lesdites impositions et que aucune chose en défaillist, que ce qui en deffauldra fut mis et chargié en tailles sur le plat pais, qui du bien et descharge desdites cités et principalles villes seroit meillier et pourroit amender. Et pour ce qu'ilz eussent sur ce bon advis et icellui me déclarassent pour en faire rapport audit seigneur et son conseil qui, icellui oy et entendu, en ordonnera à son bon plaisir et vouloir.

Celui jour, après ce que, en la présence desdiz officiers du Roy, lesdites matières ont esté bien emplement entre lesdits habitans et moy communiquées et débatues, iceulx habitans m'ont dit qu'ilz remercient tant humblement que fère le pevent le Roy nostre dit seigneur, et louent et regracient Dieu du bien et grand bon vouloir que ledit seigneur a à la descharge de son peuple, et que au resgart de ce qu'il leur fait communiquer et dire, ilz congnoissent que ce procède de sa grant benignité et doulceur, dont semblablement très humblement le regratient. Et est leur advis tel qu'ilz ne congnoissent pas se lesdites impositions se peussent hausser ou monter à plus grant pris qu'elles sont, et que encores audit prix qu'elles sont, ilz et les autres affluans en ladite ville qu'ilz les paient en sont si chargiez que à peine les pevent porter. Et aussi que à cause desdites impositions, par les fermiers d'icelles et leurs complisses se font tant d'exactions que piteuse chose est de le raconter. D'autre part dient que eulx deschargier de la taille et la mettre sur le plat pais, ilz congnoissent que ledit plat pais ne le pourroit bonnement supporter. Dient aussi qu'ilz ont esté advertis que ledit seigneur a fait par moy dire et remonstrer à ceulx des villes, villaiges et par-

roisses dudit plat pais que, pour les deschargier desdites exactions qui sur eulx se font, il veult bien abbattre icelles impositions, et que se qu'elles montent et ce qu'il en a par la main des fermiers soit mise en creue sur la taille du paiement des gens d'armes, qui est l'opposite de ce que je leur ay communiquer (*sic*) faire pour lesdites cités et principalles villes. E[s]t leur advis que à mectre jus et abatre lesdiz impositions au plat pais et les faire avoir cours ès cités et principalles villes seroit chose trop difforme, dont se pourroit venir diminution des finances du Roy et plus grant charge à son peuple pour les causes qui s'ensuivent. Et premièrement quant ainsi seroit que lesdites (esdites) cités et principalles villes lesdites impositions auroient cours, et que au plat pays elles seroient abbattues, plusieurs marchans et gens de mestier demourans en icelles cités et principalles villes, lesquelx ont en grant desplaisance lesdites impositions, pour estre frans d'icelles, abandonneroient lesdites cités et principalles villes et iroient demourer et faire résidance ès autres villes et lieux du plat paiz franc desdites impositions, et quant ainsi s'en seroient départis, les impositions et la taille en seroient de moindre valeur et pour le Roy esdites cités et principalles villes.

Item ceulx desdits marchans et gens de mestier qui ainsi ne s'en iront, ains demoureront esdites cités et principalles villes, congnoistreront la franchie dudit plat pais, ilz porteront ou envoieront par icellui leurs denrées et marchandises pour les vendre et adenerer, et en pourront fere meillier marchié audit plat paiz à l'occasion de ladite franchise desdites impositions que esdites cités et principalles villes à paier icelles impositions.

Item aussi lesdits marchans et autres desdites bonnes villes, quant ilz vouldront achecter et faire provision de blefz, vins, chars, autres vivres ou marchandises qui se recueillent oudit plat pais, ilz n'atenderont pas que l'en leur amaine ausdites cités et principalles villes où l'en les leur venderoit plus chier à cause desdites impositions, mais iront ou envoiront sur ledit plat pais les recueillir et achecter, et en auront meillieur marchié de trop plus qu'ilz ne despenderont à faire lesdites diligences. Et par conséquent plusieurs desdites provisions et marchandises qui se souloient amener et vendre esdites cités et principalles villes, et dont les impositions valoient mieulx pour le Roy, n'y vendront plus.

Item et quant ceulx dudit plat paiz congnoisteront que l'en leur amenra audit plat paiz les marchandises et autres choses à eulx neccessaires, et en auront aussi bon et meilleur marchié que esdites cités et principalles villes, et aussi que quant ilz auront blefz, vins, chars et autres provisions, ilz trouveront qui audit plat paiz les achectera, et que en les vendant oudit plat paiz ilz ne paieront point de imposition, ilz aimeront trop mieulx marchander et faire leur fait oudit plat paiz que venir esdictes cités et principalles villes où icelles impositions auroient cours, par quoy icelles cités et bonnes villes demoureraient trop peu fréquentées au dommaige du seigneur Roy et d'icelles.

Item qu'il est à croire que plusieurs riches hommes demourans ès menues villes et villaiges du plat paiz qu'ilz ne paient riens ou que peu des impositions et paient grosses tailles, ils entenderont que esdictes cités et principalles villes les habitants en icelles seront francs de tailles, ilz départiront dudit plat paiz et iront demourer esdictes cités et principalles villes pour joir de ladite franchise. Et semblablement feront les riches laboureurs et lesseront en leurs maisons et gaingnages povres gens que souvent visiteront, lesquelx povres gens ne pourront porter la taille que porteroient lesdits riches laboureurs, dont se pourroit ensuir diminucion de ladite taille au domaige du Roy.

Pour lesquelles considérations et autres leurs advis est, puisque le plaisir louable du Roy est de deschargier et garder son peuple des exactions que par si devant ilz ont eues et encores ont, il feroit bien de abbatre et mectre jus lesdites impositions, tant ès cités et principalles villes que ès menues villes, villaiges, paroisses et autres lieux des paiz de deça la rivière de Loire où elles ne sont abbatues, et faire calculer et gecter la somme à quoy elles pevent monter généralment en tous iceulx paiz, sans division de diocèse ou élections, et la somme à quoy icelles impositions monteront faire mettre et imposer pro rata et par portion esgalle au sol la livre, en creue sur la taille du paiement des gens d'armes, sans avoir resgard à ce que peut estre aucune des élections ont telle charge desdites impositions qu'elle monteroit plus au sol la livre à mectre sus la taille en icelles élections que autres desdites élections, et que en ce faisant droicte équalité y sera mieulx gardée que autrement le faire. Et entendent qu'il soit mandé en chacune ville, lieu et paroisse où ladite creue sera ordonnée lever que, en faisant le get du taux d'icelle, ilz aient resgart à plus hault tauxer et asseoir les marchans et autres qui avoit la charge de paier lesdictes impositions que les autres qui aucunes n'en paièrent ou que peu. Toutesvoies ils n'entendent pas que chacun n'en porte son faiz. Car supposé que les aucuns en cuident estre exemps et aucunes choses ne paier desdites impositions, pour ce qu'ilz ne vendent riens de ce qu'ilz achectent, ilz paient aussi ou plus grant prix des impositions que ceulx qui vendent, et n'est point à doubter que les marchans ne vendent leurs marchandises à charge de imposition, et qu'ilz en lièvent et prennent lesdits achecteurs les XII d. pour livre entièrement, et lesdits marchans en prennent des fermiers le meillieur marchié qu'ilz pevent, et aussi en recelant tout ce qu'ilz en veullent céler, et souventes foiz, quant l'on les fait jurer, ilz se parjurent.

Le texte s'arrête ici.

(Archives municipales de Châlons-sur-Marne. Registres des conclusions du conseil, t. III, fol. 72 v°.)

COMMUNICATION DE M. DE BOISLISLE SUR DES FRAGMENTS DE LIVRES DE RAISON.

Il n'est plus besoin d'expliquer l'intérêt de ces anciens mémoriaux de famille que l'on appelle du nom générique de «livres de raison» parce que leur objet primitif était, avant tout, de conserver les comptes d'administration du bien patrimonial et de les transmettre, comme documents instructifs, de génération en génération [1].

Depuis que M. Charles de Ribbe a fait ressortir, avec tant de bonheur et de talent, l'utilité que ces textes intimes présentent, non seulement pour l'histoire des familles ou des domaines, mais aussi pour celle des provinces, pour la connaissance des mœurs, de la langue, de la statistique, etc., l'étude s'en est généralisée à peu près sur tous les points de l'ancienne France, et l'on a vu sortir des archives et des chartriers une singulière variété de registres qui avaient été négligés jusque-là. La simple bibliographie des livres de raison publiés dans les dernières années dépasserait les limites où cette note doit se tenir et les moyens d'information dont je dispose; elle a d'ailleurs été commencée par un de nos laborieux correspondants, M. Tholin [2]. Il me suffira de rappeler les plus importantes et les plus récentes publications : le *Journal de Gilles de Gouberville* (XVIe siècle), que M. Baudrillart a justement signalé comme un des meilleurs textes qu'on puisse trouver en ce genre; le *Livre de raison d'Étienne Benoist* (1426-1454), écrit en patois limousin, dans une famille où l'usage de tenir ces mémoriaux remontait déjà à plusieurs générations, et publié par M. L. Guibert, en 1882; les livres de raison d'une autre famille limousine, celle de Maillard (XVIe siècle), publiés, en 1883, par un représentant actuel du nom [3]; le livre de Gabriel du Puy, seigneur de la Roquette, en Languedoc, donné par M. Barry, en 1880; les *Mémoires et journal de famille de Nicolas Dare*, Champenois (1583-1603), publiés par MM. de Barberey et

[1] Tel est le vrai sens primitif du latin *ratio*, dérivé de *ratus*, qui est compté, déterminé; plus tard seulement, on appliqua ce mot aux facultés morales. Du premier emploi nous sont restées les locutions : rendre raison de quelque chose, demander raison, faire raison, rendre raison à quelqu'un. Dans les cités de langue grecque, les curateurs des finances municipales s'appelaient des *logistes*. — Nous devrions écrire : «livres de raisons», au pluriel, comme *liber rationum*.

[2] M. Tholin a publié cet essai en 1880, dans la *Revue de l'Agenais*, p. 297 et suivantes, mais en s'appliquant plus particulièrement à sa province.

[3] M. de Montégut avait publié dès 1868, en Limousin, le journal historique tenu à Saint-Yrieix par Pierre et Pardoux de Jarrige père et fils (XVIIe siècle).

de Saint-Mauris; le *Livre de raison d'un bourgeois de Lyon au XIVe siècle*, en langue vulgaire (1314-1344), publié en 1882, par M. Guigue; le *Livre-journal de P.-H. de Chaisne de Classé, conseiller au siège présidial du Mans* (1708-1732), publié en 1883, par M. l'abbé G. Esnault; celui d'un bourgeois de Marseille, donné en 1881, par M. Thénard; celui de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes (1639-1668), donné en 1883, par M. Tortat; le *Livre de raison de l'avocat Versoris* (XVIe siècle), publié tout récemment par M. G. Fagniez, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*; les *Mémoires pour l'avenir*, d'un auteur inconnu, que M. l'abbé Guillaume vient d'insérer, il y a quelques mois à peine, dans le *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*; le *Journal de Noé Lacroix*, de Chalon-sur-Saône, publié par M. de Charmasse; celui des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle, dont M. Forestié a fait connaître quelques fragments; celui de Peyre de Serras (1354), dont M. Paul Meyer vient d'analyser et de publier des extraits [1], etc.

Ce qui prouve encore plus que des publications l'intérêt croissant que nos confrères prennent partout à la mise au jour de documents analogues, c'est que plusieurs d'entre eux ont fait des études d'ensemble sur les livres de raison ou de famille [2]; c'est enfin que, dans le seul Congrès des Sociétés savantes tenu en 1885, où la 7e question du programme portait sur les anciens livres de raison et de comptes, et sur les journaux de famille, quatre réponses, venant de la Champagne, du Limousin, de la Bretagne et du département de Tarn-et-Garonne, ont été présentées par MM. Jadart, Dumas de Rauly, du Bois de Villerabel et L. Guibert. De plus, M. Édouard Forestié a rapproché des livres de raison proprement dits les livres de comptes consulaires. Des résultats analogues obtenus au Congrès de 1886 permettent de compter que cette

[1] Dans son mémoire sur *Quelques manuscrits de la collection Libri à Florence*, tome XIV de la *Romania*, p. 536-544.

[2] Études de M. de Maillard sur le livre de raison d'une famille de Brive (1881), de M. l'abbé Boutillier sur les livres de famille du Nivernais (1881), de M. l'abbé Esnault sur ceux du Maine (1883), de M. Guibert sur ceux du Limousin (1885), de M. Ch. de Ribbe sur les *Livres de raison en Allemagne* (1884). — Conférence de M. Tellier de Porcheville sur les *Livres de famille et la Société domestique dans l'ancienne France, d'après les ouvrages de M. Ch. de Ribbe* (Douai, 13 mars 1882).

branche de l'histoire nous donnera encore d'utiles contributions[1]. La grande majorité des livres de raison qui sont parvenus jusqu'à nous appartient plutôt au XVI[e] siècle qu'aux temps antérieurs; pourtant on en connaît au moins un du XIII[e], celui de Guillaume d'Ercuis, chapelain de Philippe le Bel, qui sera publié prochainement pour la Société de l'histoire de France, et les registres retrouvés à Montauban par M. Forestié, le livre du bourgeois de Lyon, celui de Peyre de Serras, quelques livres signalés en Limousin par M. Guibert, sont du XIV[e][2]. Du XV[e], nous avons le *Livre de raison d'Étienne Benoist*, en idiome limousin, que j'ai indiqué plus haut[3]; mais les textes de ce siècle-là sont encore rares[4], et c'est une des raisons qui m'ont décidé à communiquer au Comité les fragments qui subsistent des livres de Guillaume et Antoine de Bagnols.

Ceux-ci viennent de la France méridionale, comme la majeure partie des livres de raison qu'on a signalés. Les deux personnages qui en sont les auteurs tiraient leur nom de la petite ville de Bagnols, sur la Cèze, au diocèse d'Uzès, où leurs ancêtres avaient possédé jusqu'à la fin du XIV[e] siècle une part de coseigneurie (un sixième et un vingt-quatrième), et où eux-mêmes conservaient encore des directes, des droits, des services, etc.[5]; mais leur

[1] C'est ainsi que M. Babeau, pour son *Bourgeois d'autrefois*, vient de tirer profit de livres de raison que lui ont communiqués MM. Paul Le Blanc et Vernière.

[2] Voir aussi, dans le *Bulletin du Comité*, année 1885, p. 205-208, les notes historiques extraites d'un protocole de notaire du Briançonnais (1310-1313).

[3] On y trouve peu de faits et d'événements publics, mais surtout des souvenirs de famille, des mentions d'affaires privées.

[4] Je signalerai ici un «Livre de mémoires de la maison de noble et puissant seigneur Mermet Claret, seigneur de Treschenu, de l'an 1459», qui fait partie des archives de Simiane-Esparron. Entièrement écrit en dialecte du bas Dauphiné, ce registre va jusqu'à l'année 1461 et fournit une grande quantité de renseignements précieux sur l'agriculture, le prix des denrées, l'administration foncière, etc. Il est d'un déchiffrement très difficile; un fragment a été reproduit pour la collection de fac-similés de l'École des chartes.

[5] Par les titres, ils remontaient jusqu'à un Pierre coseigneur de Bagnols au commencement du XIII[e] siècle. Le nom, la coseigneurie et la similitude d'armes entre cette famille et la ville (voir le *Moréri*, supplément de 1716, t. II, p. 369) permettent de croire qu'ils descendaient des seigneurs primitifs de Bagnols. Les seuls du nom dont on trouve trace dans l'histoire du pays sont Bertrand de Bagnols, qui siégeait parmi les damoiseaux aux assises du sénéchal de Nîmes, en 1280 (Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 369), et Pierre de Bagnols, qui fut établi, en 1376, receveur particulier du subside de 2 francs par feu (*ibidem*, t. II, p. 323); encore ce dernier ne figure-t-il pas dans la généalogie.

principale résidence était le château de Saint-Michel-d'Euzet, à deux lieues nord-ouest de Bagnols [1], et ils avaient en outre des parts de coseigneurie dans le voisinage, à Saint-Gervais, Sabran, la Roque, Montaigu-le-Neuf, etc.; famille de fort ancienne noblesse, mais médiocrement riche.

L'usage des livres de raison y était héréditaire, fait qui est constaté maintenant en plus d'un endroit. Par un inventaire des archives de Saint-Michel parvenu jusqu'à nous, on voit que Bertrandet de Bagnols, qui se maria en 1390 et testa en 1431, commença à tenir un livre en 1432 et vécut encore une vingtaine d'années; mais, de ce livre-là, il ne reste que l'indication des matières qu'il contenait, à savoir : 1° un état des cens et arrérages annuels; 2° des notes d'inféodations, ventes, arrentements; 3° des quittances de cens dus au prieur de Bagnols et à la maison des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem; 4° un état des habitants du village de Saint-Michel à qui les seigneurs assignèrent logement dans le fort du lieu, en 1441; 5° enfin, des actes de famille.

Le fils de Bertrandet, Guillaume de Bagnols, marié en 1427, mort en 1483, tint toute une série de livres de raison depuis 1458 jusqu'à la fin de sa vie. Son petit-fils, Antoine de Bagnols, suivit le même exemple. C'est des livres de l'un et de l'autre que le même feudiste qui inventoria le chartrier de Saint-Michel au milieu du XVIIIe siècle, a eu la bonne idée d'extraire quelques articles intéressants, et j'en dois la communication à M. Henry de Longevialle, héritier actuel des Bagnols et possesseur du peu qui a subsisté de leurs archives [2].

Guillaume écrivait en latin; du moins les très nombreux solécismes qu'on rencontre dans ses textes permettent de lui en attribuer la rédaction plutôt qu'à quelque notaire, homme de loi ou clerc de son entourage, qui eût été un peu plus correct. Ce qui intéresse dans les trois fragments conservés de son livre, c'est une tendance très marquée à y consigner, non pas seulement des événements d'intérêt privé ou local, mais des faits d'un caractère plus

(1) Les Bagnols n'avaient qu'une moitié de la seigneurie de Saint-Michel, l'autre appartenant aux Saint-Just. C'était un fief franc et noble, sous la seigneurie directe du roi, avec toute juridiction, haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, comme on disait au XVIe siècle.

(2) M. de Longevialle habite le château de la Vialle, également voisin de Bagnols et de Saint-Michel, à une très petite distance des ruines de Vénéjan.

général, des détails de véritable histoire, même des tableaux synchroniques de ce qui se passait en France et à l'étranger. Ces morceaux étaient entremêlés de notes d'affaires. Là encore se trouvait plus d'un article intéressant sur la constitution et l'administration d'un fonds seigneurial [1].

Antoine de Bagnols [2], fils de Guillaume et auteur de la troisième série de livres de raison dont nous avons aussi quelques fragments, s'était marié en 1463 avec la fille d'un notaire noble et, comme lui-même, coseigneur de la Roque et de Sabran; mais il n'en eut que des filles, et point d'enfants d'un second mariage contracté en 1499. Le nom de Bagnols se fût donc éteint avec lui, si, voyant que son gendre Thibaud d'Albert, déjà surnommé de Bagnols et qualifié coseigneur de Saint-Michel, de la Roque, Sabran, Bagnols, etc., n'avait point non plus d'enfants, il ne s'était décidé à faire une donation universelle entre vifs à son cousin germain paternel, Pierre d'Agrain des Ubacs [3], à charge de prendre les noms et armes de Bagnols [4].

La rédaction du livre d'Antoine de Bagnols est toute en langue vulgaire ou dialecte du pays, et il présente un intérêt spécial à ce point de vue; mais on y trouve d'ailleurs des textes curieux à divers titres : détails sur le prix des denrées et sur l'exploitation agricole, compte des dépenses des obsèques et du bout de l'an de son père, menu et service du repas funéraire, mention d'événements météorologiques, etc.

(1) Selon l'inventaire, le premier livre, commencé en 1458, contenait des actes de famille, avec des mémoires sur les hommages, inféodations, reconnaissances, ventes, achats, lausimes, transactions, etc., ainsi que sur les droits seigneuriaux et honorifiques de Saint-Michel : droits de chassage, d'alauzage, de pescairage, de ribeirage; droit de prélever la langue de chaque bœuf ou vache qui se tuait; droit de leude sur les marchandises et choses vendues; droit de «prendre sur les doreurs, cueilleurs et amasseurs de l'or de *palhole* qui se cueille et amasse au terroir de Saint-Michel (ainsi qu'à la Roque et dans tout le cours de la Cèze), lequel droit consiste en 15 deniers tournois chaque jour pour la table et 3 deniers pour le grasal». — En 1476, les états de Languedoc obtinrent remise de toute charge ou condition pour les pailloleurs, sauf le droit des seigneurs des rivières. (D. Vaissète, t. V, p. 53.)

(2) Antoine de Bagnols est cité dans l'*Histoire de Nîmes* (t. IV, p. 24) comme s'étant fait inféoder par le sénéchal, en 1485, tout ce que le roi possédait dans la juridiction de Saint-Gervais.

(3) Les Hubas, en Vivarais. Voir la réformation de la noblesse de Languedoc, dans les *Pièces fugitives* du marquis d'Aubais, t. I, 2e partie, p. 4.

(4) Testament du 10 août 1505 et donation du 10 octobre suivant.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ces fragments ne forment, en somme, qu'un ensemble fort peu considérable; mais ils donnent une idée très avantageuse des livres de raison qu'ils représentent. J'ajouterai que l'usage de les tenir se continua chez les nouveaux Bagnols [1], probablement même chez leurs successeurs, les Pluviers de Saint-Michel, qui relevèrent encore une fois le vieux nom; cependant il semble que ceux-ci, gens d'armée et de cour, n'étaient pas assez sédentaires pour tenir régulièrement un journal ou des éphémérides [2].

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

FRAGMENTS DE LIVRES DE RAISON DU XVe SIÈCLE.

Communication de M. H. de Longevialle.

Extrait d'un ancien livre de raison de noble Guilhaume de Bagnols, seigneur de Saint-Michel-d'Euzet, en 1476.

Benedictio data per dominum Julanium [3], cardinalem sancte Eclesie romane, archiepiscopum Avenionensem, data anno Domini 1476 et die 14 aprilis [4], in qua celebrabatur festum Pasche, et fuit preconisata in villis lingue Occitane de mandato regio, et fuit post missam dicti diei [5], que

[1] Voir des fragments ci-après, p. 225-227. L'inventaire signale un livre de 1508, un autre de 1510. — M. Tholin a retrouvé de même en Agenais des suites de livres tenus par plusieurs générations de la même famille.

[2] Marie d'Agrain de Bagnols, dont la mère était une Budos, sœur du vicomte de Portes, épousa en 1589 Messire Jacques de Pluviers, cinquième fils du baron de Poulhan, et lui apporta le nom et les biens de Bagnols. Ce seigneur de Saint-Michel fut chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de la chambre et gouverneur de Noyon. D'après Scipion Dupleix et Mathieu, c'est lui qui arrêta Ravaillac et lui arracha le couteau couvert du sang de Henri IV. Il eut un fils qui devint gentilhomme ordinaire de Madame Royale (duchesse de Savoie), son écuyer et lieutenant de ses gardes, et qui eut une place de dame d'honneur pour sa femme. Le dernier représentant masculin posséda Saint-Michel jusqu'en 1823, et c'est son petit-fils, M. de Longevialle, qui possède aujourd'hui les restes du chartrier seigneurial.

[3] Julien de la Rovère, cardinal de Saint-Pierre *ad Vincula*, plus tard Jules II.

[4] Très peu de jours avant, le cardinal était venu à Lyon, où se trouvait Louis XI, pour se faire excuser «d'avoir fait aucuns excès en Avignon contre le roi et Mgr l'archevêque de Lyon». (*Chronique scandaleuse*, p. 324.)

[5] Je reproduis le texte avec toutes ses incorrections, dont une partie peuvent être imputées au déchiffreur du XVIIIe siècle.

missa dictus dominus cardinalis celebravit, et erat circa novem horas. Et benedictio talis est quod omnis persona que fuit in dicta benedictione, vel in itineribus pro veniendo in dicta benedictione, vel causa aquarum, vel per aliud impedimentum, non potuerit esse in dicta benedictione, obtineat absolutionem plenariam omnium peccatorum suorum prout quemadmodum anni jubiliei, et sicut fuisset Rome, rediendo in statu ignocentie. Ille cardinalis, nepos sanctissimi pape Sixti, ordinis fratrum Minorum fuit. Fuerunt de domo nobilis Guilhelmi de Balneolis videlicet: nobilem Delphinam de Agrenio [1], uxorem dicti nobilis; nobilem Antonium de Balneolis [2]; Armandam, ejus uxorem [3]; dominus Petrus de Balneolis, prior Sancti Andree de Rocapertusio [4]; Mauricium de Agrenio. Fuit data benedictio ante eclesiam Beate Marie de Doms, in Calabroto. Fuit dictum quod erat conventus imo 200 millia, et tamen fuit dictum quod in dicta platea, nec in itineribus, eundo, redeundo, non fuit aliquem scandalum, Deo laudantes et gratias sibi dantes.

(Le baral [5] de vin valoit : en 1478, 6 gros tournois, c'est-à-dire 7 sols 6 deniers [6].)

Autre extrait du même livre de raison (1482).

Alausagium cujusdam cervi.

Anno Domini 1482, et die 20ᵃ mensis septembris, fuit captus sive interfectus unus cervus in juridictione Sancti Michaëlis de Huizeto, in loco dicto *in Arnavas*, per Johannem Maurensas et Enemum Calvini, Sancti Michaëlis et Sancti Gervasii [7]; et fuit portatus in presenti loco Sancti Michaëlis, et ibidem fuit venditus per eosdem; et alausagium [8] fuit solutum per eosdem nobili Guilhermo de Balneolis, et pes fuit positus in porta ipsius nobilis.

(1) Dauphine d'Agrain, fille du seigneur des Hubas, en Vivarais, avait épousé Guillaume de Bagnols en 1427.

(2) Fils de Guillaume.

(3) Armande Raynaud de Dieu, fille d'un notaire royal qui était aussi coseigneur de Sabran et de la Roque, née en 1447, mariée en 1463, morte et enterrée à Saint-Michel en 1499.

(4) Saint-André-de-Roquepertuis. Pierre de Bagnols, après la mort de son frère Antoine, abandonna ce prieuré à son neveu. Antoine lui avait légué sa mule sellée et bridée, et 20 livres.

(5) Valant 45 pichets, 72 setiers ou 36 pintes. Mais cette mesure, comme toutes les autres, variait selon les pays.

(6) Cette note, comme celles du même genre qu'on trouvera plus loin entre parenthèses, doit être émanée du feudiste ou archiviste du XVIIIᵉ siècle qui a fait les extraits des livres de raison.

(7) Seigneurie voisine, dont Guillaume de Bagnols possédait une part.

(8) Droit du seigneur sur les animaux sauvages tués en forêt.

Autre extrait du même livre de raison (1477).

Memoria super carnem, bladum et vinum, et aliorum fructuum.

Anno Domini 1477°, incepit per totum orbem, ut dicitur communiter, magnam carestiam bladorum, vinorum, et oleorum, et carnium, et leguminum; et duravit usque ad annum 1483, et ad mensem augusti; et bladus, durante illo tempore, fuit in venditione tali : salmata[1], IX florenos in presenti patria Usetici[2], et in montaneis versus Podium, XV florenos; in Francia, XV libras. Vinum vendebatur XII florenos; in Francia, XVIII. Modium oleum vendebatur VII florenos barale in presenti patria; unum mutonem, XVIII den. tur.; porcos parvos, XV solidi; magnos, 4 lib. tur.; eimina[3] cisserum, XV sol., et post venit ad XXV sol. Et non reperiebantur pisa nec faba, nisi ad unum scutum eimina. Multos homines et mulieres, et pueros moriebantur fame; et magna pestilencia durante illo tempore, *febres, mal chaut, bosser* et alias.

Et talhie regie maxime, talhie ordinarie, 166,000.

Linguadoc, de talhia ordinaria et de crua, 370,000.

Et fuit impositum super lana, illo tempore, VI scutos pro cargua exiendo[4].

Fuerunt magna bella, durante illo tempore, in Borgundia, in *Lorene,* in Provincia, in Catholonia, in Batavia, in Guasconia, in Sabaudia, per Gallicos seu per regem Francie, et de omnibus rex Francie fuit superior et magister. Dux Borgundie, Carolus, fuit interfectus in villa de *Nanxi,* per Gallicos, qui erant in societate ducis *de Lorene.* Dux Guiane mortuus est de veneno sibi per aliquem dato. Comes *d'Armagnac* fuit interfectus per Gallicos, per unum francum archerium. Dux *de Nemors* fuit decapitatus per curiam Regis. Dominus comes Sancti Pauli, *conestable* Francie, fuit de-

(1) La saumée ou salmée était une mesure de terre de 70 ares environ. Par extension, on appelait de même une mesure de grain de 12 émines (ci-dessous, note 3). En 1662, Racine, étant à Uzès, dit que la salmée de blé, qui contient un peu plus de 10 minots ou pichets (300 livres), est montée de 15# à 21#.

(2) L'Uzège.

(3) L'émine, eymine ou hémine valait, selon les pays, un demi-setier ou un setier (en Dauphiné). Lancelot, qui connaissait très bien les textes de cette région, a fait une dissertation sur l'émine. Comme mesure agraire correspondante à la superficie qui pouvait être ensemencée avec une émine de grain, l'éminée est encore comptée pour 833 mètres superficiels, dans le pays de Bagnols.

(4) L'aide ordinaire votée par les états de 1476 à 1478 n'était que de 123,000#; la crue, de 75 à 90,000#. En 1476, les états refusèrent une autre crue de 212,000#, à cause de la pénurie générale, de la mortalité qui régnait depuis vingt ans, et du nouvel impôt de 6 écus d'or par charge de laine exportée. Cet impôt fut retiré en 1478. (*Histoire de Languedoc,* t. V, p. 52 et 56.)

capitatus per curiam Regis. Dux Sabaudie mortuus. Rex Cicilie et *d'Ango* mortuus, qui vocabatur *Reynié*, et ejus successor *Carles d'Ango*. Dux *d'Alanson* incarceratus et mortuus. Frater comitis *d'Armagnac* incarceratus. Princeps Auranie [1] banitus per Regem. Dux *de Lorene* banitus per Regem. Comes de Breysso et comes. . . [2] baniti per Regem. Magnus *Turque* [3] mortuus, et ejus filius *Turque* [4] est casus in manibus Gallicorum *al pas d'Eschielles*, in Sabaudia.

Post venit anno Domini 1483, et de mense septembris omnia cessaverunt, epidemias, miserias, febres, bella, et fuit inceptus bonum tempus et amabile. Rex Ludovicus mortuus. Rex Carolus regnavit, ejus filius juvenis, ætatis XIII annorum. Fuit gubernator regni dominus dux *de Borbon*, dominus dux *d'Orléans*, dominus *de Beaujeu*, dominus *d'Angouleme*.

Dominus Carolus rex habuit in uxorem filiam ducis d'Auterichia, que erat filia filie ducis Borgundie interfecti *a Nanxi* [5]; et fuit facta pax inter Gallicos et Alamannos et Flamencos.

Crua talliorum regiorum cesseverunt.

Nota etiam quod rex Anglie et tota ejus proles fuerunt interfecti durante malo tempore [6].

Extrait du livre de raison de noble Ant. de Bagnols, seigneur de Saint-Michel (1481).

L'an 1481 et lo 27 jour de mai, ieu, Anthoni de Baignoux, ai comprat de Messire Anthoni Jhuanin, prieu de S. Michel d'Euzet, 25 saumades de blat consegual [7], que me coustont 24 ducats.

Valant lo ducat 28 gros tournois.

Lo gros tournois valant 15 deniers tournois [8].

(*Nota.* — Le ducat valoit 1# 15 s.;

Le florin, 15 s.;

Le gros, 1 s. 3 d.

12 gros faisoient un florin.

[1] Le prince d'Orange : voir la *Chronique scandaleuse*, p. 332.

[2] Le comte de la Chambre : voir Guichenon, t. II, p. 42, 46 et 441, et Commynes, t. II, p. 220-222, et III, p. 79.

[3] Mahomet II.

[4] Djem, à qui l'on fit traverser effectivement la Savoie en février 1483.

[5] Le mariage n'eut pas lieu.

[6] Édouard IV, mort le 9 avril 1483, et ses deux fils assassinés deux mois plus tard, par ordre du duc de Glocester.

[7] Ou *consegail*, mêlé de seigle. Cette expression n'est plus en usage, me dit-on, et est remplacée par *mescle*.

[8] Voir le cours des écus d'or en 1475, dans la *Chronique scandaleuse*, p. 322.

16 gros faisoient la livre tournois.

La livre valoit 20 s. tourn., et le sol 12 den. tourn.

Un florin 4 gros faisoient la livre tourn.

Ainsi 25 salmées de blé consegual ne valoient, en 1481, que 43# 15 s., ce qui revenoit à 1# 15 s. la salmée, et à 4 s. 4 d. l'eimine.)

Lettre écrite par M. Raynaud, notaire de Saint-Ambroix [1], *à Antoine de Bagnols, seigneur de Saint-Michel, le 5e mars 1481.*

Mon tres honoré seig^r^, yeu me recomande a vostra bona gracia. Mon fils Anthoni es vengut vers me hun d'aquest jors, he me ha dis que vos, par vostra gracia, l'aves assegurat de vostre bon pleser que me baylarias doas saumadas de vostre blat al pres de 40 gros tournois la saumada; per tant, Moss^r^, vos mande lo present portador, alqual, si vos plas, en la presentia de Jehan Portal, dit de la Sarrasine, de Sabran [2], alqual mande que, si trop i a et que me porte lod blat, fares baylar les dichas 2 saumadas de blat, et per tenor de la present mieua letra, escricha et sinhada de ma propra man, aquelas vos promete pagar al pres dessusd. d'eisi al jort de la Marie Magdalena, car davans non poyrié; et adonc ha hom recullier les fruits. Ainsi vos lo promete soubs l'oblisansa de mos bens. Si vos plas, farez far bona mesura, car lo pres es ben grant. Tot jor vos remercie lo ben et honor que vos me fasez et al mieus, en me ofrent et los mieus à vos servir en tot quant vos plesra comandar en l'ajuda de Dieu, que vos done longa vida et complement de vostres bons desirs.

Plase vos nos toti recomandar a la bona gracia de Moss^r^ vostre seig^r^ payre, de ma dona vostre dona mayre, de ma dona de S. Michel, de ma domayselle vostra bela filha. Escrit a S. Ambroix, aquest 5e del mes de mars 1481, par lo tot vostre servitor, André Raynaud, notari, sousenhat:

Raynaudi, no^r^.

Sur le dos est écrit : A mon très honoré seig^r^ lo noble Anthoni de Banilhols, seignor de S. Michel, a Banhols.

(*Nota.* Les 40 gros, prix que M. Rainaud trouvoit si grand pour une salmée de seigle, ne faisoient pourtant que 50 s.)

Extrait du même livre continué par noble Antoine de Bagnols, fils de Guilhaume (1483).

Memoria de l'argent que yeu ai bailat per lou trepas de mosseu mon

(1) Ville située, comme Bagnols, sur la Cèze, mais à une vingtaine de kilomètres plus haut dans le nord-ouest.

(2) Très ancienne seigneurie qui était subdivisée en une infinité de parts, dont les Bagnols avaient quelques-unes, comme on l'a vu dans l'avertissement, et les Raynaud de Dieu aussi.

payre, le noble Guilh. de Baignoux, seig^r de S. Michel et de la Roca[1] en partida, que trepasset d'aquest monde en l'autre lo joux avant las calendas de l'an 1483, environ la hora de la *Ave Maria.*

Primo, ai agud vi torches, 3 florins;

Item, una ₶ et $\frac{1}{2}$ de candelles menudes. Cousta 4 d. et $\frac{1}{2}$;

Item, la tahud[2], 6 den.;

Item, un drap per la tahud, noyer. Cousta 1 ₶;

Item, a 12 capellans, 24 den.;

Item, lo dina a tous, tant capelans que autres, que eron environ en toutes 55 personas.

Item ai comprat 12 canes de drap negre per vestir ma done ma mayre et tous aquels que seguond :

Primo, mon fraire lo prieu;

Ma sore Catharina[3];

Ma fame Armande;

Ma fille Michalete[4].

He me cousta la cane 20 den.

Somma : lo drap, xx florins.

Item, ai payat al curat, tant per l'ofice coma per la novena, he per lo *exaudi*, xv sol.

Item, ai accordat en lo prieu de stavilla[5], de la lumenaria he de la

[1] La Roque est un village étalé en amphithéâtre à 150 mètres de hauteur audessus de la Cèze, distant de 11 kilomètres nord-ouest de Bagnols et limitrophe avec Saint-Michel. On y va voir la cascade du Sautadet et un pont roman de douze arches. En 1387, ce que Bertrand de Bagnols y possédait, maison, juridictions, terres, cens, services, droits, etc., était estimé 100₶ d'or.

[2] *Atahud*, bière.

[3] Mariée à Gabriel Hodoart, en 1452.

[4] Antoine de Bagnols avait eu deux filles du nom de Michelette. L'une avait épousé, à l'âge de dix ans, en 1481, Jean d'Aux, qui était écuyer de magnifique et puissant seigneur Baudouin, bâtard de Bourgogne, seigneur et baron de Bagnols, et qui fut plus tard viguier de cette ville. L'autre épousa, le 23 novembre 1486, Thibaud d'Albert, fils du seigneur de Boussargues et auteur (par un second mariage) de la branche des barons de Montclus, cadette de celle qui produisit cent ans plus tard le connétable de Luynes, les ducs de Chaulnes, de Luxembourg, etc. M. de Boussargues, père de Thibaud, fut un personnage assez considérable, panetier du roi Charles VII, viguier de Bagnols, puis bailli d'épée de Vivarais et de Valentinois; il avait épousé en 1452 une fille de Louis de Béziers, viguier du Pont-Saint-Esprit. Thibaud ou Théobald d'Albert, ou Aubert, porta, pendant un temps, le nom de Bagnols, comme étant destiné à succéder à son beau-père et possédant déjà une part de ses seigneuries; mais il n'eut point d'enfants, et le nom de Bagnols fut relevé par un autre héritier, comme je l'ai dit plus haut.

[5] Bagnols.

offrenda de l'argent, en la soma de 2 florins, tant per lo jour de l'obissement coma per la novena he per lo cantar del bot de la novena, nun comprehendent l'ofrenda de pan ne de vin, ni candellas menudas.

Item, ay payat al sartre mestre Henri Veyrier de Baignouix, per la faisson de las raubas, 2 florins, compres los caperons.

Nun contat ren lo mangar, ni beure, ne mesager a anans ne tournans[1] durant la novena.

Item, ai mandat un varlet a Uzès, per far assaber a mon fraire Antoni Milon he a ma soere Antonia la molher[2];

Item, en Avignon, per far assaber a Mons[r] lo prieu de S. Nazari, dotor en thelogie, parent de mond. seig[r] he paire;

Item, aux Ubax[3], per far assaber a Mons[r] des Ubax, fraire de ma done ma maire;

Item, a Bolene, per far assaber a mon cosin Aymar Guitard;

Item, a Mondragon, per far assaber a Mons[r] de Mondragon et a Jacques Rey, marit de Catharina des Ubax;

Item, un messager a S. Paulet, he a Venejan, he a S. Alexandre, he a Chausclan, he Loudun[4], par far assaber aux seig[rs] des sobred. lieus;

Item, a S. Esprit, per far saber aux nobles Jean de Besès, Gabriel Roc, Guilh. Pioulenq, Jean Berard;

Ha Baignoux, per far assaber a Mons[r] le Prieu, a Mons[r] de Brosargues[5], a Mons[r] le regent[6] he plusors autres jans de honour, amis de la maison de S. Michel.

Es istat fact lo cantar ben he honestement, houi ha agut 42 capellans; doney 2 den. a chascun. Soma : 7 florins mens 2 den.

Al predicayra, 10 s.;

Al *exaudis,* 10 s.;

Al capelan que ha fact l'ofice, 5 s.

Item, de encens, 2 blancs.

A 4 clergues, 5 s.;

(1) Aller et revenir.

(2) Antoinette, fille de Guillaume de Bagnols et veuve en secondes noces de noble Antoine Milon, d'Uzès, laissa en 1521, à la chapelle de Notre-Dame-de-la-Couronade, fondée par ses prédécesseurs dans l'église de Saint-Michel, un calice d'argent d'une valeur de 25[lt], sur le pied duquel devaient être gravés ses noms et armes, plus un missel, et elle légua à l'église de Saint-André-de-Roquepertuis, dont son fils du premier lit était prieur, une somme de 10[lt] pour élever une croix de pierre dans le cimetière.

(3) Les Hubas, hameau de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lugdarès, département de l'Ardèche.

(4) Ces deux dernières localités sont situées autour de Bagnols dans la vallée de la Cèze, les trois autres près du Rhône et du confluent de l'Ardèche.

(5) Boussargues, père de Thibaud d'Albert : ci-dessus, p. 219, note 5.

(6) Le régent de la baronnie pour le bâtard de Bourgogne.

Item, al pintre, per 24 scussons de las armes, 24 doublas.

Item, doney lo dinar a touta gent, houi avié a la premiera scieta[1] 180 personas;

Item, a la segunda scieta, 40;

Item, aux darn[ier]s[2], 36;

Item, de paures assetati, 140.

A la eglise, agud de torchas aqueles que s'en seguond ci après :

De Monsr de Venejan, 4;

De S. Alexandre, 4;

De mon fraire Milon, 4;

De la Roca, 3;

De Chausclan, 2;

De Aymard Guitard, 4;

De Jacques Rey, 2;

De Monsr de Bossargues, 4;

De Mestre Frances Sorbier, 1;

De Cabanel d'Orsan, 1;

De me, 18.

Draps d'or:

De Valbona, 1;

De S. Pierre, 1;

De Venejan, 1;

De Brossargues, 1.

Extrait du même livre (1484).

MEMORIA DEL CANTAR DE MONS^r MON PAIRE.

L'an 1484, et lo premier jourt de janvier, ieu, Anthoni de Baignoux, fezi far lo cantar del cap de l'an de mond. seign^r et paire, houi avié 62 capellans; he doney a cascun 2 den. tourn., he al predicaire 6 den., et al mestre en thelogie que cantet la messa 6 den. tourn.

Lo predicaire era lo letor dels fraires Minors de Baignoux.

Lo mestre en thelogie, que cantet la messa, era lo prieu des Carmes de Baignoux.

Doney aux clerques 2 blancs a chascun, he hi avié 6 clerques.

Après, doney la charga de metre las torchas per ordenansa en lad. messa ha Jacques Rei, de Montdragon, loqual referet aver assituat 62 torchas as quandet de armes.

Tant de las mieuas,

Coma de Monsr de Venejan,

(1) Assiette, série de convives.

(2) La dernière série.

De Monsr dels Ubax,
De Monsr de S. Alexandre,
De Monsr de la Farella,
De Monsr de la Roca,
De Monsr de Chausclan,
De Monsr de Brossargues,
De mon cosin Aimar Guitard,
Deld. mon cosin Jacques Rey,
De mon fraire Millon,
De mon fraire Gabriel Odoart,
De Mestre Pierre Cordier,
De Mestre Frances Sorbier,
De Mestre Henric Veyrier,
De mon compaire Simon Canolhe.

Après, doney la charga de la ofrenda ha mestre Frances Sorbier.

Après, doney la charga dels draps d'or querdar al noble Jean Ityer he Raimond Roux.

Mestre d'ostal :

Era Monsr de la Roche, mon cosin, Glaude de Montels.

Servitors :

Mon nebot de la Roca, Antoni;
Le fils de Monsr dels Ubax, Pierre;
Mon cosin Aymar Guitard;
Mestre Pierre Cordier;
Olivier de Mongui;
Glaude Odoart;
Mestre Frances Sorbier;
Lo bastar;
Jean Nicholau.

Despencies de pan :

Jean Etyer;
Guilh. Corpaton.

Despancies de vin :

Stene Mercier;
Clemens Fagu.

Per servir de vin :

Marsal de la Villa;
Jean Deymier;
Pierre Borgonhon;
Berthomieu Chapus.

Per dreyssa la vianda qua biel :

Odoar;
Jorgii Fages.

Après dinaer, per servir los pauvres, 160 que hi avié :

Jean Calvin;
Jean Portal;
Anthoni Vidal;
Anthoni Miralh;
Glaude Girard.

Per cosiniers :

Michel Fabre;
Pierre del Fossat;
Simon de Lisla.

Per servir los cosiniers :

Raimond Trenquier;
Jean del Suelh;
Jean Borgonhon;
Beret.

Per la sulharlarie [1] :

Helix, molher de Myralh;
Francesa Duguet;
Jhuana Brossa;
Margarita, molher de Deymier.

Per guardar la porta :

Christol Odol;
Anthoni Pages.

Per guardar las chambres :

Catharina Alamanda;
Anneta Daux;
Aimes Dalyas.

Per cerebre los chevals :

Merlin, mon varlet;
He Anthoni, mon varlet.

Sec se la cart que hi fu servida :

Primo, buou, 1;
Moutons, 8;
Porquets, 3;

[1] Souillarderie.

Galines, 51;
Cabrits, 12;
Gambes de porq, 40;
Fromage, 38 ₶;
Ryz, 10 ₶.

Specia, monto 3 ₶;
Mostarda, 3 ₶.
Oranges, 100;
Pomes, 200.

Chasse:

Conilles, 32;
Perdrix, 36;
Lebres, 6.

Grossa specie, 1 ₶;
Sucre, 1 pan;
Dragchée, tres ₶.

Le cou des plats, 50.

Extrait du livre de raison de noble Antoine de Bagnols (1482).

L'an 1482, he lo 28e de septembre, yeu, Anthoni de Baignoux, ay vendut a Michel Chabrier, habitant del mas de Souhet, juridiction de Montagut[1], hun buou de pel negre brau, loqual ay comprat de mestre Pierre de Clap, loqual buou hay vendut per lo pres de 13 florins 5 gros tournois.

(*Nota.* Les 13 florins et 5 gros, prix du bœuf ci-dessus, faisoient 10 ₶ 1 s. 3 den.)

Extrait du même livre (1494).

Nota. L'an 1494, et le 21 et 22 du mois de decembre, ha fet an le pais d'Usege tant et si grand vent de bisa, que ha tumbi plusieurs maisons he teulices et chaminées. He fut led. vent tant impetueux, que levoit l'eau du Ron[2] et des rivières, que n'estoit homme que s'en aprochat de quatre traits d'arbaleste; et tumboit noyers, oliviers et plusieurs autres arbres; et dura deux jours et deux nuits. En celui jour fut dit que le Roi estoit a Roma[3].

[1] Montaigu-le-Neuf, dont les Albert et les Bagnols possédaient des parts, mouvant des vicomtes d'Uzès.

[2] Rhône.

[3] Charles VIII n'était encore qu'à Bracciano, négociant avec le Pape.

Extrait du même livre (1495).

Memoria

Que l'an 1495, et le 25 jourt del mes de mars, que era lo jourt de Nostre Dame, fu lo perdon a pena et colpa en la gleysa de S. Michel d'Euzet, loqual perdon fu impetrat per l'ostel Dieu de Paris, et y vengront las parochas de l'environ en procession, et la cayssa de l'argent era et fu baillada en gouvernament et en garda a Guillem Bruguier, baille dud. luoc[1].

Extrait du même livre, continué par Pierre de Bagnols, héritier d'Antoine (1499).

Memorie.

L'an 1499, et le 2 jourt de febrier[2], que ero un dilluer, fut la miego muech trespasset d'aquest monde en l'autre, la noble Armande de Dieu, fame que fut noble Anth. de Bagnols, et fu enterade en la gleiso de S. Michel[3], et a agut a sa sepulture 16 capelans;

Item, de lumenarie, 13 torches;

Item, lo dinar es istat dona als capelans, 15 den. tournois;

Item, al predicaire, 2 gros et 15 den.;

Item, al diner, 100 paures;

Item, la noveno facha ben et degudament;

Item, chantal ault bout de la novena, a eu de chapelans 62;

Item, los chateaux, comme le prieu et lou proqureur;

Item, Moss^r l'enfremier de S. Pierre du S. Esprit;

Item, de la lumineira, 40 torches;

Item, plus un drat d'or.

Item, plus pour la depense:

Premièrement, fit modre 7 sats de bla, tant tosella[4] que quosequal;

Item plus, 5 motons;

Item, 2 pors;

Item, de galines, 30;

Item plus, de ris, 10#;

Item, d'espedie et de safran, 10 s.;

(1) Il est parlé de recettes provenant de ce pardon dans la *Collection des comptes de l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. III, p. 88.

(2) C'était un samedi en l'année 1499 ancien style.

(3) Antoine de Bagnols et son gendre Thibaud d'Albert ne fondèrent que deux ans plus tard, dans cette église, la chapelle dite de Notre-Dame-de-la-Couronade.

(4) Espèce de froment à gros grain et rond que l'on cultivait particulièrement en Languedoc et qui faisait un pain excellent, selon le *Dictionnaire de Trévoux*. La Fontaine en ayant parlé dans un conte, Ménard a fait une note à ce sujet (*Histoire de Nîmes*, t. II, 2e partie, p. 353), où il prétend que c'était, après tout, un froment de qualité inférieure, mais qu'il rendait moins de son.

Item, de sucre, 6 gros;
Item, de pommes et de peres, 3 gros;
Item, de fromage, 15 s.;
Item, de candelles de cira, 8 s.;
Item, de candelles sieu, 4 s.;
Item, d'oranges, 2 gros;
Item, de pesont per que ne mange chert, 10 s.;
Item, de peint blanc, 10 s.;
Item, de foquasses, 3 gros;
Item plus, de vin, 6 baraus;
Item, d'uile, 2 carterons;
Item, de mosterda, 20 den.

Item, pour les euxqusoint des almes, 15 s. tourn.

Extrait du même livre **(1502).**

Nota en la memoria que, l'an 1502 et le 25 jourt de mars, fu le perdon general en la cité de Nostra Dama du Puy, hout fu dit que aud. perdon furent 300000 personas; he plus aucuns disent et asserent que il y avoit 500000.

Tant hia que a la preissa demorerent, que homes que famas, 300 personas, he aux schafaux que hon avoit fit per voir le peuple, hou a la muralhia tumba, sont mors 200 personas [1].

Mon serviteur Pierre Gart hi fust, et Jean Beroard, de cette ville, avec les serviteurs de la maison de Valbonne [2]; he sont revenus sans et galhars.

(1540) [3].

On voit à Vermezzo [4], dans le duché de Milan, sur la porte de la maison appelée ci-devant Pani Garola, et maintenant la chapelle de Saint-Antoine, une ancienne inscription qui porte qu'en 1540 on n'eut ni pluie, ni neige, depuis le mois de novembre jusqu'à la fin d'avril, et que cependant la moisson, ainsi que la vendange, furent abondantes.

Voici les propres termes de l'inscription :

MDXL

Annus hic bisextilis fuit, et luminare majus fere totum eclypsavit.

[1] Il est question de ce sinistre dans les *Chroniques d'Étienne Médicis*, publiées par M. Chassaing, t. I, p. 152-153, et dans l'*Histoire de l'église du Puy*, par Théodore (1693), p. 375-377.

[2] Célèbre maison de chartreux, sur le territoire même de Saint-Michel, au milieu de bois épais.

[3] Addition postérieure à cette date de 1540, qui est, comme on va le voir, celle de l'inscription latine.

[4] Localité voisine d'Abbiategrasso, dans le mandement de Binasco.

A 7° idus novembris ad 7mum usque aprilis idus, nec nix nec aqua visa de cœlo cedere.

Attamen, præter mortalium opinionem, Dei clementia, et messis et vindemia multa.

Mémoire inédit d'Antoine de Jussieu sur le livre d'heures d'Anne de Bretagne.

En 1722, le 14 novembre, jour de sa rentrée de vacances, l'Académie des sciences ouvrait, suivant l'usage, ses portes au public. Il ne fut rendu compte, et encore très brièvement, de cette solennité que dans le *Mercure de France* dont le rédacteur, n'ayant probablement pas assisté à toute la séance, mentionne seulement les trois premières lectures qui y furent faites : l'éloge de l'Argenson par Fontenelle et deux mémoires, l'un de Le Bon, horloger de l'Académie, l'autre du médecin Petit. Il y en avait eu pourtant une quatrième, dont il n'a pas été question depuis et dont nous n'aurions point connaissance sans deux lignes d'une correspondance publiée récemment. Le 20 novembre de cette année 1722, le duc de Brancas, parlant de la séance à Mme de Balleroy, lui écrivait qu'on y avait lu « un *Mémoire de M. de Jussieu sur les plantes peintes dans la marge d'un livre de prières qui servait à Anne de Bretagne* (1) ».

Ce Jussieu est Antoine de Jussieu (2), le premier en date d'une illustre famille de botanistes, et ce livre de prières n'est autre que le célèbre livre d'heures dont chaque marge est remplie par une miniature représentant une fleur qui est accompagnée de son nom français et d'un nom latin (3). Il n'avait pu jusqu'alors être l'objet

(1) *Les Correspondants de la marquise de Balleroy*, par M. Éd. de Barthélemy, 1883, in-8°, t. II, p. 499.

(2) Médecin et botaniste né à Lyon en 1686, membre de l'Académie des sciences (1711), mort à Paris le 12 avril 1758.

(3) Le libraire Curmer en a publié en 1859 une luxueuse reproduction en deux volumes. Le premier contient les planches, et le second, outre la traduction des prières, un travail de M. Decaisne dont nous parlerons plus loin.

La description du manuscrit a été donnée dans le tome II de la *Vie d'Anne de Bretagne* (1860, 4 vol. in-12) par Le Roux de Lincy, qui attribue à tort à Jean Poyet ces admirables miniatures. Le nom de l'artiste, ou du moins du principal artiste qui ait travaillé aux Heures, se trouve dans un mandement de la reine, daté de Blois le 14 mars 1508, où elle ordonne de payer « à nostre cher et bien amé Jehan

d'aucune étude, car soigneusement gardé dans le Cabinet du roi, il ne devait avoir été vu que par bien peu de personnes. Il fallut une circonstance toute particulière pour que son existence fût révélée au public, et, comme on va le voir, c'est la bienveillance du jeune roi (que n'imiteraient guère, je l'espère, les administrateurs de nos jours), qui, en laissant le savant naturaliste emporter le précieux manuscrit, lui a permis de se livrer à loisir à un examen dont il communiqua le résultat à l'Académie.

La courte mention du duc de Brancas avait piqué ma curiosité, et j'ai pensé que, resté jusqu'ici inconnu à tous ceux qui ont parlé de ces Heures, le travail de M. de Jussieu pourrait intéresser le Comité. Il n'a point été publié, et je ne puis m'expliquer pourquoi [1], dans le recueil de l'Académie où sont insérés les mémoires de Le Bon et de Petit; mais, grâce à l'obligeance du secrétaire perpétuel, M. Joseph Bertrand, j'ai pu consulter les registres manuscrits de la compagnie, et dans le volume de 1722 [2], j'ai été assez heureux pour en trouver une transcription à la fin du procès-verbal de la séance du 14 novembre. Elle est intitulée : *Réflexions sur diverses dénominations françoises des plantes qui sont dépeintes dans un manuscrit du Cabinet du Roi*, titre assez vague où il serait difficile *a priori* de reconnaître le manuscrit dont il allait être question.

Avant de donner le texte de ce mémoire fort intéressant à divers points de vue, je vais le résumer en deux mots :

Le nombre des plantes connues des anciens et des Arabes ne s'élevait pas à plus de 800; les Heures n'ajoutent à ce chiffre qu'une vingtaine d'espèces nouvelles, et toutes de plantes communes, ce qui démontre à M. de Jussieu combien la botanique était encore pauvre au XIVe siècle, «puisque, dit-il, si on y eût connu de ces plantes rares ou singulières par leur forme qu'on a connues depuis,

Bourdichon, painctre et valet de chambre de Monseigneur, la somme de mil cinquante livres tournois en six cens escuz d'or... tant pour le récompenser de ce qu'il nous a richement et somptueusement historié et enlumigné unes grandes heures pour notre usaige et service où il a mis grant temps, que aussi en faveur d'autres services».

Ce document, analysé par M. Delisle dans le tome III, p. 347, du *Cabinet des manuscrits* (1881), a été publié en entier et annoté dans les *Nouvelles archives de l'art français* par M. A. Steyert, année 1880-1881, p. 1-11.

(1) Serait-ce parce qu'on aurait trouvé inconvenant qu'A. de Jussieu eût fait intervenir dans son récit la personne du jeune roi?

(2) Fol. 392 et suiv. La copie est parfois assez fautive.

le peintre n'aurait pas manqué d'en embellir un ouvrage destiné à une si grande princesse». Les botanistes qui ont fourni les noms latins mis à côté des plantes étaient assez ignorants d'abord pour ne pas donner les véritables, et ensuite pour commettre de grossiers solécismes, «ce qui persuaderait, ajoute-t-il, que c'était quelque apothicaire qui aurait été consulté pour ce sujet, et que c'étaient les personnes de cette profession plutôt que d'aucune autre qui étaient alors les maîtres dans la botanique».

Après avoir montré la confusion causée par les changements que le temps avait fait subir au langage et par la diversité des noms usités en plusieurs provinces pour désigner les mêmes plantes, il demande que désormais on emploie dans les dénominations de la botanique une langue morte, c'est-à-dire invariable, le latin, et expose en outre la nécessité d'un glossaire du vieux français. Il termine en annonçant qu'il remet à l'Académie le tableau qu'il a dressé de toutes les plantes qui figurent au livre d'heures.

Voici maintenant son mémoire :

«Le Roi, au mois d'août dernier, ayant souhaité de voir quelques portefeuilles de plantes et d'animaux peints d'après nature sur vélin dont le nombre fait un des ornements de sa bibliothèque[1], je fus choisi par l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi, pour avoir l'honneur de faire à Sa Majesté cette démonstration. Le goût qu'elle prit à examiner ces peintures et le plaisir que leur beauté me parut lui faire m'enhardirent à lui demander la permission de voir une ancienne paire d'*Heures*[2] de vélin que ce prince conserve dans son cabinet, sur chaque feuillet desquelles est peinte à la marge, en manière de vignette, une plante en miniature avec le nom latin au-dessus et le français au bas. Sa Majesté m'accorda non seule-

(1) Il s'agit de la célèbre collection de peintures sur vélin exécutées par Robert et d'autres artistes et qui est maintenant à la bibliothèque du Muséum. En 1727, elle a été de la part du même A. de Jussieu l'objet d'un mémoire inséré dans le recueil de l'Académie des sciences (1727, p. 131) sous le titre de : *Histoire de ce qui a occasionné et perfectionné le recueil de peintures de plantes et d'animaux sur des feuilles de vélin, conservé dans la Bibliothèque du roi.*

(2) «On dit familièrement une paire d'heures pour dire un livre d'heures.» (*Nouveau dictionnaire de l'Académie françoise*, 1718, art. *Heures*, p. 774.) Cette explication est complétée ainsi dans le Dictionnaire de Trévoux : «On dit une paire d'Heures, une paire de tablettes pour dire un livre d'heures, de tablettes..., ce qui vient de ce qu'on apparie plusieurs Heures ou plusieurs cahiers d'écritures ensemble.» Nous croyons donc que M. Littré s'est trompé (art. *Paire*) en définissant *paire d'heures* «un livre qui contient les heures du jour et celles de la nuit».

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment la grâce de me les faire voir, mais même voulut bien, par une bonté particulière, me les confier autant de temps qu'il serait nécessaire pour en tirer quelque utilité.

« Ces *Heures*, écrites à la main, sont du volume d'un petit in-folio. Au milieu de la première page [1] est peint l'écu mi-parti de France et de Bretagne, et aux quatre coins les lettres majuscules L et A couronnées. Dans les deuxième et troisième pages qui se regardent se voit une descente de croix de Jésus-Christ, auquel une jeune princesse priant à genoux est présentée par sainte Anne, accompagnée de deux saintes couronnées et habillées d'hermine, l'une desquelles porte la bannière de Bretagne; ce qui ne laisse aucun doute que ce livre n'ait été fait exprès pour Anne de Bretagne, peut-être au temps de son mariage avec Louis XII, ou du moins peu de temps après; ce qui paraît encore par les mêmes lettres initiales A et L, répétées et placées aux quatre coins de la dernière page de ces *Heures*, pour accompagner le chiffre de cette princesse. Ainsi, comme elle fut mariée avec Louis XII sur la fin du XVe siècle [2], c'est une preuve que ce manuscrit est à peu près de ce temps.

« Le nombre des plantes qui s'y trouvent dépeintes va jusqu'à 339, et quoique la correction du dessin n'y soit pas observée dans la même perfection que dans celles des portefeuilles de la bibliothèque du Roi, on peut dire néanmoins que l'on ne croit pas qu'il eût alors rien paru de mieux, tant par le coloris que par la ressemblance de toutes les parties de ces plantes, ce qui marque que dans presque toutes cet ouvrage a été exécuté d'après nature.

« C'est cette ressemblance qui manque aux peintures que l'on voit dans beaucoup d'anciens manuscrits d'histoire naturelle, comme de Théophraste, de Dioscoride et de ceux des Arabes qui se trouvent dans les bibliothèques les plus illustres; c'est ce défaut dans la ressemblance qui en rendrait les figures des plantes méconnaissables aux plus habiles botanistes, si elles n'avaient été placées immédiatement au-dessous des noms qui servent de titres aux chapitres qui y traitent des plantes qu'on a voulu y figurer; mais celles qui sont dépeintes dans ces *Heures* sont pour la plupart si connaissables d'elles-mêmes qu'elles n'auraient besoin d'aucuns noms pour les faire distinguer, parce que presque toutes ou sont si usuelles ou si communes qu'elles se présentent tous les jours sous les yeux.

(1) Au verso du premier feuillet.
(2) Le 7 janvier 1499.

« Comme néanmoins le peintre les y a caractérisées par un nom latin et un nom français qu'il n'a pu alors emprunter que de quelque botaniste de son temps, la comparaison de ces noms français avec ceux par lesquels ces mêmes plantes nous sont aujourd'hui connues donne lieu à trois réflexions :

« La première regarde l'histoire de la botanique, de l'état de laquelle on peut juger par le nombre, la qualité et les dénominations des plantes peintes dans ce manuscrit, suivant la connaissance que l'on en avait au xive et à la fin du xve siècle.

« Par la supputation qu'il est aisé de faire de toutes les plantes rapportées par Pline, qui avait été le compilateur de Dioscoride et de Théophraste, le nombre de celles qui étaient connues de son temps n'allait pas à 600. Les Grecs qui ont écrit depuis Pline, à la tête desquels est Galien, en ont ajouté tout au plus 50, et si l'on joint à celles-là les découvertes des Arabes qui, dans ce genre, ne surpassent de guère celles des Grecs, on verra par cette supputation que la connaissance des anciens se bornait à environ 800.

« Le peintre, dans le nombre de celles dont il a donné des figures, n'en a pas ajouté à ce compte ancien plus de vingt nouvelles espèces; et quelles sont ces vingt? Que des communes, telles que des espèces de véronique, d'ancolie, de groseillier, de violettes, d'aster, de pied d'alouette, de pomme de roueau, d'œillet et de lychnis; ce qui nous fait voir combien la botanique était encore pauvre dans le xive siècle, puisque, si on y eût connu de ces plantes singulières par leurs formes et rares qu'on a connues depuis, il n'aurait pas manqué d'en embellir un ouvrage destiné pour une si grande princesse et dans lequel il aurait eu soin de faire entrer ce qu'il croyait être plus agréable.

« Les dénominations latines ne nous donnent pas une idée plus avantageuse du point auquel était alors la botanique, puisque dans la supposition que le peintre, travaillant pour la première princesse du royaume, n'avait pas manqué de consulter pour la perfection de cet ouvrage les personnes les plus habiles dans la connaissance des plantes, il est surprenant que les noms latins ou ne soient pas les véritables qui conviennent aux plantes, d'ailleurs assez bien dessinées, comme ceux d'*Angelica* à l'ancolie, de *Sambacus* au jasmin, d'*Eruca* au cresson alénois, de *Centaurea major* à la corneille, de *Betonica* à une espèce de campanule, de *Matricaria* à l'herbe aux chats, de *Terebintus* au bouleau, de *Melilotus* au saule et au navet sauvage,

de *Lupinus* à une sorte de vesce et de *Napus* à la coluvroé ou bryoine[1], mais soient plutôt des noms de guerre imposés par des ignorants: tels sont ceux de *Clavelaria* au bec de grue, de *Mulcta* au myrte, de *Batizora* au barbeau, d'*Amicalis subjectio* à une espèce de grémil, de *Mella* à la raiponce, de *Crosetta lilialis* au muguet, de *Zelotypia* au pied d'alouette, de *Caluta* à l'agripaume, de *Menuta penseta* et *Grossa penseta* aux violettes que nous connaissons sous le nom de pensées, d'*Aurum valet* à la scrofulaire, de *Cimbalaria* à la digitale, de *Spergula* au caillelait jaune, de *Burgena* au fusain, de *Papyrus* à la laiche, d'*Eryngi* à la chausse-trape et de *Pata lupina* au souci d'eau, de *Muguetum palustre* à la cardamine des prés, de *Triphoralle* au plantain d'eau, d'*Amarusca* à la camomille connue sous le nom de marulle, de *Barbarea* à la flèche d'eau, de *Bouqueta* à une espèce de thlaspi et de *Barsinus* à la belladone; ou que quelques-uns de ces noms soient plutôt au génitif qu'au nominatif, et même sans que l'adjectif qui sert à les distinguer soit rapporté à ce cas, comme ceux d'*Ysopi agreste*[2], de *Titimali major, Cicle, Camepyteos, Cerfolii, Rutarum, Castanearum, Primulæ veris, Meliloti, Lupini*, avant lesquels on a souvent mis le mot de *species;* ce qui persuaderait que c'était quelque apothicaire qui avait été consulté pour ce sujet, et que c'étaient les personnes de cette profession plutôt que d'aucune autre qui étaient alors les maîtres dans la botanique.

« La deuxième réflexion à laquelle l'examen des noms français qui sont aussi au bas de ces plantes donne lieu est plus importante, en ce qu'elle regarde la manière dont se doit traiter la botanique pour se faire entendre réciproquement dans tous les pays et parmi toutes les nations entre ceux qui la cultivent, c'est-à-dire que par la difficulté que nous avons aujourd'hui à connaître les plantes par les noms français qu'on leur donnait il y a trois cents ans, parce que la langue française a été sujette à des variations, il suit de là que les noms et les surnoms pour ainsi dire qui servent à les distinguer doivent au moins être conservés dans une seule langue qui doit être morte.

« De quelque inviolabilité que puisse se glorifier une langue vivante, deux ou trois siècles ne laissent pas d'y introduire des changements considérables. Dans le temps même qu'elle semble être la plus florissante dans un pays, cette perfection ne s'étend souvent que dans

(1) Couleuvrée ou bryonne.

(2) La copie porte par erreur *aguste*. On lit *agrescie* dans les *Heures*.

la circonférence de la capitale; aussi voyons-nous que des plantes qui y seront connues sous des noms de la langue du pays n'en ont que de latins ou de patois dans les provinces. L'aunée, qui est le bon mot français connu à Paris pour désigner l'*Enulla campana*, ne s'entend pas dans la plupart des provinces, et les mots de grateron, de flambe et de poirée, qui sont les mots français propres pour désigner l'aparine, l'iris et le beta, ne sont pas encore parvenus dans la plupart des grandes villes du royaume.

« Il se trouve au contraire de certains noms très français qui ont cours dans les provinces pour marquer des plantes qui ne sont connues à Paris que sous des noms latins ou des noms d'espèces, tels sont ceux de curage usité en Provence pour le *Persicaria urens* et de cassis ou poivrier connu en Poitou pour désigner le *Grossularia fructu nigro* qui s'appelle à Paris du nom de l'espèce de groseillier noir.

« Combien y a-t-il de noms français qui, dans la province, sont appliqués à des espèces tout à fait différentes? La betterave ou *Beta rubra* s'appelle à Lyon carotte, nom que l'on donne à Paris au *Daucus sativus* que les Lyonnais nomment *pastenades*. Le raifort ou *Raphanus* n'est connu à Paris que sous le nom de rave, qui est le terme propre pour désigner une autre plante appelée en latin *rapa*, différente du raifort.

« Combien de plantes dont les noms français sont différents en divers endroits comme ceux du beta qui s'appelle à Paris la poirée, en Champagne la joute(?), dans le Lyonnais la blete, et au Dauphiné la réparée; du *Bellis* qui s'appelle à Paris la pâquerette ou pasquette, et dans les provinces, marguerite; du *Berberis*, que l'on nomme à Paris épine-vinette, et en Poitou vinotier?

« Je ne parle pas de celles qui sont toutes différentes, quoiqu'elles portent dans les provinces les mêmes noms de guerre, comme d'herbe Notre-Dame et de Saint-Jean, qui ont été donnés dans divers cantons à des genres de plantes très différents, et qui ne semblent porter ces noms que parce qu'elles y sont reconnues pour salutaires contre de certains maux.

« Celle de toutes les langues mortes qui semble avoir le plus d'étendue est donc celle de laquelle on doit se servir pour nommer les plantes, et comme il n'y en a point qui le soit davantage que la latine, c'est aussi celle que l'on doit employer pour les nommer dans les démonstrations, dans les écrits, dans les traités de botanique,

et dans ceux de pratique de médecine et d'art où elles servent, et que l'on veut qui se communiquent dans tous les pays et qui passent à la postérité. Nous n'avons presque appris ce que savaient les Grecs et les Romains dans ce genre que par l'étude de leur langue dans la pureté dans laquelle elle était de leur temps.

« La troisième réflexion qui naît de la lecture de ce nombre de noms français anciens est l'usage qu'on peut en faire pour enrichir un glossaire de notre langue.

« On sait quelle est la difficulté d'expliquer dans toutes les langues vivantes sujettes à des changements la plupart des noms, et surtout ceux d'arts, dès que les manuscrits dans lesquels ils se trouvent répandus passent trois siècles : cette difficulté se rencontre encore plus dans la langue française que dans d'autres.

« Combien de vieilles éditions de *Maisons rustiques*, de *Théâtres d'agriculture*, d'*Herbiers françois*, de vieux titres d'ouvrages anciens, de poésie et d'histoire, dans la lecture desquels on est arrêté faute de comprendre une infinité de ces termes qui s'y présentent très souvent, soit parce qu'ils ne sont plus en usage, soit parce qu'ils n'étaient usités que dans quelque province où ils avaient passé et où ces ouvrages ont été faits?

« On ne peut donc avoir une plus grande certitude de la signification de ces noms, ni un titre plus authentique à citer pour la rendre fixe que ces *Heures* où les figures des choses auxquelles sont attachés ces noms sont la plupart si ressemblantes aux naturelles que personne aujourd'hui ne peut les méconnaître, et il serait à souhaiter qu'on eût des peintures semblables de toutes les autres choses signifiées par des noms qui sont à présent inintelligibles, pour faire dans toutes les parties des autres arts un glossaire aussi parfait que le peut être, par rapport à la botanique, celui dans lequel on fera entrer tous ces noms anciens de plantes. Il n'y a, moyennant ce secours, ni historien, ni vieux dictionnaire, ni livre d'agriculture, de jardinage, ni ancien Dispensaire et Praticien de médecine dont on n'ait pour ainsi dire la clef avec la table des mots contenus dans ces *Heures*.

« Ce sont les usages qu'on peut en tirer qui m'ont déterminé à donner à la Compagnie un catalogue de ces plantes rangées sous quatre colonnes.

« La première de ces colonnes est composée des noms latins, tels qu'ils sont au-dessus de chacune de ces plantes dans ce manuscrit;

« La seconde, des noms français de ces mêmes plantes répondant aux latins de chacune et placées en ligne parallèle;

« La troisième, des véritables noms et phrases latines que les botanistes donnent aujourd'hui à ces plantes;

« Et la quatrième, des noms français sous lesquels elles sont à présent connues.

« J'ajoute en cela ce qui manque au traité de la *Nature des plantes* de Ruel [1], au Catalogue des plantes en quatre langues de Gesner [2] et au *Prædium rusticum* de Charles Estienne [3], trois ouvrages auxquels les botanistes français sont obligés d'avoir recours pour entendre l'ancienne nomenclature des plantes de leurs pays. »

Ce catalogue qu'annonce M. de Jussieu et qu'il a remis à l'Académie n'a pas été transcrit sur le registre des procès-verbaux, mais le manuscrit autographe en a été dernièrement acquis par la Bibliothèque nationale, et M. L. Delisle, qui m'en a prévenu, a bien voulu me le communiquer. Bien qu'il ne porte pas de nom, il n'y a pas de doute possible sur l'auteur, car il s'accorde parfaitement avec la description qu'en donne M. de Jussieu, qui, par la communication du manuscrit, avait été seul en mesure de le faire.

Il se compose de sept feuillets in-folio dont le recto seul est rempli, et est intitulé :

Catalogus stirpium elegantissime depictarum in margine uniuscujusque folii membranacei libri precum in folio, olim ad usum reginæ potentissimæ Annæ Britonum ducissæ, Ludovici XII, Galliarum regis sponsæ, nunc in Ludovici XV Musæo asservati.

In quo prima columna nomina latina ut sunt super inscripta unicuique stirpi exhibet.

Secunda columna nomina vernacula, tunc usitata, uti infra quamlibet iconem subscripta sunt.

Tertia genuina apud Botanicos nunc recepta plantarum nomina tradit.

Quarta vero gallica ut hodie nuncupantur præbet.

Cet appendice au mémoire resta manuscrit et aussi oublié que le mémoire lui-même; et un savant botaniste, feu M. Decaisne, que

(1) J. Ruellii *De natura stirpium libri tres*, Paris, 1536, in-fol.

(2) *Catalogus plantarum nomina latine, græce, germanice et gallice e regione proponens*, Zurich, 1542, in-4°.

(3) Paris, 1554, in-8°.

M. Curmer avait chargé d'ajouter à sa publication le tableau des plantes figurant dans les *Heures*, le dressa de nouveau sans se douter que ce travail avait été fait et bien fait cent trente-huit ans auparavant par l'un de ses prédécesseurs à l'Académie des sciences [1].

L. Lalanne,
Membre du Comité.

[1] Comme nous l'avons dit plus haut, il est inséré à la fin du volume contenant la traduction des prières, et est intitulé : *Catalogue des plantes représentées dans les encadrements du Livre d'heures d'Anne de Bretagne*. On y trouve d'abord les noms français et latins donnés dans le manuscrit, puis les noms modernes français et latins; le tout est suivi d'un index alphabétique où tous ces noms sont relevés. Autant que j'ai pu m'en assurer, les identifications des noms sont les mêmes chez les deux auteurs; seulement le total des plantes mentionnées le premier s'élève à 334, tandis qu'il ne monte qu'à 332 dans le second, différence si insignifiante que je n'ai pas cru devoir en rechercher la cause.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LEOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

MM. Alfred Maury et Albert Sorel, empêchés, se sont excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications adressées au Comité.

1° *Demande de subvention :*

La Société des archives historiques de la Gironde.

M. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité, écrit au sujet de la publication des lettres de Peiresc, dont le premier volume est sous presse, et demande, vu l'abondance des matières, à donner trois volumes au lieu de deux. La Section est de cet avis, mais elle repousse une proposition de M. Tamizey de Larroque, qui voudrait mettre deux tables à la fin de chaque volume : 1° une table des noms propres; 2° un sommaire analytique des matières contenues dans le volume. Il suffira d'une bonne table à la fin de l'ouvrage pour permettre au lecteur de se retrouver au milieu de ces lettres si pleines de faits.

2° *Communications :*

M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan : *Copie d'un document relatif au siège de Toulon en 1707.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Pélicier, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Procès-verbal d'arrivée et de réception de quinze ménagiers châlonnais envoyés à Arras par ordre de Louis XI* (14 août 1479). — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Quantin, membre non résidant du Comité à Auxerre : *Copie d'une lettre du roi Louis XIV relative à la conversion des Huguenots* (10 juillet 1662). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Saint-Johanny, archiviste du département de la Seine : *Mademoiselle Martin, marchande de rouge, et les maîtres parfumeurs de Paris au XVIIIe siècle.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes du roy portant constitution en rentes des sommes prêtées au roy par les habitants du diocèse de Béziers* (23 décembre 1553). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

3° *Hommages faits à la Section :*

M. de Martonne, archiviste de la Mayenne : *Deux nouveaux évêques du Mans.* — Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Ludovic Lalanne donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Beauchet-Filleau : *Deux documents de 1569 et 1570*, et propose le dépôt aux archives de ces documents [1]. Il demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry : *La succession du cardinal de Granvelle devant le sénat de Savoie* (1599) [2].

M. Lalanne rend également compte de sept communications de M. de Richemond, et demande le dépôt aux archives de quatre d'entre elles : *Les Augustins et François de la Trémoïlle. — L'inquisiteur de la foi et l'ingénieur du roi. — L'épée et la robe. — Un corsaire huguenot.* Les trois autres, savoir : *L'escrime française au XVIe siècle; les Vénitiens et la reine de Navarre; Jeanne d'Albret, Henri de Navarre et le prince de Condé devant le tabellion royal*, seront insérées au Bulletin [3].

M. Gazier donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Fierville, correspondant du Ministère à Versailles [4].

M. de Luçay rend compte d'une communication de M. Tholin,

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

et propose d'insérer au Bulletin du Comité le document adressé par M. Tholin [1].

M. Siméon Luce propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens: *Lombards ou changeurs à Amiens de 1400 à 1468* [2], et l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Vidal, correspondant du Ministère à Perpignan : *Épisode de la lutte des Bourguignons et des Armagnacs en Languedoc* [3].

Une communication de M. Veuclin, de Bernay : *Les confréries de charité à Bernay*, est l'objet d'un rapport verbal de M. Siméon Luce. M. Luce aurait été d'avis de publier cette communication; mais la jurisprudence du Comité ne lui permet pas d'insérer des mémoires dans ses Bulletins; il faut donc espérer que le travail de M. Veuclin, qui contient des détails d'un véritable intérêt, trouvera tout naturellement place dans une revue locale.

M. Paul Meyer propose l'insertion au Bulletin de deux documents communiqués par M. Verlaque, correspondant du Ministère à la Seyne (Var) : *Notice sur l'abbaye de Valbonne* et *Règlement de police rurale à Sixfours* (*Var*) [4].

L'insertion au Bulletin est demandée par M. Renan, à titre tout à fait exceptionnel, pour une communication lue par M. Philippe Berger au Congrès de la Sorbonne : *Essai sur la signification historique des noms des patriarches hébreux* [5].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. Beauchet-Filleau, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne.

Nous avons reçu de M. Beauchet-Filleau, de Chef-Boutonne, la copie de deux documents qu'il a tirés de sa collection et que, suivant la malheureuse habitude de plusieurs de nos correspondants, il n'a accompagnés d'aucune note. L'un, de 1570, est l'état de ce qui est dû aux garnisons de différentes villes de Bretagne; l'autre, du 27 octobre 1569, est le don fait par le roi, en récompense de ses services, au capitaine Gassion de l'état et office de receveur alternatif de l'évêché de Saint-Brieuc pour en disposer à sa volonté.

Ces deux pièces offrent trop peu d'intérêt pour être insérées dans notre Bulletin; j'en demande le dépôt aux archives.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

La succession du cardinal de Granvelle.

Communication de M. Fr. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, nous a envoyé une communication intéressante sur le procès auquel donna lieu la succession du cardinal de Granvelle. Par son testament en date du 15 septembre 1586, il avait fait son héritière la dame d'Achey, sa sœur. Celle-ci, on ne sait pour quel motif, céda en 1589, moyennant 100,000 livres, tous ses droits à son neveu François Perenot, comte de Cantecroix. Mais plus tard, mieux renseignée sur la valeur des biens qu'elle avait abandonnés, elle réclama l'annulation de la convention, et comme elle ne savait à quelle juridiction s'adresser pour faire juger une contestation portant sur des biens situés en Franche-Comté, en Italie, en Espagne et en Flandre, elle recourut à l'empereur Rodolphe II, qui finit par renvoyer l'affaire devant le sénat de Savoie. L'arrêt qui donnait gain de cause à la dame d'Achey fut prononcé le 13 septembre 1599, et M. Mugnier nous en donne le texte. Je propose l'insertion de ce travail dans le Bulletin du Comité.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Le père du cardinal de Granvelle, Nicolas Perenot, était né en

1486 à Ornans, petite ville du comté de Bourgogne; en 1513, il épousa Nicole Bonvalot. Après avoir été conseiller au parlement de Dôle, il fut bientôt employé à de délicates missions par l'empereur Charles-Quint dont il devint rapidement l'homme de confiance. En 1539, il présida le colloque de Worms; en 1545, il assista à l'ouverture du concile de Trente, et mourut à Augsbourg le 28 août 1550.

Il eut pour beaux-frères François Bonvalot et Jean de Saint-Mauris. Le premier fut élu archevêque de Besançon en 1544 après le décès de Pierre de la Baume, évêque (*dépossédé*) de Genève, mais il dut se contenter d'être administrateur du diocèse jusqu'à ce que Claude de la Baume, âgé de sept ans, que Pierre, son oncle, s'était fait donner pour coadjuteur, eût atteint l'âge canonique pour remplir les fonctions épiscopales.

Jean de Saint-Mauris, qui avait épousé Étiennette Bonvalot, fut nommé en 1544 ambassadeur de l'empereur à Paris. Il composa dans cette ville son traité *De restitutione in integrum.*

Nicolas Perenot avait en mourant laissé onze enfants, six filles et cinq fils : Antoine, cardinal de Granvelle; Thomas de Chantonnay, comte de Cantecroix; Jérôme de Champagney, baron d'Antremont; Charles, abbé de Faverney, et Frédéric, qui prit, après la mort de son frère Jérôme, en 1554, le nom de Champagney.

Thomas était né le 4 juin 1521; il devint maître d'hôtel de Philippe II, chevalier d'Alcantara et gouverneur d'Anvers. Il fut ambassadeur en France de 1560 à 1564 et mourut à Anvers en 1571.

Philippe de Champagney fut aussi gouverneur d'Anvers (1571). Le palais qu'il y possédait fut saccagé en 1576. Il mourut vers 1602 à Dôle, où il était chevalier d'honneur du parlement [1].

Antoine, l'aîné de la famille, était né à Besançon le 20 août 1517. Il fit ses études à Dôle et les continua à Paris, à Padoue, puis à Louvain où il prit ses degrés en philosophie et en théologie. En 1540, il fut nommé évêque d'Arras; en 1560, archevêque de Malines, et cardinal en 1561.

Après avoir pris part aux négociations qui se terminèrent par le traité de Cateau-Cambrésis, il devint le conseiller ordinaire de la duchesse de Parme, à qui Philippe II avait confié le gouvernement des Pays-Bas, lorsque le duc de Savoie Emmanuel Philibert revint dans ses États que le traité lui avait restitués.

[1] Le sénat de Savoie avait aussi son chevalier d'honneur.

Granvelle quitta ensuite Bruxelles, où son palais fut pillé par la populace. Plus tard il fut nommé vice-roi de Naples, puis, en 1575, rappelé à Madrid par Philippe II. En 1584, il fut élu archevêque de Besançon et mourut à Madrid le 21 septembre 1586.

Il avait été l'ami d'Eustache Chapuis, d'Annecy, abbé de Saint-Ange, conseiller de Charles-Quint, qui le pria dans son testament de prendre sous sa protection le collège qu'il fonda à Louvain, en 1549, pour ses compatriotes de la Savoie.

Toutes les filles de Nicolas Perenot avaient été mariées avantageusement en Bourgogne; l'une d'elles, Marguerite, était la femme de messire Jean d'Achey, seigneur de Thouraise, qui fut aussi premier chevalier d'honneur du parlement de Dôle; une autre, Laurence, fut mariée en 1567 au baron de Châteaufort [1].

Dans son introduction à la grande publication intitulée : *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, M. Charles Weiss, à qui nous avons emprunté la plupart des renseignements qui précèdent, dit que le cardinal institua héritier universel son neveu Jean-Thomas, seigneur de Maiche, et qu'à la mort de celui-ci les biens de Granvelle passèrent à M[me] d'Achey, sa sœur, et à ses descendants.

Ce fait est exact, mais il ne se réalisa pas si facilement que ces lignes le feraient supposer. Il y eut, comme toujours à cette époque, un procès qui, commencé à Besançon, fut terminé à Chambéry par un arrêt du sénat de Savoie commis pour en connaître par l'empereur Rodolphe II.

La Savoie avait fait partie du saint-empire, et les empereurs avaient, à diverses reprises et plus ou moins efficacement, exercé sur elle leur suzeraineté. C'est en vertu de ce droit qu'en 1416 l'empereur Sigismond, passant à Chambéry, érigea le comté de Savoie en duché; mais les empereurs, d'un côté, et les comtes et ducs de Savoie, de l'autre, ne se souvenaient de ce lien qu'autant

[1] Nous avons trouvé dans les archives du sénat de Savoie des lettres de légitimation données à Bruxelles le 5 octobre 1574 par Philippe II à Pierre, fils naturel de Claudine de Prye et de Philibert de Granvelle, seigneur de Royssey au comté de Bourgogne, âgé alors d'environ vingt-huit ans. Elles sont accordées à la demande du père qui se dit «fort caduc ainsi que damoiselle Anne du Dore sa femme, destitué d'enfants légitimes et hors d'espoir d'en avoir». Ces lettres, ensuite d'ordonnance de Jehan de Bauffremont, bailli d'Avallon, furent signifiées à dame Claudine de Granvelle, femme de noble Jehan de Machey, seigneur de la Balme et Machey. Nous n'avons pu déterminer s'il s'agissait d'un parent du cardinal. (Arch. sénat de Savoie, reg. 18, fol. 3 et suiv.).

que les circonstances les y poussaient. Aussi voyons-nous le cardinal de Granvelle, dans ses réflexions sur une alliance plus étroite avec le duc de Savoie (Charles III), écrire : « Il vaudroit mieux estroict lyen amiable que d'espérer ou de confier au debvoir général qu'il a au sainct empire *mal communément observé* [1]. » Ce fut toutefois comme suzerain que l'empereur crut pouvoir charger le sénat de Savoie de juger à sa place le procès relatif à la succession du cardinal, et le sénat reconnut implicitement son droit en acceptant ce mandat. Les registres de ce corps ne contenant pas d'autorisation du duc de Savoie, Charles Emmanuel Iᵉʳ, il est probable qu'il pensa ne pas en avoir besoin pour se saisir de l'affaire.

Jean-Thomas Perenot, fils de Thomas de Chantonnay, comte de Cantecroix, avait péri dans le désastre de l'*Armada* (juin à août 1588). Dom François Perenot, comte de Cantecroix, chevalier d'Alcantara, sans doute frère de Jean-Thomas, s'empara de la succession du cardinal en même temps que de celle de son frère. La dame d'Achey, que le cardinal avait substituée à son neveu par son testament du 15 septembre 1586, réclama les biens que cette disposition lui attribuait. Soit qu'elle eût été ou qu'elle se fût trompée sur l'importance de la succession de son frère, soit qu'elle ne fût pas en mesure de faire valoir alors plus utilement ses droits, elle les céda à son neveu pour le prix de 100,000 livres, en vertu d'une transaction du 25 mars 1589. Elle s'aperçut bientôt que ses intérêts avaient été lésés et voulut faire rescinder le traité.

Il était difficile à la dame d'Achey de connaître quelle était la juridiction compétente pour juger une contestation portant sur des biens situés en Espagne, en Flandre, à Milan, à Naples et dans la Bourgogne impériale et espagnole. Elle s'adressa à l'empereur d'Allemagne, Rodolphe II, qui désigna pour prononcer sur le litige le tribunal des Douze gouverneurs de Besançon. Cette ville, à titre de cité impériale, était sous sa dépendance.

[1] *Papiers d'État du cardinal de Granvelle,* t. I, p. 488. La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a publié dans le tome IV de ses *Mémoires et documents* une dissertation inédite et fort intéressante du P. Monod, l'antagoniste et la victime du cardinal Richelieu, sur cette question : La Savoie est-elle un fief de l'Empire? Il y rappelle que ce pays faisait partie du royaume de Bourgogne, qu'il s'agit de savoir si ce royaume était de l'Empire, ou en était aussi indépendant que le royaume de France, et il arrive à conclure que la Savoie est « aussi complètement libre de l'Empire que la Gaule lyonnaise », tout en reconnaissant qu'à diverses reprises les princes de Savoie ont déclaré la tenir en fief de l'Empire.

Les gouverneurs, pour arriver à établir la consistance de la succession du cardinal, se livrèrent, tant par eux-mêmes que par leurs délégués, à de nombreuses enquêtes qui, semble-t-il, ne durèrent pas moins de quatre ans. Ceux dont les noms sont cités sont Thomas Poternand, Claude Jacquot, Claude-Antoine Buzon et Marquic ; ils durent même obtenir un monitoire de l'archevêque de Besançon pour faire déposer certains témoins devant le curé d'Ornans. Lorsque tout fut prêt pour juger, ils ne purent ou ne voulurent pas prononcer eux-mêmes la sentence. Ils adressèrent toutes les pièces du procès, avec leur vote, au conseil aulique, pour que l'empereur statuât lui-même; mais Rodolphe préféra laisser cette charge à des magistrats, soit afin de donner aux parties une justice plus éclairée, soit pour ne pas s'aliéner leurs partisans.

Le parlement de Dôle ne put être choisi parce qu'il dépendait de l'Espagne, et surtout parce que les deux adversaires y comptaient de nombreux parents. Par suite du droit de récusation que l'on exerçait si largement à cette époque, il ne s'y serait plus trouvé un nombre de juges suffisant. Parmi les cours de justice où la langue française était employée, la plus rapprochée de Besançon était le sénat de Savoie.

La lutte à outrance qui avait existé à Chambéry pendant l'occupation française entre les chefs du parlement, le premier président Pélisson et le procureur général Tabouet avait attiré l'attention sur cette cour, et le sénat, qui avait remplacé le parlement, s'était déjà acquis un juste renom de science et d'intégrité sous la présidence des Pobel et des de Rochette et par la collaboration d'Antoine Favre [1]. Ce fut devant le sénat de Savoie que Rodolphe renvoya le procès.

Par des lettres datées de la forteresse de Prague, le 4 septembre 1598, il relève la dame d'Achey de la péremption qu'elle aurait pu encourir, puis il rappelle qu'il avait chargé les gouverneurs de Besançon de décider le plus vite possible, simplement, sans forme de procès et d'après la seule inspection du fait et de la vérité; mais qu'ils se sont bornés à lui adresser les procédures avec leur avis. Il ajoute que divers empêchements ne lui permettent pas

[1] Le savant et déjà célèbre jurisconsulte avait quitté le sénat de Savoie en 1597 pour prendre à Annecy la présidence du conseil de Génevois, tout en conservant le titre de sénateur. En 1599, il s'occupait en Italie d'une mission dont Anne d'Este et son fils, le duc de Génevois et de Nemours, l'avaient chargé.

d'étudier l'affaire et que ne voulant pas retarder le cours de la justice il a résolu, sur la connaissance qu'il a de leurs qualités, de désigner les membres du sénat pour juger le procès. Il les nomme en conséquence ses commissaires, leur délègue ses pouvoirs impériaux sur ce point, promet d'avoir leur sentence pour agréable et de leur en témoigner sa reconnaissance à l'occasion.

Ces lettres sont ainsi conçues [1] :

Rudolphus secundus, diviva favente clementia, Status Romanorum imperator semper augustus. Nobiles et spectabiles docti fideles dilecti, commiseramus anno superiori nonagesimo tertio honorabilibus ac prudentibus nostris et Sacri Imperii fidelibus dilectis N..., gubernatoribus ac magistratui civitatis nostræ imperialis Bisuntinensis processum et cognitionem super restitutione in integrum nobilis devotæ nobis gratæ Margueritæ Perenot, relictæ quondam Joannis d'Achay, domini de Thouraisa, viduæ non modo, contra quamdam transactionem cum nobile nostro et Sacri Imperii fidele dilecto Francisco Perenot de Granvella, comite de Cantecroy, super hereditate R^mi quondam in Christo patris domini Anthonii Perenot, S. R. E. episcopi cardinalis Sabiniensis, archiepiscopi Bisuntinensis, initam videlicet etiam adversus quadriennii lapsum binasque sententias ac omnia superius secuta, eos clementer hortantes et requirentes ut tanquam Cæsarei nostri commissarii citatis partibus citatisque servandis eamdem causam una cum annexis, connexis, incidentibus, subsequentibus indeque dependentibus audirent ac jure mediante quanto citius deciderent atque terminarent providendo ad sententiam usque diffinitivam, exclusum summarium simpliciter, sac de plano sine strepitu nec figura judicii sola rei factique veritate inspecta ac prout juris foret. Quamprimum autem a partibus utrisque conclusum esset acta, cum voto suo hanc ad aulam nostram Cæsaream transmitterent quo nos ipsi sententiam diffinitivam ferre et partibus publicare possemus; unde etsi quidem processum illum jam completum esse intelligivimus, quia tamen ea nunc est temporis ratio quod nos pro eo, ac decerneamus, isti negotio, ob diversa impedimenta vacare nequeamus, interim vero justitiæ cursum remorari vel impediri nolimus, idcirco freti spectata vestra prudentia, integritate et in rebus agendis dexteritate tum autem eximia justitiæ promovendæ, nobisque satisfaciendi promptitudine, memoratum processum ad vos benigne remittendum duximus. Quod cum virtute presentium scienter deliberateque facimus, tum vero vos authoritate nostra Cæsarea clementer hortamur et requirimus ut tanquam Cæsarei nostri hoc loci commissarii dictum processum assumatis, discutiatis et examinetis

[1] Archives du sénat de Savoie, *Édits, bulles*, etc., Reg. 29 de 1598 à 1616, fol. 55. — Ces lettres, comme on peut le voir, ont été transcrites par le greffier avec un grand nombre d'incorrections.

adeoque sententiam superinde partibus predictis diffinitivam publicetis. Damus enim vobis ad ea nomine nostro sic facienda, peragenda et exequenda plenam facultatem et potestatem vicesque nostras Cæsareas, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Facturi autem estis in his rem uti juri aut æquitati consentaneam, ita nobis ad primo gratam, Cæsarea nostra gratia pro occasione benigne recognoscendam. Datum in Arce nostra regia Pragæ, die quarta mensis septembris, anno Dni mil° quingent° nonag° octavo, regnorum nostrorum R^m xxiii, Hung. xxvi et Boch. xxxiii.

Ainsy signé Rudolphus; contresigné : F. Bench. ad mandatum Sac. Cees. Mag. proprium.

Suscription.

Nobilibus et spectabilibus doctis nostris ac Sacri Romani Imperii fidelibus dilectis N. . . , præsidi et senatoribus supremi parlamenti sive judicii curiæ illust^mi ducis Sabaudiæ in Chambery.

Marguerite Perenot ne tarda pas à se prévaloir de la commission impériale. Elle fit ajourner devant le sénat de Savoie son adversaire. Celui-ci répondit d'abord par des conclusions où il se qualifie ainsi : Dom François Perenot de Granvelle, comte de Cantecroix, mareschal et comte de l'Empire; puis il s'abstint de répondre, et la procédure se poursuivit par défaut contre lui.

On apporta au sénat des copies des enquêtes faites à Rome, Naples, Milan, Bruxelles, etc., et une quantité considérable d'inventaires, d'actes de vendaige (ventes) et d'échange. Nous citerons parmi eux « un échange d'un chazal et curtil entre le cardinal et messire Claude Nodier, d'Ornans, l'inventaire des livres grecs et latins du sieur cardinal, de ses peintures, celui des meubles que le sieur de Gilles a sauvé du rapt et pillage de la maison dudit sieur cardinal à Bruxelles, en août 1578, et encore celui des meubles demeurés après le trépas de dom Jean Thomas [de Granvelle] en la possession du seigneur Augustin de Villanova ». Bien certainement on amena de Besançon à Chambéry une pleine charrette de documents. Après les avoir vérifiés, le sénat prononça, le 13 septembre 1599, la sentence définitive. Par une dérogation aux usages judiciaires, dont nous n'avons pas retrouvé d'exemple, le sénat siégea tout entier durant les vacances, et chacun de ses membres signa l'arrêt, contrairement à l'habitude d'après laquelle le président et le rapporteur signaient seuls. Il voulut montrer ainsi sa déférence envers l'empereur, et bien marquer qu'il était pénétré de l'importance de la mission qu'il en avait reçue.

La dame d'Achey gagna complètement son procès, et son adversaire fut condamné à tous les frais et dépens des deux instances. Ils durent être fort considérables.

La transaction du 25 mai 1589 fut annulée, et le fidéicommis établi par le cardinal en faveur de sa sœur fut déclaré *ouvert et purifié* en la personne de celle-ci par le décès sans enfants de Jean-Thomas Perenot de Granvelle, sieur de Maiche. Le sénat ordonna en conséquence qu'elle serait mise en possession de tous les biens de la succession avec restitution de fruits depuis 1589, mais sous l'imputation de ce qu'elle aurait touché des 100,000 livres stipulées dans la transaction.

Ces biens, d'après l'énumération qu'en fait l'arrêt, étaient les suivants :

Le palais appelé la tour de Montmartin et dix seigneuries ou propriétés rurales à Ornans et dans les environs, un palais et cinq maisons l'avoisinant à Bruxelles, une maison de campagne près de cette ville, un palais et une maison de campagne à Rome, la rente d'un capital de 32,000 ducats assurée sur la gabelle du vin à Naples, 2,000 livres de rente dues par diverses personnes de Salins, d'Ornans ou des environs, l'or, l'argent et les meubles laissés par le cardinal suivant les divers inventaires qui en avaient été dressés, 2,900 escus pistolles et 12,000 francs que le défendeur avait exigés de différents débiteurs.

La fortune du cardinal était évidemment fort considérable, mais il faudrait, pour l'évaluer exactement, connaître les prix d'acquisition ou les revenus des palais et des maisons, et surtout lire les inventaires de l'or, de l'argent, des bijoux, des livres et des tableaux. Si l'on se rappelle le goût vif et éclairé du cardinal de Granvelle pour les lettres et les beaux-arts, on doit être certain que sa richesse mobilière devait égaler sa fortune immobilière.

Voici dans son entier l'arrêt du sénat de Chambéry [1] :

[1] Le sénat de Savoie eut à s'occuper encore une fois des intérêts de la famille Perenot. Laurence, la plus jeune sœur du cardinal, semble-t-il, avait épousé, en 1577, le baron de Châteaufort. Ce gentilhomme mourut bientôt, et sans postérité. Ses sœurs et héritières, les demoiselles de *Moucloy*, n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire. La veuve réclama sa dot et les donations qui lui avaient été faites à son mariage; elle transigea avec un autre baron de Châteaufort, François de la Thonier, dit de Grollet; puis elle décéda à son tour. Ses héritiers, m^rs Frédéric de Granvelle et de Perenot et autres, demandaient à ceux du baron de Châteaufort le payement de 400 écus, prix du *mobilier* de Laurence Perenot, tandis

Le Sénat de Savoye séant à Chambéry, commis et délégué par Sa Majesté impériale pour et au lieu d'icelle juger deffinitivement et fère droict aux parties sur les fins et conclusions par elles prinses respectivement, procédant en cest endroit de l'authorité de Sa dite Majesté suivant le pouvoir par elle à icelluy attribuée, a dict et déclairé lesdits deffaults avoir esté bien et deuement obtenus et entretenus. Pour le prouffict et utilité desquels passant oultre et faisant droict sur les pièces remises susvisées et désignées et déclairées pour authentiques par arrest du vingt sixiesme juillet dernier, sans s'arrester aux sentences par ledit sieur conte de Cantecroix deffendeur obtenues contre ladite dame en la cité impériale de Besançon du 17e mars, 12e may et 9e novembre 1593, ny à la prescription du laps de quatre ans dont ledit Sénat de l'authorité de Sa dite Majesté a relevé et relève ladite dame de Thouroise demanderesse, et de la mesme authorité de Sa dite Majesté casse, rescinde et annulle le contract de traicté et transaction duquel est question, passé entre les parties le 25e may 1589, remis et restitué icelles aux mesmes estat et droicts qu'elles estoient avant la passation d'icelluy, en rendant par ladite dame ou bien tenant compte des sommes qu'elle se trouveret avoir heu et receu à compte des cent mille francs portés par ledict traitté avec intérêts à raison de cinq pour cent.

Et par mesme moien a déclairé et déclaire le fidéicommis apposé en sa faveur au testament de feu sieur illustrissime et révérendissime cardinal de Granvelle son frère, faict à Madryt en Espagne le 15e septembre 1586, ouvert et puriffié en la personne et au prouffict de ladite dame par le décès sans enfants de feu illustre dom Jehan Thomas Perenot de Granvelle, seigneur de Maches, héritier universel dudit sieur cardinal et grevé dudict fidéicommis. Dict et ordonne qu'elle sera mise et maintenue de l'authorité de Sa dite Majesté impériale en saisine, jouissance et possession des biens subjects audit fidéicommis et notamment du palais appellé la tour de Montmartin, y comprins la maison de Saffre joignante à icelle tour avec ses appartenances et dépendences quelconques, des seigneuries de Vuillassans et Lod avec leurs appartenences et dépendences spécifiées en l'accensement faict de la part dudit sieur deffendeur à noble Luc Mareschal le 6e novembre 1590; de la chevance provenue du seigneur d'Ambre, située ès lieux d'Estallans et Fallerans, des terres et héritaiges situés à Chantrans, spécifiés en l'accensement faict de la part dudit sieur deffendeur à Martin Regnauld et Jehan Chouretton le 9e juing 1592; des biens procédés de feu Claude Dare situés à Ornans, remis audit feu seigneur cardinal par Pierre Piquel qui l'auroit mis en sa place, désignés au contract sur ce faict le 23e septembre 1571; des maisons d'en bas près le pont et de la garenne situés à Ornans, ensemble des jardins, estableries, places et placeages des entrées d'icelles et de toutes

que leurs adversaires voulaient faire rescinder la transaction. Par un arrêt du 11 décembre 1602, le sénat donne gain de cause à Frédéric de Granvelle et consorts.

leurs appartenances et dépendences; de la vigne de Lesguillon, aultrement en Combe Chichy, avec le pré estant soub icelle; du pré de la peste acquis des Boyol; de la plantée de vigne proche la chappelle de Nostre Dame; de la place estant devant le chasteau de Cécy et de la vigne estant sobz ledit chasteau acquise de feu noble Jaques de Sécy; du palais de Bruxelles et des cinq maisons jougnantes et de la possession de la Fontaine près dudit Bruxelles avec leurs appartenances et dépendences; de la maison et vigne [1] de Rome située près Saint Jehan de Latran; des rentes ou censes deues audit feu seigneur cardinal sur la gabelle du vin à Naples pour trente deux mille ducats en capital; des rentes deues audit feu seigneur cardinal à Salins sur la grand saulnerie assavoir : 140 livres sur le parlaige du roy paiables à la Saint Barthélemy, aultre de 10 livres sur le Communal à la Nativité de Saint Jehan Baptiste, aultre de 16 livres 30 sols 4 deniers sur le parlaige du roy audit jour, aultre de 15 livres sur ledit Communal par les mains des clercs des roolles au terme de Saint Michel, aultre de 60 sols sur ledit Communal paiable par lesdits clercs audit terme, aultre de 4 livres sur ledit Communal au terme de Saint Luc, aultre de 100 livres sur le parlaige d'Auxerre à la Saint André, aultre sept vingts et quatre livres sur le parlaige de Vuycorry paiable moitié à la Saint Remy, moitié à Pasques; plus d'aultres rentes assavoir : 155 francs constitués par Pierre Dargent et ses frères pour 800 francs, une aultre de neuf vingts francs constitué par noble Alexandre de La Tour et son frère pour 3000 francs, une aultre d'aultres 180 francs constitués par s[rs] Darboney pour 3000 francs, une aultre de 360 francs sur les rentiers de Salins pour le capital de 8800 francs, une aultre de 360 francs constituée par dame Marguerite Machet pour 6000 francs, une aultre cense de 360 francs constituée par le sieur de Marnoul et ses consorts pour 6000 francs, une aultre de 72 francs constitué par Nicolas Guy et sa femme pour 1200 francs, une aultre de 300 francs constituée par Cornoille de Boignon principal et le sieur de Marnoul caution pour 6000 francs, une aultre de 72 francs constituée par Nicolas Guy et consorts pour 1100 francs, une aultre de 220 francs constituée par noble Claude Belin principal et le sieur d'Aiglepierre caution pour 4000 francs, une aultre de 120 francs constituée par ledit Belin principal et le sieur Aiglepierre caution pour 2000 francs, une aultre de 78 francs et 6 blancs constituée par Pierre Bonvallot, escuyer, et sa femme pour 1250 francs, une aultre de 12 francs et demy constituée par lesdits mariés Bonvallot pour 200 francs, une aultre de 93 francs 9 sols constituée par lesdits mariés pour 1500 francs, une aultre de 43 francs 10 gros et demy constituée par les susdits mariés pour 750 francs, une aultre de 30 francs constitué par Thierry Garnier et sa femme pour 500 francs; et généralement les aultres fonds et rentes que ladite dame fera apparoir en exécution du présent arrest avoir esté de l'hoirie dudit feu seigneur cardinal et

(1) *Vigne* signifie ici maison de campagne.

estre demeurés et restés après le décès dudit seigneur de Maches [Maiche] non aliénés ou vendus ny les capitaux des rentes par luy retirés.

A la restitution et relaxation de tous lesquels fonds non aliénés et rentes non vendues par ledit seigneur de Maches, ledit Sénat a condamné et condamne ledit sieur deffendeur, ensemble à la restitution des fruicts d'iceux dès le 25ᵉ may 1589 que ledit contract du traitté dont est question s'est passé selon la liquidation qui en sera faicte en exécution du présent arrest. Et ha en oultre condamné et comdamne ledit seigneur deffendeur à la restitution de touts les meubles or et argent dudit feu seigneur cardinal délaissés en son hoirie, non aliénés ou consumés par ledit sieur de Maches, ains par luy délaissés en estre et treuvés en son hoirie après son décès suivant les inventaires d'iceux vériffiés ou faicts après ledit décès par les agents d'icelluy sieur deffendeur s'ils sont en estre, ou la vraie valleur d'iceux selon l'estimation qu'en sera faicte en exécution du présent arrest, et encores à la restitution de tous et ung chascung les tiltres et documents concernants ladite hoirie parvenus à luy, ensemble les procès intentés tant par ledit sieur de Maches que par luy ou par leurs agents en leurs noms pour raison des droicts, noms et actions compétants à ladite hoirie; et de plus à restituer et paier les deniers par luy exigés dès le décès dudit sieur de Maches des débiteurs de ladite hoirie, entre aultres de 1400 escus pistolles d'ung cousté, 9,000 francs d'aultre cousté et encore 1500 escus pistolles d'aultre cousté par icelluy sieur deffendeur receus des héritiers de feu Claude de Chanvirey, escuyer, recepveur général dudit feu seigneur cardinal et portés par le finito du compte d'iceux héritiers, 1330 francs receus par ledit sieur deffendeur de noble Loys Dentre, recepveur général du seigneur de Maches, suivant le finito du compte d'icelluy, 573 francs 10 gros 2 deniers et 2 mailles receus aussi de Jehan Cornu, recepveur dudit seigneur cardinal à Ornans, suivant le finito de son compte du 22ᵉ juing 1589, 1260 francs receus et en trois parties de trois débiteurs de ladite hoirie au nom dudit sieur deffendeur par messire Pierre Jaquet, docteur ès droicts, dont il s'est chargé en son compte rendu le 10ᵉ octobre 1594, 70 francs 4 gros 10 engrognes et demy receus de mʳᵉ George de Menoux, recepveur commis à l'administration du revenu du prieuré de Moustier par messire Jehan de Montrivel, recepveur général, suivant le finito du compte dudit de Menoux du 15ᵉ may 1590, 498 francs 2 gros receus tant du capital que arrérages de la rente de 6 escus d'or pistolles constituée audit feu seigneur cardinal pour 80 escus d'or pistolles par messire Nicolas de Chantrons, prebstre, suivant collostation (*sic*) des greffiers du balliage de Dole du 12ᵉ décembre 1594, et encores le prix de l'achept des biens de Perrot de Chantrons, iceux acheptés par ledit feu seigneur cardinal que le susdit Cornu a esté contrainct par justice de représenter et dict avoir rendu audit sieur deffendeur avec intérêts d'iceux à raison de cinq pour cent dès le jour du paiement et reception d'iceux respectivement. Sauf à iceluy sieur deffendeur de précompter et imputer à ladite dame ce qu'elle aura receu en paiement des cent mille livres sui-

vant le susdit traitté dont est question avec dommages et intérêts à raison de cinq pour cent, et encore les détractions et aultres imputations des paiements par luy faicts et charges par luy supportées pour le faict de ladite hoirie dès ledit traitté sus rescindé, telles que de droit, suivant la liquidation qui en sera faicte en exécution du présent arrest; et à la charge que ladite dame supportera par cy après touttes les charges de ladite hoirie qui restent à paier et supporter, desquelles ledit sieur deffendeur demeurera entièrement deschargé et acquitté. Et si est icelluy deffendeur condamné aux despens de l'instance faicts tant pardevant lesdits sieurs gouverneurs de la cité impériale de Besançon que par devant ledit Sénat, la taxe d'iceux audit Sénat réservée.

Signé :

Rochette (1). Ant. de Passier (2). Doncieu (3). De la Couz (4). Davise (5). Crassus (6). J.-Cl. de la Roche (7). Cavet (8). J.-L. Charpenne (9). De Vegie (10). D'Asnieres (11). Crespin (12). Gay (13). Cl. d'Orlyé (14). De Regnault (15).

Faict à Chambéry et prononcé audit Sénat, icelluy séant en séance publique, le lundy treiziesme jour de septembre 1599.

Rapport de M. Ludovic Lalanne sur diverses communications de M. de Richemond.

M. de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure et correspondant du Ministère, nous a envoyé sept documents tirés des archives notariales et judiciaires de la Rochelle, ou de la bibliothèque de la ville. Sur ces huit pièces, il y en a quatre qui ne me paraissent pas offrir un intérêt assez vif pour être insérées dans le Bulletin du Comité et pour lesquelles je me bornerai à demander le dépôt dans nos archives, savoir :

(1) Charles de Rochette, premier président du sénat de Savoie.
(2) Antoine de Passier, second président.
(3) Guillaume d'Oncieu de Douvre et de Cognac, troisième président.
(4) Claude de la Couz, abbé d'Ambronay, sénateur.
(5) Nicolas Davise, sénateur.
(6) François Crassus, sénateur.
(7) Jean-Claude de la Roche, sénateur.
(8) Benoît Cavet, sénateur.
(9) J.-L. de Charpenne de Verdon, sénateur.
(10) Prosper de Vegie de l'Espigny, sénateur.
(11) Jean-Denis d'Asnieres, sénateur.
(12) Jean-Georges Crespin, sénateur.
(13) Jean Gay, sénateur.
(14) Claude d'Orlyé, sénateur.
(15) Jean de Regnault de Chaloz, sénateur.

1° Une requête, sans date, et la plus humble, des Augustins de Saint-Yon de la Rochelle à François de la Trémoille, pour lui rappeler le don qu'il leur avait promis de cinq ou six pieds de chêne destinés à la reconstruction des bâtiments de leur couvent.

2° Une protestation en date du 31 janvier 1556 (1557) par-devant notaire, de Léonard Floreau, inquisiteur de la foi, et d'un certain nombre de prêtres et de religieux, au sujet des travaux que Vincent Locadelli, ingénieur, faisait faire le dimanche aux fortifications de la Rochelle. Cette protestation est suivie d'une déclaration en italien de l'ingénieur, qui affirme avoir reçu des ordres formels à ce sujet du roi et du connétable de Montmorency.

3° Un acte en date du 14 avril 1565 de Jean Pierres, lieutenant général et juge présidial civil et criminel de la Rochelle, pour constater que le même jour, « pendant qu'il étoit en l'auditoire royal assis en la chaire où il expédioit la court criminelle de la ville et gouvernement, le nommé Joseph Audouart, ayant l'épée au côté, a traversé devant lui la salle, sans ôter son chapeau, ni faire aucune révérence à la justice ».

4° Formule d'une procuration générale, en date du 27 février 1571, donnée par Jeanne d'Albret, Henri de Navarre et Henri de Bourbon, prince de Condé, à des personnes dont le nom est resté en blanc, pour les représenter soit devant le conseil du roi, soit devant « tous juges et commissaires quelconques ».

Les pièces suivantes offrent plus d'intérêt. Les deux premières sont assez curieuses et je ne crois pas qu'on en ait publié beaucoup de ce genre. L'une, du 19 mai 1531, est le procès-verbal de réception comme « prévôt du jeu de l'épée au bouclier » de Jehan Doulcet. Il est reçu par André Courtoys, maître de jeux d'épée à deux mains, du bouclier, de la hache, de la dague et de la demi-lance, et par Aubin Renard, prévôt général de l'épée au bouclier. L'autre, datée du 26 août 1541, est encore un procès-verbal de réception, mais il s'agit cette fois d'un maître général des cinq bâtons d'armes, c'est-à-dire, comme il est expliqué dans l'acte, de la grande épée, de la petite épée au bouclier, de la dague, de la hache d'armes et de la demi-lance.

Au XVIe siècle et pendant une partie du siècle suivant, la mer était pour les marins de toutes les nations ce que le désert est encore aujourd'hui pour les Arabes, un champ ouvert au brigandage. Les premiers pillaient sans distinction les navires marchands des pays

amis ou ennemis comme les seconds pillent les caravanes. Sur l'Océan les galions d'Espagne revenant d'Amérique, les navires portugais arrivant de l'Inde, et sur la mer du Nord ceux des villes hanséatiques; sur la Méditerranée et sur l'Adriatique les vaisseaux italiens et les galères de Venise qu'à l'occasion ne respectaient pas même les chevaliers de Malte, offraient sans cesse aux aventuriers de toutes les nations une tentation d'autant plus irrésistible que l'impunité était à peu près assurée à leurs méfaits. Les plaintes des États les uns contre les autres étaient incessantes à propos de ces pillages, que les gouvernements étaient impuissants à empêcher quand ils l'auraient voulu, et ils ne le voulaient pas toujours; et il était bien rare que les commerçants ruinés obtinssent quelque indemnité. Aussi la piraterie, à laquelle ne s'attachait aucun déshonneur, était une source de richesses pour les habitants des villes maritimes comme la Rochelle, aussi bien que pour les particuliers des autres contrées du royaume assez riches pour équiper des navires et assez influents comme Strozzi et son ami Brantôme, soit pour obtenir la permission de «faire un voyage», suivant l'expression reçue, soit pour s'en passer. M. de Richemond nous envoie à ce sujet deux pièces fort intéressantes qui nous montrent où en étaient alors les principes de ce que nous appelons aujourd'hui le droit des gens.

L'une est datée de la Rochelle le 28 septembre 1569. Elle émane d'un marin renommé Jacques Sores, «lieutenant général du prince de Navarre en son amirauté de la Rochelle»: il donne permission à François Trimault, du Croisic, capitaine de *la Bonne-Espérance*, de courir sus à tous les ennemis et adversaires de la religion réformée «sur toutes nations indifféremment», à la charge d'amener ses prises à la Rochelle et de payer les droits dus à l'amirauté.

La seconde pièce, du 28 janvier 1570, postérieure de trois mois à la précédente, est encore plus explicite. C'est le texte d'une délibération prise par le conseil de l'amirauté de la Rochelle au sujet de plaintes portées par des Vénitiens et d'autres Italiens victimes des déprédations des marins rochelois. Leurs réclamations furent rejetées, le conseil ayant déclaré que les congés donnés aux capitaines Sores et autres de guerroyer contre les ennemis de la religion chrétienne réformée, les autorisaient à comprendre parmi ces ennemis, quoiqu'ils n'y fussent pas nommés, les Vénitiens et les Italiens «puisqu'ils tenoient le parti de la religion romaine». Il est assez curieux de voir alléguer par des protestants de notre pays,

pour justifier leurs pirateries, le même argument, la théorie qui avait tant excité leur indignation quand il s'agissait des soldats espagnols de la Floride pendant nos malheureux compatriotes « non comme Français, mais comme hérétiques ».

Je propose au Comité de voter l'insertion de ces quatre dernières pièces dans notre Bulletin.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

I

Réception de prévost au jeu de l'espée au bouclier.

(19 mai 1531.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Guillaume de Fourest, garde du scel royal estably aux contraictz en la ville de La Rochelle pour le Roy nostre sire, salut. Sçavoir faisons que, par devant Sébastien Roy, notaire juré de la court du scel, ont estez présens et personnellement establyz André Courtoys, maistre de jeu d'espée à deulx mains, du boucler, de la ache, de la dague et de la demye lance, et Aubin Renard, prévost général de l'espée au boucler, demeurant en la ville de La Rochelle, lesquelz ont dict, certiffié et affirmé et par ces présentes disent, certiffient et affirment par les foy et serment de leurs corps, que Jehan Doulcet à présent demeurant en la ville de Taillebourg est expert suffisant et habille oudict jeu de l'espée au boucler, tellement qu'il en peult et doyt estre dict et réputé prévost et comme tel, en tant que ausdiz Courtoys et Renard peult compecter et apartenir et aussi que ledict Jehan Doulcet a promis bailler son jeu d'espée publicquement et en rue, et en ce faisant, dès à présent comme dès lors et dès lors comme à présent, lesdiz Courtoys et Renard l'ont reçu et reçoyvent ledict faict et passé prévost dudict jeu de l'espée au boucler, et luy ont receu comme ils doibvent le serment en tel cas appartenant, c'est assavoir que bien et loyaument il gardera et fera garder et entretenir l'establiz, constitucions et ordonnances dudict jeu, et comme un prévost est tenu de ce faire, et avecques ce lesdiz Courtoys et Renard, maistre et prévost susdiz, ont donné et donnent audict Doulcet, prévost susdit, en tant qu'il leur peult toucher et appartenir, congé, licence et permission de en lever et tenir escolle dudict jeu d'espée au boucler, toutes foys et quantes qu'il vouldra, en la noble ville de Taillebourg et par tous les lieux où bon luy semblera, réservé ès ennemys et contraires du Roy, nostre souverain seigneur, ni à ceulx qui en voudroient prandre pour en user en mal foy. Et ces choses nous lesdiz Courtoys et Renard, maistre et prévost susdits, certiffions estre vray à tous qu'il appartiendra et peult appartenir, par ces lettres et certifficacions qu'ils

en ont donné audict Doulcet, prévost susdict, pour luy valloir et servir en temps et lieu, scellées à leur supplication et requeste du scel royal, dessusdit. Et nous ledict garde dudict scel à la féal relacion dudict notaire et luy donnons et adjoustons pleinère foy et à ces présentes lettres de certifficacions ledict scel royal que nous gardons avons mis et apousé en tesmoing de vérité. Ce fut faict et passé en ladicte ville de La Rochelle, présens tesmoings à ce appelez et requis R. Doulcet, Jehan Goybet maistres carreleurs, et Jacques Pastureau bourgeois, demourans en ladicte Rochelle, le XIXe jour de may l'an mil cinq cens trente et ung.

Roy.

(Minutes de Roy, notaire, déposées au greffe du tribunal civil de la Rochelle.)

II

Nous Mathieu Pinardeau et Micheau Durant, demeurant de présent en ceste ville de La Rochelle, maystres des cinq bastons d'armes, savoyr est: de la grant espée, de la petite espée au bouclier, de la dague, de la hache d'arme et de la demye lance, salut. Scavoyr faisons que pour le bon rapport qui faict nous a esté de la personne de Pierre Leprince, demourant ou bourg de Laleu en Aulnis et après l'avoyr trouvé expert ydoine, suffisant et cappable, icelluy avons créé, créons, reçeu et recepvons maystre général desdicts cinq bastons d'armes, partout où bon luy semblera d'en prandre et parçevoyr les prouffictz et esmolumens, auquel avons donné et donnons congié, puissance, auctorité et mandement spécial de tenyr escolles desdits cinq bastons d'armes; mandons et commandons à tous les maystres desdicts cinq bastons d'armes que icelluy Leprince fassent, laissent et souffrent jouyr, user des cinq bastons d'armes et prouffictz d'iceulx, sans luy donner aucun trouble ne empeschemens. En tesmoing de ce, nous lesdiz Pinardeau et Durant maistres susdiz avons fait signer ces présantes des saings manuelz des notaires cy soubzscripts, et pour plus grande aprobacion, faict sceller du scel royal estably aux contractz en la ville de La Rochelle pour le Roy nostre sire, le 26e jour d'aoust, l'an 1541.

De la Haye. Macaing.

(Bibliothèque de la Rochelle, fonds Jourdan, n° 3424. — Minutes de Macaing.)

La Bibliothèque nationale (cabinet Pontchartrain, fonds latin, n° 11269) possède un poëme latin de Florius, de 44 feuillets avec miniatures finement enluminées et rehaussées d'or, intitulé *De arte luctandi*, qui comprend aussi le jeu de l'épée. M. Léopold Delisle nous a fait l'honneur de nous faire connaître que ce manuscrit était

d'origine italienne. Or l'école italienne différait de l'école française et ne peut alors nous donner qu'une idée approximative des règles enseignées par les maîtres et prévôts rochelois, mentionnés par Roy et Macaing. Les remarquables eaux-fortes de Romein de Hooghe, sur le même sujet, sont d'ailleurs du siècle suivant et de l'école hollandaise.

III

(28 septembre 1569.)

Nous Jacques Sores, escuyer, lieutenant général de Mons[r] le prince de Navarre en son admiraulté, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons avons donné congé et permission à Françoys Trimault du Croisic, cappitaine du navire nommé *la Bonne Espérance* d'Aulonne, estant à présent en la ville de La Rochelle, d'aller avecq son équippage faire la guerre, courir sus et endommagier les ennemys et adversaires de la relligion refformée et cause généralle sur tous vaisseaux et sur toutes nations indifféremment, à la charge par ledict Trimault d'admener et envoyer les prinses qu'il fera sur lesdiz ennemys fidellement en ladicte ville de La Rochelle, s'il n'estoit forcé et contrainct par impétuosité et contrariété de temps ou chasse d'enemys aller ailleurs et de payer les droictz et debvoirs appartenant à l'admiraulté et à la cause, ainsi qu'il sera trouvé subjet. Pourquoy en ce faisant prions tous chefz, cappitaines, maistres de portz et hâvres de le laisser passer en toute seûreté avecq ses navire, équippage et prinses qu'il aura faictes, et en tout luy prester faveur, ayde et confort sy mestier est. Faict audict lieu de La Rochelle ce XXVIII[e] jour de septembre M V[c] soixante neuf.

Ainsi signé : Sores.

(Amirauté de la Rochelle, 1569. — Arch. de la Charente-Inférieure. B 174, f° 4.)

IV

(28 janvier 1570.)

La Royne de Navarre estant au conseil estably près Sa Majesté auquel estoient Mess. le conte de La Rochefoucault, de la Noüe, de Soubize, du Vigen, Languillier, Puivyault, baillif d'Orléans, Desprunes et aultres, a déclairé que suyvant les congés cy devant octroyés tant par Sa Majesté que par Messeigneurs les princes de Navarre et de Condé au cappitaine Sores et autres cappitaines de la marine pour faire la guerre contre les ennemis de la relligion crestienne et refformée et de la cause commune et généralle qu'encores que les Vénitiens et Ytaliens ne soient spécifiez et nommez par

lesdiz congez que toutes foys elle et mesdiz seigneurs les Princes ont entendu et entendent lesdiz Vénitiens et Ytaliens estre ennemys de ladicte relligion refformée et cause généralle, comme les Espagnolz, Portugois, Flamans et autres tenans le party de la religion romaine et pour telz estre déclarez favorisans en temps qu'à eulx et à leurdict party. Fait au conseil tenu à La Rochelle le XXVIIIe jour de janvier 1570.

Ainsi signé : Jehanne.

Et plus bas : Pelletier.

(Amirauté de la Rochelle, 1570. — Arch. de la Charente-Inférieure. B 174, f° 42.)

De Richemond,
Correspondant du Ministère.

Rapport de M. Gazier sur une communication de M. Fierville.

La communication qui nous est adressée par M. Fierville, correspondant du Ministère à Versailles, est d'un intérêt véritable, et tout le monde l'a jugée telle au Congrès de la Sorbonne, où M. Fierville en a fait l'analyse.

Il s'agit en effet d'une relation de voyage inédite composée en 1681 par un docteur janséniste, Charles Lemaître, qui dut s'exiler pour quelque temps afin d'éviter la Bastille. M. Fierville, dont le Comité a pu souvent apprécier le zèle et la science, a découvert à la bibliothèque du Havre le manuscrit original de cette relation, intitulée : *Relation de mon voyage de Flandre, de Hollande et de Zélande, fait en mil six cent quatre-vingt et un* (294 pages in-4°). La publication de cet ouvrage serait certainement intéressante, mais la forme que M. Fierville a donnée à sa communication ne permet pas de l'insérer dans un volume de *Mélanges*. Au lieu de préparer en vue de l'impression une copie du document, de la faire précéder d'une introduction et de l'accompagner de notes, M. Fierville s'est pour ainsi dire substitué au voyageur de 1681; c'est une étude historique avec des citations très nombreuses qu'il adresse au Comité, et notre jurisprudence ne nous permet pas d'accueillir les travaux de ce genre. Je crois donc qu'il y a lieu de renvoyer à M. Fierville son intéressant manuscrit, en émettant le vœu que la relation de

Charles Lemaître puisse être publiée prochainement dans une revue d'histoire ou de géographie.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Les ordonnances de police des consuls d'Agen.

Communication de M. G. Tholin, correspondant du Ministère à Agen.

La communication de M. G. Tholin, dont l'examen m'a été renvoyé par le Comité, me paraît de nature à être signalée à son attention. Les archives municipales d'Agen conservent la collection des nombreuses ordonnances des anciens juges, magistrats, présidiaux et consuls de cette cité. Celle du 18 août 1565, que notre correspondant en a extraite et nous envoie, est particulièrement intéressante. Rendue sur les plaintes et doléances des habitants au sujet des « prix execécifz des vivres et autres danrées que l'on voict journallement et de plus en plus croistre en ladite ville », elle était destinée à pourvoir à la police, taux et règlement de toutes choses. On y trouve de curieuses indications sur le cours des principaux objets d'alimentation et d'habillement, le taux des salaires, la part attribuée à la main-d'œuvre dans la taxation officielle des marchandises. Des pénalités toujours rigoureuses, parfois draconiennes, sont édictées contre les infractions commises aux tarifs maxima imposés à chaque branche d'industrie; elles atteignent en même temps les vagabonds, les gens sans aveu, les débauchés ainsi que les blasphémateurs.

M. Tholin semblerait disposé à publier, si le Comité voulait bien l'accepter, l'ensemble des ordonnances de police des consuls d'Agen, de 1550 à 1600. Il est regrettable que l'état actuel des documents en cours d'impression ne permette pas d'accueillir un travail qui apporterait certainement de nouveaux et utiles éléments à l'histoire économique du XVIe siècle, mais il a sa place marquée dans les mémoires des Sociétés savantes du département; et nous devons espérer qu'on ne tardera pas à l'y trouver.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. G. Tholin de sa communication et d'en ordonner l'insertion au Bulletin.

Cte de Luçay,
Membre du Comité.

Les coutumes de la ville d'Agen, libellées au XIIIe siècle[1], représentent sous une forme sommaire un code sur la constitution politique de la commune, le droit civil, la procédure, le droit criminel. On n'y trouve pas d'articles sur la police, mais il est dit, au chapitre XIX, que les consuls d'Agen ont le pouvoir de faire des règlements sur ce sujet.

Cette réserve était sage, car le domaine de la police générale est fort étendu : il est impossible de prévoir toutes les circonstances qui peuvent se produire; aussi l'on ne trouve pas dans les archives d'Agen de règlements complets, de statuts définitifs touchant la police générale. Les décisions sur la police datant du moyen âge sont rares; en revanche, elles se multiplient singulièrement durant la période moderne : il existe plus de deux cents ordonnances des consuls d'Agen datant de la seconde moitié du XVIe siècle, sans compter les bans périodiques des vendanges, les ordres pour la garde de la ville et tous les règlements militaires. Quelques-unes de ces ordonnances sont promulguées par des consuls entrant en charge et enclins à réformer les actes de leurs prédécesseurs. La plupart renouvellent des prescriptions tombées en désuétude ou sont rédigées sous l'influence des événements. Par exemple, quand la peste est signalée dans la région, on impose aux habitants des précautions exceptionnelles pour le nettoyage des rues, on leur défend d'élever du bétail ou de la volaille dans le périmètre de la ville. D'autres fois on interdit de faire des amas de paille, sans doute après qu'un incendie a servi de leçon. A la suite d'un charivari ou sous l'impression de quelque scandale, on prend toutes les mesures propres à assurer la sécurité ou le repos des habitants pendant la nuit. Dans les temps de famine, on expulse les vagabonds et les mendiants étrangers. Pour quelques libertins endettés, des pères de famille obtiennent, pour la dixième ou la vingtième fois, la prohibition de tous les jeux, sans excepter ceux de billard et de quilles (*rampeaux*), classés, comme les cartes et les dés, dans la catégorie des jeux de hasard. Enfin, quand la municipalité catholique se préoccupe des réformés et veut redoubler

(1) Publiées par M. Am. Mouillé dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 1re série, t. V, p. 237.

de zèle, elle prohibe les blasphèmes, châtie les prostituées, ferme les auberges et les tavernes pendant les offices religieux, et surveille les hôteliers et même les habitants pour faire observer l'abstinence selon les règles de l'Église.

Tout manquement à ces ordonnances exposait les délinquants à des pénalités généralement stipulées dans chaque article. L'emprisonnement, le fouet, la hart, le bannissement, les confiscations, bien qu'édictés exceptionnellement, sont appliqués parfois à des délits de peu de conséquence. L'amende est la peine la plus ordinaire : elle est tantôt d'un chiffre déterminé, tantôt variable avec de grands écarts du minimum au maximum. A l'origine, les consuls étaient sans doute absolument libres de fixer un taux pour ces amendes ; toutefois on citerait peu d'articles où il soit question d'amendes de plus de 100 livres.

Les consuls d'Agen, seuls juges, dans le cours du XVIe siècle, en matière de police, atténuaient singulièrement dans la pratique la rigueur de leurs ordonnances. On peut voir, en étudiant leurs livres d'audiences, que la plupart de leurs décisions consistent en un simple avertissement. Les coupables sont relaxés indemnes de toute peine, à la condition de ne pas recommencer. On citerait même de nombreux témoignages d'une indulgence pareille pour des cas de récidive. Les sévérités, s'il faut appeler ainsi des condamnations à de petites amendes, étaient réservées à juste titre aux boulangers, aux bouchers, aux marchands qui n'observaient pas les taxes ou trompaient sur les poids et les mesures.

Après la création du présidial d'Agen, en 1551, les justiciables eurent la faculté d'en appeler à cette cour des jugements de police des consuls. Il y eut naturellement des conflits : il répugnait aux magistrats du présidial d'assurer l'application de règlements qui n'étaient pas leur œuvre. Aussi les consuls ne tardèrent pas à comprendre que, dans l'intérêt des juges aux deux degrés et des délinquants, il fallait s'entendre avec le présidial pour la rédaction des ordonnances de police.

On alla même plus loin, et, dans l'occasion, pour mieux dégager leur responsabilité, les consuls sollicitèrent des avis des cours souveraines. C'est pourquoi, dans sa session d'Agen (1582-1583), la Chambre de justice de Guyenne fut appelée à délibérer sur des minuties, à fixer jusqu'au tarif de la volaille et du gibier.

L'ensemble des ordonnances de police des consuls d'Agen de

1550 à 1600 fournirait un gros volume, mais, en supprimant les répétitions. on réduirait peut-être ce petit code à deux ou trois cents pages.

Le texte de l'ordonnance du 18 août 1565, que j'ai l'honneur d'adresser au Comité comme spécimen, est un des plus détaillés; il contient notamment des articles sur les métiers qui paraissent offrir de l'intérêt.

Ordonnances faictes par Messieurs les juges, magistratz présidiaulx et consulz de la ville et cité d'Agen sur la police, taux et règlement de toutes choses en ladite ville d'Agen, publiées en l'audiance présidialle de ladite ville et à son de tromppe par les places, cantons et carrefours acoustumés de ladite ville, le dix huictiesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens soixante cinq.

I. Entandeu les plaintes et doléances des manans et habitans de la présent ville d'Agen sur les pris execécifz des vivres et autres daurées, que l'on voict journallement et de plus en plus croistre en ladite ville, en si grande charté que, si par nous juges et magistratz présidiaulx et consulz de ladite ville et cité d'Agen n'y est pourveu, les habitans de ladite ville, pour ladite charté desdits vivres, sont grandement follez et intéressés.

II. A ceste cause, après avoir entandeu la réquisition du procureur du Roy et procureur de ladite ville et l'advis des juratz, bourgeois et marchans d'icelle, sur ce assemblés pour réduire toutes choses en bon ordre et estat publiq,

III. Est faict inhibition et deffance à toutes personnes de quel estat, condition qu'elles soyent de jurer ne blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge Marie ny des sainctz, à penne de cent livres pour la première foys et d'avoir la langue parcée, suyvant les ordonnances du Roy, pour la seconde, d'autre esmande arbitraire, et est enjoint à mesmes pennes à ceulx qui verront ou oyront comectre telz blasphemes de les réveller, et, en ce faisant, auront pour ce faire le pris contenu par les ordonnances.

IV. Que tous mandians non valides se retireront à l'hospital du Martire de ladite ville d'Agen pour illec estre pancés de leurs malladies, alimentés et entretenuz suyvant la coustume de ladite ville.

V. Et quant aux valides vagabons, gens sans adveu, vuydarront la ville d'Agen dans vingt quatre heures, à penne du fohet, enjoignant aux juratz de ladite ville qui les trouvaront par les rues les admener en prison, pour estre délivrés ez mains de l'exécuteur de la haulte justice et estre exécutés suyvant les ordonnances[1].

[1] Ces mesures draconiennes contre les vagabonds, auxquels on assimilait souvent les mendiants, étaient fréquemment renouvelées. Mais il arrivait aussi que, chassés de la ville par une porte, les vagabonds et mendiants y rentraient par une autre. En temps de peste ou de famine, la surveillance était plus rigoureuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VI. Est inhibé à mesme penne du fohet à tous hostelliers, cabaretiers et autres de quelque condition qu'ils soient, de louger, retirer en leurs maisons gens sans adveu et sans mestier et néantmoingz leur est enjoinct venir, dedans vingt quatre heures pour le plus tard, devers le plus proche consul de leur quartier, déclairer le nom et coignon de ceulx qu'ilz auront lougés en leurs maisons pour y estre pourveu comme ledit consul advisera; et, oultre, leur est enjoinct entretenir les édictz du Roy, aux pennes contenuez par iceulx touchant les viandes qu'ilz bailheront à leurs hostes.

VII. Est aussi deffandeu à mesme penne du fohet à toutes personnes de quelque condition que soient de jouer publiquement à jeux de cartes, dez, rampeaulx, vilhartz et autres jeux d'azard et, à tous, ne permettre telz jeux en leurs maisons et jardrins, à penne parellement de fohet et de cent livres et d'autre plus grand esmande arbitraire et d'estre foyetés pour la seconde.

VIII. Et, à mesme penne du fohet, à tous de palharder et de ne tenir ou retirer en leurs maisons palhardz ou palhardes, moings de séduire aucunes femmes et fillies et icelles induire à lubricité (1).

IX. Et, pour le regard des bochers de ladite ville, leur est enjoinct, à penne de la hart et soubz toutes autres pennes telles que de droict et raison, de tenir la présente ville pourveue de chairs de beufz, mothon, veau et pourcheau et les bien saigner et acoustrer nettement; et leur est inhibé, soubz mesmes pennes, de ne vandre la livre de ladite chair carnassière à plus hault pris que s'ensuyt, savoir :

La livre de beuf, deux soulz tournois ;

La livre du mothon, deux soulz huict deniers tournois ;

La livre du petit veau, au dessoubz de six moys, deux soulz quatre deniers tournois ;

La livre de pourcheau fresch, deux soulz tournois, pourveu que lesdites chairs soyent bonnes et marchandes.

Leur enjoignant en bailler à ceulx qui en vouldront pour le pris sans les en reffuzer, à mesmes pennes et confiscation desdites chairs, et aussi à penne de cinquante livres contre chescun des achapteurs quy se trouvaront avoir achapté desdites chairs à plus hault pris que dessus.

X. Est aussi inhibé auxdits bouchiers, soubz mesmes pennes que dessus, de ne vandre lesdites chairs à l'oelh ores que aucuns y en voulcissent achapter, et à tous, à ladite penne de cinquante livres, de n'en achapter; et, oultre, est défandeu parrellement ausdits bochers, à penne de cinq cens

(1) Ces prohibitions, sous une forme naïve, étaient naturellement si mal observées au XVIe siècle que les livres d'audiences des consuls sont pleins d'avertissements paternels et de défenses de récidiver adressés aux contrevenants. Les mêmes livres, fort indiscrets, nous apprennent aussi que parfois les coupables oubliaient trop vite les promesses arrachées à leur facile repentir. De là, nouveaux avertissements non moins paternels.

livres, pour la première foys, de ne vandre leursdites chairs allieurs que au grand masel et, pour la seconde, de confiscation des lieux et maisons où sera trouvé lesdites chairs avoir esté vanduez ; et leur est faict aussi inhibition et deffance, à mesmes pennes, de ne vandre à la petite boucherie de ladicte ville la livre carnassière de beuf, bache, chebres, boucz, crestres et brebis à plus hault pris que de ung soul six deniers tournois.

XI. Est aussi deffandeu ausdits bochiers vandre aux marchans et mangonniers[1] de la présente ville ne autres le quintal du cifz à plus hault pris que de deux livres tournois.

XII. Et ausdits marchans mangonniers ne vandre la livre de la chandelle de cifz à plus hault pris de deux soulz six deniers tournois, et ce à penne de cent livres et confiscation desdits cifz et chandelles.

XIII. Est aussi faict inhibition et deffance ausdits bochiers de vandre aux courroieurs de ladite ville le plus grand cuyr de beufz que ce soyt à plus hault pris que de cent soulz, celluy du beuf moyen et de bache à plus hault pris que de soixante deux soulz six deniers tournois, à penne de cent livres et de confiscation desdits cuyrs et autre esmande arbitraire tant contre le bocher que achapteur.

XIV. Parellement, ayant esgard à la sainté et salubre de ladite ville, est ordonné que lesdits bochiers yront saigner, escorger, évantrer et aprester lesdits beufz et baches hors icelle ville et ez lieux désignez, à penne de cent livres et du fohet et confiscation desdites chairs.

XV. Et pour le regard des corroyeurs de ceste ville, lur est faict inhibition et deffance, à penne de cinq cens livres, pour la première foys, et du fohet et confiscation desdits cuyrs, pour la seconde, de vandre aux cordoniers, celliers, collectiers et sabatiers d'icelle le plus grand cuyr de beufz prest et acoustré pour mettre en œuvre à plus grand pris que de neuf livres tournois, celle du petit beuf six francz et demy bourdalois et autant celluy de la vache, et les peaulx de veau marroquin et mothon selon le pris que sera contenu ez tableaux qui de ce seront dressés et affigés à la porte de chescune boticque desdits corroieurs; et à mesmes pennes, est deffandu ausdits cordoniers, selliers, collectiers et sabatiers de leur en bailler davantaige, et, en oultre, à iceulx corroieurs de n'en reffuser de leur en vandre pour ledit pris, sauf d'icelluy augmenter ou diminuer par cy après si faire ce doyt.

XVI. Faisant inhibition et deffance, par mesme moyen, ausdits corroieurs, collectiers et bochiers et à toute autre manière de gens, de quelque estat et qualité qu'ilz soyent, vandre aux estrangiers, de transporter ou faire transporter hors icelle aucuns cuyrs vertz ou prestz à mestre en œuvre, soyent de beufz, baches, veaulx, marroquins, mothons ne quelz qu'ilz soyent, que préalablement ladite ville ne soyt pourveue et sans la permis-

[1] Les *mangonniers* sont des marchands revendeurs.

18.

sion desdits consulz, ne aucuns cifz, de quelque qualité qu'ilz soyent, soyt en rame ou fondus, à mesme penne de cinq cens livres et de confiscation desdites marchandises.

XVII. Et, à penne de cent livres et de prison, est faict inhibition et deffance aux gardes des portes de ladite ville de permetre et souffrir que lesdits cuyrs et cifz sortent hors ladite ville sans ladite permission, ains leur est enjoinct de les saisir et arrester et en advertir les consulz de ladicte ville; pour y estre par eulx pourveu selon la présente ordonnance et le cas le requerra.

XVIII. Est enjoinct, aux pennes que dessus, auxdits corroieurs de bien et comme il appartient acoustrer leurs dits cuyrs et peaulx.

XIX. Et, en oultre, est faict commandement auxdits cordoniers, à penne de cent livres et de privation de leurs estatz, de bien couldre et de bien proprement faire toutes sortes d'ouvraige de leur mestier et de bon cuyr, leur faisant inhibition et deffance, à penne de cent livres tournois et de confiscation de leurs ouvraiges, pour la première foys, et du fohet, pour la seconde, de vandre doresnavant leurs dits ouvraiges à aultres pris que ceulx qui s'ensuivent, savoir est :

Le paire des solliers à double semelle bien faictz, douze deniers tournois pour poinct;

Le paire d'escarpins, bons et bien faictz, à huict deniers pour poinct;

Le paire des mulles à trèze deniers tournois pour poinct;

Le paire de pantofles, tant d'yver que d'esté, à unze deniers tournois pour poinct;

Le paire des bottes de bonne bache à double semelle montées jusques au plus hault de la cuysse et bien faictes, à six soulz pour poinct;

Le paire des bottes de veau et de marroquin du pais à double semelle montées comme dessus, quatre soulz pour poinct;

La botte de marroquin du pais, à double semelle, montant du pied au dessus le genoilh, deux soulz six deniers tournois pour poinct;

Le paire des bottines de mothon, à double semelle, montant du pied au dessus le genoilh, à deux soulz tournois pour poinct;

Le paire des carrellures nefves soyent de solliers, bottes ou bouttines, à quatre deniers tournois pour poinct.

XX. Est enjoinct, à penne du fohet, auxdits cordonniers de bailler leurs dits ouvraiges auxdits pris à tous ceulx qui les requerront, sans en reffuzer aucun; et est deffandu, à penne de cinquante livres, auxdits habitantz et autres achapteurs desdites marchandises de leur en payer davantaige; et, pour obvier à ce que aucun ne soit desceu en l'achapt desdits ouvraiges, est ordonné que tant les cordonniers que sabatiers tiendront ordinairement et en lieu patant en leurs boticques une règle, en laquelle seront marqués et désignez les poinctz dont ilz ont acoustumé user et compter en leurs ouvrages, jusques au nombre de quatorze ou quinze, affin que chescun puisse

veoir et cougnoistre combien luy conviendra payer pour l'ouvrage qu'il aura achapté.

XXI. Aussi est faict inhibition et deffance à toute manière de gens, de quelque estat et quallité qu'ilz soyent, de pourter grandz chausses bourrez ne autres habitz excécifz et superflux excédans les édictz du roy, aux pennes y contenuez et d'estre deschaussés en plaine rue de telles chausses et habitz; et, en oultre, est faict inhibition et deffance à tous compagnons, arthisans et autre mécanicque de basse et ville condition de porter chausses de plus hault pris de cinquante soulz tournois, à penne de confiscation des chausses qui excéderont ledit pris contre lesdits serviteurs et autres de ladite qualité, et de cent livres tournois d'esmande contre les maistres quy leur permettront de les porter, et d'autres cent livres contre les chaussatiers qui les auront faictes, que ladite cour a décléré encorues dès à présent comme pour lors, et dont seront exécutés sans déport.

XXII. Pour le regard des maistres tailleurs et cousturiers de la présente ville, leur est faict inhibition et deffance, à penne de cent livres, de prandre plus hault pour la façon des habillemens que feront cy après, savoir :

Pour la robbe longue à usaige d'homme à simple façon avec un arrière poinct ou bort de passement ou autre estoffe, quinze soulz tournois;

Pour les mantheaulx, restres, rauhons et cappes à l'espagniolle à simple façon avec un bort ou arrière poinct, douze soulz tournois;

Pour la façon d'ung prepoinct (*sic*) à simple façon, contenant seullement les bottons, bottonières et olliectz por attacher, sept soulz six deniers tournois;

Et, où les maistres desdits habillemens y vouldroient faire faire quelque façon exquise et de plus grande façon que dessus, savoir pour lesdits robbes, restres, raubons et mantheaulx, trente soulz tournois;

Pour les jouppes, cazacquins, perpoinctz de la qualité du précédent article, vingt soulz tournois;

Pour les robbes des femmes à simple façon avec ung simple bort ou arrière poinct, quinze soulz tournois;

Pour les cotbes, cotillions desdites femmes à simple façon avec ung simple bort, six soulz tournois;

Et, où lesdictes robbes de femmes y auroict façon plus exquise et laboreuse, n'en sera payé au plus hault que trente soulz tournois.

XXIII. Est aussi faict inhibition et deffance aux chaussatiers de la présente ville à mesme penne que dessus de prandre et exhiger pour la façon des chausses autre pris que celui qui s'ensuit :

Pour chausses d'homme à simple façon et plainières, cinq soulz tournois;

Pour les chausses à hault vollant à simple façon, huit soulz tournois;

Pour les chausses à hault vollant avec cinq ou six bortz ou nerfveures, douze soulz tournois;

Pour les bas des chausses d'hommes et femmes, deux soulz six deniers tournois;

Pour les chausses des jeunes enffans à l'iquipollant de celles des hommes;

Et, où esdites chausses des hommes y auroict façon exquises et grandes, n'en sera payé plus hault que de trente soulz tournois.

XXIV. Oultre, est faict inhibition et deffance à tous bourgeois, filz de bourgeois, manans et habitants de ladite ville, de quelque estat, condition et qualité que soyent, autres toutesfoys que gentilhommes et gens des ordonnances, de porter par ladite ville espées, dagues, pistolles, pistolletz ne aucunes autres armes à penne de cinquante livres et de confiscation d'icelles, pour la première foys, et du fohet, pour la seconde, et, pour la tierce, d'estre panduz et estranglés.

XXV. Et, pour le regard des serviteurs et chambrières de ladite ville, leur est faict inhibition et deffance, à mesme penne du fohet, de ne laisser leurs maistres, maistresses sans prandre congé d'eulx et avoir d'eulx certifficatoiere de leur loyaulté, fidelleté et debvoir qu'ilz auront faict à leur service, à peine de cent livres.

XXVI. Est parrelliement deffandeu à tous prandre et recevoir à leur service telz serviteurs et chambrières qui auront laissés leursdits maistres et maistresses, s'ils ne monstrent dudit congé et certifficat.

XXVII. Est enjoigniont (*sic*) aux vignerons, laboureurs et manobres, lors qu'ilz seront appelés à quelque ouvre à jornal, soy trouver à ladite heure de bon matin pour commancer leur trebailh et continuer jusques au solelh couché; et leur est inhibé apporter le soir quand ils se retireront aucuns yssermentz, vidotz, paisselz [1] ne autre boys des vigniez ou autres lieux ou ils auront trebalhé ou par là où ilz passeront, à penne du fohet et autre esmande arbitraire.

XXVIII. Oultre, est faict inhibition et deffances à tous mareschaulx de ladite ville et autres de la juridiction de prandre plus hault que de deux soulz six deniers tournois pour fern (*sic*) du plus grand chebal qu'ilz pourront ferrer et quinze deniers tournois pour rellever chescun pied; et, pour fern de moyen cheval, deux soulz, et, pour le relever, douze deniers tournois; et pour fern de petit chebal, mullet et aisne moyen, vingt deniers tournois, pour rellever, dix deniers tournois; pour fern neuf et pour grand mullet comme du cheval moyen, le tout à penne de cinquante livres et d'estre privés comme ladicte cour les prive dès à présent à la première contravention de jamais tenir boticque en ladite ville, sans qu'il soit besoing d'autre jugement, à penne de vingt cinq livres aux maistres desdicts chevaulx d'en bailler davantaige.

XXIX. Aussi est faict inhibition et deffance à tous les maistres des jeux de

(1) *Yssermentz*, sarments; *vidotz*, souches de vigne; *paisselz*, échalas.

paulme de ladite ville de permetre ne soffrir jouer en leurs jeulx aucuns escolliers, clercz ne autres apprentifz de mestier quelzconques, à penne de cent livres, pour la première foys, contre lesdits maistres, et du fohet, pour la seconde.

XXX. Et, pour le regard des teulliers et faizeurs de chaulx, est enjoinct auxdits teuilliers et vandeurs de chaulx bailler la pippe de ladite chaulx contenant sept comportes quinze soulz tournois, et la pippe de la chaulx vifve en pyerre vingt deux soulz six deniers tournois; inhibition et deffance aux achapteurs d'en bailler davantaige et ce à penne de cinquante livres et confiscation desdites chaulx; et, le tible à canal bien cuyct, le millier sera vendeu par lesdits teulliers troys livres quinze soulz; le millier de la grand violette, quatre livres; le millier du pasiment, trente soulz; le millier du barron, trente soulz; le millier du crochet, quarante soulz, le tout bien cuyct; et est inhibé esdits tiuliers de les vandre à plus hault pris, à penne de cent livres et confiscation desdites marchandises et aux achapteurs d'en bailler davantaige à penne de cinquante livres.

XXXI. Est aussi inhibé et deffandeu aux charretiers de ladite ville vandre la charettée du sable qu'ilz pourteront de la rivière de Garonne jusques à la place de ladite ville ou ez environs, à plus hault prix que de six liardz; et, de ladite rivière jusques à Molinier ou ez environs, sept liardz; et jusques aux Carmes ou ez environs, deux soulz; et pour charretée de terre du lieu du Gravier jusques à ladite place ou ez environs, six liardz, et jusques aux Carmes et ez environs, sept liardz tournois; et ce à penne de cinquante livres et à mesmes pennes aux habitantz de ladite ville d'en bailler davantaige.

XXXII. Et, pour le regard des autres charriotz que seront faictz, tant de bledz, vin, scel, poysson, boys et autres marchandises, est deffandeu auxdits charretiers prandre pour charretée, de ladite rivière jusques à ladite place, plus hault pris que de deux carollus; et, jusques à Molinier ou ez environs, deux soulz; et, jusques aux Carmes ou ez environs, neuf liardz; et ce à penne de cinquante livres.

XXXIII. Et, quant au boys que se deschargera sur le bort de ladite rivière de Garonne pour le vandre à canes, est faict inhibition et deffance aux vandeurs dudit boys le mesurer alheurs ne autrement si ce n'est dans les mesures et canes [1] que pour cest effect seront dressés par lesdits consulz audit lieu, lequel boys sera de la longueur de cinq pams, suyvant la coustume ancienne, et ce à penne de cent livres et confiscation dudit boys, et sera loysible et permis aux achapturs dudit boys eulx mesmes mesurer ou faire mesurer ledit boys et ramplir lesdites canes pour évicter fraulde.

XXXIV. Et, pour le regard de boys que sera appourté pour vandre à ladite ville avec charettes et bestes à bastz, est faicte inhibition et deffance aux

[1] La canne est encore usitée de nos jours pour mesurer le bois qui se vend à Agen. Elle est de 3 stères et une fraction : 3,111.

vandeurs dudit boys de recharger ledit boys par les chemins d'une foys que sera chargé et d'en oster aucunes buches desdites charretées et charges pour les vandre à part, et ce à penne de cent livres et confiscation dudit boys.

XXXV. Finallement est faict inhibition et deffance à toute manière de gens antrer ez vignes d'autruy pour prandre et desrober les razins, berjus et autres fructaiges d'icelles, copper et emporter les victz, vidotz, yssermens, arbres y estans, les ayes et fermures d'icelles, aussi de copper et emporter les boys des boscaiges, talhis, roqualz, terres, prés, jardrins de quelque qualité que soyent, à penne de cent livres et de fohet, et, à mesmes pennes, est faict commandement à ceulx qui verront faire et donner telz domaiges et larressins constituer prisonniers ceulx qui feront lesdits domaiges et larressins et les admener par devant les consulz de ladite ville pour y pourvoir comme de raison; faict commandement aux pennes que dessus aux portiers et gardes des portes de ladite ville constituer prisonniers lesdits personaiges pourtant lesdits razins, verjus, fructages et qui seront chargés dudit boys ainsin desrobé et qu'ilz coignoistront estre prins desdites vignes, boys, talhis, terres, predz et jardrins d'autruy, et les admener par devant lesdits consulz pour y pourvoir comme de raison. Ainsin signez : H. Sevin, juge mage, d'Aspremont, Duluc, Gaucher, Raymond, Jourdan, de Reppaire, de Nort, A. Canterel, Dupin, Saubin, Verlene, substitut du procureur du Roy.

Les susdits articles ont esté leuz et publiez en l'audiance présidialle d'Agen, à la réquisition du substitut du procureur du Roy et promoteur de ladite ville, où estoyent tous messieurs les magistratz, présens messieurs Dubourdieu, Langelier, Siris et Legier consulz, ayant chascun leur chaperon de livrée, le dix huictiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante cinq. Et ordonné que seront publiés à son de trompe par les places, cantons et carrefortz de ladite ville acostumés, présens et assistans les lieutenans principal ou particulier, aucuns des conselliers, les consulz de ladite ville, huissiers de ladite cour et sergens royaulx de ladite ville d'Agen.

Extraict de l'original par moy notaire et secrétaire : Delarocque, notaire royal.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Agen, B 30, reg. fol. 142 et suiv.)

L'abbaye de Valbonne, au diocèse d'Antibes, aujourd'hui diocèse de Nice. — Règlement de police rurale à Sixfours (Var), le 20 août 1520.

Communication de M. l'abbé Verlaque, correspondant du Ministère à la Seyne (Var).

M. l'abbé Verlaque, correspondant du Ministère à la Seyne (Var), adresse au Comité deux documents inédits d'ordre très différent. Le premier est une sorte de chronique latine de l'abbaye de Notre-Dame de Valbonne, s'étendant de 1199, époque de la fondation

du monastère, à 1297. La chronique peut avoir été rédigée à cette dernière date, sans que nous ayons une certitude à cet égard, le document ne nous étant pas parvenu en original. M. l'abbé Verlaque l'a tiré d'une copie conservée à la bibliothèque Méjanes à Aix, dont il n'indique pas la date.

Quoi qu'il en soit, la chronique de l'abbaye de Valbonne fournit sur l'histoire de cet établissement des renseignements nombreux et nouveaux, que M. Verlaque a mis en œuvre dans une intéressante notice préliminaire. Il importe de faire remarquer que la notice consacrée à l'abbaye de Valbonne dans la *Gallia christiana* (III, 1210) est une liste fort sommaire et souvent inexacte des abbés qui ont régi cet établissement. Je propose la publication dans le Bulletin de la communication de M. Verlaque.

Le second document envoyé par M. l'abbé Verlaque est un règlement de police rurale émanant des autorités municipales de Sixfours (Var). Ce document, qui est daté de 1520, est en un français mélangé de mots provençaux. C'est peut-être là son principal intérêt, car ordinairement, à la même époque et dans le même pays, ces règlements étaient rédigés en pur provençal. Le document étant très court, je crois pouvoir en proposer aussi la publication dans le Bulletin.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

I

L'abbaye de Valbonne, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse d'Antibes, aujourd'hui diocèse de Nice.

Des religieux de l'abbaye de Notre-Dame *a Pratis*, diocèse de Digne, vinrent en 1199 s'établir à Sartouls, village du diocèse d'Antibes, et y fondèrent le monastère de Valbonne. Cette abbaye n'a pas eu le passé glorieux de Montmajour, de Lérins et de Saint-Victor de Marseille; car cent ans après 1297 elle se donna au monastère de Saint-André d'Avignon et devint un simple prieuré. En 1303, elle passa sous la juridiction de Lérins qui ne la garda que quelques années et fut placée de nouveau sous la dépendance de Saint-André. Elle retourna enfin, en 1341, à Lérins qui la garda jusqu'en 1793.

A l'aide des documents que nous donnons ci-après, nous avons pu relever certaines omissions et faire disparaître quelques erreurs que les auteurs de la *Gallia* n'ont pas évitées dans la brève nomencla-

ture qu'ils ont imprimée de ses abbés. Ces documents ne sont qu'une copie des documents originaux que nous n'avons pu retrouver malgré les recherches auxquelles nous nous sommes livré. Sans doute ils ont disparu, soit dans les vicissitudes que dut traverser cette abbaye lorsqu'elle fut soumise à la juridiction de Saint-André d'Avignon et de Lérins, soit pendant la tourmente révolutionnaire. Cette copie n'a pas été connue par les auteurs de la *Gallia;* c'est ce qui nous a engagé à la transcrire et à faire avec son aide le travail ci-joint sur les abbés de Valbonne, espérant qu'il sera utile pour l'histoire religieuse de la Provence.

Liste des abbés de Valbonne.

1. Guillaume (1199-1212) est le premier abbé qui gouverna ce monastère. Il était à la tête de l'abbaye de Sainte-Marie *a Pratis*, située dans le diocèse de Digne, qu'il dut quitter à cause de son peu de revenus lorsqu'il vint s'établir avec une partie de ses religieux à Sartoux[1] le 3 février 1199, après avoir obtenu le consentement d'Olivier, évêque d'Antibes, et de son chapitre dans le diocèse duquel se trouvait ce village. Olivier permit d'y habiter et d'y bâtir une église. Il posa comme conditions : que le dixième des revenus de cette église, excepté cependant ceux des jardins, lui serait payé chaque année, et qu'en outre le recteur de l'église serait placé sous sa juridiction. Tout ce qui précède n'a pas été mentionné par la *Gallia*. Également elle se trompe lorsqu'elle avance que le premier abbé de Valbonne est le même que celui qui fonda Sainte-Marie *a Pratis* et que l'établissement de Valbonne eut lieu sous l'épiscopat d'Olivier en 1144. Or, si nous parcourons la liste des évêques d'Antibes donnée par ce même ouvrage, il nous sera facile de compter cinq évêques entre la date 1144 et 1199, année où fut fondée Valbonne, comme l'attestent les documents que nous donnons ci-après[2].

2. Hugues (1212-1218) succéda à Guillaume comme il lui avait succédé à Sainte-Marie *a Pratis*. Il était à la tête de cette dernière abbaye lorsqu'il vint à Valbonne. Il fut investi de cette charge le 12 décembre 1212 par Gaucelin de Saint-Michel, évêque d'Antibes, que la *Gallia* appelle évêque de Grasse, bien que l'évêché d'Antibes

[1] Village des Alpes-Maritimes, arrondissement de Grasse.

[2] Voir les pièces justificatives. — *Gallia christ.*, t. III, col. 1210.

n'ait été transféré dans cette dernière ville qu'en 1244. Hugues, tout en étant abbé de Valbonne, eut sous sa juridiction Sainte-Marie *a Pratis* qui à cette époque devint un simple prieuré. La réunion de ces deux abbayes fit que l'on donna quelquefois à l'abbaye de Valbonne le nom de Sainte-Marie *a Pratis*.

3. Bertrand. Nous n'avons que peu de renseignements sur l'administration de cet abbé. Il donna au monastère de Valbonne le tiers du territoire du village de Bruc qui lui appartenait. L'année auparavant (1219), Bertrand de Châteauneuf, qui s'était fait religieux dans ce monastère, donna également tout ce qu'il possédait dans ce même lieu.

4. Falco. La *Gallia* l'appelle Fulco. Nous lisons dans divers actes Falco. En 1222, Raymond Béranger, comte de Provence, approuva les donations qui avaient été faites sous son prédécesseur. En 1226, ce même comte concéda à Valbonne la moitié du territoire de Sartoux. C'est tout ce que nous apprend la *Gallia*. A ceci nous pouvons ajouter, d'après les documents que nous donnons ci-joints, que, le 23 juillet 1224, Falco acheta, en présence de Bertrand, évêque d'Antibes, une terre située sur les bords de la rivière le Merlet [1]; que, le 31 mai 1229, Bérenger de Cabris, prêtre religieux de Valbonne, acheta un champ avec l'autorisation de Falco et que cette vente fut faite en présence du même évêque d'Antibes.

D'après la *Gallia*, Falco n'aurait administré Valbonne que jusqu'en 1229; ce n'est pas ce que nous voyons par un acte passé le 14 juillet 1230, où il est dit que ce même Bérenger de Cabris donne à l'église de Valbonne plusieurs champs et dix-huit ruches, avec certaines conditions qui furent approuvées et reçues par Falco avec le consentement de la communauté, composée de onze religieux profès et de douze frères convers.

5. Pierre. Cet abbé nous est connu par une donation qui lui fut faite le 18 décembre 1232 par Blacarius de Sartoux et Jordane, sa femme, et par laquelle ils donnaient tout ce qu'ils possédaient, meubles et immeubles situés à Sartoux, à Torenc et à Gréolières, ainsi qu'une certaine somme d'argent, à la condition que, leur vie durant, le monastère voulût bien leur donner, autant qu'il le pourrait, tout ce qui leur serait nécessaire. La *Gallia* se contente de mentionner l'année 1232 à côté du nom de cet abbé.

[1] Cours d'eau qui arrose l'arrondissement de Grasse.

6. Pons. Il fut deux fois abbé de Valbonne. En 1239, il acheta le quart de Clausons, qui lui fut vendu par les frères Raymond et Pons, religieux de Lérins, ainsi que par Béatrix et Bertrande, leurs sœurs. L'église de ce même lieu avait été donnée en 1042 à Isarn, abbé de Saint-Victor de Marseille, par Hédelbert, évêque d'Antibes[1].

7. Sicard (Raymond). D'après la *Gallia*, cet abbé n'aurait été à la tête de Valbonne qu'en 1255; ce n'est pas ce que nous lisons dans un document qui nous montre que, le 16 juin 1243, il présida une assemblée tenue dans l'église de ce monastère pour y délibérer sur les moyens à prendre pour trancher les difficultés qui s'étaient élevées entre un certain Vidalban et Falco, procureur de l'abbaye, au sujet des propriétés qu'ils possédaient à Sartoux.

8. Pons fut réélu. Le 12 novembre 1245, il acheta la moitié d'une aire à fouler le blé qui se trouvait dans le village de Sartoux. L'année suivante, le 10 avril, il vendit une partie des droits dont jouissait le monastère pour payer les dettes, car les revenus de ce dernier ne suffisaient pas. Il se démit peu après de sa charge et se retira à Lérins.

9. Jacques succéda à Pons. Son administration ne fut pas de longue durée, car il dut se démettre de ses fonctions comme ayant laissé dilapider les biens du monastère. La *Gallia*, racontant ce fait, dit que Jacques fut déposé en 1248 par Gantelme, évêque de Grasse. Or, si nous parcourons la liste des évêques de Grasse, nous verrons que ce siège était occupé cette année par Raymond de Villeneuve. Gantelme ne fut évêque de Grasse que vers l'année 1282.

10. Bertrand (1248-1252). Il fut élu à la place de Jacques. Pendant les quatre ans qu'il gouverna Valbonne, il fit bâtir dans les environs un monastère de religieuses bénédictines qui fut placé sous sa juridiction. Ce monastère prit le nom de *Sanctus Andreas de Busco* ou *de Bust* ou *de Buxo*[2].

11. Marin. Le 25 mai 1253, cet abbé donna son consentement pour qu'on fît la délimitation des propriétés de la ville et du territoire de Sartoux. Des contestations s'étant élevées et aucun arrangement n'ayant pu avoir lieu, Marin choisit, le 5 juin 1255, un procureur pour défendre les donations qui avaient été faites à son

[1] Bibl. nat., ms. latin 13820, fol. 158 : *Series abbatum monasterii S. Victoris Massiliensis*, § Sanctus Isarnus. — *Gallia christ.*, t. III, col. 209, *instr.*

[2] Aujourd'hui encore une chapelle très fréquentée dans cet endroit porte le nom de *Notre-Dame du Brusc.*

monastère. Parmi les témoins qui furent entendus, il y eut frère Pons, autrefois abbé de Valbonne, et qui était alors religieux à Lérins. Marin, comme Pons, fut réélu quelques années plus tard.

12. Guillaume Conartus succéda à Marin. C'est le seul abbé dont le nom de famille nous soit donné par les documents. Dès qu'il fut investi de l'administration de cette abbaye, son premier soin fut de faire cesser la contestation qui s'était élevée quelques années auparavant entre Vidalban et Olivarius, seigneurs de Sartoux, et le monastère de Valbonne, au sujet de la délimitation du territoire de ce village. L'entente s'établit le 20 mai 1265, grâce au zèle déployé par Guillaume. Deux ans plus tard, le 17 juin 1267, une convention fut passée à ce sujet avec les seigneurs et l'abbé de Valbonne. Le 19 juin 1266, Guillaume se trouvait à Grasse. Il y était venu pour attester qu'il avait vu un acte portant privilège, accordé à Bertrand, évêque d'Antibes, et à ses successeurs, par Raymond Bérenger, comte de Provence, en date du 29 août 1237. Cet acte, sans doute nécessaire à ce moment à l'évêque de Grasse pour défendre les droits qu'il avait dans la ville d'Antibes et qui lui étaient contestés, étant égaré, Guillaume dut le rétablir d'après ses souvenirs, et pour montrer la véracité de ce qu'il avançait, à la requête de l'évêque de Grasse, l'abbé de Valbonne y apposa son sceau en présence d'un grand nombre de témoins. Il administrait encore l'abbaye en février 1269.

13. Marin. Il fut réélu. Nous ne savons rien sur sa seconde administration, si ce n'est qu'il était abbé le 12 juin 1270, date inconnue aux auteurs de la *Gallia*, qui se contentent de signaler qu'il dirigeait cette abbaye en 1280[1].

14. Bertrand Conarto. Il appartenait sans doute à la même famille que Guillaume Conartus qui avait été abbé précédemment. Il fut le dernier abbé de Valbonne, car, en décembre 1297, il fit donation de son monastère, avec l'autorisation de Lantelme, évêque de Grasse, à l'abbé de Saint-André d'Avignon. Cette union ne fut pas de longue durée, car, en 1303, Geoffroy, successeur de Lantelme, vu le peu de revenus qu'avait cette abbaye, la transforma en prieuré, et ayant uni Valbonne et Saint-André du Brux avec le consentement de l'archevêque d'Embrun, son métropolitain à son chapitre, il nomma prieur de Valbonne Raymond Clary, chanoine sa-

[1] *Gallia christ.*, t. III, col. 219, *instr.*

cristain de sa cathédrale. En agissant ainsi, l'évêque de Grasse s'était appuyé sur ce que ce monastère était dans son diocèse. Des contestations s'étant élevées à ce sujet entre le chapitre de Grasse et Lérins, qui prétendait avoir certains droits sur ce monastère en ce qu'il avait été établi dans un lieu autrefois lui appartenant [1], l'évêque de Grasse adjugea l'église de Valbonne aux religieux de Lérins, à la condition qu'ils y tiendraient toujours pour le service divin deux moines et un prieur prêtre. Le chapitre reçut l'église de Gourdon et, en outre, les droits qu'avait Lérins sur le village et le territoire de la Napoule. Tout semblait être terminé d'après cette sentence qu'avait prononcée Geoffroy, lorsque l'abbaye de Saint-André fit valoir ses anciens droits. Les choses s'envenimèrent au point que l'affaire fut portée à la cour d'Avignon. Jean XXII décida que Valbonne deviendrait la propriété de Saint-André d'Avignon. Le rescrit pontifical est de 1338. Cette abbaye se désista quelques années après en faveur de Lérins et la sentence prononcée par l'évêque de Grasse fut mise en vigueur et ne fut suspendue qu'en 1793, lors de l'aliénation des biens ecclésiastiques.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

De Prioratu, olim abbatia Beatæ Mariæ Vallisbona dioc. Grassensis monasterio Lirinensi unito.

Anno M. C. XCIX, indictione III, mensis februarii die tertia, Olivarius episcopus Antipolitanus, cum consensu sui capituli, concedit Guillelmo abbati monasterii Sanctæ Mariæ a Pratis et fratribus ibidem commorantibus ut possint edificare et habitare ecclesiam in loco sito in territorio de Sartolis juxta Burgule novum [2] in eodem episcopatu Antipolitano : tali pacto ut de omnibus laboribus suis dent decimas, hortis exceptis, item rector illius faciat obedientiam episcopo Antipolitano.

(Ex instrum. exscripto e Cartulario episc. Grassensis jussu Gaufridi, episcopi Grassensis, anno 1326, die 4 januarii.)

Anno M. CC. XXIX, indictione I, mensis maii die ultima, Berengarius de Cabriis, sacerdos, emit cum voluntate domini Falconis, abbatis Vallisbone, campum. Actum in presentia domini B. episcopi Antipolitani. (Scribebat Bernardus, notarius domini Raymundi Berengarii, comitis Provinciæ.)

[1] En effet, Sartouls avait été donné à Lérins en 1016 par Jauceran, comte d'Antibes.

[2] Bourg, nouveau village. En effet, Sartouls date de la fin du XIIe siècle.

Anno M. CC. XXX, mensis julii die XIV, indictione II, Berengarius sacerdos quondam de Cabriis dat ecclesiæ Beate Marie Vallisbone et domino Falconi, abbati dicti monasterii campum de Collemonachi et alium campum proximum et XVIII bruscos apium, tali lege ut abbas teneatur facere cremare unam candelam ceream ante altare majus Beate Marie Vallisbone in officio Beate Marie ad matutinas et vesperas, omnibus diebus et quotiescumque missa conventualis celebrabitur ad dictum altare, et in omnibus sabbatis et ad utrasque vesperas et diebus dominicis ad utrasque matutinas et ad missam matutinalem et ad utrasque vesperas et in omnibus festivitatibus quibus celebrantur duæ missæ conventuales ad primam missam, et in omnibus aliis festivitatibus quibus unum sufficit officium ad vesperas in vigilia et in die ad missas et ad vesperas, et per octavas Assumptionis Beate Marie ad missam et ad vesperas. Quas conditiones probat et recipit abbas cum consensu monasterii in quo erant XI monachi et XII fratres.

(Scribebat Sams. notarius a domino Idelfonso, comite, constitutus.)

Anno ab incarnatione Domini M. CC. XXXII, indictione V, mensis decembris die XVIII, Blacarius de Sartols et Jordana uxor sua donant monasterio Beate Marie Vallisbone et domino P., abbati hujus monasterii, seipsos et omnia bona sua generaliter et specialiter Blacarius dat omnia bona sua mobilia et immobilia et jura que habet in castro de Sartolis et in ejus territorio, sive consistant in domibus, vineis, arboribus, pratis, campis, nemoribus, aquis, pascuis, etc., et Jordana dat specialiter omnia bona sua et jura que habet in castro de Torenco [1] et in ejus territorio et in castro de Graviliis [2] superioribus et in ejus territorio sive consistunt in domibus, etc. Item dat domina Jordana libras XXXV domini Raymundi; item sol. centum raym., retento ipsis jugalibus usufructu in vita sua; et promittunt ipsi jugales predicto abbati quod quicumque ipsorum jugalium prius decesserit quod alter qui superstiterit, tantum quantum vixerit, permanebit caste et in continentia; et incontinentis promittunt obedientiam eidem domino abbati, nomine dicti monasterii, junctis manibus. Et ibidem abbas recipit dictos Blacarium et Jordanam junctis manibus in fratres et participes et donatos dicti monasterii Vallisbone; promittens quandocumque ipsis venire placuerit, ipse et monasterium eos benigne suscipiat et pertractet tanquam alios confratres dicti monasterii et provideat ipsis in victu et vestitu et calceamento secundum monasterii possibilitatem.

[1] Torenc, commune désertée, appartenant à Andon, arrondissement de Grasse, canton de Saint-Auban. Elle était divisée en deux vallées appelées bas et haut Torenc.

[2] Gréolières *hautes* et *basses*, sur la rivière du Loup, est située dans l'arrondissement de Grasse, canton de Coursegoules. Gréolières (hautes), dont il est question ici, possédait un château fort aujourd'hui en ruines, du XIIe siècle. La seigneurie de Gréolières, qui avait appartenu aux de Flotte, fut donnée à Romée de Villeneuve en 1229.

(Scribebat B. de Sclannola, notarius dom. Raymundi Berengarii, comitis Provinciæ.)

Anno M. CC. XLIII, indictione XV, mensis junii die XVI, conventus congregati Vallisbone in ecclesia Beate Marie ante altare Sancti Petri, super questionibus quæ vertebantur inter dictos monachos et Vidalbanum super facto castri de Sartols et ejus territorii, voluerunt ut dom. Raymundus Sicardus eorum abbas præsens subjiciat omnem dubitationem in ipsum Vidalbanum et Raymundum Falconem, moderatorem dicti monasterii.

Anno M. CC. XLV, indictione III, mensis novembris die XII, Pontius, abbas, et conventus Vallisbone emunt medietatem totius areæ.

Anno M. CC. LXVI, mensis aprilis die X, cum monasterium Vallisbone esset ære alieno tam gravatum ut ad usuras debitorum solvendas omnes monasterii reditus non sufficerent, Pontius, abbas, cum conventu suo, vendidit aliqua jura in castro de Sartols.

Anno M. CC. LV, indictione XII, mensis junii die V, Marinus, abbas Vallisbone, cum suis monachis constituit procuratorem ad defendendas donationes factas. In causa inter alios auditus est frater Pontius, monachus Lerinensis, antea abbas Vallisbone.

Anno M. CC. LXV, mensis maii die XX, concordia fuit inter Guillelmum Conartum abbatem Vallisbone et DD. Vidalbanum et Olivarium de Sartols, super divisionem territorii castri de Sartols.

Anno M. CC. LXVII, die XVII junii, D. Guillelmus Conartus, abbas Vallisbone, fecit conventionem cum dominis de Sartols.

Anno M. CC. LXIX, IV cal. februarii, G. Conartus, Vallisbone abbas.

Anno M. CC LXX, mensis junii die XVIII, Marinus, abbas Vallisbone.

Anno M. CC. XCVII et XIV cal. decembris, abbas Vallisbone subjicit se abbati et monasterio Sanctæ Andreæ super Avenionem.

(Bibliothèque d'Aix, dite *de Méjanes*, manuscrit concernant la ville d'Arles.)

II

Règlement de police rurale à Sixfours (Var), le 20 août 1520.

Ce règlement, que nous donnons ci-après, est extrait des registres de délibérations de Sixfours (Var). Cette ville, autrefois importante, et dont la population s'est élevée jusqu'à trois mille âmes, n'existe plus aujourd'hui, bien qu'elle ait encore le titre de commune. Ses

habitants se sont dispersés dans les villages et hameaux environnants, y trouvant plus de ressources que dans son enceinte. Sixfours, par contre, est devenu un point stratégique et dont le sommet est occupé par un fort construit il y a quelques années. De cette ancienne ville il ne reste que l'église, qui est du xe siècle et classée parmi les monuments historiques, ainsi que la collégiale bâtie pendant la première moitié du xviie siècle.

Ce règlement nous a paru digne d'être communiqué au Comité parce qu'il contient des renseignements utiles pour l'histoire de la police au xvie siècle[1].

Premieremant que toute personne que ce soit estant trouvé passant par les vignes cuilhant razin contre le gré des propriétéres payeront vingt solz de paine, moitié au fisc, l'autre au dénonciant, et outre payeront ung sol pour chasque razin et de nuit le double.

Ceulx qui seront trouvé faisant menger bestails : mullaid, roussin, somin bouvin et average lanal et cabrun[2] dans les vignes payeront quarante solz de paine et trois solz l'average.

Qui sera trouvé cuilhant d'herbes dans les vignes aura la paine de seize solz aplicable comme dessus.

Qui sera trouvé cuilhant et desrobant ollives et grains payera trois livrez.

Pour qu'on n'ozera chasser à la tirade dans les vignes pendant que les fruics y seront à paine de trois livrez.

Comme aussi payeront trois livrez ceux qui seront trouvés faizant des bois d'ollivier et autre arbre.

Ceulx qui seront trouvés dans un clois desrobant fruic ou autres herbes payeront trois livrez et autres, qui ne seront pas clois, quarante solz.

Qui sera trouvé prenant poire, figue, amande, noui[3] pigne,[4], sorbe et autre fruic aux biens d'autruy payeront trois deniers pour chasque fruic qu'on leur trouvera et auront la peine de vingt solz et de nuit le double.

Qui sera trouvé faisant manger bestails gros et menu dans les bleds dudit terrouar outre le domaige payeront la paine de vingt solz fortz, quant lanal et cabrun payeront trois solz pour beste et de nuit le double.

Qui sera trouvé arrachant pallaisson, coupant cannes ou les defeuillant payera trante solz et de nuit le double.

[1] Il reste dans ce document plusieurs passages qui nous paraissent mal lus. — *Réd.*

[2] Average lanal et cabrun : troupeau de bêtes à laine et à poils.

[3] Noix.

[4] Pomme de pin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Alcun ne fera paistre pourceau ni manger en quelque part que ne soit par le terrouar à paine de quinze solz et aux predz et vignez trante solz.

Pour qu'on n'ozera restoubla[1] ni cuillir espigues de bled ni autrement moingz fera depaistre aulcuns bestails ou average dans les terres d'autruy sans la lissance du maistre à paine trante solz.

Plus, que tous ceulx qui seront trouvés prenant, faizant et permetant manger leurs bestails aux olliviers, figuières, rouves[2] et autres arbres et fruics auront la paine de trante solz et outre un sol pour chasque une de figues.

Qui sera trouvé rapuga[3] payera la paine de douze solz.

De mesme, que ceulx qui seront trouvés faisant manger bestails dans les predz sans la lissance du maistre payeront trois livrez de paine et de nuit six livrez.

Item, que toute personne quelle que soit sera trouvée passant par les vignes, figuières, arbres et semés d'autruy paiera la paine de seize solz.

Ceulx qui seront trouvés dans les communs, fort le boucher, faizant depaistre bestails lanal ou cabrun payeront vingt solz de paine pour chasque fois.

Toute sorte de personnes qui seront trouvées rompant ou démollissant murailles ou pour cueillir de limas ou scaragos ou autrement que ce soit payeront trois livrez outre le domaige.

Et finallement aulcune personne n'ozera attacher bestails aux chemins à paine de trois solz, et sera permis à ceulx qui les trouveront de rompre les cordes.

(Arch. munic. de Sixfours. Registres de délibérations, année 1520.)

Lombards ou changeurs à Amiens de 1400 à 1468.

Communication de M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens.

M. Pouy communique au Comité des extraits des registres de comptabilité de la ville d'Amiens. Le plus ancien de ces extraits est emprunté à un registre qui s'étend du 28 octobre 1400 au 27 octobre 1401, et le plus moderne se rapporte aux années 1467 et 1468. On voit par ces extraits que les Lombards, dits de la table d'Amiens, furent, pendant tout le cours du xve siècle, les prê-

(1) *Restoubla*, expression provençale qui signifie enlever le chaume.

(2) Rouve, chêne vert.

(3) *Rapuga*, enlever, prendre des grappes de raisin.

teurs en quelque sorte attitrés auxquels le maire et les échevins de cette ville s'adressaient de préférence lorsqu'ils avaient besoin d'argent. Ils ont donné leur nom à une rue qui subsiste encore et qui a par miracle échappé, du moins jusqu'au moment où nous écrivons ces lignes, aux travestissements onomastiques dont nos contemporains affublent si malencontreusement les rues anciennes. C'est sans doute dans cette rue qu'était situé l'hôtel, somptueux pour le temps, où nous voyons les Lombards recevoir à leur table le maire et le bailli d'Amiens. Ces banquiers profitèrent plus d'une fois du besoin que l'on avait de leur crédit pour se faire concéder d'importants privilèges, et nous lisons dans un des extraits communiqués par M. Pouy que, de 1463 à 1478, ils furent exemptés de toute taille et subside. La communication de notre correspondant n'est donc pas dépourvue de quelque intérêt. Toutefois, comme les extraits analysés ci-dessus ne sont accompagnés d'aucun commentaire, nous nous bornons à demander le dépôt aux archives.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Procès entre le chevalier valencien Aznar Pardo de la Costa et le chevalier français Pierre de la Bochère en 1419.

Communication de M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère à Perpignan.

En 1419, tout le pays compris entre Béziers et la frontière du Roussillon obéissait aux partisans de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, et de la reine Isabeau de Bavière. L'un de ces partisans était un certain Pierre de la Bochère, qui commandait la garnison de la forte place de Leucate, reliée à la mer par le célèbre étang de ce nom et située à l'extrémité du Narbonnais, à une très petite distance de la frontière du Roussillon. Le roi Alphonse d'Aragon s'était déclaré, ainsi que Jean, comte de Foix, pour le dauphin Charles, chef du parti armagnac; aussi deux nobles Valenciens, Aznar Pardo de la Costa et François de Vilanova, entreprirent, vers la fin de 1418, de faire la guerre aux capitaines du parti bourguignon. Dans le courant de janvier 1419, ils réussirent à s'emparer par surprise de Pierre de la Bochère, châtelain de Leucate. Un procès s'ensuivit entre eux et leur prisonnier. Ce sont les pièces de

ce procès, rédigées en catalan, que M. Pierre Vidal, bibliothécaire de Perpignan, très familier avec la langue catalane, a retrouvées aux archives départementales des Pyrénées-Orientales, dans les registres de tabellionage de deux notaires perpignanais, Bérenger Péreta et Pierre Baseli, et dont il publie le texte établi avec beaucoup de soin, dans le mémoire adressé au Comité. Au fond et à le bien prendre, ce mémoire se rapporte à un fait de guerre privée, mais ce fait a eu pour origine ou plutôt pour prétexte la grande lutte entre les Bourguignons et les Armagnacs. Le travail de M. Vidal offre donc surtout un intérêt philologique, et c'est à ce point de vue spécial que nous en proposons la publication dans le Bulletin.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

Les écritures de deux notaires de Perpignan, Bérenger Péreta et Pierre Baseli, contiennent des documents, rédigés en catalan, qui fournissent de curieux renseignements sur la situation politique d'une partie du Languedoc au commencement de l'année 1419. Ces documents nous mettent en mesure de juger des rapports internationaux qui existaient, à cette époque, entre la province de Languedoc et les sujets roussillonnais du roi d'Aragon; ils éclaircissent aussi des faits sur lesquels l'histoire ne possédait jusqu'ici que des notions extrêmement vagues et confuses.

Charles VI était pour ainsi dire prisonnier de Jean sans Peur, duc de Bourgogne; les Anglais, marchant de succès en succès, faisaient méthodiquement la conquête du royaume, déjà désolé par les grands pillages et massacres de la lutte des Bourguignons et des Armagnacs. Le dauphin Charles (depuis Charles VII), échappé, avec quelques Armagnacs, à la furieuse tuerie du 12 juin 1418, s'était réfugié à Melun, puis à Bourges, cherchant à relever son parti, considéré désormais comme celui de la France. Tous ceux que l'esprit de faction n'avait point infectés avaient reconnu en lui l'héritier unique de la couronne de France, dont les droits résidaient en sa personne, attendu l'inhabilité du roi, son père. Parmi les partisans du dauphin figurait le comte de Foix, gouverneur du Languedoc; mais cette province, de même que le reste du royaume, se trouvait partagée entre les deux factions : celle des Bourguignons y

dominait, surtout depuis l'assassinat du duc d'Orléans (novembre 1407). Il résulte, en effet, des pièces que nous donnons plus loin que tout le pays entre Béziers et la frontière du Roussillon obéissait aux partisans du duc de Bourgogne. Cependant le comte de Foix avait cherché des amis et des alliés dans les États méridionaux, et c'est sans doute aux habiles manœuvres de ses agents qu'il faut attribuer les secours armés qui lui vinrent du royaume d'Aragon [1].

Le roi Alphonse d'Aragon était en paix et bonne amitié avec le roi Charles VI. Le triomphe des Bourguignons ne fit que l'entretenir dans les mêmes dispositions à l'égard du dauphin, qui était censé représenter la cause de la France [2]. Il accéda donc aux démarches du comte de Foix, et de nombreux partisans quittèrent l'Aragon pour venir de ce côté des Pyrénées soutenir la cause du dauphin. Il faut compter parmi eux deux nobles Valenciens, Aznar Pardo de la Costa et François de Vilanova, qui arrivèrent à Perpignan avec leurs hommes d'armes vers la fin de l'année 1418. Ils prirent commission et solde du comte de Foix pour combattre les «rebelles» du Languedoc, au nom du dauphin et du roi.

Parmi ces rebelles, il y en avait un surtout qui devait être le but de leurs premières attaques : c'était noble Pierre de la Bochère, commandant de la forte place de Leucate, située non loin de la mer, à

[1] Dom Vaissette, qui expose avec force détails les faits et gestes des commissaires envoyés en Languedoc par le duc de Bourgogne et la double nomination du comte de Foix en qualité de lieutenant du roi et du dauphin en cette province, ignore l'intervention des Aragonais en faveur du dauphin en 1418. (*Hist. gén. du Lang.*, éd. Du Mège, t. VIII, liv. XXXIV.) Les autres historiens n'en savent point davantage sur ce point. Henri Martin, qui signale à peine les événements survenus en Languedoc de 1407 à 1420, dit que le «comte (de Foix), après une assez longue hésitation, se décida et décida les états généraux du pays à se rallier au dauphin (*février 1420*)». C'était chose faite depuis près de *deux ans*, du moins en ce qui concernait personnellement le comte Jean. (Voir Henri Martin, *Hist. de France*, t. VI, p. 64.)

[2] La crainte de l'oppression anglaise, plutôt que la sympathie pour la France, avait peut-être amené les chevaliers catalans et aragonais au secours du dauphin en 1418. Les succès de Henri V avaient sans doute donné à réfléchir au roi de Castille et d'Aragon. En 1424, l'intervention d'une armée d'Aragonais et de Castillans n'eut pas d'autres motifs : après la reddition de Rouen et l'entrée de Henri V à Paris, la puissance de ce prince était devenue un vrai danger public. Michelet a signalé, d'après Rymer, cette intervention de 1424. (*Hist. de France*, t. IV, p. 353, note 3.)

l'extrémité du Narbonnais et à une très petite distance de la frontière du Roussillon.

Au dire de ses ennemis, le chevalier de la Bochère avait d'abord pris les armes pour le dauphin, puis il avait tourné casaque (*caravirat*) et s'était mis dans le parti du duc de Bourgogne. C'était, d'ailleurs, à ce qu'il semble, un gentilhomme très imprudent, grand ami de la chasse et de la bonne chère, quittant souvent son château fort de Leucate et vivant à Sijean où il tenait maison et table ouverte pour les bons compagnons qui voulaient passer agréablement leur temps avec lui.

Au mois de janvier 1419, un hardi coup de main fut tenté par les deux gentilshommes valenciens. Pendant qu'ils se tenaient tranquillement à Perpignan, ils dépêchèrent à la frontière quelques-uns de leurs familiers qui se présentèrent en amis, à Sijean, chez le chevalier de la Bochère. Celui-ci leur fit un excellent accueil et leur offrit sa table et leur part de plaisirs. Un beau jour, dans une partie de chasse, ils se saisirent tout à coup de notre joyeux châtelain et le sommèrent de se déclarer leur prisonnier. La Bochère était victime de son imprudence et de sa sotte légèreté. Craignant sans doute quelque chose de pire que la captivité, il se reconnut, en effet, leur prisonnier, et donna sa foi comme tel à l'un de ses singuliers amis, Michel Navarro, qui appartenait à la suite d'Aznar Pardo. Après quoi on l'emmena dans un lieu désert dit *lo Riu* où il fut gardé jusqu'à la fin du jour.

Aznar Pardo et François de Vilanova avaient été immédiatement avertis du premier succès de la ruse qu'ils avaient ourdie. Ils partirent le jour même de Perpignan avec leur compagnie et arrivèrent sur les lieux pendant la nuit[1]. Sans autre formalité, Michel Navarro dégagea Pierre de la Bochère du serment qu'il lui avait prêté, mais le chevalier français fut, peu après, obligé de se reconnaître prisonnier d'Aznar Pardo, auquel il prêta serment en conséquence. Ce dernier acte eut lieu, selon Pierre de la Bochère, en deçà de Salses, dernière commune du Roussillon, et, par conséquent, dans un pays soumis au roi d'Aragon; Aznar Pardo soutint, au contraire, que le serment avait été prêté près des Fenals, bien au delà de Leucate et des cabanes de Fitou, c'est-à-dire sur le territoire français, et

(1) La présence d'Aznar Pardo à Perpignan est encore constatée par un acte où il figure comme témoin le 4 janvier 1419; l'arrestation du châtelain de Leucate peut donc être rapportée vers le milieu de janvier.

cette version paraît plus probable. Plus tard, Pardo allégua aussi qu'il n'était venu que pour s'emparer du château de Leucate et le soumettre au dauphin de France. Il ne paraît pas qu'il y ait réussi puisqu'on le retrouve peu de jours après à Perpignan avec son compagnon Vilanova. Les deux chevaliers avaient dû se contenter de la prise, peu honorable d'ailleurs, du châtelain. Il est même à croire qu'ils s'étaient trouvés embarrassés de leur capture : garder le chevalier à Leucate ou aux environs de cette place, dans le territoire français, était chose peu facile; le conduire au comte de Foix à travers le Languedoc, qui était «presque entièrement» gagné au parti ennemi, était plus difficile encore; les deux Valenciens se décidèrent donc à mener leur prisonnier à Perpignan, avec le seul espoir d'en tirer une forte rançon.

La nouvelle de cette arrestation avait fait grand bruit dans le Narbonnais et en Roussillon. La population de Perpignan en fut vivement émue et les consuls chargèrent leur député, Pierre Grimau [1], d'intervenir auprès du roi d'Aragon en faveur du prisonnier. Le député s'occupa, en effet, de cette affaire et s'exprima en termes peu flatteurs pour le chevalier Aznar Pardo. Les consuls de Perpignan intervinrent aussi auprès de Raymond de Palou, dit Ça Garriga, gouverneur de Roussillon et de Cerdagne [2], et ce fut à leur instance que celui-ci se fit remettre le prisonnier et arrêter Aznar Pardo ainsi que son compère Vilanova, le 24 janvier 1419.

De vives altercations eurent lieu devant le gouverneur, entre le chevalier valencien et son prisonnier, sur le caractère de l'arrestation et sur la validité du serment que ce dernier avait été forcé de prêter. Le gouverneur était fort embarrassé; il ne trouva bientôt rien de mieux que de renvoyer l'affaire à l'audience du roi, qui don-

[1] Pierre Grimau, «burgensis Perpiniani», appartenait à l'une des familles les plus connues en Roussillon. En 1411, après la mort du roi Martin, il avait été délégué par la ville de Perpignan, avec Jean-de-Rivesaltes, aux cortès de Calatayud qui devaient nommer le successeur du roi Martin. On sait que cette assemblée renonça à faire l'élection qui fut confiée à neuf juges; ceux-ci se réunirent à Caspé, où ils élurent l'infant don Fernand de Castille (1412). Pierre Grimau fut châtelain de Collioure (1422-1423). — Il y avait dans l'église des frères mineurs de Perpignan une chapelle dite *dels Grimaus*.

[2] Plusieurs actes de la même époque le désignent ainsi : *Raymundus de Palacio, alias Ça Garriga, miles, gubernator comitatuum Rossilionis et Ceritanie.* Il appartenait à l'une des plus illustres familles du Roussillon dont les ascendants sont connus depuis l'an 1137. Les descendants existent encore à Perpignan.

nerait ses ordres. En attendant, il mit les prisonniers en liberté (27 janvier) sous de bonnes cautions. En effet, Pierre de la Bochère prêta foi et hommage en s'engageant, sous peine de cinq mille florins d'or d'Aragon, à garder l' «arrest» dans l'intérieur des «vieilles croix» de la ville de Perpignan, en dehors desquelles il ne pouvait sortir sans la permission du gouverneur; les deux Valenciens jurèrent de leur côté, sous la même peine, de ne point quitter Perpignan, sauf le cas où ils voudraient se rendre directement auprès du roi d'Aragon, et encore leur fallait-il une autorisation spéciale du gouverneur. Pierre de la Bochère se tint, à partir de ce jour, dans l'hôtellerie du marchand Guillaume Servell, attendant avec confiance la décision du roi. Aznar Pardo n'était pas aussi tranquille sur l'issue de cette affaire; aussi, prétextant de certaine obligation de comptes à rendre au comte de Foix, prit-il le parti de s'en aller à Puigcerda, pour passer de là dans le pays de Foix par le col de Pimorent. Il nomma des procureurs pour soutenir sa cause contre les consuls de Perpignan et le châtelain de Leucate, puis il fit signifier à celui-ci qu'il eût à se rendre sous quatre jours à Puigcerda d'où il l'amènerait au comte de Foix ou devant le dauphin de France, qui prononceraient sur le différend. Voici la lettre qu'il adressait au châtelain :

Molt honorable En Pere de la Boyxera [1].

Yo, Azenar Pardo de la Costa, vos certifich que ha tres jorns queus [2] vag cerean e [3] nous he puseut [4] trobar, per requerir vos de la fe en que, segons sabets, me sots obligat com a presoner meu. E jatsia a vostra posada jouis haia request davant l'oste vostre quis aferma vostre procurador esser, pero, a maior cautela, e afi que no-y alleguets ignorancia e les coses se fassen pus lestament, per la present vos requer per la fe en quem sots obligat com a mon presoner, que, dins quatre jorns primers vinents apres que la present vos sera presentada, siats en persona a la vila de Pugcerda dins la casa del consolat, on, Deus volent, trobarets a mi ho procurador meu quius menara davant monsenyor lo Dalfi, si possible es, o sino davant lo comte de Foix on porets allegar vostres rahons, si algunes n'avets, so que no cresech, per que no deyats esser mon presoner : al dit e terminacio

[1] Le notaire n'a transcrit qu'une partie de cette lettre dont il existe une copie annexée au registre. (*Notule* de Bérenger Péreta pour l'année 1419.)

[2] Pour *que vos*.

[3] La copie porte *he*, qui est une faute.

[4] Le manuscrit porte *pogut*.

del qual y son content de star, segons per dret d'armes son obligat. E vos sabets que a ell pertany aquest juhy [1], e no al senyor Rey; car en les comissions que Moss. Francesch de Vilanova e yo havem, no podem pendre ne fer guerra sino a aquells qui son rebelles al Rey de Fransa e a Moss. lo Dalfi [2], e declarar si vos ho sots o no, veure podets que no es fasena [3] del senyor Rey. Mas, pus vos diets que no ho sots, no devets refusar lo juhey del dit Mossenyor lo Dalfi ho de son lochtinent, car vos sabets que ell es tal, e ha tal consell que, si vos no sots rebelle al Rey de França e ad ell [4], segons vos diets que no sots, ell no dara sentencia en contrari, ni jutjara que vos siats de bona guerra, car ell no mana ne vol quen sien sino los rebelles, e puix per ell sia vist que no sots d'aquells, vos sots quiti. Certifican[t]-vos que si no tenits la fe quem havets donada com a mon presoner, segons per gentilesa e dret d'armes sots obligat, e no curets fer so que yous [5] man sots virtut d'aquella, que, ultra la gran infamia que vos n'aurets, segons sabets que an tots gentils homens qui rompen lur fe, maiorment en tal cars [6] que yo'n vulla per jutge vostre senyor natural, so es mon senyor lo Dalfi o son lochtinent, com lo Rey de França no haia juhey al present per sa preso e indisposicio, vos reversara les armes, e fare vers vos e vostra honor tots aquells enantaments que per dret d'armes e en altra manera me seran permeses. E dich vos, En Pere de la Boyxera, que si rompent [7] vostra fe, sperats que yo fas[s]a tals enentaments contra vos, que vostres fills vos auran poch grat que ab tal renom los lixets, loqual es irreparable. E per testimoni de les dites coses, vos tramet la present sotscrita de ma propria man e segellada ab lo sagell de mas [8] armes, partida per A B C e feta a Perpenya a dotze de febrer any MCCCC dezenou.

Cette lettre fut présentée à Pierre de la Bochère par Jean de

[1] *Juhy* et plus loin *juhey* signifient «jugement». Dans l'ancien catalan, on disait aussi *judeci* ou *jusesi*.

[2] Le dauphin de France, fils de Charles VI.

[3] C'est le latin *facienda*.

[4] Pour *a ell*, le *d* de *ad* est amené par la voyelle de *ell*.

[5] Pour *jo vos*. «*Jo*, dit Bofarull, dans tous les écrits antérieurs au XVIe siècle, était *yo*...» On trouve *jo* dans tout le courant du XVe siècle, comme *ja* au lieu de *ya*.

[6] Pour *cas*, comme plus loin *pars* est pour *pas*. On trouve aussi (1350) *pers* pour *pes*, «poids». Ici l'*r* est une faute qui n'a disparu qu'au XVIe siècle. Elle est très commune dans les manuscrits catalans des XIVe et XVe siècles.

[7] Il faudrait *rompets;* «et je vous certifie que si vous rompez votre foi, vous pouvez vous attendre...»

[8] Il faudrait *mes*. C'est un des rares exemples de terminaisons féminines en *a* au pluriel pour le XVe siècle. La terminaison *as* ne devient fréquente dans les textes catalans qu'au XVIe siècle. Elle est due probablement à l'influence du castillan plutôt qu'à celle du provençal.

Masguillem, licencié en droit de Perpignan, procureur d'Aznar Pardo. Lecture en fut faite, après quoi Masguillem fit cette déclaration au notaire :

En notari, no vull pars que li donets la principal letra signada de ma propria del dit moss. Azenar e segellada del sagell de les sues armes, retengut empero envers vos trellat corregit de aquella, per so que de la presentacio de aquella pugats fer carta publica per memoria del esdevenidor. E mes avant, vos requer, En notari, interrogets lo dit noble Pere de la Boyxera que, al cars no trobets ell, en qui vol que sia dada lo principal de la dita letra.

Pierre de la Bochère répondit :

En notari, eu son content la dets a'N. P. Valleta ho a'N. G. Servell, mercaders d'aquesta vila, car com resebuda que l'auran, eu la tinch per resebuda; mas ara, En [1] notari, eu [2] vull que vos ladita letra donets a mi personalment, e'n altra manera no l'e [3] per resebuda.

Masguillem dit encore :

En notari, interrogats lo dit noble Pere de la Boyxera hon se lixara trobar, ni [4] quina hora.

A quoi P. de la Bochère répondit :

Que a la casa del dit G. Servell hon ell posa, so es dema, hora de mig jorn, corrent la dotzena hora.

Le chevalier français fit la réponse suivante à la lettre d'Aznar Pardo, le 16 février :

Lo molt honorable [5] Moss. Azenar Pardo sab be e no ignora que com lodit P. de la Boxera hajes acullit a son hostal al loch de Siga [6], e apres a Laucata, alcuns servidors [7] de la familia del dit Moss. Azenar, e an aquells

(1) Remarquez le *En* devant un nom commun; «*Monsieur* le notaire.»

(2) Languedocien pour *jo*. On trouve quelquefois *ieu* et *eu*, mais c'est toujours dans la bouche d'un habitant du Languedoc.

(3) Pour *la he* ou *l'he*, «je ne la tiens pas pour bien reçue».

(4) *Ni* n'est point négation ici; il est mis pour *et*.

(5) Copie du notaire avec l'original, de la main de Masguillem, annexé au registre.

(6) Sijean. Le *g* est très fréquemment employé pour le *j*. Il est mis aussi très souvent pour rendre le *gue* français.

(7) *Servidos*, dans le manuscrit.

com a bons amichs hajes fet bon aculliment, donant-los a menjar e a beure en so del seu, s'es esdevengut que 1. jorn, mentre anava a cassar per deport[1] ab los dits servidors, aquels apresonaren lo dit P. de la Boxera, dient-li ques tingues per presoner. D'on[2] ell, per esquivar perill de sa persona, vehent-se ayxi esser decebut per aquells los quals havia acullitz en son hostal, dona sa fe a 1. d'aquels apellat Miquel Navarro. E com hajessen tengut pres e amagat lo dit Pere en 1. loch apellat *lo Riu* fins a la nit sobrevenent, vench lo dit Moss. Azenar hora de nits ab altres[3] d'altres qui eren partits de la vila de Perpenya, e, vengutz que foren, menaren lo dit P. de la Boxera dins aquest realme d'Arago. E cant foren de prop la Font de Salçes[4] dins le regne d'Arago, lo dit Miquel Navarro solta la fe al dit P. de la Boxera, e, soltada que la-y hac[5], lo dit Moss. Azenar vole haver la ffe del dit Pere; e de fet lo dit Pere dona sa fe al dit Moss. Azenar costituit dins la terra del senyor Rey d'Arago. E com de la dita capcio ayxi deshonestament feta se seguis gran brogit de poble, tant en la frontera de França cant en la dita vila de Perpenya, a suplicacio dels honorables consols de la vila de Perpenya pretenentz que la dita capcio era feta contra les loables avinenses e confederacions de bona pau e amistat que son entre aquesta terra e la terra de França, Moss. le Governador de Rossello pres lo dit Moss. Azenar e Moss. Franci de Vilanova, pretenent aquells aver delinquit e esser punidors per la dita capcio. D'on se segui quel dit Moss. Azenar mes en poder del dit Moss. lo Governador lo dit P. de la Boxera, lo qual Pere detinch[6] pres per alcuns dies, e en apres dona aquell a arrest ab grans penes e fermanses, e ab sagrament e homenetatge que no haja a passar les crous velles[7] de la dita vila sens licencia del dit Governador.

Sab mes e no ignora lo dit Moss. Azenar que davant lo dit Governador es hauda gran altercacio entre ell d'una part el dit Pere d'altra part, ja, si lo dit Pere es dit presoner de bona guerra, o no[8]; e cascun d'ells ha allegat de son dret en escritz, pretenent lo dit Pere esser pres indegudament e nó esser de bona guerra, lo dit Moss. Azenar lo contrari allegant. E jat se sia per lo molt alt senyor Rey d'Arago ab sa letra fos comes e manat al dit Governador que fes justicia spatxada en la dita altercacio, en pero lo dit Governador no ha volgut dar fi an aquella, mas ha remesa la decisio

[1] *Deport*, «distraction».

[2] *Don* et *d'on*, c'est pourquoi, du latin *de unde*.

[3] Manuscrit, *alcuns*.

[4] La *Font de Salses*, c'est la «Salsulæ fons» des anciens.

[5] *La-y*. *Y* est pronom ici, et signifie *lui*.

[6] Manuscrit, *detint*.

[7] Manuscrit, *creus*. La forme *créu*, «croix», la seule usitée aujourd'hui en catalan, n'apparaît dans les documents que vers la fin du XIVᵉ siècle.

[8] Il y a eu long débat pour savoir si ledit Pierre est prisonnier de bonne guerre oui ou non. *Ja* est affirmatif et signifie «à savoir».

ab lo proçes al dit senyor Rey : per laqual cosa lo dit Moss. Azenar ha prestat sagrament e homenatge en poder del dit Governador de representar-se davant lo senyor Rey, e de sa cort no partir sen [1] licencia d'aquell D'on apar manifestament que al present no es en facultat del dit P. de la Boxera de anar a altra part, com en tota promissio o jurament fets, la auctoritat de superior sia exceptada. E creu lo dit Pere que la decisio de la dita controversia se pertanga al dit senyor Rey d'Arago, attes que aquells quil han pres son vassals seus, e de son regne per apresonar-lo partitz, e en son regne ab la presa tornatz, e dins son regne la allegada fe es stada promesa. E per tant, lo dit P. de la Boxera, no concentint a les coses contengudes en la dita letra per lo dit honorable micer Johan de Mas Guilem a ell presentada, ans aquelles negant tant com fan e son vistes fer contra lo dit Pere, e acceptant aquelles tant com fan o fer poden per lo dit Pere, la prompta fe de la sua detencio o arrest, e ayxi metexs de la obligacio per lo dit Azenar de representar-se al senyor Rey feta ab letres patents de la cort del dit Governador emanades, les quals vol ensemps ab la present esser continuades a la fi de la presentacio de la dita letra per vos notari, e esser-ne feta carta publica, e a ell les dites lettres esser restituides [2].

Voici la réplique [3] faite par Jean de Masguillem, avocat d'Aznar Pardo, le 18 février 1419:

Segons experiencia, qui es mare e masestre de totes coses, ha demostrat lo dit P. de la Boxera ve del tot deliberat de rompre sa fe es mets [4] en punt que li valguera mes la mort; e encara aura si matey[x] e son linatge axi maculat e tacat, que ja mes lo cal [5] esser entre gens de be ni merexera esser nomnat ni haut per noble ques diu, no, ni per gentilhom ni cavaller; ans li seran reversades les armes, e sera de ell fet so que segons us de armes es fet de cavaller o gentil hom qui trencha sa fe, que abans deu sofrir la mort que no viure ab tal renom. Ni es en ell de penedir-sen ni desdir-se, ans si negun volia ab ell intrar, en ço empero que quascun hom de be rebuya, nol scusaria desdir-sen ni atorgar bona fe ans, sen[s] falliment, ans que isques del camper li seria livat lo camp.

E si asso fasia per bon adzel, encara auria alcuna color; mes fa-ho per

(1) *Sic.* On trouve rarement cette forme qui est pour *sens* ou *senes*, «sans», du latin *sine*.

(2) Pierre de la Bochère donne à la suite de sa réponse copie des lettres du gouverneur du Roussillon qui lui défendaient de quitter Perpignan, ainsi qu'à ses deux adversaires.

(3) Cette plaidoirie n'existe que dans la *notule* de Péreta qui en a copié seulement la partie donnée ici.

(4) *Es* ou *e's* pour *e se*, «et il se».

(5) Manuscrit, *qual*.

pura avaricia de la finansa que a fer aguera, a la qual los dits cavallers lo hagueren admes fort graciosament el agueren comportat rahonablament, considerades ses facultats. Pero ell fa de guisa que no merey [x] cortesia, e allega algunes coses en sa scusa quil condampnem el tachen ja pus fort, com frayturegen de veritat de fet e de dret.

Cet exorde, qu'on pourrait presque appeler *ex abrupto*, est d'une clarté de style exemplaire. Il est composé avec beaucoup de soin, mais aussi avec décision. L'avocat juge sévèrement l'homme qui manque au serment prêté, et nous permet ainsi de connaître exactement les idées qui couraient alors en matière d'honneur et de chevalerie. L'exposition et la narration de la plaidoirie de Masguillem ne sont ni moins claires ni moins sévères que l'exorde, ce qui ne veut pas dire qu'elles soient un reflet de la vérité absolue :

Primo, cant diu que havia dada la fe a un hom de armes de familia dels dits cavallers e qui en companyia del dit Moss. Pardo se es armat en la guerra de la part del Rey de França et del senyor Delffi, ver diu. Mes quant diu que [la fe] la-y solta de ça, ço es en lo reyalme de Arago, e aqui la dona al dit cavaller, tant com diu *de ssa,* diu contra tota veritat. Deurian haver gran confusio e vergonya, car be sab que no digam *dessa* ni *prop,* ans *della* les cabanes de Fitor, envers los Fenals, se feu lo dit soltament, e aqui lo dit Pere, qui sens que no li fos soltada no la volia dar al dit Moss. Azenar, fo soltat per lo hom d'armes, lo nom del qual jo, dit Johan de Mas G^m^, ignor, ni sabria dir si es aquell que en sa resposta nomena lo dit P. de la Boxera; e aqui maxtexs la dona al dit Moss. Azenar, e li stes la ma e la-y dona. El dit Moss. Azenar sen vench de part dessa, seguint lo dit Pere com a presoner seu, a la fe del qual confiava e aguera confiat, el aguera menat al egregi comte de Foy [x] lochtinent general en Lenga doch per actes de la guerra ben andeus[1]. E si fos tant poderos que pogues per Lenga doch, ja nol haguera mes dessa; mes, quay [x][2] tota Lenga doch son rebelles al dit senyor, per que li fora perillos. Ni despuys, fins que foren dasa Salses mes de una leuga, ja mes lo cavaller nos vee ab lo dit son home d'armes, ans romans lla ab la gent d'armes qui-y havien acompanyat lo cavaller qui-y era anat per aver lo castell de Laucata en subjugacio del Rey de França e de son Primogenit[3], per los quals los dits cavallers fan la guerra e stan a son sou e stipendis.

E posat no fos necessari exhibir, cum sia notori al dit Pere qui ja ses armat ab lo Primogenit e ara es caravirat, e que aço sia ver tostemps se

(1) Mot douteux; *ardues?*

(2) «Presque.» On le trouve souvent écrit *quaix, quax, caix* et *cax.*

(3) *Primogénit*, «premier né», le dauphin.

mostrara entre cavallers e gentils homens es pot be averar; e si altre cavaller ho gentil hom [volia] contre dir, ja li ha respost lo cavaller davant lo Governador en scrits, so es que a tot altre cavaller o gentil hom no refusat [ho sostendra]; car ab ell, atteses les dites coses e que es son presoner, no es tengut intrar-ne en camp o sostendre ab mans, axi com es veritat clara. A la qual resposta yo, dit Johan de Mas G^m, ho remet e en aquella stich e persever.

E sol [per] denegar veritat, lo dit Pere es digne de gran repreencio, majorment car la negativa, cant axi fos com ell diu contra veritat, nol scusaria; com, encaraque dessa le-y agues dada [sa fe], no valria mes[1] nin seria scusat, ni deguera per axo sa fe trencar ni macular ni posar en disputa, ni star-ne a dit ni consell de sos advocats. Car, en tal coses, mes hi deu saber ell mateys, com dit es [qui ha] ja segui[i] des guerres es es armat ab lo Delfi, que no tots cants advocats se trobassen; car, en l'art de les armes lo cavaller o gentil hom, savi, çert e adret hi deu esser, majorment en fe del cors la qual a son enemich ha hom servar. Ni de la vertut ni perill de aquella, qui la trencha, no han expressament parlat les leys, ni la sabrien los advocats tant be com la deu saber lo dit Pere, cum aquella sia introduyda per sola pratica us e art de armes, e no sta en positiva disposicio de leys. E per so, nol scusa consell de sos advocats; e, sens falta, sin ages demanats o fets demanar barons, cavallers o gentils homens, ja no li agueren dat tal consell, ni li agueren per la vida aconcellat ço que a fet ni dit lo dit Pere, ni que meses sa fe en disputa, car cascum se presa de son art.

E cuydes scusar quant diu que per força e per paor dona la fe, e que ab gayts e falsses maneres fo apresonat, e del benestruch de hom al reves[2], pero per sa culpa, que totes quante[s] aygues ha al mon nol mondarien. No es ad ell clar que los mes castells e castellans [s'hagen] ab giny, tracte, insidis e ageyts, mes que per força? E com era ell tant mal savi de jequir lo castell e que anas cassar ni deportar? E asso que allega lo ret pus culpa-[b]le, car castella ha mes carrech que nos pensa, e deu nit e dia vellar e tenir aprop lo castell qui comanat li es. Si lo contrari li sdeve o a la persona o als bens, es reputat a incuria sua, e gran saviesa del enemich qui ab sos gniys e tractes lo sab haver : be que lo cavaller e sa familia ho an fet com devien segons art de armes, he es prest davant lo Primogenit o son capita, o cavallers e gentils homens, si negun vol lo contrari affirmar, sostenir-o segons que's pertany. He encara entre gens de be es maior grosseria allegar que la ha dada per paor, car james fe per gran senyor, cavaller ni gentil hom se dona, sino per lo stret e per lo perill, e [no] per la paor en que's veu; car si stis liberalment e sens paor podia scapar ho gan-

(1) Manuscrit, *men*.

(2) «Et (c'est) au rebours d'un homme bien avisé.»

dir, seria be simple e bestial. Axi que de totes coses sen dona al dessus lo dit Pere. Mes, imput ses errades e infortunis a la mala causa que mena ell tots sos adherens, en special los de Lenga doch, qui de notaria rebellio nos poden scusar; car tostemps de la guerra en sa, e despuys quel Duch de Borgonya auçi o fe auçir malvadament e sens que de ell nos duptava lo frare del Rey de Ffrança, an favorit lo dit Duch de Borgonya es son per ell e sos officials regits e governats, no sol ara cant lo Rey es en captivitat e en poder del dit Duch, digam que ja...

L'avocat donnait sans doute ici des détails étendus sur les faits et gestes des rebelles du Languedoc, mais le notaire n'a pas transcrit la fin de la plaidoirie qui devait encore occuper près de quatre pages laissées en blanc dans le registre. La partie copiée comprend trois pages.

Les réponses et les répliques se continuèrent encore jusqu'au 23 février et se terminèrent ledit jour par une cédule de Pierre de la Bochère dont le notaire n'a transcrit que les premiers mots en laissant une page en blanc à la suite : *Misser Johan de Mas Guillem cuyda fer de son gat la ho*, — « Maître Jean de Mas Guillem voudrait faire de son chat un lion... » Les actes de Bérenger Péreta ne fournissent aucune autre indication sur le châtelain de Leucate pas plus que sur son adversaire.

Mais, comme on l'a vu, Aznar Pardo avait aussi soulevé contre la ville de Perpignan et son député aux Corts une autre querelle déjà vidée depuis quelques jours et dont le gentilhomme valencien ne pouvait guère se vanter. C'est un autre notaire qui en fournit les documents (1).

Vers le 10 février 1419, Aznar Pardo avait déjà adressé aux consuls de Perpignan la cédule suivante où il exposait ses griefs et ses réclamations (2) :

Jhs Xps. Davant vosaltras, molt honorables e molt savis senyors consols de la insigna vila de Perpenya, stant personalment constituit Eznar Pardo cavaller, en nom seu e de Moss. Francesch de Vilanova, dient, senyors, que, d'ests dies, per vosaltres stants en persona vostra fo dada una suppli-

(1) *Notule* de Pierre Baseli, notaire de Perpignan, année 1419. L'expédition de tous ces actes sur parchemin sert aussi de couverture au registre d'actes de l'année 1420 du même notaire.

(2) Il y a de cette pièce, outre la transcription au registre du notaire et l'expédition sur parchemin, une copie de la main de R. Coma, procureur ou avocat de Pardo, avec quelques variantes orthographiques qui seront indiquées en note.

cacio per la preso de P. de la Boxera, e ja que sen havia altra. E, posat que-y hagues algunes coses carregoses caucom [1] als dits cavallers, empero, car no tocaven a lur fe, ells no curaven respondre-y, ans hi blandien per honor e reverencia de tant gran e tant insigna universitat com es aquesta, e per honor dels regidors de aquella, los quals te per frares e amichs specials.

Ara es pervengut de nou a son oyr, que lo honorable En P. Grimau, missatger de aquesta villa, davant lo senyor Rey ha dites algunes paraules en nom de la present universitat, a les quals lo dit cavaller, — qui per aquesta sola raho vol anar al senyor Rey, car mes li va a scusar e defendre sa honor que no en tots los diners del mon; — perque de present vol saber e requer vosaltres ab la present que li digats si les coses quel dit P. Grimau ha dites com a missatger de la present vila, ha dites, fetes e tractades, tant com tocha la preso del dit P. de la Boxera, son dites e tractades, fetes e enantades de voluntat e consentiment tacit o expres de la dita universitat, o si la universitat les ha per agradables, com sien en nom de aquella dites, fetes, gestes e procurades.

E noresmenys, com vostres actes e produccions clarament demostren que vosaltres, e açi e en cort, fetz part formada en favor de P. de la Boxera castella de Leocata, — lo qual ha dada la fe al dit cavaller dins lo regne de França e della les cabanes de Fitor, on era stat pres per la familia del dit cavaller, — per loqual vostre rahonament e empara lo dit P. ses elat, e es proceyt a alguns actes derogatoris a sa fe, als quals d'abans no gosava ne encara gosa fer obligacio ni faria alguna al honorable Governador de Rossello e de Cerdanya sens voler del dit Eznar que-y fasia tollerança, tostemps empero sens prejudici e derogacio de la fe que havia del dit P. de la Boxera. E ara, des puys que vosaltres havetz rahonada sa querela o defencio, ell s'i ha en tal manera elat, que la defencio vostra nol scusa; empero al present, per vostre subsidi defencio e protecçio, qui sotz poderoses, lo dit presoner se es elat, e la intencio del dit cavaller, al menys en parlar de gents, ne es caucom notada e ell ne [2] sofer affany e despens.

E com a vosaltres e a tota Crestiandat sia clar que lo dit Pere, e quaxs tots los oficials, pobles e terres de Lenga Doch, de gran temps enssa se son rebellatz e sotstrets de la hobediencia del Rey de França e del senyor magnifich Primogenit e indubitat senyor e succeydor del dit Rey e regne, e siatz certs que entre lo Rey de França e lo Rey d'Arago ha pau, tranquillitat e confederacio, e vosaltres siatz clars quels ditz cavallers guerre jen per la cosa publica del dit senyor e contre lo Duch de Bergonya e sos adherens, qui son en stranya opynio : no es dupte que, si fetz part e desfavor

[1] Expression fort rare dans les anciens textes, mais fort commune dans le catalan moderne avec la forme *calcom*, « quelque chose, en quelque sorte, jusqu'à un certain point », *aliquo modo* en latin.

[2] *No*, dans les trois copies.

contre lo Rey el Delffi e sos cavallers o stipendiaris e a la sua bona part adherens, ni tractavetz quel castella sia deliurat, farietz gran injusticia e sobreria, e metrietz les mans o vostra preheminencia lla on nous cal. Car si la guerra es justa o no, posat dejam presumir ella esser justa, en aquell cars[1] darietz gran favor al dit Duch e a sos adherens, e desfavor al Rey d'Arago; car de continent, sil dit P. era deliurat o a reschat dat, guerrejaria e tindria lo castell contre lo Rey el Primogenit. Car, posat se digua que lo Rey es pres, encara a mes de mas que era incensat, [h]a[2] son Primogenit.

Per tant, vos requer que no soltetz o soltar permetatz e-y detz loch quel dit P. no sia soltat, e no per vosaltres emparat ni defes, car de continent faria la guerra al Rey e al Primogenit e favorejaria lo Duch de Bergunya els oficials rebelles al dit Duch adherens. Per laqual raho e prosecucio, jatsia per ventura ignorantment, violarietz les paus e confederacions, consentint a amor gran e favor dels enemichs del Rey e de son Primogenit : car infalliblament ous[3] havetz durant la guerra star al cominal, e nous podetz empexar de part a fer *maxime* en la deterior. Nius deu scusar la confederacio ans vos blasma, com sia per aquesta part, car nos seguexs, si algun te pres lo Rey de França incensat o per presoner, nos seguex que a sos menaments[4] los sotsmeses mediats o immediats no sien al senyor Primogenit tengutz e obligats *nexu fidelitatis*.

Nius fassa duptar vana pahor de alguns qui dien «que della serem los sotsmeses del senyor Rey [d'Arago] marchats o apresonats»; car per axo nos seguiria que, per injusticia o sobreria cominada, vosaltres, honorables senyors, deguessetz fer instancia en ço que a vosaltres no tocha. Ans vos metrietz en gran perill, nius devetz metre tel paor en lo ventre, que, per menasses de rebelles, fassatz deshonor al senyor Rey ni favor a ells, ni intrar en major perill; com encara, en car[5] de dupte fos pus segur favorir al Rey de França e al Primogenit qui defenen la bona part, que no a rebelles ni a pobles al vertader senyor inhobediens.

Item, honorables senyors, havetz mes fet e tollerat en desfavor del dit cavaller e en favor del dit Pere, oc, e de 1. de França, car sabetz que a Beses[6] o pro, sots scupa[7] de la guerra, los oficials o consols de Beses preseren cavalls, robes e diners e altres bens de Moss. P. Pardo qui, per certes justes rahons, los trametia en França; e, per molt quen sien stats

(1) *Cars*, dans l'original et l'expédition.

(2) Manuscrit, *e a*.

(3) «Vous devez rester dans la neutralité pendant la guerre.» *Ous* ou *o'us*, «ou vous», serait catalan; mais le sens de la phrase exige simplement *us* ou *vos*.

(4) Pour *manaments*.

(5) *Cars*, dans l'original et l'expédition.

(6) *Bezes*, au registre et dans l'expédition; Béziers.

(7) *Scura*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

requests, no les han volgudes restituyr. Oc [1] que com 1. hom de Beses participant del delicte sia açi trobat e pres, hic ha trobatz emparadors [2] e defencions : laqual cosa es evident contre les confederacions e seguretatz entre los dictz reys de França et de Arago fetes. Per que, com vos altres desatz cercar per la justicia, e no devetz tembre inconvenients cominats, ni por ell [3] fer sino lo que desatz; — car, si o fetz, sera molt derogatori a les confederacions, oc e molt mes que ara; car aquests no guerresen lo Rey ni son Primogenit, mes los rebelles e inhobediens adherens al Duch de Bergunya, e aço es notori, ab lo qual Duch vosaltres no havetz adherir, ans havetz a la bona part adherir o star-vos-ne al cominal, per ço que en perill e perplexitat o occasio no caygatz; — per tant lo dit cavaller vos requer de tres coses.

La primera, que digatz com ha dites lo dit P. Grimau les coses que ha en cort dites, ni si vos altres les havetz per agradables [4].

La segona, que per lesio de les confederacions per la preso [5] feta de les robes de par[t] della de Moss. P. Pardo, fassatz la instancia ques pertany, car, *ceteris paribus*, mes devetz favorir als sotsmeses del dit senyor de part della sens raho afligits e robats, que no a rebelles ni inobedients a lur senyor.

Item mes, queus desistiatz de la querela, car ni per dret ne per privilegi ne per constitucio nous en podetz scusar.

E si lo contrari fahietz, ço que no creu, protesta contra vosaltres de lesio de confederacions, e de totz dans, messions, despeses e interesser qui al dit cavaller poguessen venir. E encara que la guerra n'exiria per vostre nodriment e favor, els rebelles e contraris al Rey e [al] magnifisch [Primogenit] serian mantengutz, laqual cosa seria contre les paus e confederacions. E no duptetz que en aquex [6] punt ho haura lo Delffi, e axius o notifica lo dit cavaller de Ell havent gran comissio e potestat, eus ho posara en son cas e loch; car, o degueretz star al cominal e mirar lo fet, e no torbar sos cavallers qui guerrejen per la cosa publica sua e del Rey son pare, per no caure en perill e perplexitat, o, si part elegiatz, devietz elegir la qui es notoria justa.

Ya sabetz vosaltres per experiencia [lo dret] que ha lo Primogenit al regne ni per que ara es Rey e Senyor nostre reputat, que aytant poch li contradira hom, com al Senyor Rey, a sos menaments e volers; ya es en

(1) *Oc, och* et *hoc*, «oui», en catalan, comme en languedocien. Le catalan doit être classé parmi les langues d'oc, bien qu'il présente à toutes les époques des exemples de l'emploi de *si* affirmatif.

(2) *Emparados*, dans l'original et l'expédition.

(3) Pour Pierre de la Bochère.

(4) *Agredables*, au registre. — Encore *ni* pour *e*.

(5) *Preso*.

(6) *Aquey*, au registre.

major gran lo [1] de França, car son pare es pres per sos enemichs o rebelles e es incensat, axique lo regiment, cura e administracio del regne a ell pertany. E no tematz cominacions, car poch deu hom presar rebelles ni inhobediens al Rey, que Deus los confon, e, per molt que cominen, sils podetz fer mes de mal que ells a vosaltres.

E de les coses presentades requer carta publica per vos, notari.

Cette notification fut considérée comme non avenue par les consuls de Perpignan parce qu'elle n'avait pas été faite selon les formes réglementaires; mais elle fut de nouveau signifiée, le lundi 13 février, aux consuls Laurent Redon, Guillaume Campredon et Bernard Garrius, par Raymond Coma, procureur d'Aznar Pardo. Cet avocat y ajouta les explications suivantes :

Ih̃s χp̃s

Molt honorables e molt savis senyor consols, 1, cavaller appellat Moss. Aznar Pardo ha dit a mi, Ramon Coma, procurador seu, que ell vos havia dites algunes paraules tocans a son honor qui pus seriosament son contengudes en 1ª çedula de paper, laqual, per ço car ignora leys e no sabia com se devia presentar, jequi a vosaltres o a la l. de vosaltres, e apres la ha jequida e ha stat alguns dies en poder de miçer Françesch Giginta advocat [2] e assessor vostre : pensant se haver fet complidament ço que fos bestant [3] cavallerivolment, com en si ell haia retenguda be la resposta per vosaltres de paraula feta. E com ell sia stat certificat per son advocat que axo no li complia, tant com tocha a art judiciari e de leys, car be creu e sap que basta en ço qui tocha a cavalleria; pero, no volent res ometre, ha manat [4] a mi, R. Coma procurador seu, que la dita çedula vos presentas ab scriva publich. Perque, yo dit procurador vos present aquella per aquella, eus

(1) Il doit y avoir ici quelque mot omis; le sens est : «le dauphin est déjà au premier degré le (régent) de France.» On pourrait d'ailleurs supprimer *lo*, ce qui irait beaucoup mieux.

(2) Ce François Giginta est très probablement le même qui, seize ans plus tard, assassina son parrain Guillaume Amarell, bourgeois «mercader» de Perpignan. Amarell, qui était très connu et très estimé de ses concitoyens, est qualifié d'*ambaxador* de Perpignan dans l'inscription gravée sur sa tombe. L'assassin et ses complices s'étaient soustraits à la vindicte publique; peut-être même leur évasion avait-elle été favorisée par les officiers du roi. On est autorisé du moins à le conclure de la requête adressée au roi Alphonse par les consuls de Perpignan. (Livre *vert mineur* des archives communales de Perpignan, fol. 452, et de Bonnefoy, *Épigraphie roussillonnaise*, p. 51.)

(3) *Sic* pour *bastant*, «suffisant».

(4) *Menat*, dans l'original et l'expédition.

aver en anima sua que, despuys que la cobra del dit vostre assessor, no si na res mudat, ajustat ni affigit, ans es en aquella matexa figura e forma. E yo volent son menament [1] e voler complir, leus [2] e requir vos, N'escriva public, que la liscats [3] als dits molts honorables e de gran saviesa senyors consols de la insigne vila de Perpenya, en fassatz carta e cartes publiques tantes com lo dit cavaller o yo per ell lo'n volrem : laqual dins dos dies segons la Constitucio vos requer que le-y detz en forma, car yo he menament que le-y trameta ses replicat o triplicat, ab la resposta que fer hi volrets, o, si non hi fetz, que, passatz los dits dos dies, le-y livrets en forma.

La réponse des consuls ne se fit pas attendre; elle fut remise le 15 février 1419 au procureur d'Aznar Pardo par Jean Porrada, notaire, syndic et procureur de la communauté de Perpignan. Elle est ainsi conçue :

Los consols de la vila de Perpenya no son tengutz de respondre a les coses narrades en la dita cedula de requesta per part del hon. Moss. Azenar Pardo a elles presentada, com no pertoquen a ells nis curen del enburlament [4] qui es en Ffransa, mas curen-se dels negocis qui toquen e concernexen lo ben public d'aquesta terra e singularment de la dita vila. E per ço car per lo dit Moss. Azenar Pardo e sa companya [5] son stat fets alcuns actes par los quals s'en seguexen de present, e s'en speren a seguir maiors dampnatges per avant ols singulars habitadors de la dita vila, hoc, e a tots los subdits del senyor Rey d'Arago; ha convengut, per deffensar lo publich, als dits consols, de fer aquella instancia que han feta davant lo Governador per deliurament del dit Castella de Laucata. La qual instancia no fan per fer desfavor al Rey de Ffrança ne a son Primogenit, ne per fer favor al Duch de Borgonya, ni a un ni ad altre, car de lurs debats nos curen : mas han feta aquella per conservar la bona pau e concordia e confederacions e avinenses que son entre lo senescal de Carcaçona [6] per lo Rey de Ffrança el dit Governador de Rossello per lo dit senyor Rey d'Arago, Princep e Senyor nostre. E aquella instancia matexa que han açi comensada davant lo dit Governador per raho de la capcio feta del dit cas-

[1] *Sic.*

[2] Il faudrait *la'us*, «je vous la présente»; de même, plus loin, *le-y* pour *la-y*.

[3] *Sic.*

[4] Le mot *burlar* est catalan, mais *enburlament* ne l'est guère avec le sens qu'il a ici de notre français «embrouillamini».

[5] *Sic.*

[6] Au mois de novembre 1417, la reine Isabeau, unie alors avec Jean sans Peur, avait nommé Charles de Clermont, chambellan de ce dernier, à la place du seigneur de Negrepelisse, sénéchal de Carcassonne; celui-ci était attaché au comte d'Ar-

tella de Laucata, encara fan proseguir davant lo senyor Rey per los misatgers de la dita vila.

E per tant, responent a les III. coses a les quals lo dit Moss. Azenar vol resposta, dient [1] a la primera : que es ver que ells han scrit al hon. En P. Grimau e als altres misatgers dessus dits, que fassen la instancia ques pertany en lo dit fet en nom d'aquesta vila. E no saben que han dit ni que han fet en aquell, ni no dit, Moss. Azenar nou ha explicat, mas be cresen es pensen e presumexen que ço que lo dit P. Grimau ha dit o fet, es ben dit e ben fet. E quant lo dit Moss. Azenar dava[l]lara a specia de explicar altres paraules, com haia en general parlat, li sera axi mateix respost distinctament, axi com se pertanyera; mas al present sia content d'aquesta resposta.

A la segona cosa responen los dits consols, que ells en los dits affers faran aquella instancia que d'ells e a lur offici se pertanyera, e no altre.

A la terça, dien que ells nos desistirien de la instancia justament e per gran raho començada, ans aquella proseguiran e proseguir faran fins a deguda fi.

Perque, no consentents a les coses narrades e requestes per lo dit Moss. Azenar, ans aquelles denegans axi com son posades, requeren la pressent esser continuada per vos, notari.

Il n'y a aucun autre renseignement sur le séjour d'Aznar Pardo en Roussillon. Quant à son compagnon d'armes, François de Vilanova, il avait deux frères, dont l'un, Galcerand de Vilanova, était déjà pourvu en 1420 de la camérerie de la Grasse qu'il garda jusqu'en 1448 [2]. Le second, Antoine de Vilanova, épousa, vers 1429, une des plus riches héritières du Roussillon, Michelle de Trégura. Ses descendants eurent la plus grande importance dans cette province au XVIe siècle, et la famille ne s'éteignit qu'à la fin du XVIIe.

magnac, et l'on voit que Carcassonne était du parti bourguignon en 1418, comme Toulouse, Narbonne et Béziers. «Les tenans le damnable parti d'Armagnac» occupaient cependant la cité de Carcassonne; le parti bourguignon ne l'occupa qu'en décembre 1419, un mois environ avant la capture de l'insouciant châtelain de Leucate.

(1) *Sic.*

(2) Ego Petrus Agremont, notarius et civis Barchinone, procurator nobilis domini Galcerandi de Vilanova, canonici et archidiaconi ceritanie diocesis Urgellensis et rectoris ecclesie parrochialis de Montechatens diocesis Valencie, licentiati in decretis, obtinentis camerariam monasterii B^e Marie de Crassa, constitutus instrumento acto Barchinone 15 madii 1420, laudo et confirmo vobis Petro Porcelli, Raymundo Prada et Guillelmo Augerii, sindicis et procuratoribus anno presenti universitatis loci de Prata terre Confluentis ac universitati..... omnia privilegia. Acta in loco de Prata, 24 septembre 1421. (Arch. des Pyr.-Or., B 216, fol. 16 et 18.) — Les religieux de la Grasse étaient seigneurs de Prades.

Après sa campagne de France, François de Vilanova rentra en Roussillon et vécut à Rivesaltes, où son frère Antoine s'était établi [1]. On l'y trouve, dès le 14 septembre 1423, avec son épouse Aldonça, qui appartenait aussi à une branche des Vilanova de Valence [2]. Il est encore nommé dans le testament de son frère Antoine du 25 décembre 1442.

Essai sur la signification historique des noms des patriarches hébreux.

Mémoire lu par M. Philippe Berger au Congrès des Sociétés savantes.

Le cours que M. Renan consacre depuis plusieurs années, au Collège de France, à l'histoire des origines du peuple hébreu, a rappelé l'attention sur les noms des patriarches Abraham, Isaac et Jacob, en qui le peuple juif a personnifié ses aspirations religieuses et ses vieilles traditions nationales. Ces noms, ou au moins les deux derniers d'entre eux, rentrent en réalité dans la grande famille des noms théophores; leur forme complète devait être Ishaq-El, Jâqob-El. Le nom du dieu a disparu, supprimé par la prononciation courante qui le sous-entendait, suivant une habitude constante des peuples sémitiques. Pour Jacob le fait est connu depuis assez longtemps déjà. M. Mariette avait signalé le nom de Jacob-El dans une des listes géographiques gravées sur les pylônes de Karnak, parmi les villes ou les tribus [3] vaincues et emmenées en captivité

[1] En 1422, la reine Marguerite, alors religieuse du monastère de Sainte-Marie de Valldonzella, au territoire de Barcelone, et sur le point d'entrer au couvent de Bon-Repos, fit son testament. Elle choisit pour manumisseurs «Dona Costança de Cabrera abbadessa del monastir de Valdonzela, molt cara tia nostra e *lo noble Moss. Ffrancesc de Vilanova cavaler, car frara e cunyat nostre*». (Archives de l'hôpital de Perpignan, liasse 36, n° 46, parchemin du notaire Jean de Gallach.)

[2] En 1423, François de Vilanova, *nunc residens et residenciam faciens in loco de Rippisaltis*, et son épouse Aldonça donnent procuration à noble dame Castellana, etc. (Arch. des Pyr.-Or., notaires, n° 1830, *Notule*. Guillaume Raynaldi, année 1426, fol. 1.)

[3] Je dis les villes ou les tribus, parce qu'il faut se garder d'exagérations systématiques sur ce point et ne pas considérer ces listes, non plus que les généalogies de la Genèse, soit comme purement géographiques, soit comme purement ethnographiques. L'antiquité ne faisait pas ces distinctions scientifiques un peu subtiles. Le caractère ethnique du nom de Jacob-El a d'ailleurs été parfaitement reconnu dès longtemps par M. de Rougé et M. Renan.

par Thouthmès III. Il avait, il est vrai, abandonné sa lecture, mais elle fut reprise par M. de Rougé. M. Renan, en insistant sur les conséquences de cette découverte, dont on n'avait pas avant lui saisi la portée, prédisait qu'on retrouverait également les noms de Ishaq-El et Joseph-El.

Les indications de M. Renan ont déterminé un de ses auditeurs, M. Will. N. Groff, à faire la recherche, et il a été assez heureux pour trouver sur la même liste, non loin du nom de Jaqob-El, non pas le nom d'Ishaq-El, mais celui de Joseph-El[1]. Malgré quelques points qui demandent encore à être consolidés, la démonstration de M. Groff paraît concluante, et vient confirmer les vues émises dès 1882 par M. Renan dans la *Revue des études juives*[2]. On peut désormais considérer comme établi que les noms des deux grandes tribus dans lesquelles se divisait à l'origine le peuple hébreu étaient Jaqob-El et Joseph-El[3].

Cette découverte soulève plusieurs problèmes qui intéressent directement l'histoire du peuple juif.

Les événements auxquels font allusion les listes des pylônes de Karnak sont contemporains de Thouthmès III, dont le règne se place au milieu de la dix-huitième dynastie, c'est-à-dire à peu près dix-sept cents ans avant l'ère chrétienne, à une époque qui, de toute façon, est de beaucoup antérieure à l'Exode et à l'invasion du pays de Canaan par les Hébreux.

La sortie d'Égypte est fixée, par les livres des Rois, environ en l'an 1500 avant Jésus-Christ. On y lit en effet, dans un passage souvent cité (I Rois, vi, 1), que Salomon commença de bâtir le temple de Jérusalem en l'an 480 après la sortie d'Égypte. Quoi que l'on pense de cette date précise et de ce qu'on a appelé l'ère de l'Exode, il est certain que la période qui s'est écoulée entre les deux événements n'a pas été plus longue. Il faut peut-être diminuer ces chiffres, on ne saurait les grossir. Nous trouvons donc en Palestine, deux cents ans au moins avant l'Exode, deux chefs, ou plutôt deux tribus qui portent les noms de Jacob-El et Joseph-El, vaincues et emmenées en captivité par Thouthmès III. M. Groff cherche à

(1) *Revue égyptologique*, fascicule I-II, 1885, p. 95.

(2) *Revue des études juives*, 1882, p. 162.

(3) Plus récemment encore un savant allemand, M. Eduard Meyer, a publié dans la *Zeitschrift für Alttestamentliche Theologie*, en mars 1886, un mémoire dans lequel il reproduit les mêmes conclusions.

expliquer ce fait en supposant que nous avons là une page perdue de la Genèse. La Genèse finit avec la mort de Jacob et Joseph, l'Exode commence pour ainsi dire avec Moïse, c'est dans cet intervalle, suivant lui, que se placent ces événements[1].

Je diffère d'opinion avec lui sur ce point. Je crois qu'on peut trouver déjà, dans les derniers chapitres de la Genèse, le souvenir plus ou moins confus d'événements analogues à ceux que rapportent les listes des pylônes de Karnak. Si l'on examine attentivement l'histoire des fils de Jacob, on est amené à reconnaître que la descente en Égypte n'y est pas présentée comme un fait aussi simple qu'on pourrait le croire tout d'abord. L'histoire de Joseph nous fournit un premier souvenir de ces transportations en Égypte dont les pylônes de Karnak nous attestent la réalité. On ne saurait considérer comme un simple caprice du narrateur le récit de Joseph emmené captif en Égypte, et l'on ne peut s'empêcher de rapprocher cette tradition du titre placé en tête de la liste sur laquelle figurent les noms de Jacob-El et Joseph-El : « Réunion des peuples du Ruten supérieur qu'enferma Sa Majesté dans la ville de Mageddo le vil : amena Sa Majesté leurs enfants en captifs vivants à la forteresse de Suhan à Thèbes. »

Le même parallélisme se poursuit dans l'histoire des frères de Joseph; la Genèse (ch. XLII et XLIII) nous raconte deux descentes successives des frères de Joseph en Égypte. A la seconde se rattache une anecdote qui n'est peut-être pas étrangère à l'objet qui nous occupe. Benjamin remonte d'Égypte avec ses frères emportant, sans le savoir, la coupe d'or de Joseph dans son sac. Il est poursuivi par les Égyptiens qui le ramènent captif auprès de Joseph. N'y a-t-il pas là encore comme un souvenir, peut-être d'un tribut refusé, en tout cas d'une descente en Égypte qui n'avait rien de spontané? Sans doute on ne saurait en donner une démonstration rigoureuse. Ce serait se tromper que de demander à d'anciennes traditions une précision historique qu'elles ne comportent pas; mais il semble bien que ces textes nous aient conservé le souvenir de migrations successives, dont plusieurs étaient de vraies déportations. L'une, qui se rattache au nom même de Joseph, doit avoir eu une influence considérable sur les destinées du peuple, et il semble ressortir de l'ensemble des textes de la Genèse que Joseph a en-

[1] *Revue égyptologique*, 1885, p. 101.

traîné d'autres tribus à sa suite en Égypte. Mais ces migrations avaient commencé à une époque bien antérieure, et les histoires d'Abraham et d'Isaac nous en fournissent déjà plusieurs exemples.

L'explication qui précède soulève une difficulté qu'on ne saurait méconnaître. En général on considère la descente des Israélites en Égypte comme s'étant opérée à la faveur des rois pasteurs qui dominaient à cette époque sur toute la Basse-Égypte; et on explique le revirement qui s'est produit dans les dispositions des Égyptiens à leur égard par la révolution qui a chassé les Hyksos et ramené au pouvoir la dynastie thébaine. Si l'on admet que l'histoire de Joseph et celle de Benjamin sont un écho des conquêtes de Thouthmès III, il en résulterait que les Israélites n'ont été emmenés captifs en Égypte que sous Thouthmès III, c'est-à-dire après l'expulsion des Hyksos. Dès lors on ne s'explique plus bien ni la façon dont ils y ont été accueillis, ni le revirement qui s'est produit par la suite à leur égard. Je n'ai pas les moyens de résoudre entièrement cette contradiction; il faut reconnaître pourtant qu'elle est singulièrement diminuée, lorsqu'au lieu de considérer l'histoire d'Abraham, d'Isaac et de Jacob comme l'histoire de la vie et des aventures de trois héros, aboutissant à la descente de leur famille en Égypte, à un moment précis, on y voit le souvenir d'échanges de populations, tantôt violents, tantôt pacifiques, qui se sont faits entre l'Égypte et la Palestine, pendant une assez longue période, et qui ont abouti à l'Exode du peuple juif. Suivant moi, il n'y a guère de lacune dans les récits bibliques, et l'Exode n'est que le dernier épisode d'une série de migrations qui commencent à Abraham.

Il ne reste guère de place, d'après ce système, pour les quatre cent trente ans que le livre de l'Exode (XII, 40) assigne à la captivité en Égypte; ou plutôt, cette captivité se confond en bonne partie avec les événements rapportés dans les derniers chapitres de la Genèse : c'est une autre manière de raconter les mêmes faits. Le texte grec des Septante semble confirmer cette manière de voir. A l'endroit où il est question du séjour en Égypte, le texte hébreu porte : «Et la durée du séjour des enfants d'Israël, pendant laquelle ils séjournèrent en Égypte, fut de quatre cent trente ans.» Le texte grec présente une variante importante, qui a été depuis longtemps signalée. Voici ce qu'on y lit : Ἡ *δὲ κατοίκησις τῶν υἱῶν Ἰσραὴλ ἣν κατῴκησαν ἐν γῇ Αἰγύπτῳ καὶ ἐν γῇ Χαναὰν, ἔτη τετρακόσια τριάκοντα*. Certains manuscrits portent même une leçon encore plus divergente : Ἡ *δὲ*

κατοίκησις (var. : παροίκησις) τῶν υἱῶν Ἰσραὴλ ἣν κατῴκησαν (var. : παρῴκησαν) ἐν γῇ Αἰγύπτῳ, καὶ ἐν γῇ Χαναὰν, ἀυτοὶ καὶ οἱ πατέρες ἀυτῶν, ἔτη τετρακόσια τριάκοντα. C'est-à-dire : « La durée du séjour des enfants d'Israël pendant laquelle ils séjournèrent dans le pays d'Égypte et dans le pays de Canaan, eux et leurs pères, fut de quatre cent trente ans. » La version samaritaine, ainsi que M. Groff lui-même m'en faisait la remarque, reproduit cette dernière leçon, avec une variante peu importante; elle porte : « Et le séjour des Benei Israël et de leurs pères qu'ils séjournèrent dans le pays de Canaan et dans le pays d'Égypte fut de quatre cent trente ans. » Sans doute, on ne peut accorder une valeur décisive à cette coïncidence, parce que la version samaritaine se borne souvent à suivre le texte des Septante. Le texte même des Septante n'est pas à l'abri de toute critique, et ces variantes pourraient bien n'être, ainsi qu'on l'a supposé, que des remaniements successifs, faits sous l'influence des idées rabbiniques, pour mettre d'accord les différentes données chronologiques de la Genèse et de l'Exode. Elles prouvent en tout cas, tout au moins, que ce chiffre de quatre cent trente ans avait déjà paru exagéré aux anciens traducteurs, et que, pour eux comme pour nous, le séjour au pays de Canaan et le séjour en Égypte ne formaient qu'une seule période, allant d'Abraham à Moïse.

Le nom de Jaqob-El prête encore à d'autres considérations. On remarquera qu'il est formé, de même que le nom Joseph-El, à l'aide du nom du dieu El. Il en est de même d'Isra-El, ce nom de guerre du peuple hébreu, d'Isma-El le père du peuple arabe, de Ierahme-El, et de beaucoup d'anciens noms de patriarches hébreux. Or le nom de El occupe, dans les noms araméens, la même place que Baal dans les noms cananéens. On peut sans doute citer des exceptions à cette règle, mais en dépit de ces exceptions, c'est un des faits les mieux établis de l'onomastique comparée des dialectes sémitiques. Il en résulte que les noms Jacob-El, Joseph-El, quoique figurant au milieu des peuplades cananéennes, ont des affinités araméennes et nous engagent à chercher l'origine des tribus qui les portaient non dans le pays de Canaan, mais à l'est du Jourdain. Les listes des pylônes de Karnak donnent un démenti à la théorie qui tend à confondre les Hébreux avec les Cananéens, et elle reproduit, sous une autre forme, la tradition dont la Genèse se fait l'écho, quand elle nous montre les Abrahamides, venus d'Ur-

Chasdim, errant en étrangers entre l'Égypte et le pays de Canaan, jusqu'au jour où ils se sont établis par la force dans le pays de Canaan et s'y sont définitivement fixés. La tradition juive en avait d'ailleurs conservé le sentiment, et elle a toujours mis en relief la parenté des enfants d'Abraham avec Ismaël, et leur séjour comme étrangers dans le pays de Canaan. Ainsi se trouvent confirmées les conclusions auxquelles conduit l'étude des inscriptions récemment découvertes en Arabie, sur la parenté d'Abraham avec les populations de l'Arabie du Nord.

On ne peut se défendre d'une certaine émotion en présence de cette concordance des recherches scientifiques qui, parties des points les plus opposés, viennent aboutir aux mêmes résultats et justifier les sentiments instinctifs des premiers historiens de l'humanité.

Dans nos recherches, nous n'avons pas encore rencontré le nom de Isaac. Peut-être n'est-ce pas l'effet d'un pur hasard. Isaac a dans les récits de la Genèse un caractère beaucoup plus effacé qu'Abraham et Jacob. Il n'est guère dans bien des récits qu'un doublet d'Abraham. Le jour où on le trouvera, ce sera, ainsi que l'a admirablement pressenti M. Renan, sous la forme Ishaq-El. Isaac est en effet, comme Jacob, Joseph, Ismaël, Ierahmeêl et beaucoup d'autres noms anciens, formé à l'aide du futur. Jacob-El signifie celui qui s'attache aux pas de El; Joseph-El, probablement celui que El augmente. Que signifie Ishaq-El? La Genèse le rattache à la racine *sahaq* «rire», tout en flottant un peu sur le sens du nom. (Voir Genèse, XVIII, 11-15; XXI, 6.) Ces passages prouvent qu'on éprouvait quelque embarras à l'expliquer. M. Renan suppose que cela signifiait «celui à qui El sourit». Peut-être faut-il aussi tenir compte d'un autre sens du verbe *sahaq*. *Sahaq* a tous les sens du verbe *ludere*, et il pouvait bien s'appliquer à ces rapports avec la divinité qui étaient considérés comme le suprême honneur pour l'homme, et dont le nom d'Isebel, sous sa forme pleine Baalizebel (voir *Corp. inscr. sem.*, n° 158), est l'expression la plus parlante. D'autres noms de tribus, le nom de la tribu de Zabulon en particulier, ont dû leur origine à une idée semblable [1].

Il semble que la Genèse, en un certain endroit, ait même en vue cette étymologie pour le nom d'Isaac. Dans l'histoire d'Isaac à la cour d'Abimélec, roi de Guérar, on raconte qu'Abimélec, regardant

[1] Voir Genèse, XXX, v. 20.

par sa fenêtre, vit Isaac qui «jouait» *Yischaq mesaheq* avec Rebecca, sa femme. Pour ceux qui ont l'habitude des étymologies hébraïques, dans lesquelles les jeux de mots jouent un si grand rôle, il ne peut guère être douteux que l'auteur de ce passage n'ait eu l'intention de rapprocher le nom d'Issac du verbe *sahaq* et d'y associer l'idée de ces luttes amoureuses que les Orientaux ne craignaient pas de rappeler à l'esprit. Nous trouvons encore le même mot employé avec le même sens dans l'histoire de Joseph. La femme de Putiphar dit à son mari : «Cet esclave hébreu que tu nous as amené est venu pour jouer avec moi» *liseheq bi*. Peut-être celui qui a donné cette étymologie du nom d'Isaac n'était-il pas loin du véritable sens du mot. Il ne faut pas oublier d'ailleurs, en recherchant le nom d'Isaac, qu'on pourra le trouver écrit par un sin aussi bien que par un çade; il s'écrit presque indifféremment des deux manières en hébreu. Et quand on le trouverait écrit par un schin, les échanges du sin et du schin sont si fréquents d'un dialecte sémitique à un autre que ce ne serait pas une raison pour le repousser. Il se rattacherait alors à la racine S'ahaq et aurait un sens tout différent, mais sur lequel la Genèse ne nous ouvre aucune porte.

Pour que l'explication des noms de Jacob et de Joseph par les formes Jacob-El, Joseph-El fût entièrement démontrée, il restait à retrouver les formes correspondantes Jacob-Jah, Joseph-Jah dans la Bible. La forme Jacobjah n'existe pas; pourtant M. Renan a relevé dans le livre des Chroniques (1 Chron., IV, 36) une forme Jacobah, יעקבה, qui pourrait bien être une altération du nom de Jacobjah.

D'autre part, ainsi que M. Hartwig Derenbourg l'a le premier remarqué, le nom de Joseph-Jah (Jéhovah augmente) se trouve dans le livre d'Esdras (VIII, 10). Ces noms correspondent aux formes Jacob-El, Joseph-El, à une époque où le nom d'El avait été remplacé par celui de Jéhova. La substitution du nom de Jéhova au nom d'El ou de Baal dans les noms propres est un phénomène très fréquent en hébreu, et le livre des Chroniques en offre de nombreux exemples.

Cette substitution s'est faite peu à peu, pour un certain nombre de noms propres très tardivement, pour d'autres, jamais. C'est au moment de l'établissement définitif des Hébreux en Palestine que nous en voyons les premières traces. C'est à ce moment que nous voyons apparaître dans l'histoire du peuple le nom de Jéhovah. L'auteur de

la partie de la Genèse qu'on est convenu de désigner sous le nom d'Elohiste était donc dans le vrai lorsqu'il se servait du nom d'Elohim pour désigner Dieu dans toute l'époque patriarcale, et qu'il rattachait l'apparition du nom de Jéhovah à la révélation du Sinaï.

Philippe Berger.

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

MM. Maury et Anatole de Barthélemy se sont fait excuser. M. le Président entretient la Section des pertes que le Comité a faites depuis la dernière séance. M. Ernest Desjardins appartenait plus particulièrement à la Section d'archéologie; quant à M. Jourdain, la Section d'histoire et de philologie ne saurait mieux exprimer ses regrets qu'en faisant insérer dans son Bulletin les discours prononcés par MM. G. Paris, L. Delisle, Jules Girard et de Mas Latrie aux funérailles de notre savant collègue[1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projet de publication, demande en reconnaissance légale, demandes de subvention et communications qui suivent.

M. Ernest Petit adresse au Comité son manuscrit des *Itinéraires et séjours de Philippe le Hardi et Jean sans Peur, ducs de Bourgogne*. Ce manuscrit est prêt à être imprimé. Il sera soumis à l'examen de la commission qui en a proposé l'impression.

M. Gauthier, correspondant du Ministère à Besançon, adresse au Comité le commencement de son *Dictionnaire topographique du Doubs* (*A-Bas*). Ce commencement sera examiné et donnera lieu à un rapport.

La Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France demande à être reconnue comme établissement d'utilité publique. La Section émet séance tenante un avis favorable, en raison de la notoriété des travaux publiés par la Société de l'Histoire de Paris.

La Société académique de l'Aube et l'Académie des sciences et lettres de Montpellier demandent des subventions; ces deux demandes seront l'objet de rapports particuliers.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

La Société historique et archéologique du Limousin a émis, relativement au Congrès annuel des Sociétés savantes, un vœu en trois articles qui est renvoyé à la commission du Congrès.

1° *Communications :*

M. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres : *Copie de deux pièces relatives à la réorganisation du collège de Thouars* (1629 et 1633). — Renvoi à M. Gazier.

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère à Limoges : *Les premiers intendants de Limoges.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Molard, correspondant du Ministère à Auxerre : *Inventaire sommaire, dressé à Gênes, des lettres des consuls génois dans les villes d'Antibes, Agde, Bordeaux, Cette, la Ciotat, Lyon, Marseille, Narbonne, Perpignan, Toulon, Toulouse, l'île de Corse et Saint-Tropez* (1555-1805). — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Saint-Johanny, archiviste du département de la Seine :
1° *Procès-verbal du décès de Claude-Carloman Rulhière* (30 janvier 1791);
2° *La mort de Raynal, auteur de l'Histoire philosophique et politique des deux Indes.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers :
1° *Ratification par François Ier de l'indemnité du Languedoc à Charles-Quint* (19 novembre 1529);
2° *Lettres patentes du roi Henri II contre les rigueurs du petit scel établi à Montpellier* (31 mai 1547). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

2° *Hommages faits au Comité :*

M. Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais : *L'expédition des Allemands en France au mois d'octobre 1575 et la bataille de Dormans, d'après les pièces du temps.*

M. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres : *La fondation d'une école rurale sous l'ancien régime* (Extrait du journal *le Mémorial des Deux-Sèvres*).

M. Jules Finot, correspondant du Ministère à Lille : *Un complice de Ravaillac arrêté à Bruxelles en 1616, notes et documents.*

M. Gazier, membre du Comité : *Mémoire sur le règlement des études dans les lettres humaines*, par Antoine Arnauld; nouvelle édition, d'après un manuscrit du XVIIe siècle et avec les notes autographes du P. Adry.

M. Haillant : *Dictionnaire phonétique et étymologique du patois vosgien.*

M. Charles Lemire : *Le Barbe-Bleue de la légende et de l'histoire.*

M. Veuclin, imprimeur à Bernay :

1° *Les saints patrons de la ville de Bernay;*

2° *Quelques notes inédites sur J.-B.-J. Languet de Gergy, trente-neuvième abbé de Bernay* (1745-1750);

3° *Les guerres de la Révolution et les Bernayens;*

4° *La confrérie de charité et de la rédemption des captifs de Saint-Aubin-le-Guichard.*

M. Taillebois : *Annuaire de la Société de numismatique et d'archéologie.*

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport concluant au dépôt dans les archives du Comité d'une communication de M. Soucaille: *Les droits de subvention à Béziers* [1]; d'un autre rapport sur une communication de M. Quantin : *Lettre de Louis XIV relative à la conversion des huguenots* [2], et d'un troisième rapport proposant l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Mireur. *Le siège de Toulon en 1707* [3].

M. Lalanne propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes du roi constituant en rentes les sommes prêtées au roi par les habitants du diocèse de Béziers* [4].

M. Longnon propose également de déposer aux archives une communication de M. Saint-Johanny : *Mademoiselle Martin, mar-*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

chande de rouge, et les maîtres parfumeurs de Paris au XVIIe siècle. Cette communication doit être adressée par son auteur à la Société de l'Histoire de Paris.

M. de Mas Latrie propose le dépôt aux archives de trois documents tirés par M. Francis Molard du carnet d'Agostino Spinola [1].

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Discours prononcés aux funérailles de M. Jourdain, membre de l'Institut, le samedi 24 juillet 1886.

Discours de M. G. Paris, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Messieurs,

La nouvelle de la mort de M. Jourdain, qui nous est parvenue il y a cinq jours, et que j'ai communiquée hier à l'Académie, nous a causé moins de surprise que d'affliction. Depuis plusieurs mois, la santé de notre cher et savant confrère était profondément atteinte, et plus d'une fois nous avions cru le terme fatal près d'arriver. Il y avait eu dans son mal quelques rémittences, qui auraient pu nous rendre un peu d'espoir, comme à ceux qui le soignaient avec tant d'anxiété; nous l'avions même vu à l'Académie, où son retour passager nous avait causé, ainsi qu'à lui, une vive émotion; mais nous savions combien était frêle le fil qui le rattachait encore à la vie, et lui-même il pressentait, avec la tristesse bien naturelle d'un père et la résignation d'un chrétien, l'imminence du coup qui allait le séparer de tout ce qu'il aimait. Il s'est éteint doucement, entouré des affections qu'il avait si bien méritées, et soutenu par les consolations d'une religion à laquelle son cœur avait toujours été aussi attaché que son esprit lui était soumis.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

C'est une vie bien remplie que celle qui vient de se terminer. Fils d'un savant de mérite, dont les travaux ont conservé une valeur durable, Charles Jourdain le perdit avant de l'avoir connu. Il fut élevé par une mère d'un esprit distingué et d'un caractère sérieux, sous les yeux d'un oncle ecclésiastique, dans un milieu assez austère, où se mêlaient, comme dans certains groupes, respectables entre tous, de la vieille bourgeoisie parisienne, les traditions d'une piété de tournure un peu janséniste et celles d'un libéralisme tenace. Dès son enfance, il manifestait sa vocation pour les travaux de l'intelligence, et l'aspiration, qu'il proclamait déjà, à l'honneur d'être un jour membre de l'Institut le stimulait dans ses études, qu'il fit solides et brillantes. A vingt et un ans, déjà licencié en droit, il était docteur ès lettres, agrégé à vingt-trois, et bientôt il entrait dans l'enseignement de la philosophie, à Reims d'abord, puis à Paris. Il en sortit par hasard. En 1849, M. de Falloux, devenu ministre, entendit parler du jeune maître du collège Stanislas, qui avait dirigé pendant un an la *Revue de l'instruction publique*, et s'était fait remarquer par des articles où il s'efforçait d'accorder un réel attachement pour l'Université avec les idées de réaction, à la fois libérale et catholique, qui prévalaient alors contre le monopole de l'État enseignant. Il prit M. Jourdain pour son chef de cabinet, et celui-ci eut une grande part à l'élaboration de la fameuse loi de 1850. M. de Falloux quitta le ministère; son chef de cabinet y resta, mais à un autre titre. Il entra dans la division de la comptabilité générale, dont il devint chef en 1852. Nommé, en 1869, inspecteur général de l'enseignement supérieur, il fut chargé, en 1871, par M. Jules Simon, qui appréciait ses qualités d'administrateur, de contrôler l'état des établissements d'instruction publique dans les départements envahis; il prit plus tard aux innovations qu'introduisit ce ministre une part qui démontra qu'il n'était pas obstinément attaché aux traditions de l'époque antérieure. Sous le ministère de M. Wallon, son ami, il fut secrétaire général; il reprit ensuite ses fonctions d'inspecteur. Mais on sait quels changements brusques, quels revirements complets a présentés depuis quinze ans le gouvernement de l'instruction publique en France. Quoique très conciliant, et disposé toujours à faire fidèlement son service sur le navire qui changeait si souvent de pilote, M. Jourdain avait manifesté des opinions et des préférences qui rendaient sa situation administrative assez difficile sous la direc-

tion qui semblait décidément prévaloir. Il fut mis à la retraite en 1879; il en fut froissé, bien qu'il s'y attendît, et son opposition aux idées régnantes ne fit naturellement que s'accroître. Pendant trente ans il avait rendu les plus grands services à l'administration, et il avait profité de sa situation pour en rendre d'autres à la science. L'Institut, à son grand profit, a toujours compté parmi ses membres de ces hommes qui sont à la fois des administrateurs et des savants, qui font pénétrer dans les conseils des gouvernements la notion des besoins de la science, et qui apportent dans les corps savants une expérience des affaires et une sagesse pratique dont ceux-ci ont souvent besoin. Aussi M. Jourdain avait-il parmi nous une autorité considérable dans les questions, souvent délicates, qui touchent à nos rapports avec l'État, et le nommions-nous tous les ans, à l'unanimité, membre de notre commission administrative. Son séjour au ministère a laissé, d'ailleurs, une durable trace dans les deux volumes qu'il a publiés sur le budget de l'instruction publique et le budget des cultes, documents importants pour une des parties les plus intéressantes de notre histoire contemporaine.

Mais il réservait pour l'étude tous les loisirs que lui laissaient ses fonctions. Attiré dès sa première jeunesse, tant par son éducation religieuse et l'exemple même des travaux de son père que par l'influence de l'éclectisme dans ce qu'il a eu de meilleur vers l'histoire de la philosophie chrétienne, il concourut avec empressement, en 1857, pour le prix que l'Académie des sciences morales et politiques avait proposé à l'auteur du meilleur mémoire sur la philosophie de saint Thomas d'Aquin, et il obtint ce prix par deux volumes consciencieusement établis, bien compris et clairement écrits. Il était bon que la *Somme théologique,* cette imposante et vaste cathédrale de la pensée catholique, fût expliquée par quelqu'un qui joignît un pieux respect à une solide préparation philosophique : on ne comprend bien, au moins dans un certain sens, que ce qu'on aime. En se plaçant à un point de vue différent, on peut faire quelques réserves sur le beau livre de M. Jourdain; on peut y relever une certaine tendance à présenter les choses sous le jour qui plaît le plus, à atténuer les différences, à voiler les difficultés, à concilier ce que d'autres trouveraient inconciliable; mais on ne saurait y méconnaître une discussion sincère et éclairée, une connaissance réelle du sujet et de ses alentours, et une constante élévation de pensée. La *Philosophie de saint Thomas d'Aquin* fut un

des principaux titres qui, en 1863, firent admettre Charles Jourdain dans notre compagnie.

Un autre fut sa continuation de l'*Histoire de l'Université de Paris.* Il n'entreprit pas, et on peut le regretter, de reprendre par les bases l'énorme et indigeste ouvrage de Du Boulay, de le refaire avec plus de critique, d'indépendance et de lumière, comme il l'aurait pu mieux que personne; il le compléta de deux manières. D'une part, reprenant l'histoire de l'Université au point où l'avait laissée son prédécesseur, il en raconta les annales aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, et il sut rendre intéressantes ces annales d'un temps de décadence, triste et trouble, malgré quelques beaux jours et le doux éclat du nom de Rollin. D'autre part, il rendit à l'histoire de l'ancienne Université le plus grand service par son *Index chronologique* des chartes qui la concernent, dans lequel (profitant d'ailleurs des matériaux rassemblés par M. Taranne, mort sans les avoir mis en œuvre) il dépassa de beaucoup les promesses du titre, signala bien des actes inconnus à Du Boulay, et en publia un grand nombre *in extenso* pour la première fois. Serviteur dévoué de l'Université de France, qui se rattache au moins par le nom à l'Université de Paris, plein de sympathie pour la philosophie et la théologie scolastiques, M. Jourdain était naturellement porté à étudier l'histoire de la grande institution où ces sciences du moyen âge trouvèrent durant des siècles leur foyer le plus brillant et d'où elles rayonnèrent sur l'Europe entière.

Pendant vingt-deux ans, M. Jourdain a été un des membres les plus laborieux de notre Académie. Il a pris part à la publication des derniers volumes des *Historiens de la France;* il a enrichi nos recueils de plusieurs mémoires importants, parmi lesquels on remarque surtout celui qui concerne l'instruction des femmes au moyen âge, et qui seront par des mains pieuses réunis et publiés ensemble. Il prenait un intérêt toujours actif aux élections; nos concours n'avaient pas de juge plus attentif. Il intervenait souvent dans les délibérations; il y apportait dans les questions scientifiques une large instruction et une mémoire précise, dans les questions d'un autre ordre une remarquable habileté, sachant faire à propos des concessions, gagnant souvent à ses vues ceux qui les combattaient d'abord par la souplesse de sa dialectique et son visible désir d'entente. Ses convictions ne l'avaient nullement amené à l'intolérance; bien au contraire : persuadé que la polémique libre et ou-

verte devait aboutir à mettre en lumière ce qu'il regardait comme la vérité, il ne redoutait pas la discussion; il l'encourageait plutôt et s'y livrait volontiers, mais toujours avec une courtoisie exempte d'amertume qui lui permettait de compter d'excellents amis parmi ceux dont il ne partageait pas les principes.

La vie de M. Jourdain fut celle d'un sage et d'un homme de bien : il la consacra tout entière au travail et à la famille. Elle eût été parfaitement heureuse s'il n'eût perdu prématurément, après une longue maladie, une compagne aimée. Elle lui laissait des filles qui ont rempli sa tâche, et dont la respectueuse tendresse a charmé son âge mûr et adouci les tristesses de ses derniers jours. Il laisse de profonds regrets dans le cercle intime qui appréciait en lui les vertus privées et dans le cercle plus étendu où s'exerçait son active et intelligente charité; il en laisse d'unanimes dans cette famille plus large qui est l'Académie, où il était aimé comme confrère, estimé comme savant, et où sa mémoire restera toujours honorée.

Discours de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, au nom du Comité des travaux historiques et de l'École des chartes.

Messieurs,

Le Comité des travaux historiques et l'École des chartes s'associent, l'un et l'autre, au deuil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. M. Jourdain appartint pendant longtemps à ces deux corps, et les services qu'il leur rendit ne sauraient être ici entièrement passés sous silence. Le Comité et l'École des chartes ont largement profité de sa science, à la fois sûre et étendue, de son dévouement à toute épreuve, de sa perspicacité à débrouiller les affaires les plus compliquées.

Au Comité, vous l'avez toujours trouvé prêt à lire et analyser les mémoires et les communications qui se rattachaient à ses études de prédilection, toujours exact à donner des avis mûrement motivés sur les affaires soumises à son examen, toujours empressé à faire valoir les travaux dignes d'encouragement.

A l'École des chartes, il n'était pas moins zélé pour l'accomplissement des devoirs que lui imposait son titre de membre du conseil de perfectionnement. Il se plaisait à nos réunions, où il comp-

tait autant d'amis que de collègues. Il applaudissait aux succès de l'École, soutenait les professeurs par de chaudes sympathies et encourageait par d'affectueux conseils tous les élèves studieux. Son concours ne nous faisait jamais défaut, ni pour suivre tous les détails des examens, ni pour discuter ou juger les thèses de fin d'année.

Dans ces derniers temps, alors qu'il était déjà sous le coup de la terrible maladie qui l'a emporté, nous l'avons vu s'obstiner à remplir ses fonctions d'examinateur, moins par le désir de se faire illusion sur le déclin de ses forces que par la crainte de porter préjudice aux candidats dont il avait lu les travaux.

Vous reconnaissez là, Messieurs, l'amour de la justice, la passion du devoir et le désir de faire le bien, tout le fond du caractère de M. Jourdain.

Nous ne jouirons plus, Messieurs, de ces éminentes qualités de notre ami; mais elles nous serviront d'exemples, et le souvenir en restera gravé dans nos âmes. Ce souvenir pourra seul adoucir les amertumes d'une séparation si cruelle pour tous ceux qui l'ont connu et qui ont aujourd'hui à lui adresser l'adieu suprême.

Discours de M. J. Girard, membre de l'Institut, au nom de l'Association pour l'encouragement des études grecques.

Messieurs,

L'Association pour l'encouragement des études grecques en France m'a chargé d'apporter son hommage à son dernier président. Ce sont les fonctions que M. Jourdain remplissait et auxquelles il donnait tous ses soins, quand la maladie lui a interdit définitivement le travail. Les dernières pages qu'il ait écrites nous étaient destinées. Il devait les dire à notre assemblée générale du mois d'avril, et, s'il ne lui a pas été permis de le faire, du moins, grâce à la pensée délicate de celui de ses collègues qui s'est acquitté pour lui des devoirs de la présidence, elles y ont été entendues, et ont témoigné encore de son dévouement.

Telle était, en effet, la nature des sentiments dont il a été animé pour notre association dès la première heure. A peine venait-elle de naître par l'effort commun de ses créateurs, Beulé, Gustave

d'Eichtal et Brunet de Presle, que M. Jourdain se faisait inscrire au nombre des fondateurs; et il n'a jamais cessé, malgré la multiplicité de ses importantes occupations, d'en suivre le progrès avec un intérêt profond. Quand on a fait appel à son expérience et à son zèle, il a accepté les utiles fonctions de trésorier. Enfin il a présidé les séances avec une assiduité et une bonne grâce que la diminution de ses forces rendait plus méritoires et plus touchantes.

C'est qu'il était sincèrement attaché à une institution qu'il croyait propre à propager le culte de l'antiquité grecque. Les lettres classiques, les lettres grecques surtout, sans faire l'occupation principale de sa vie, le comptaient au nombre de leurs partisans les plus dévoués. Il regardait comme la première des civilisations celle qui avait produit Aristote, Aristote, le génie même de la méthode et de la curiosité scientifique, dont l'admiration lui avait été transmise comme un héritage paternel, et qu'il retrouva sans cesse dans ses grandes études sur la philosophie du moyen âge et sur l'Université de Paris.

Messieurs, on vient de vous rappeler les titres de l'érudit et du membre de l'Institut. On vous a représenté ses rares facultés, sa mémoire si riche et si bien ordonnée, cette activité et cette puissance de travail qui suffisaient aux charges de l'administration et aux labeurs de la science. A cette peinture qu'il me soit permis d'ajouter un trait, qui m'est fourni par des relations personnelles. J'ai connu M. Jourdain dès mon enfance, et nos rapports ont continué, non seulement dans la carrière de l'enseignement où il m'avait précédé de quelques années, mais aussi dans les hautes fonctions auxquelles ses aptitudes et les circonstances l'avaient bientôt élevé. Je tiens à dire que sa rapide fortune fut pour lui une occasion de faire paraître sa droiture et sa bonté. Ce n'est pas un faible mérite dans des temps de brusques changements politiques, où celui qui dépend de l'État, au lieu de trouver en lui son protecteur naturel, risque parfois d'être sacrifié à la passion et au calcul. Je sais que M. Jourdain s'est employé à combattre de telles injustices et à les réparer. Il est juste que ce témoignage lui soit rendu au moment où nos regrets évoquent l'image de sa vie, et que l'adieu que nous apportons sur sa tombe s'adresse à la fois au savant et à l'homme de bien.

Discours de M. le comte de Mas Latrie au nom de la Société de l'Histoire de France.

Messieurs,

La Société de l'Histoire de France ne peut laisser fermer cette tombe, sans adresser à l'homme supérieur dont elle va renfermer les restes périssables l'hommage ému de son affectueuse estime et de ses ineffaçables regrets. La perte qu'elle vient d'éprouver est de celles qui ne s'oublient jamais.

En vous parlant de M. Jourdain, je n'ai pas à vous rappeler les qualités éminentes du savant et de l'administrateur.

Des travaux littéraires et philosophiques du plus haut mérite lui ont ouvert les portes de l'Institut, après les succès les plus enviés dans l'enseignement et dans les concours. Les facultés d'organisation et de direction dont il était doué lui firent confier les plus importantes fonctions de l'instruction publique par trois ministres successifs.

Ces merveilleuses qualités de l'érudit consommé et du parfait administrateur, M. Jourdain les mit tout entières au service des intérêts de notre Société, dont il a été, pendant plus de vingt ans, un des membres les plus zélés et les plus dévoués.

Il n'a attaché son nom à aucune des publications spéciales que la Société consacre à la propagation des monuments de notre histoire nationale. S'il l'eût voulu, il lui eût été facile d'éclairer de sa fine critique et de porter à la perfection l'édition de telle ou telle chronique du xe ou du xiiie siècle. Il était aussi bien préparé pour l'une que pour l'autre entreprise. Il a donné dans notre Bulletin une page intéressante sur l'Université de Paris au temps de l'occupation anglaise, et des observations sur la royauté française et le droit papal au moyen âge, qui méritent d'être conservées. Il n'a, comme commissaire responsable, surveillé et amélioré l'impression que d'un ou deux des volumes de notre collection.

Et néanmoins on peut dire que sa collaboration aux travaux généraux de notre Société, soit dans la commission de comptabilité, soit dans la conduite mensuelle des affaires de l'association, soit dans les discussions qu'amenait le choix des œuvres proposées pour la publication, sa collaboration a été des plus actives, des plus suivies, des plus fécondes.

Aussi, quand la Société perdit l'homme éminent entre tous, qui l'avait fondée, l'homme dont le nom sera l'éternelle gloire d'une famille, M. Jourdain eut-il l'honneur insigne de succéder à M. Guizot, comme président de notre Société.

Il eût trouvé, s'il en eût eu besoin, dans cette haute marque d'estime, un nouveau motif de rechercher avec une incessante sollicitude tout ce qui pouvait accroître la prospérité, le renom et le développement de la Société. Une pensée élevée inspirait son attachement à notre œuvre. Il espérait que la scrupuleuse sincérité apportée à nos publications permettrait de juger avec impartialité les temps passés, et que les défauts inhérents aux hommes et aux institutions humaines n'empêcheraient pas de reconnaître à travers des époques de prospérité ou de défaillance les progrès continus de la grande œuvre de l'unité et de la constitution définitive de la France, telle que nous l'avons connue.

Assidu à toutes nos séances, prenant intérêt à toutes nos questions, il exposait son avis sur toutes choses avec élégance et clarté. Il y avait toujours avantage à écouter les conseils de son expérience et de son savoir.

Jamais la Société ne fit en vain appel à son concours. Il le témoigna de nouveau, voilà deux ans à peine, dans une circonstance assez mémorable pour nous.

Quand la Société de l'Histoire de France voulut marquer par la publication d'un volume exceptionnel la cinquantième année de sa création, on pria M. Jourdain de réunir les épis épars de ce spicilège historique par un exposé général des travaux et des publications de l'association. Il répondit sur-le-champ à nos désirs, et nous donna cette préface diserte et savante, nourrie de fines appréciations littéraires et de résumés de comptabilité. Notre regretté confrère a eu la délicate pensée de couronner cette introduction par l'éloge du savant vénéré, que nous aimons à considérer toujours, et cela depuis 1833, comme le secrétaire, aujourd'hui honoraire, de notre association.

Après la fête du cinquantenaire, M. Jourdain fut, comme autrefois, présent à toutes nos réunions, utile à toutes nos discussions financières ou scientifiques. Il eût voulu l'être toujours, même quand les forces venaient, par intermittence, lui faire défaut.

Depuis quelques mois cependant sa santé s'était plus gravement altérée. Les soins les plus tendres et les plus assidus d'une famille

admirable de dévouement ne pouvaient conjurer les progrès du mal. Lui-même, sans se plaindre, sentait empirer la situation. Il s'est résigné et n'a pas été abattu. Il n'a pas faibli un moment, et il a vu arriver la fin des choses d'ici-bas avec une sereine et calme confiance. Il avait souvent répété ces paroles d'espérance que l'Église a si sagement placées dans ses prières pour les morts : *Dominus illuminatio mea et salus mea, quem timebo?*

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers.

Le 24 avril et le 29 mai dernier, M. Soucaille a adressé au Ministère deux textes fort longs : 1° un mémoire sur l'établissement des droits de subvention à Béziers, en 1669, extrait des archives municipales de cette ville; 2° un arrêt de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, contenant règlement sur le fait de l'équivalent (23 juillet 1671).

Les deux impositions de la subvention et de l'équivalent sont bien connues; on en trouve la définition, avec l'ample explication de leur mécanisme, dans toutes les encyclopédies financières. Le droit de subvention avait été concédé aux villes et communautés de Languedoc, par un arrêt du Conseil en date du 10 novembre 1667, pour qu'elles pussent arriver promptement à l'extinction de leurs dettes. Antérieurement même, une subvention avait été établie à Toulouse, en 1653; M. Roschach en a publié le tarif dans son supplément de l'*Histoire de Languedoc*, tome XII, col. 513-520; il en est question aussi dans la *Correspondance des contrôleurs généraux*, tome I, n°s 1245 et 1371, ainsi que de la subvention établie au Puy (n° 1575) et à Nîmes (n° 1722). Quant à l'équivalent, impôt qui remontait au xve siècle et qui remplaçait les aides dans tout le Languedoc, il est encore mieux connu que la subvention, et nous en possédons de nombreux documents.

Je propose donc de déposer ceux-ci aux archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Quantin, membre non résidant du Comité.

La lettre ou circulaire du roi Louis XIV, en date du 10 juillet 1682 et relative aux mesures proposées par l'assemblée du clergé pour la conversion des huguenots, que M. Quantin a pris la peine de transcrire d'après l'exemplaire adressé à l'archevêque de Sens, n'est pas inédite; elle se trouve imprimée dans la *Collection des procès-verbaux du clergé*, tome V, Preuves, p. 279, et n'est d'ailleurs que le corollaire d'un avertissement pastoral bien connu dans l'histoire des préliminaires de la Révocation.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur les causes de la levée du siège de Toulon en 1707.

Communication de M. Mireur, correspondant à Draguignan.

La communication de M. Mireur est très intéressante et préparée avec soin. Je n'ai donc qu'à en proposer l'insertion presque intégrale, avec le préambule explicatif que notre correspondant y a joint.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Les relations du siège de Toulon par Victor-Amédée, duc de Savoie, en 1707, s'accordent généralement à attribuer les principales causes de la retraite des alliés à la résistance inattendue et vigoureuse de la place, et à la démoralisation que la reprise du fort de Sainte-Catherine jeta dans une armée énervée par les privations et les chaleurs, non moins que par la mésintelligence de ses chefs [1]. Seul, l'auteur des *Mémoires de Madame de Maintenon* y a vu

[1] Cf. notamment : marquis de Quincy, *Hist. milit. du règne de Louis le Grand*, Paris, 1718; Papon, *Hist. de Provence*, t. IV, p. 614, etc.; Mauvillon de Tarascon, *Hist. du prince Eug. de Savoie*, Amsterdam, 1790, t. III, p. 227; Ch. Laindel de la Londe, *Hist. du siège de Toulon*, Toulon, 1834.

l'effet d'une menace d'intervention du roi de Suède, qui aurait dit au duc de Marlborough : « Si Toulon est pris, je l'irai reprendre. »

Voltaire, peu tendre pour La Beaumelle, comme l'on sait, trouve là une occasion de le surprendre en flagrant délit de mensonge, et n'a garde d'y manquer[1].

Depuis, l'opinion était faite sur ce point, et personne, que nous sachions, n'avait songé à rééditer cette invraisemblance historique.

Voici cependant un document qui, sans la rendre plus acceptable, justifierait La Beaumelle du reproche de l'avoir inventée au fond, sinon dans la forme, et en ferait remonter beaucoup plus haut l'origine et la responsabilité. Le véritable auteur de cette singulière explication de la retraite du duc de Savoie ne serait autre que le duc lui-même. Le témoignage pourrait être plus désintéressé, mais non plus direct. C'est en effet de la propre bouche du prince que la révélation en fut faite aux députés de Fréjus venus à Nice, en 1714, à la sollicitation de Fleury, leur évêque, pour féliciter Victor-Amédée et le remercier d'avoir épargné leur ville en 1707. Ses paroles mêmes nous ont été conservées dans la relation écrite de ce mémorable entretien. Notons seulement une variante essentielle : il ne s'agit plus ici de la bravade gratuitement prêtée à Charles XII par La Beaumelle, qui avait sans doute cédé à l'habitude, — trop familière aux chroniqueurs de son époque, — de faire un mot aux dépens de la vérité historique, mais de la menace moins invraisemblable de ce prince d'entrer dans la Bohême et la Silésie, menace à laquelle l'empereur aurait dû céder.

Cette déclaration était-elle sincère, ou ne faudrait-il y voir, de la part du vaincu, qu'un vulgaire artifice, — qui ne jurerait pas trop avec son caractère, — pour colorer sa défaite aux yeux des populations provençales ? Quoi qu'il en soit, on remarquera la forme particulière et très catégorique de cette partie de la conversation, où semblent percer l'importance que le royal interlocuteur y attachait et une certaine préoccupation de donner le change à l'opinion sur les causes d'un événement dont le fâcheux souvenir devait l'importuner.

Ne serait-ce pas à cet entretien, transmis immédiatement à Fleury, que remonterait l'origine d'un commentaire dont l'ancien évêque de Fréjus, devenu ministre et toujours dans les bonnes

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. xxi, 22 août 1707.

grâces du roi de Sicile, put se faire l'écho, et qui serait ainsi parvenu aux oreilles de son compatriote La Beaumelle?

La coïncidence est assez frappante pour autoriser cette supposition. Dans tous les cas, elle mérite d'être signalée, et suffirait à justifier la communication d'un document, à bien d'autres égards, curieux et intéressant.

Mireur,
Correspondant du Ministère.

Conseil ordinaire de la communauté de la ville de Fréjus.

(29 septembre 1714.)

Monsieur d'Espitalier, maire, a encore représenté que monseigneur l'évêque lui écrivit une lettre le treize du courant contenant entre autres choses qu'il était convenable qu'il fût à Nice, au nom de la ville, rendre ses respects au Roi de Sicile par rapport aux grandes obligations qu'elle lui eut lorsque ce Roi y entra; sur quoi, en ayant conféré avec un certain nombre des plus apparents, ce dessein fut trouvé bon, et ledit s^r maire pria M. le lieutenant [de l'Amirauté] de Suffret et M. le procureur du Roi [d'Augery[1]] de se joindre à lui pour cette visite. En effet ils partirent le vingt-deux, et, le vingt-quatre, ils eurent audience de Sa Majesté sicilienne, en ayant été comblés d'honneurs et des (*sic*) bontés.

Relation des députés adressée à l'évêque de Fréjus.

« . . . . . Nous partîmes le lendemain, vingt-deux, et arrivâmes le vingt-trois, à une heure après-midi.

« Nous étant rendus au palais, on nous dit que le Roi ne donnait point d'audience l'après-dîner et qu'il nous la donnerait le lendemain matin. En effet, y étant retournés, M. le marquis Mos nous introduisit dans une salle où le Roi était seul et, après avoir débité le compliment ci-joint, il nous en remercia avec des marques d'une sensibilité inexprimable.

« D'abord après le remerciement, il nous demanda des nouvelles de notre évêque. Nous lui dîmes que vous étiez en Languedoc depuis quatre mois et que, sans votre indisposition, vous seriez parti en poste pour lui rendre vos devoirs, me l'ayant écrit de même. Le Roi répondit qu'il vous en était obligé et que, si vous y aviez été, vous n'auriez pas trouvé des occasions à agiter des points de controverse comme à Fréjus, où il était au

[1] François-Antoine d'Augéry, de Fréjus, procureur du Roi à la sénéchaussée de Draguignan, de 1707 à 1757.

milieu d'une troupe des (*sic*) huguenots, et nous chargea de vous faire ses compliments [1].

«Nous voulions, après çà, prendre congé; mais il nous dit de nous arrêter, parce qu'il était bien aise de converser avec nous. En vérité, nous fumes confus de cette bonté : il nous tint deux heures, ce qui agitait fort les esprits de la cour, nous entretint de la Sicile et des mœurs de ceux du pays, de leur pauvreté et de leur fainéantise, et entra dans des détails admirables pour un prince.

«Il nous apprit la cause de la levée du siège de Toulon.

— «Qu'avez-vous pensé du siège de Toulon?

— «Nous avons pensé du siège de Toulon ce que nous avons pensé du «siège de Turin.

— «Il faut que je vous destille (*sic*) les yeux là-dessus. Vous en avez «l'obligation au roi de Suède. Ce Roi menaçait d'entrer dans la Bohême «et la Silésie. L'empereur en eut peur, et ce ne fut qu'à condition qu'on ne «prendrait pas Toulon qu'il n'entra pas dans ces provinces, et vous pouvez «juger de ce que je vous dis par la différence de la marche que je fis en «allant d'avec celle que je tins en revenant.»

«Il nous apprit encore qu'il a fini les démêlés avec M. le prince de Monaco : celui-ci prend l'investiture du Roi, de Menton, Roquebrune et quelque autre village, Monaco lui restant en souveraineté.

«Comme l'audience que ce Roi nous donna fut fort longue, il nous dit mille belles choses, tant sur la politique, sur la religion que sur la morale, et il faudrait faire un livre pour les recueillir. Nous nous contentons de vous dire qu'il nous a comblés d'honnêteté, que notre députation a fait un grand bruit à la cour et qu'il a une estime toute particulière pour Votre Grandeur, à laquelle il joint beaucoup d'amitié.

«Nous l'avons reconnu en ceci :

— «Comme votre évêque a-t-il pris la mort des princes?

— «Sire, tout est mortel dans le monde, et notre prélat en a reçu un «chagrin et une douleur inconcevable.

— «Je le crois, répliqua-t-il, car, en passant par Fréjus, il m'entretint «longtemps sur la famille du Roi de France; il me parut avoir beaucoup «d'attachement pour ma famille de Bourgogne;» et il s'attendrit en nous le disant.

«Il releva la perte que nous avions faite de Monseigneur le duc de Bourgogne et nous dit là-dessus au delà de tout ce que la France a pu dire à son avantage. Enfin, après deux heures d'entretien, le prince de Piémont entra. Nous le saluâmes et le Roi lui parla en ces termes :

[1] Dans cette phrase dont le sens a été assez incorrectement rendu, le prince ne faisait-il pas allusion aux controverses récentes suscitées par le livre des *Réflexions morales* du P. Quesnel, et, par huguenots, n'entendait-il pas les jansénistes?

— «Tenez! voilà de nos bons amis auxquels pourtant j'ai fait beaucoup «du mal (*sic*)! Je n'en étais pas le maître. Mais si je pouvais leur faire «plaisir, je le ferais de bon cœur. Mais que puis-je?»

«Nous suppliâmes ce prince de conserver ces mêmes sentiments en notre faveur et nous nous retirâmes. Tous les gens de la cour qui étaient à l'antichambre (où M. de Glandevès [1] ne manquait pas) regardaient avec étonnement la longue audience que Sa Majesté nous avait donnée. Nous fumes gracieusés par rapport au bon accueil du Roi et nous dîmes tout haut, en sortant, que nous partions les plus contents du monde.

«Il y a cent autres choses que Votre Grandeur apprendra étant ici, ne nous restant que de vous remercier de la noble et belle commission que vous nous avez procurée. Nous n'y pensions point, mais ce sont là des idées qui ne peuvent pas être connues par toutes sortes des (*sic*) personnes.

«Nous sommes, Monseigneur, etc.

«Signé : D'Espitalier, maire; Suffret et Augéry à l'original.»

Compliment.

Sire,

Les bontés que Votre Majesté a eues pour la ville de Fréjus lorsqu'Elle y entra en mil sept cent sept, à la tête d'une armée formidable, ont été si fort gravées dans le fond de nos cœurs que cette ville a cru ne pouvoir se dispenser de nous députer pour venir Lui en marquer son souvenir et sa reconnaissance, assurer Votre Majesté de nos très humbles respects et lui témoigner la joie que nous avons de la grandeur et de l'accroissement de sa gloire.

(Série BB 24, fol. 914, 915 et 917 v°. Arch. commun. de Fréjus.)

Rapport de M. Lalanne sur une communication de M. Soucaille.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers, nous envoie une copie de lettres patentes de Henri II en date du 23 décembre 1553, portant constitution en rentes des sommes à lui prêtées par les habitants du diocèse de Béziers. Les pièces de ce genre sont très communes et celle-ci n'offre rien de particulièrement intéressant. Je ferai seulement remarquer qu'il y a eu une bien singulière méprise dans la copie qui nous en a été transmise. Elle

(1) Sans doute l'évêque de Glandevès.

commence ainsi : Henri, par la grâce de Dieu, roi de France *et de Navarre.* Or tout le monde sait que le seul roi de France du nom de Henri qui ait pu porter le titre de roi de Navarre est Henri IV. Je demande le dépôt aux archives.

L. LALANNE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR UNE COMMUNICATION DE M. MOLARD.

Les pièces communiquées par M. F. Molard concernent la Corse et sont extraites du carnet manuscrit d'Agostino Spinola, gouverneur de cette île pour la république de Gênes, de 1720 à 1722, manuscrit conservé à la bibliothèque du palais Brignole ou Palais Rouge à Gênes. Les fragments que M. Molard a copiés sur ce carnet et qu'il adresse au Comité sont au nombre de trois. Le premier est une description ou portrait du caractère et des mœurs des Corses. Le second est une dissertation sur la *vendetta.* Le troisième est l'extrait d'une ordonnance du 20 février 1721, tendant à favoriser le développement de l'agriculture en Corse, par la multiplication des oliviers et des arbres fruitiers. Ces documents ne renferment rien de bien nouveau. Nous avons l'honneur d'en proposer le dépôt aux archives du Comité, en adressant des remerciements à M. Molard.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

IMPRIMERIE NATIONALE.

B

C

D

E

F

G



H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

imprimerie nationale.

U

V

X

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1886.

TABLE DES MATIÈRES.

SÉANCES DU COMITÉ.

ERRATUM.

Page 61, 24e ligne, *au lieu de :* mense archiépiscopale de la Tarentaise, *lire :* mense archiépiscopale de Tarentaise.

Page 163, 22e ligne, *au lieu de :* M. Rostan, *lire :* M. Cortez.

Page 174, 3e et 24e lignes, *au lieu de :* 1462, *lire :* 1472.

Page 189, 32e ligne, *au lieu de :* Vallonne, *lire :* Valbonne.